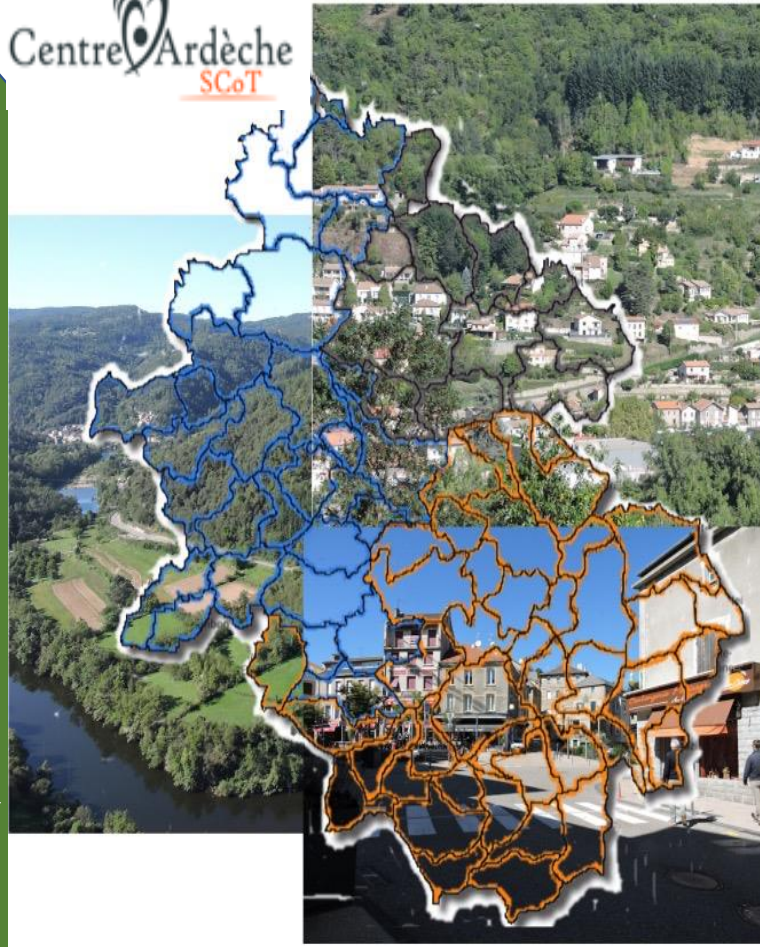


Enquête Publique

sur le Projet de SCoT



Centre Ardèche
SCoT



Président :

Hervé

MONCHAUX

Titulaires :

Isabelle

CARLU

Thierry

CHEYNEL

RAPPORT de la Commission d'Enquête

selon décision n°2022-12 du 6 juillet 2022

SOMMAIRE

GENERALITES

Page 6

PRESENTATION DU PROJET, MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Page 7

1. PRESENTATION DU PROJET	Page 7
AFFIRMER LA PLACE STRATEGIQUE DU CENTRE ARDECHE.....	Page 7
L'ORGANISATION TERRITORIALE.....	Page 9
RAPPEL : LE SCoT.....	Page 10
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	Page 12
RAPPEL DES TEXTES.....	Page 12
AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE.....	Page 13
HISTORIQUE.....	Page 13
3. ANALYSE DU PROJET	Page 21
GRANDES CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	Page 21
ORGANISATION TERRITORIALE.....	Page 21
UNE POPULATION INEGALEMENT REPARTIE ET UNE DEMOGRAPHIE DIVERSIFIEE.....	Page 23
4. BILAN DE LA CONCERTATION	Page 24
5. PRESENTATION DU PROJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	Page 34
L'AUTORITE ORGANISATRICE ET LE PERIMETRE DE L'ENQUETE.....	Page 34
OBJET DE L'ENQUETE.....	Page 34
MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	Page 34
6. ORGANISATION DE L'ENQUETE	Page 34
REUNION DE PRESENTATION DU PROJET PAR LE SYMCA ET PRESENTATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	Page 34
DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON.....	Page 35
CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	Page 35
LIEUX DES PERMANENCES.....	Page 35
7. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, DE LA CDPNAF ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET	Page 49
DEROULEMENT DE LA CONCERTATION.....	Page 50
SYNTHESE DES AVIS DES PPA.....	Page 51

DEPLACEMENTS.....	Page 54
ECONOMIES.....	Page 55
8. ANALYSE DU DOSSIER	Page 77
DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	Page 79
9. CONSTAT DU DIAGNOSTIC MOBILITE	Page 95
10. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCOT SUR	
L'ENVIRONNEMENT.....	Page 102
DEMOGRAPHIE.....	Page 102
ORGANISATION TERRITORIALE.....	Page 105
LOGEMENT.....	Page 106
LOI MONTAGNE.....	Page 107
MOBILITES.....	Page 108
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....	Page 109
COMMERCE.....	Page 110
TOURISME.....	Page 111
AGRICULTURE ET SYLVICULTURE.....	Page 113
LES PAYSAGES ET PATRIMOINES.....	Page 114
LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX NATURELS ET LA RESSOURCE EN EAU.....	Page 115
TRANSITION ENERGETIQUE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	Page 118
RISQUES, NUISANCES, DECHETS, CARRIERES.....	Page 119
GESTION ECONOMIQUE DU FONCIER.....	Page 121
11. JUSTIFICATION DES CHOIX	Page 122
UNE ORGANISATION TERRITORIALE STRUCTURANTE.....	Page 122
ARMATURE TERRITORIALE DU PAS.....	Page 123
UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE.....	Page 123
UNE MOBILITE DIVERSIFIEE.....	Page 124
UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOUTENANT L'EMPLOI ET LE FONCIER.....	Page 124
ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES.....	Page 126
ACTIVITES TOURISTIQUES.....	Page 126
ACTIVITES COMMERCIALES.....	Page 127
PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	Page 127
UNE RESSOURCE D'EAU PROTEGEE.....	Page 129
UNE BIODIVERSITE PRESERVEE.....	Page 129
DES TERRES AGRICOLES ET NATURELLES SECURISEES.....	Page 130
UNE CONSOMMATION FONCIERE MAITRISEE.....	Page 130
12. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	Page 144

GLOSSAIRE

Table des sigles

AOC / AOP : Appellation d'Origine Contrôlée / Appellation d'Origine Protégée

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Agence Départementale Information pour le Logement

ANAH : Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité

ARS : Agence Régionale de Santé

AURAAE : Auvergne Rhône-Alpes Energie Environnement

AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Paysage

BTP : Bâtiment Travaux Public

CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels

CES : Coefficient d'Emprise au Sol

CLD : Conseil Local de Développement

CORA : Centre Ornithologique Rhône-Alpes

CPNS : Comité pour la Protection de la Nature et de Sites

CD07 : Conseil Départemental de l'Ardèche

CDAC : Commission Départemental d'Aménagement Commercial

CDDRA : Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes

DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique

DDT : Direction Départementale des Territoires

DUL : Document d'Urbanisme Local

DOO : Document d'Orientations et d'Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EIE : Etat Initial de l'Environnement

ENR : Energies Renouvelables

ENS : Espace Naturel Sensible

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

GES : Gaz à Effet de Serre

GMS : Grandes et Moyennes Surfaces

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGP : Indication Géographique Protégée

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

Loi ELAN : Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

Loi NOTRE : Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Loi MONTAGNE : Loi Relative au Développement et à la Protection de la Montagne

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

ONF : Office National des Forêts

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

ORI : Opération de Restauration Immobilière

PAS : projet d'Aménagement Stratégique

PCAET : Plan Climat Air Energie Territoriale

PDESI : Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires

PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

PDU : Plan de Déplacement Urbain

PEB : Plan d'Exposition au Bruit

PIG : Projet d'Intérêt Général

PNR : Parc Naturel Régional

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPA : Personnes Publiques Associées

PPC : Personnes Publiques Consultées

PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE –RMC : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Rhône Méditerranée Corse

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional Climat Air Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRU : Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain

STAP : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

TECV : Transition Energétique pour la Croissance Verte

TEPOS : Territoire à Energies Positives

UTN : Unité Touristique Nouvelle

VV : Voie Verte

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZAE : Zone d'Activité Economique

ZAN : Zéro Artificialisation Nette

ZAP : Zone Agricole Protégée

ZH : Zones Humides

ZIA/ZIF : Zone d'Intérêt Actuel / Futur

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

GENERALITES

L'élaboration du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Centre Ardèche a été prescrite par le syndicat mixte de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux dénommé depuis syndicat mixte Centre Ardèche par délibération du 1^{er} octobre 2015.

L'arrêté préfectoral DDT/SUT 070815 15/20 en date du 7 août 2015, portant modification de l'arrêté préfectoral N°2014197-0015 du 16 juillet 2014 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche en englobant les intercommunalités de la Communauté d'Agglomération de Privas Centre Ardèche, de la Communauté de Communes Val d'Eyrieux, de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre.

Ce secteur qui s'étend de la Haute-Loire Rhône s'analyse globalement comme la vallée de l'Eyrieux augmentée de la vallée de l'Ouvèze au sud et la haute vallée du Doux au nord.

Ce secteur est entouré des territoires de SCoT Rovaltain au nord-est, Rives du Rhône au nord, Ardèche Méridionale au sud, Rhône Provence Baronnies (en cours d'élaboration) au sud-est, Pays du Velay à l'ouest, Jeune Loire et ses rivières au nord-ouest.

Le 14 avril 2022, le syndicat mixte Centre-Ardèche chargé de l'élaboration du SCoT Centre Ardèche a arrêté le projet de SCoT, consulté les personnes publiques associées et indiqué l'ouverture prochaine d'une enquête publique.

Le SyMCA, regroupe trois EPCI ce qui représente 82 communes :

- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) ;
- Communauté de Communes du Val d'Eyrieux (CCEV) ;
- Communauté des Communes Pays de Lamastre (CCPL).

Arrêté préfectoral N° 2013 336-0006 du 2 décembre 2013, portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche.

Arrêté préfectoral N°2014 197-0015 du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral N° 2013 336-0006 du 2 décembre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ardèche.

Arrêté préfectoral N° DDT/SUT 070815/20 du 7 août 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral N° 2014 197-0015 du 16 juillet 2014 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Centre Ardèche.

Par décision n°2022-12 du 6 juillet 2022, la procédure finale était prise par le Comité Syndical « SCoT Centre Ardèche », d'arrêter le projet du Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche et le soumettre à enquête publique.

Par lettre en date du 6 mai 2022, monsieur François VEYREINC, président du SyMCA, sollicitait monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon pour la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« *Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ardèche* ».

Par décision du Tribunal Administratif de Lyon N° E 220000 67 / 69 du 02/06/2022, il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée comme suit :

Président

Monsieur Hervé MONCHAUX

Membres titulaires

Madame Isabelle CARLU

Monsieur Michel BRET

Membre suppléant

Monsieur Thierry CHEYNEL

PRESENTATION DU PROJET, MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. PRESENTATION DU PROJET

AFFIRMER LA PLACE STRATEGIQUE DU CENTRE ARDECHE

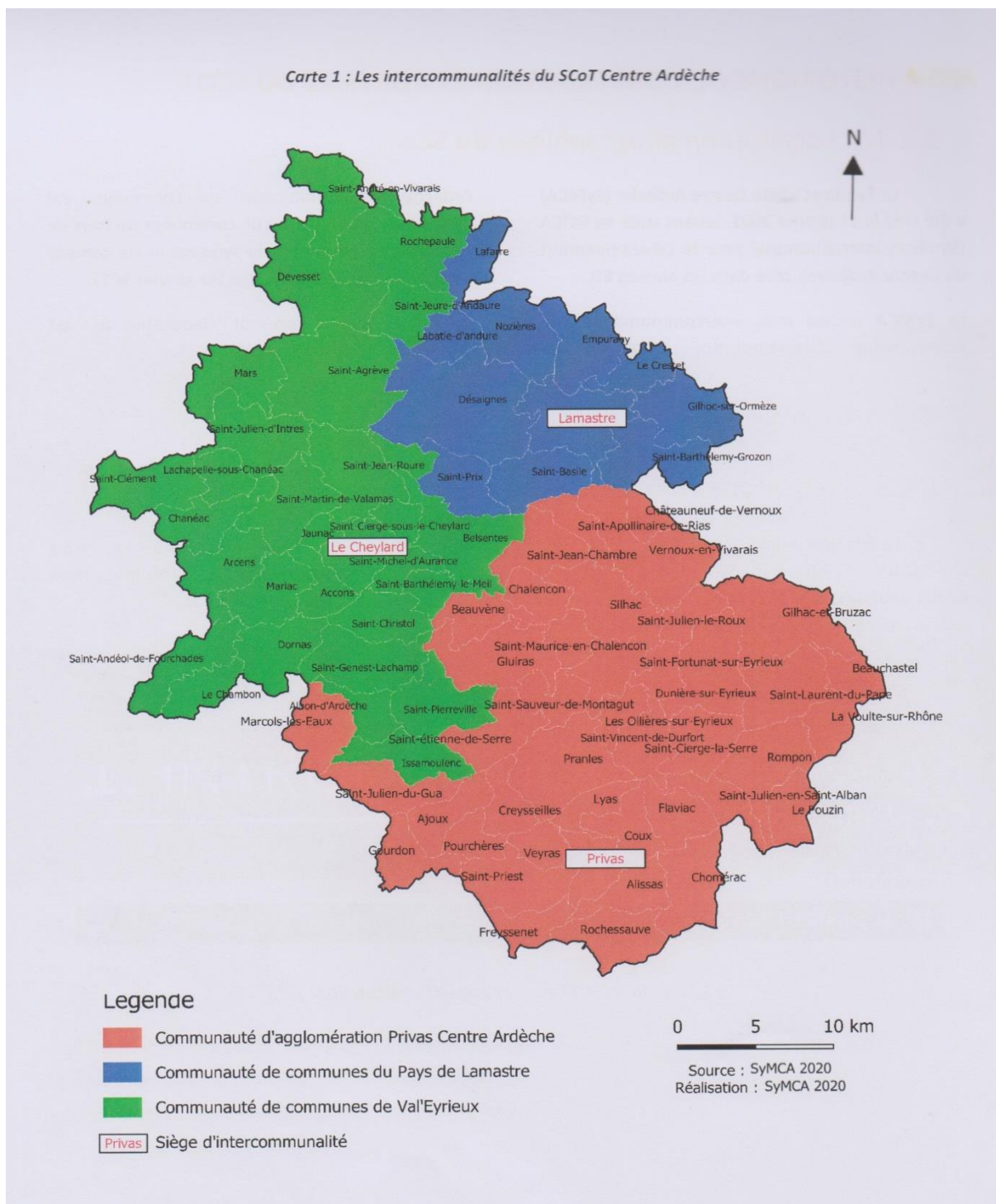
Après six années d'élaboration et de concertation, le SCoT Centre Ardèche soumis à enquête, a pour objectif d'accompagner un projet de territoire ambitieux qui affirme la place centrale de ce territoire au sein du département de l'Ardèche.

Les trois intercommunalités regroupé au sein du SyMCA, ont choisi de travailler ensemble pour définir leur projet de développement pour les vingt prochaines années.

Ces trois intercommunalités sont :

- La communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche (CAPCA) qui regroupe 42 communes ;
- La communauté des communes du Val d'Eyrieux (CCEV) qui regroupe 29 communes ;
- La communauté des communes Pays de Lamastre (CCPL) qui regroupe 11 communes.

Le SyMCA représente **82** communes dans lesquelles on dénombre **62 973** habitants.



Le projet fait ressortir un constat préalable qui pointe les forces et les faiblesses de décennies passées et actuelles. Le SCoT a pour objectifs principaux :

- rompre avec les tendances actuelles pour remédier au déclin démographique sur certains secteurs qui en terme d'urbanisation sont fortement consommateurs de foncier.
- Mettre tout en œuvre pour réduire la fracture territoriale en s'appuyant sur ses atouts.

L'ORGANISATION TERRITORIALE

L'organisation territoriale nouvelle vise un renforcement des villes centre des bassins de vie pour leur permettre de jouer leur rôle de relais territorial doublé d'un apport démographique plus équilibré sur les communes périurbaines et les villages en confortant Privas en tant que ville préfecture disposant d'équipements et des services structurants.

Les enjeux de développements durable sont pris en compte en particulier pour répondre à la fragmentation des milieux et la perte de biodiversité observée ces dernières années, mais aussi de proposer une urbanisation qualitative pour lutter contre la banalisation des paysages et la dynamique d'étalement urbain.

Les lignes stratégiques à l'horizon 2040 sont :

- Accueillir 7000 nouveaux habitants ;
- Poser les conditions favorables à la création de 2000 nouveaux emplois ;
- Réduire la consommation foncière en favorisant l'usage de l'existant et la densification au sein des communes ;
- Préserver les paysages, les terres agricoles et les espaces favorables à la biodiversité.

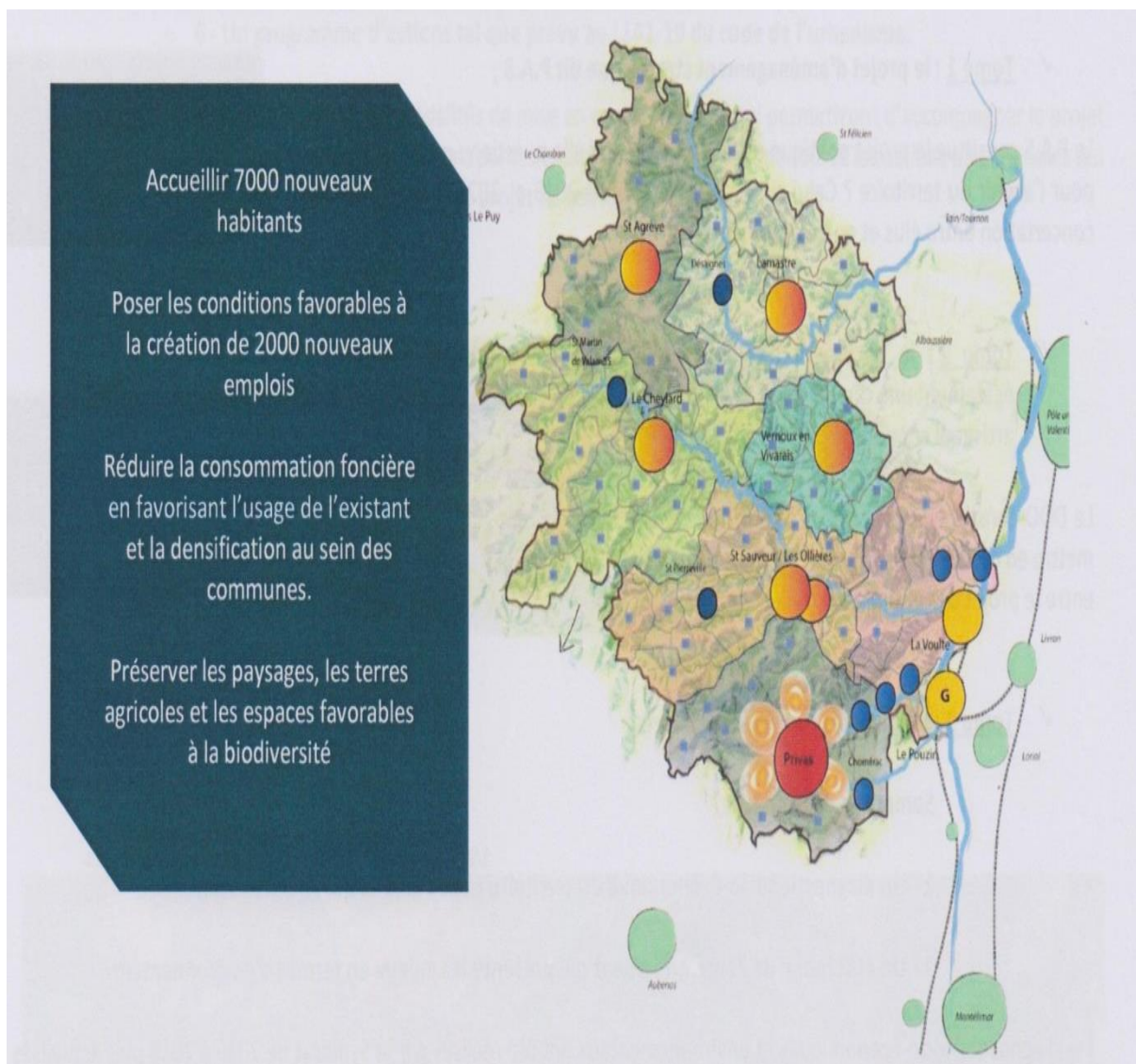
Le **PAS** définit ainsi 4 ambitions :

- ***Etre acteur du territoire*** : attirer de nouveaux habitants en proposant un développement résidentiel et économique adapté à la taille humaine, économe, qualitatif et attractif.
- ***Un territoire vivant*** : prendre soin des habitants et de son environnement.
- ***Un territoire attractif*** : valoriser le potentiel local, les ressources existantes et futures qui contribueront à l'attractivité du Centre Ardèche pour les nouveaux habitants et un tourisme de qualité.
- ***Un territoire ouvert*** : s'allier et coopérer avec les territoires voisins pour affirmer sa place stratégique au Centre de l'Ardèche.

Ces ambitions ont été déclinées en 36 objectifs.

Le **DOO** est accompagné d'une carte prescriptive au 1 : 25 000^{ème} et du document d'aménagement artisanal et commercial (DAACL) qui définit les 12 localisations préférentielles d'importances, géographiquement et stratégiquement.

Il est nécessaire de repenser l'organisation du territoire en renforçant les centres des bassins de vie, de prendre en compte les enjeux environnementaux pour répondre à la fragmentation des milieux et la perte de biodiversité observée ces dernières années.



RAPPEL : LE SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à l'échelle d'un large bassin de vie dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans une documentation d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le SCoT est un document qui intègre l'ensemble des documents de rang supérieur (Loi Montagne, Schéma Régionaux, Charte de PNR, etc ...) et fait référence pour l'élaboration ou la mise à jour des documents d'urbanismes locaux (PLUi, PLU, Cartes communales) et les documents sectoriels intercommunaux (Programme Local de l'Habitat, Plan Climat Air Energie Territorial, etc...).

L'ensemble de ces documents doivent être compatibles avec le SCoT.

Les PLUi / PLU et cartes communales devront, juridiquement, se référer au SCoT.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat.

Le périmètre du SCoT s'étend sur la partie centrale du département de l'Ardèche, au Sud de la Région Auvergne Rhône Alpes. La diversité du territoire témoigne de sa richesse biogéographique (secteurs de plaines, pentes et montagnes).

Le recentrage du SCoT sur le projet politique stratégique : le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**) est par ordonnance du 17 juin 2020, remplacé par le Projet d'Aménagement Stratégique (**PAS**) qui coexiste avec le Document d'Orientation d'Objectifs (**DOO**).

Le SCoT Centre Ardèche définit un projet de territoire 2022/2040.

Le dossier soumis à enquête se présente, conformément au Code de l'Urbanisme L 141.2, de la façon suivante :

- Tome 1, le projet d'aménagement stratégique dit PAS ;
- Tome 2, le document d'orientation et d'objectifs dit DOO ;
- Tome 3, les annexes composées de 7 livrets :
 - Sommaire et annexes,
 - Diagnostic socio-économique du territoire et des enjeux qui en découlent,
 - Un état initial de l'environnement qui présente les enjeux en terme d'environnement,
 - Une évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études MR environnement avec E2D qui comporte également une note non technique, le rapport de compatibilité avec les documents cadres et les indicateurs de suivi pour le volet environnement,
 - La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définie dans le document d'orientation et d'objectifs,
 - Les indicateurs de suivi à mobiliser pour suivre l'évolution du SCoT et permettre notamment de répondre à l'évaluation du SCoT à 6 ans telle que prévu par le L 143.28 du Code de l'Urbanisme.
 - Un programme d'actions tel que prévu au L 141.19 du Code de l'Urbanisme.
- Communes concernées par le projet :

Communauté d'agglomération de « Privas » : 42 communes

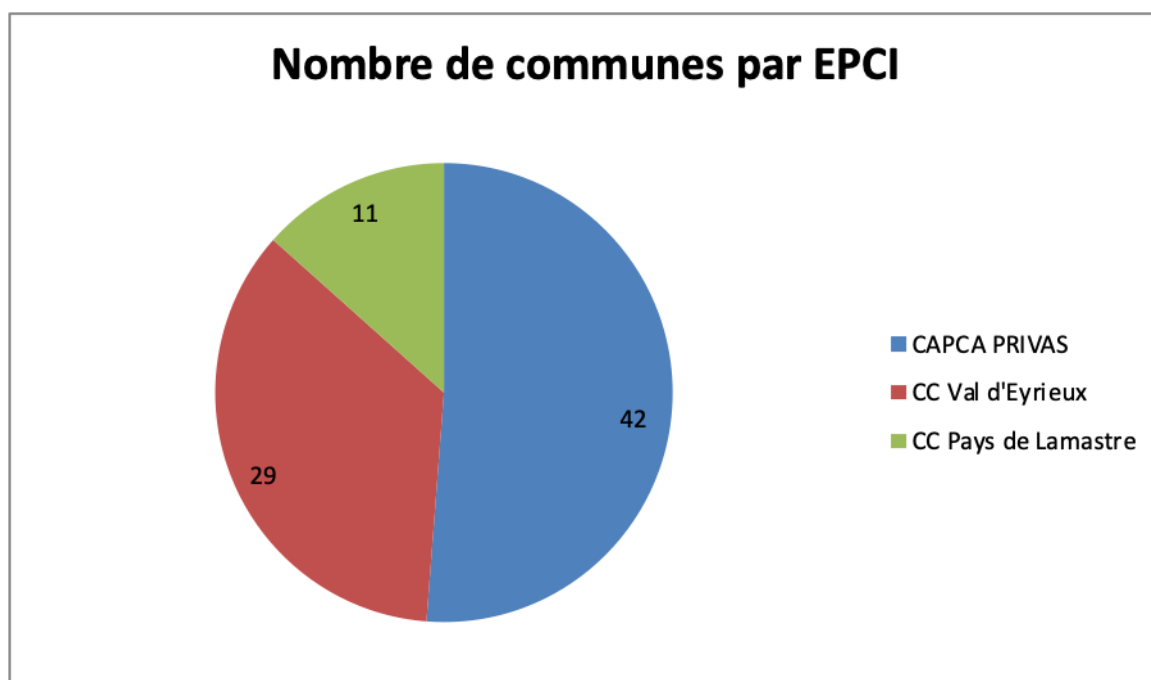
Privas, Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalençon, Chateauneuf-de-Vernoux, Chomérac, Coux, Creyseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gilhac-et-Bruzac, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Rochessauve, Rompon, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac, Vernoux-en-Vivarais, Veyras, La-Voulte-sur-Rhône.

Communauté de communes de « Val d'Eyrieux » : 29 communes

Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Commune nouvelle de Belsentes : Les Nonières et Saint-Julien-Labrousse, Chanéac, Devesset, Dornas, Issamoulenc, Jaunac, La-Chapelle-sous-Chanéac, Le Chambon, Le Cheylard, Mariac, Mars, Rochepaule, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Commune nouvelle de Saint-Julien-d'Intres : Intres et Saint-Julien-Boutières, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.

Communauté de communes du « Pays de Lamastre »: 11 communes

Lamastre, Le Crestet, Désaignes, Empurany, Gilhoc-sur-Ormèze, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Nozières, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-Basile, Saint-Prix.



2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

RAPPEL DES TEXTES

En application de l'article L. 143-22 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT arrêté est soumis à enquête publique par le Président du SyMCA, chargé de son élaboration.

En application de l'article L. 143-23, à l'issue de l'enquête publique, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, pourra être approuvé par l'organe délibérant du SyMCA.

Code de l'Urbanisme : Art L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à Art R.123-33

Code de l'Environnement : Art : L.122-1 à L.122-19 et R.122-1 à R.112-15.

AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE

Le SyMCA, basé au château du Bousquet, à Saint-Laurent-du-Pape, est l'autorité organisatrice de l'enquête qui porte sur l'ensemble du territoire du SCoT Centre Ardèche.

HISTORIQUE

Par délibération n° 2022-04-14 /01 en date du 4 avril 2022, le SyMCA décidait de soumettre le projet de Schéma de Cohérence Territoriale à enquête publique.

Par décision n° E22000067/69 du 02 juin 2022, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignait la commission d'enquête relative au projet d'élaboration du SCoT Centre Ardèche.

Cette commission a été modifiée, suite à des problèmes de santé de monsieur Michel BRET. Après accord du Tribunal Administratif de Lyon, elle se compose comme suit :

Président

Monsieur Hervé MONCHAUX

Membres titulaires

Madame Isabelle CARLU

Monsieur Thierry CHEYNEL

Membre suppléant

Monsieur Michel BRET

Le SyMCA a été avisé par la commission d'enquête de cette modification.

Documents constituant le dossier :

- Plaquette de présentation comprenant 8 pages et :
 - 4 délibérations du SyMCA (de 2015, 2021, 2021 et 2022).
- Introduction comprenant :
 - Introduction : 6 pages,
 - Le PAS : 55 pages.
- DOO comprenant 169 pages.
- Bilan de la concertation comprenant 80 pages.
- Les annexes comprenant 235 pages.
- Annexe 2 comprenant 270 pages.
- Annexe 3 comprenant 179 pages.
- Annexe 4 comprenant :
 - Justification des choix : 55 pages,
 - Indicateurs/mise en œuvre : 8 pages,
 - Programme d'action : 21 pages.

- Avis des PPA comprenant 191 pages,
- 1 plan : cartographie du document d'orientations et d'objectifs.

L'ensemble de ces documents a été parafés par la commission d'enquête. Leur dépôt dans les lieux de permanences a été pris en charge par le SyMCA.

Parution dans la presse :

Les parutions dans la presse ont été réalisées :

- Le Dauphiné Libéré :
 - Lundi 11 août 2022,
 - Lundi 5 septembre 2022.
- L'Hebdo de l'Ardèche :
 - Jeudi 18 août 2022,
 - Jeudi 8 septembre 2022.

Des parutions supplémentaires ont été réalisées dans le Dauphiné libéré le 5/09/2022 jour d'ouverture de l'enquête :

- ✓ Une annonce page : Privas et une annonce sur : annonces légales.

Dématérialisation de l'enquête :

Conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, un site dédié à l'enquête, consultable dans l'ensemble des mairies (82) concernées par ce projet à été mis en place. Il a pour objectif d'informer le public par voie dématérialisée, permettre la consultation du dossier sur un site internet pendant toute la durée de l'enquête. Cette adresse électronique dédiée permet au public d'adresser ses observations ou propositions 7 jours sur 7 et 24H00 sur 24H00 par courriel à la commission d'enquête.

Ce site a été confié pour sa réalisation par le SyMCA, au cabinet « Préambule » de Montbéliard.

Référence du site : enquete-publique-4104@registre-dematerialise.fr

L'ensemble des fonctions proposées a été validé lors d'une séance d'information réalisée le 24 août 2022 au siège du SyMCA, par le SyMCA et la commission d'enquête.

Le public a pu adresser ses observations et remarques écrites à monsieur le président de la commission d'enquête, par voie postale au siège de l'enquête publique :

Syndicat Mixte Centre Ardèche

453, rue du Bousquet

07 800 Saint-Laurent-du-Pape.

Lieux des permanences :

Il a été tenu compte du rayonnement de ces communes et de leur importance (excepté pour Saint-Laurent-du-Pape, siège du SyMCA).

Registres d'enquêtes :

Parafés et cotés par la commission d'enquête, ces registres ont été déposés par le SyMCA (avant ouverture de l'enquête) dans tous les lieux de permanence.

Affichage de l'enquête :

L'affichage a été réalisé par le SyMCA dans les 82 communes concernées par ce projet.

Ensemble des mairies concernées par le projet :

- Les 11 communes relevant de la CC LAMASTRE,
- Les 29 communes relevant de la CC VAL D'EYRIEUX,
- Les 42 communes relevant de la CA PRIVAS CENTRE ARDECHE.

Et au siège des 3 EPCI.

Clé USB :

Une clé USB comprenant l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête a été déposée dans les mairies des 82 communes concernées par ce projet.

- Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, les registres d'enquête ont été remis à la disposition de la commission d'enquête et clos par son président.

Dans le délai de huit jours, comptés à partir de la date de réception de la totalité des registres et documents annexés, le Président et les membres de la commission d'enquête ont rencontré le mardi 18 octobre 2022, monsieur François VEYREINC, Président du SyMCA et lui ont présenté et remis le procès-verbal de synthèse.

- Remise du rapport d'enquête

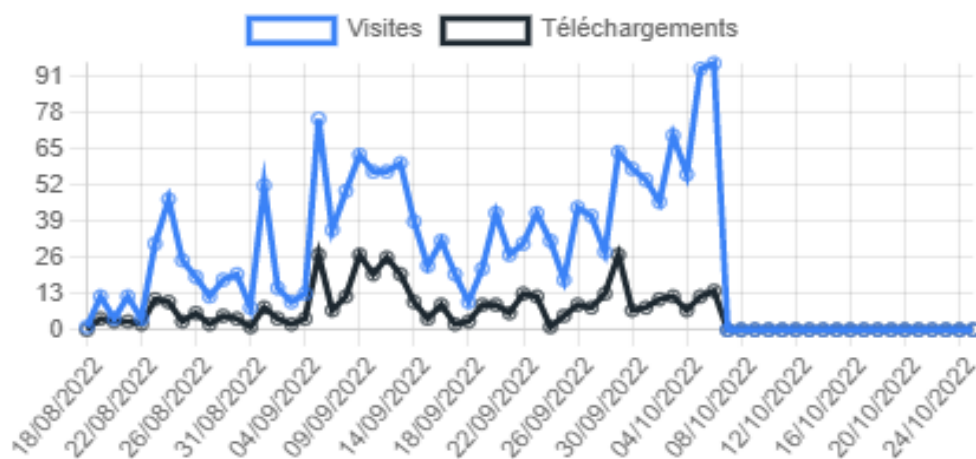
Une copie du rapport d'enquête et des conclusions motivées a été adressée simultanément au Tribunal Administratif de Lyon et à monsieur François VEYREINC, Président du SyMCA.

Ces documents devront être tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de leur remise.

- Point des observations

Statistiques de fréquentation

1 691 visiteurs uniques dont 422 ayant téléchargé au moins un document



RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Orales : 40 personnes accueillies lors des permanences

Communes	05/09	06/09	13/09	14/09	15/09	21/09	23/09	27/09	30/09	06/10
Désaignes	<u>0</u>	<u>0</u>								
Lamastre	<u>0</u>						<u>2</u>			
Le Cheylard				<u>4</u>				<u>3</u>		
Le Pouzin					<u>3</u>					
Privas	<u>1</u>					<u>7</u>				
St Agrève							<u>3</u>			
St Laurent du Pape	<u>0</u>									<u>4</u>
St Martin de Valamas			<u>4</u>							
St Sauveur de Montagut									<u>4</u>	
Vernoux									<u>5</u>	

82 contributions dont 3 doubles = 79 contributions (dont 11 sont des retranscriptions de contributions faites par mail, et 8 sont des retranscriptions de dépôt sur registre papier et 1 la retranscription d'un envoi de courrier et 26 sont des retranscriptions de contributions faites oralement en permanence), qui se décomposent en **131 observations** réparties selon les thèmes suivants :

Thème	Nbr Observations
Energie	27
Enveloppe concertée	26
Zonage	25
Agriculture	18
Aménagement	8
Carrières	7
Paysage	5
Tourisme	5
Risque	3
Erreur tracé	2
Sans objet	2
Biodiversité	2
Risque	3
Commerce	1
TOTAL	131

Registres papiers : 17 personnes ont déposé leur contribution et un dépôt est hors sujet donc 16 contributions sont retenues et 9 font doublon avec une contribution orale avec et 8 ont été mises sur internet

Commune	NB contribution
Désaignes	<u>0</u>
Lamastre	<u>1</u>
Le Cheylard	<u>3</u>
Le Pouzin	<u>3</u>
Privas	<u>3</u>
St Agrève	<u>0</u>

St Laurent du Pape	<u>2</u>
St Martin de Valamas	<u>1 (irrecevable)</u>
St Sauveur de Montagut	<u>3</u>
Vernoux	<u>1</u>

Les 79 contributions ont été faite par

EPCI	Sté	SCI	PUBLIC	Association	Anonyme	Élus
1	5	2	57	3	4	7

Il y a eu des observations par des habitants de 33 communes

Commune	Nbr	Commune	Nbr
Accons	2	Rochessauve	1
Alissas	8	Rompon	4
Chalancon	1	St Agrève	6
Chomérac	1	St Barthélémy Grozon	2
Coux	2	St Cierge la Serre	1
Crezenoux	2	St Cierge sous le Cheylard	3
Désaignes	1	St Jean-Roure	1
Gluiras	1	St Julien d'Intres	1
Inconnue	10	St Julien St Alban	1
Jaunac	2	St Laurent du Pape	1
La chapelle sous Chaneac	11	St Martin de Valamas	2

Labatie d'Andaure	2	St Michel d'Aurance	2
Le Cheylard	2	St Michel de Chabrilanoux	1
Le Pouzin	3	St Sauveur de Montagut	3
Les Ollières	2	Vernoux	4
Mars	1	Veyras	1
Privas	8		

Courriers postaux : 1 seul courrier

Registre numérique :

82 dont 3 contributions doubles = 79 contributions (dont 11 sont des retranscriptions de contributions faites par mail, et 8 sont des retranscriptions de dépôt sur registre papier et 1 la retranscription d'un envoi de courrier et 26 sont des retranscriptions de contributions faites oralement en permanence), qui se décomposent en **131 observations** selon les thèmes suivants.

Thème	Nbr Observations
zonage	25
erreur tracé	2
paysage	5
sans objet	2
agriculture	18
énergie	27
enveloppe concertée	26
biodiversité	2
tourisme	5
risque	3
aménagement	8
commerce	1
UNICEM	7
TOTAL	131

Registres papiers : 17 personnes ont déposé leur contribution et un dépôt est hors sujet donc 16 contributions sont retenues et 9 font doublon avec une contribution orale avec et 8 ont été mise sur internet

Commune	NB contribution
Désaignes	<u>0</u>
Lamastre	<u>1</u>
Le Cheylard	<u>3</u>
Le Pouzin	<u>3</u>
Privas	<u>3</u>
St Agrève	<u>0</u>
St Laurent du Pape	<u>2</u>
St Martin de Valamas	<u>1 (irrecevable)</u>
St Sauveur de Montagut	<u>3</u>
Vernoux	<u>1</u>

Les 79 contributions ont été faite par

EPCI	Sté	SCI	PUBLIC	Association	Anonyme	Élus
1	5	2	57	3	4	7

Il y a eu des observations par des habitants de 33 communes

Commune	Nbr	Commune	Nbr
Accons	2	Rochessauve	1
Alissas	8	Rompon	4
Chalancon	1	St Agrève	6
Chomérac	1	St Barthélemie de Grozon	2
Coux	2	St Cierge la Serre	1
Crezenoux	2	St Cierge sous le Cheylard	3
Désaignes	1	st Jean-Roure	1
Gluiras	1	St Julien d'Intres	1
Inconnue	10	St Julien St Alban	1
Jaunac	2	St Laurent du Pape	1
La Chapelle sous Chaneac	11	St Martin de Valamas	2
Labatie d'Andaure	2	St Michel d'Aurance	2
Le Cheylard	2	St Michel de Chabrilanoux	1
Le Pouzin	3	St Sauveur de Montagut	3
Les Ollières	2	Vernoux	4
Mars	1	Veyras	1
Privas	8		

Courriers postaux : 1 seul courrier

Courriels : 11

3. ANALYSE DU PROJET

GRANDES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Positionné au centre du département de l'Ardèche, à l'interface entre le Massif Central et le couloir rhodanien, le périmètre du SCoT est limitrophe des départements de la Drôme et de la Haute Loire.

Le SCoT est un outil d'urbanisme juridique qui permet aux élus, en concertation avec les partenaires publics et les habitants, de définir les directions et les conditions d'un développement durable pour le territoire à l'horizon 2040.

Le rapport de présentation explique les choix retenus en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques. Il prend en compte le vieillissement de la population, les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services.

ORGANISATION TERRITORIALE

Le maillage territorial vise à structurer le projet et détermine la place de chaque commune et leur indépendance. Il est nécessaire d'affirmer le rôle fédérateur des villes centres et des bourgs au sein de leur bassin de vie en soutenant les villages de par leur rôle de proximité.

L'armature territoriale a pour principal objectif :

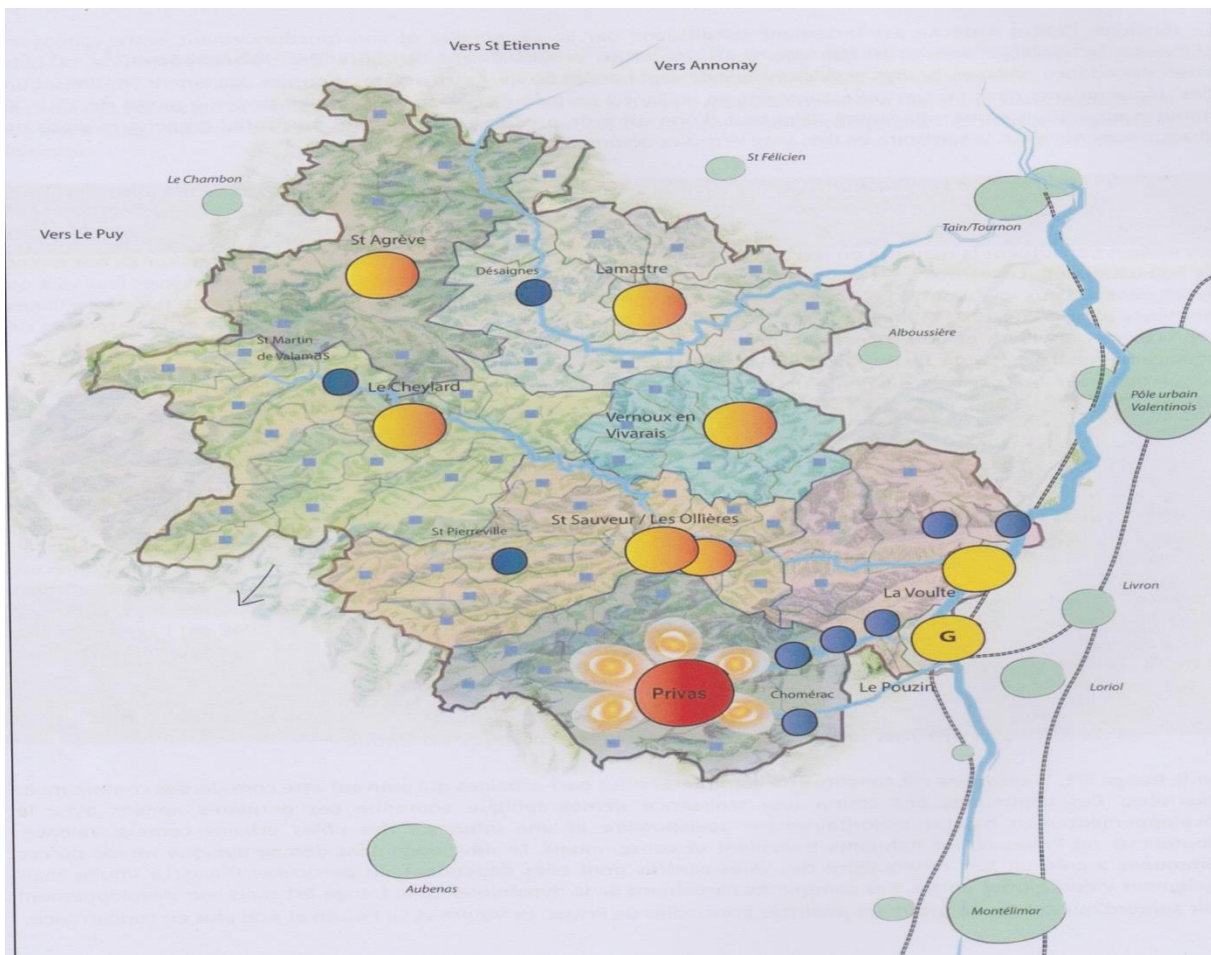
Privas : identifier un pôle urbain privadois constitué de 5 communes limitrophes qui fonctionnent avec la ville centre : Saint-Priest, Veyras, Lyas, Coux et Alissas.

Villes portes de la vallée du Rhône : La Voulte-sur-Rhône et le Pouzin.

Communes périurbaines : Chomérac, Flaviac, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Rompon, Beauchastel et Saint-Laurent du Pape, sous l'influence de plusieurs polarités.

Villes : Le Cheylard, Saint-Agrève, Lamastre, Saint-Sauveur-Les Ollières, Vernoux-en-Vivarais : leur place est stratégique pour permettre de conforter et maintenir les services et équipements nécessaires aux villages de leur bassin de vie.

Bourgs : Saint-Martin de Valamas, Saint-Pierreville et Désaignes. Ils disposent d'équipements structurants et de commerces qui leur permettent de jouer un rôle de pôle relais pour les villages, leur développement doit être conforté.



Il est donc indispensable d'affirmer une organisation territoriale structurante et attractive pour permettre un développement cohérent de chaque bassin de vie.

Le territoire est composé de sept bassins de vie :

- **BV : Le Cheylard** : Acons, Arcens, Belsentes, Chanéac, Dornas, Jaunac, Le -Chambon, La-Chapelle-sous-Chanéac, Le Cheylard, Mariac, Saint-Andéol-de-Fourcade, Saint-Bartélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance.
- **BV : Saint-Agrève** : Devasset, Mars, Saint-Agrève, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Jean-de-Roure, Saint-Jeune-d'Andaure, Saint-Julien-d'Intres, Rochepaule.
- **BV : Lamastre** : Désaignes, Empurany, Gilhoc-sur-Ormèze, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lamastre, Le-Crestet, Nozières, Saint-Bartélémy-Grozon, Saint-Basile, Saint-Prix.
- **BV : Vernoux-en-Vivarais** : Chalencon, Chateauneuf-de-Vernoux, Silhac, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Jean-de-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Vernoux-en-Vivarais.
- **BV : Saint-Sauveur-les-Ollières** : Albon-d'Ardèche, Beauvène, Dunière-sur-Eyrieux, Gluiras, Issamoulenc, Marcols-les-Eaux, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Pierreville, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort.

- **BV : La Voulte-sur-Rhône / Le Pouzin** : Beauchastel, Gilhac-et-Bruzac, Le-Pouzin, La-Voulte-sur-Rhône, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Laurent-du-Pape, Rompon.
- **BV : Privas** : Ajoux, Alissas, Chomérac, Coux, Creyseilles, Flaviac, Freyssenet, Gourdon, Lyas, Pourchères, Prandles, Privas, Rochessauve, Saint-Priest, Veyras.

UNE POPULATION INEGALEMENT REPARTIE ET UNE DEMOGRAPHIE DIVERSIFIEE

Les trois EPCI concernées par ce projet ont chacune un territoire et une démographie que l'on peut définir comme étant le reflet de leur environnement (administratif, rural, montagnard).

La CAPCA, dont le siège est à Privas (chef-lieu du département de l'Ardèche) :

Cet EPCI regroupe 42 communes pour **43 642 habitants** (recensement de 2018). La densité d'habitants au km² est de 72. La surface de ce territoire représente 610,10 km².

Evolution de la population :

1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2018
39 555	39 271	39 594	40 193	40 149	41 925	43 021	43 642

La CC Val d'Eyrieux, dont le siège est au Cheylard :

Cet EPCI regroupe 29 communes pour **12 534 habitants** (recensement de 2018). La densité d'habitants au km² est de 25. La surface de ce territoire représente 510,10 km².

Evolution de la population :

1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2018
17 236	16 242	15 479	14 547	13 984	13 611	12 909	12 534

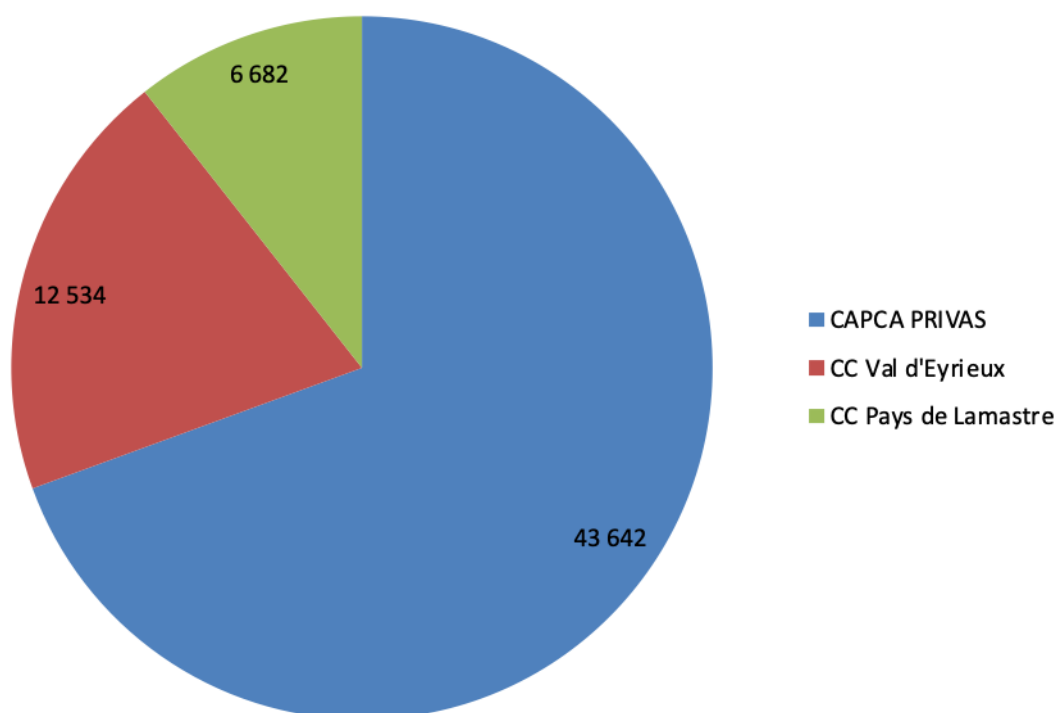
La CC Lamastre, dont le siège est à Lamastre :

Cet EPCI regroupe 11 communes pour **6 682 habitants** (recensement de 2018). La densité d'habitants au km² est de 30,3. La surface de ce territoire représente 221,30 km².

Evolution de la population :

1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
8 888	7 936	7 491	6 783	6 478	6 712	6 676	6 682

Nombre d'habitants



4. BILAN DE LA CONCERTATION

Modalités	Dates	Rencontres	Résultats observés
Mise à disposition au siège de chaque EPCI d'un registre de concertation	01.09.2015		
Organisation de 5 réunions publiques	28.06.2018	SymCA : présentation de la demande de diagnostic de rencontre territorial	Faible mobilisation, interrogations sur le diagnostic, sur la constructibilité des terrains.
	28.11.2019	Privas : CAPCA présentation PADD	Suite aux nombreuses remarques et interrogations, le PADD a été repris sur plusieurs points et débattu en comité syndical.

	28.02.2022	St Julien en St Alban pour la CAPCA Présentation PAS et DOO	Nécessité de se doter d'outils d'urbanisme pour acteur de son territoire. Importance de réaliser un projet fort et collectif. Les évolutions telles que le changement climatique, les crises sanitaires pourraient amener à devoir faire des ajustements.
	07.03.2022	Empurany CCPL	
	10.03.2022	Le Cheylard CCVE	

Huit lettres d'informations ont été réalisées pour informer les habitants tout au long de la démarche. Ces lettres ont été envoyées en plusieurs exemplaires aux communes et aux intercommunalités.

Lettre Info SCoT 1	Juillet 2015	Lancement de la démarche, la 1 ^{er} lettre a été imprimée en 300 exemplaires, envoyée aux 87 (à l'origine) communes, aux 4 EPCI (à l'origine) et aux partenaires institutionnels (Préfecture, DDT, PNR, Chambre d'Agriculture)	Il n'y a pas eu de retour sur cette lettre.
Lettre info SCoT 2	Mai 2018	Diagnostic, étude et présentation nouvelle gouvernance : lettre imprimée en 1250 exemplaires, envoyés aux 84 communes (3 sorties du périmètre), aux 3 EPCI et aux partenaires institutionnels. L'augmentation des exemplaires vise à mettre à disposition du public les lettres d'information et d'envoyer ces lettres selon le nombre d'habitants : <ul style="list-style-type: none"> . 9 lettres pour moins de 300 habitants . 11 lettres entre 300 et 500 habitants . 15 lettres entre 600 et 1000 habitants . 19 lettres entre 1000 et 2000 habitants . 23 et 29 lettres pour les communes de plus de 2000 habitants . 30 lettres dans chaque EPCI Cette lettre d'information n° 2 a été publiée avant la première réunion publique du 28 juin 2018. Elle a été transmise en ce sens aux communes et EPCI (avec les affiches de la réunion publique). Les partenaires ont également été destinataires de plusieurs lettres à mettre à disposition dans leurs locaux.	Il n'y a pas eu de retour sur cette lettre.

Lettre info SCoT 3	Mars 2019	<p>Présentation des ateliers du projet d'aménagement et de développement durables PADD et zoom sur le volet énergie des SCoT.</p> <p>Lettre imprimée en 1250 exemplaires, envoyée aux 82 communes (2 fusions de communes), aux 3 EPCI et aux partenaires institutionnels. Cette lettre visait à rendre compte des ateliers du PADD organisés fin 2018 et début 2019 avec les élus et les partenaires pour construire le PADD de manière concertée.</p>	Il n'y a pas eu de retour sur cette lettre.
Lettre info SCoT 5	Février 2021	<p>Rappel de la démarche du calendrier, présentation de la nouvelle gouvernance suite aux élections 2020, zoom sur la prise en compte de la santé dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Lettre imprimée en 1250 exemplaires, envoyée aux 82 communes (2 fusions de communes), aux 3 EPCI et aux partenaires institutionnels. Suite aux élections municipales et à la mise en place du nouvel exécutif, chaque vice-président a été invité à se présenter en précisant le regard et engagement dans la démarche du SCoT.</p>	Il n'y a pas eu de retour sur cette lettre.
Lettre info SCoT 6	Juin 2021	<p>De la sobriété foncière à la « Zéro artificialisation nette », présentation des ateliers aux élus « Cartes sur table »</p> <p>Lettre imprimée en 1250 exemplaires, envoyée aux 82 communes (2 fusions de communes), aux 3 EPCI et aux partenaires institutionnels. Cette lettre au titre volontairement « accrocheur » permettait d'expliquer le choix politique des enveloppes concertées et la méthodologie employée. Elle a été distribuée notamment lors des ateliers « carte sur table » organisés dans chaque bassin de vie avec les villages.</p>	Il n'y a pas eu de retour sur cette lettre.
Lettre info SCoT 7	Décembre 2021	<p>Du PADD au Projet d'aménagement stratégique : présentation des 36 objectifs et zoom sur la loi Climat et Résilience.</p> <p>Lettre imprimée en 1250 exemplaires,</p>	Il n'y a pas eu de retour de cette lettre.

		envoyée aux 82 communes (2 fusions de communes), aux 3 EPCI et aux partenaires institutionnels. Cette lettre visait à présenter la modification du PADD en Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) suite au choix des élus dans un SCoT modernisé de manière anticipée (ordonnances de juin 2020 faisant suite à la loi ELAN de 2018).	
Lettre info SCoT 8	Février 2022	Du document d'orientation et d'objectifs (DOO) à la mise en œuvre. Lettre imprimée en 1250 exemplaires, envoyée aux 82 communes (2 fusions de communes), aux 3 EPCI et aux partenaires institutionnels, et distribuée lors des réunions publiques. Cette lettre d'information n° 8 a été publiée avant les trois réunions publiques de février et mars 2021. Elle a été transmise en ce sens (avec les affiches de la réunion publique).	Il n'y a pas eu de retour de cette lettre.

Le site internet du SCoT a été mis à jour régulièrement avec publication en ligne de toutes les présentations et de tous les comptes rendus produits en comités techniques, comités d'experts, ateliers d'élus, conférences des communes, comités syndicaux.

Création d'une boîte à idées		Messages reçus : <ul style="list-style-type: none"> . Demande de documents . 2 associations de randonneurs et environnement ont proposé des éléments pour compléter le diagnostic . Des particuliers soucieux du devenir constructible de leur terrain . Des demandes de renseignements divers : commerce, carte, PLU etc... 	A été globalement assez peu utilisée. Seuls 8 messages ont été reçus.
Parution d'articles dans la presse		Plusieurs articles ont été publiés au démarrage de la démarche et notamment suite à la première consultation avec les communes (12 articles entre 2015 et 2018). Par la suite, il a été plus difficile de mobiliser les journalistes sur la thématique du SCoT (6 articles entre 2018 et 2020) hormis le correspondant local du Dauphiné libéré sur le Pays de	Il n'y a pas eu de retour sur ces articles, à l'exception des articles annonçant les réunions publiques : plusieurs participants ont dit avoir pris connaissance des dates de réunion via l'article du Dauphiné Libéré.

		<p>Lamastre. A partir de fin 2020 et l'installation de la nouvelle gouvernance, un journaliste en particulier s'est intéressé à la démarche SCoT et a fait publier plusieurs articles permettant notamment d'annoncer les réunions publiques et l'enquête publique (15 articles entre décembre 2020 et avril 2022).</p> <p>Il est à noter par ailleurs que 9 articles traitant du SCoT ont été publiés depuis avril 2022 dont 3 annonçant les dates de l'enquête publique (en juin, août et septembre) en plus des annonces légales.</p>	
Film vidéo de 4 mm		<p>Présentant les caractéristiques du territoire et les attentes du SCoT. Le film vidéo a été produit mi-2018 avec la volonté de s'adresser au plus grand nombre de manière pédagogique. A ce jour (5 septembre) la vidéo totalise 1044 vues sur You Tube, elle est accessible en première page du site internet. Elle a servi dans les réunions de concertation pour expliquer ce qu'est un SCoT et le territoire Centre Ardèche.</p>	<p>Plusieurs communes ont sollicité le SyMCA pour republier la vidéo sur leur site internet ou leur Facebook.</p> <p>Plusieurs retours positifs également lors des réunions publiques de la part des habitants.</p>

2 expositions itinérantes de type Kakemonos	2019	<p><u>5 panneaux pour le PADD</u></p> <p>Cette exposition a été présentée pour la première fois à la 2^{ème} conférence des communes (les élus du territoire, les partenaires et les intervenants extérieurs). Elle a ensuite été exposée dans les réunions suivantes (PPA, réunion publique) et dans les EPCI (CAPCA et CCPL), puis dans la mairie de Saint Prix où le Maire souhaitait organiser une présentation (article du Dauphiné Libéré du 17 février 2020)</p>	<p>Il n'y a pas eu de retour ou remarques sur cette exposition.</p>
	2021	<p><u>5 panneaux pour le DOO :</u></p> <p>Cette exposition a été présentée pour la 3^{ème} conférence des communes inter-SCoT (les élus du territoire, les partenaires et des intervenants extérieurs). Elle a ensuite été exposée lors des réunions suivantes : PPA, Comité Syndicaux, lors des réunions publiques et à la mairie de Vernoux-en-Vivaraïs.</p>	<p>Il n'y a pas eu de retour ou remarques sur cette exposition.</p>

Une large information a été prodiguée aux élus lors des comités syndicaux (24 réunions) aux bureaux syndicaux (4 fois en 2016, 5 fois en 2017, 7 fois en 2018, 9 fois en 2019, 7 fois en 2020, 11 fois en 2021 et 4 fois en 2022).

Le CAUE a proposé une démarche innovante en associant au projet l'institut d'urbanisme de Grenoble (IUG) et l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de l'Agglomération d'Annecy (ENSAA) pour bénéficier d'un regard extérieur.

Les réunions avec les élus du territoire ont permis de construire le SCoT en éclairant utilement les élus du comité syndical et du bureau sur les problématiques locales, les enjeux et les attendus.

Atelier thématique du diagnostic	2015/2018	Lors de l'élaboration du diagnostic, les ateliers thématiques ont réuni élus et techniciens pour partager les données. Le diagnostic et l'EIE ont été présentés dans chaque EPCI en février et mars 2018.	Des retours mitigés : il y a eu beaucoup d'échanges sur les résultats du diagnostic. Plusieurs communes ne se retrouvaient pas dans le constat présenté en particulier celles les plus en difficulté au regard de la dynamique démographique. Lors de ces réunions le SCoT est pointé comme un outil de l'état contre le développement rural. Ces remarques ont été particulièrement importantes sur les deux communautés de communes Val d'Eyrieux et Pays de Lamastre. Ces retours ont confirmé le besoin de concertation, d'explications, de pédagogie et de projet partagé permettant le développement du territoire.
----------------------------------	-----------	---	---

		<p>La première conférence des communes a réuni 45 élus. Elle a été organisée en format atelier par petits groupes pour interroger les élus sur les enjeux prioritaires et leur souhait au regard du constat. Les conclusions de cette conférence ont servi de fil conducteur pour les travaux du PADD et en particulier les sujets qui ont fait consensus : la solidarité territoriale en terme démographique, les notions d'attractivité et d'équilibre économique, la préservation du cadre de vie (paysages, etc...).</p> <p>Pour la construction du PADD, véritable document pivot du SCoT, il a été fait le choix de distinguer les réunions techniques (COTECH) des réunions avec les élus du territoire. Les ateliers thématiques du PADD étaient présentés comme des instances de discussions, de débats contradictoires et d'aide à la réflexion stratégique.</p> <p>Pour ces ateliers du territoire, tous les élus étaient invités (maires et conseillers municipaux des 82 communes).</p>	<p>La mobilisation était plutôt faible lors de ces ateliers mais les élus présents ont largement débattu et présenté leur vision.</p>
	07/11/2018	1 ^{er} atelier : démographie, habitat, déplacements, armatures ; 15 élus présents.	Ces ateliers se sont déroulés à Saint Sauveur de Montagut, point central du territoire.
	05/12/2018	2 ^{ème} atelier : économie, tourisme, agriculture, forêt ; 17 élus présents. 3 contributions mails ont été reçues suite à cet atelier : la commission économie de la CCVE (mail du maire de Jaunac) émet 2 corrections et précisions à apporter au compte-rendu (mairie de Saint Agrève et du Cheylard).	Il a été reproché lors de ces journées le manque de participation d'élus. Les débats ont néanmoins été constructifs, les élus du bureau syndical ont pris les décisions finales entre plusieurs propositions et craintes exprimées.
	16/01/2018	3 ^{ème} atelier : énergie, ressource en eau, biodiversité, risques ; 15 élus présents.	
	06/02/2018	4 ^{ème} atelier : paysages, formes urbaines : présentation avec le CAUE 07 : 11 élus présents.	
	20/03/2018	5 ^{ème} atelier : artisanat, commerce animés par le BE AID : 14 élus présents.	

	19/05/2019	Réunions territoriales CC Val d'Eyrieux : 13 élus de l'EPCI + 3 élus du bureau (hors territoire).	Inquiétude sur la manière dont le SCoT prend en compte les petites communes (villages) qui sont pourtant la majorité du territoire, question des ZAE et du foncier dédié, la place indispensable de la voiture.
	21/05/2019	CC Pays de Lamastre : 21 élus de l'EPCI et 2 élus du bureau (hors territoire).	Inquiétude sur la capacité du SCoT à poser les politiques de développement du territoire et comment exister face aux règles de plus en plus contraignantes.
	28 /05/2019	CAPCA Privas : 15 élus + 2 élus du bureau (hors territoire).	
		2^{ème} conférence des communes avec la participation de 37 élus du territoire.	Un retour positif des élus présents, mais peu de débats lors des présentations.
		<u>Construction du DOO : rencontre avec les communes/ateliers carte sur table/permanence au SyMCA/conférence des communes.</u> Avec la crise sanitaire et pour avancer sur le DOO, il a été fait le choix de multiplier les réunions en petit comité. L'objectif était de présenter la manière dont le PADD pouvait être traduit dans le DOO et de se confronter aux réalités communales. Dans le même temps, le projet de loi Climat et Résilience en débat, a obligé à proposer une méthodologie particulière permettant aux communes de se projeter tout en cadrant leur urbanisation (principe des enveloppes urbaines). <u>Rencontres avec les villes et bourgs en bilatéral</u> : 9 villes, 5 communes du pôle urbain (même réunion), 3 communes périurbaines + Chomérac, 2 bourgs et 2 communes villages à leur demande (Belsentes et Saint Fortunat).	Ces rencontres n'ont pas soulevé d'opposition. Les communes périurbaines n'ont pas remis en cause le principe de maximum, la plupart reconnaissant avoir déjà beaucoup construit.

		<p>Les villes et les bourgs ont des objectifs minimum puisque le rôle du SCoT est de les conforter.</p> <p><u>Les ateliers cartes sur table</u> : Ils ont été l'occasion de présenter la loi Climat et de travailler avec chaque commune sur les enveloppes concertées. Ces ateliers ont été mobilisateurs et ont permis des discussions directes avec les craintes et souhaits des élus des villages. Ils ont également permis de prendre en compte des réalités locales et d'échanger sur le rôle du SCoT.</p> <p>Participation de 39 communes, villages sur les 61 soit 64 % de participation.</p>	<p>L'équilibre avec Privas est partagé par toutes les communes sauf une (Alissas).</p> <p>Essentiel des réticences exprimées : les difficultés pour se développer avec la loi Montagne dans la prise en compte de hameaux est insuffisante. Les enveloppes risquent de bloquer le développement de certaines communes sur le secteur de la CCVE. Ils ont délibéré dès le mois de juin 2021 contre le SCoT (avant l'avis officiel suite à l'arrêt) pour dénoncer les difficultés rencontrées pour construire dans leur commune et les craintes que le SCoT ne vienne empirer cette difficulté.</p>
		<p><u>Les permanences au SyMCA de septembre à décembre</u> : les communes prenaient rendez-vous pour rencontrer un chargé de mission et travailler sur les enveloppes.</p> <p>Bilan : 77 communes rencontrées sur 82.</p> <p>D'une manière générale, les communes ont joué le jeu des enveloppes malgré leur réticence. Les rencontres en direct ont permis de mieux expliquer le positionnement du SCoT et les attendus. Elles ont toutes globalement accepté de définir une ou plusieurs enveloppes concertées. Il a été plus difficile de traduire le développement des communes et hameaux qui ont opposé une forte réticence à la méthode. Il a été convenu lors d'un comité syndical de leur permettre de disposer de 4 à 7 enveloppes pour leur permettre de choisir par la suite si un document d'urbanisme se met en place.</p>	

		Ces décisions ont incité certaines communes qui avaient délibéré défavorablement en juin 2021 de se rétracter et de délibérer en faveur du SCoT arrêté en avril 2022.	
		<p>3^{ème} conférence des communes : cette conférence a fortement mobilisé les élus (70 participants). Cette forte mobilisation s'explique par l'importance des rencontres et ateliers précédents. Une partie des élus ont fait part de leur désaccord sur un urbanisme trop restrictif, les enveloppes concertées, les difficultés de développement. Les SCoT ont pu répondre par un partage d'expérience où les craintes s'expriment de la même manière sur une grande partie de leur commune.</p> <p>Le directeur de la DDT présent a répondu aux interrogations.</p>	

Remarques de la commission d'enquête

On constate dans cette présentation que le SyMCA, a mis tout en œuvre pour élargir la concertation en utilisant l'ensemble des moyens actuels de communication :

- **Lettres d'information,**
- **Multiplication des réunions,**
- **Insertions dans la presse,**
- **Distribution de flyers sur les marchés,**
- **Mise en place d'un film vidéo de 4 mn diffusé lors de chaque conférence,**
- **Des expositions itinérantes de type « KALEMONOS »**
- **Emission de radio RCF Drôme/Ardèche avec interview des présidents,**
- **Mise à disposition d'un site SCoT mis régulièrement à jour selon l'évolution du projet,**
- **Mise à disposition d'une boîte à idées (très peu utilisée).**

Les réunions des élus, PPA, experts/associations et habitants ont permis à ces représentants de faire évoluer ce projet et informer régulièrement la population.

Le CAUE a proposé une démarche innovante en associant au projet l'institut d'urbanisme de Grenoble (IUG) et à l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de l'agglomération d'Annecy (ENSAA) pour « Bénéficiaire d'un regard extérieur ».

L'ensemble de ces moyens n'a malheureusement pas reçu l'impact escompté. On remarque une fois de plus que seuls se sont manifestés :

- **Les associations directement concernées par ce projet.**
- **Les élus en charge du projet.**
- **Les organismes d'état, soucieux de l'application des textes régissant ce type de projet.**

- *Les particuliers (très peu) concernés par le devenir de leur parcelle (constructible ou pas).*

Une grande interrogation subsiste chez les élus des communes rurales, qui au travers de ce projet, se sentent abandonnés et craignent pour le devenir de leur commune et hameaux.

5. PRESENTATION DU PROJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'AUTORITE ORGANISATRICE ET LE PERIMETRE DE L'ENQUETE

Le SyMCA est l'autorité organisatrice de l'enquête qui porte sur l'ensemble du territoire. Il englobe 82 communes comptant 62 973 habitants (recensement général de 2018).

OBJET DE L'ENQUETE

- Le projet soumis à enquête concerne le « Schéma de Cohérence Territoriale Centre Ardèche ».
- L'enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

La présente enquête vise donc à :

- Informer le public de la mise en œuvre du projet,
- Recueillir, sur la base d'une présentation argumentée des enjeux et dans le cadre du présent dossier, ses avis, suggestions et éventuellement ses contre-propositions,
- Prendre en compte les intérêts des tiers,
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

MODALITES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par arrêté n° 2022-12 du 6 juillet 2022, Monsieur François VEYREINC, Président du SyMCA a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de SCOT Centre Ardèche.

6. ORGANISATION DE L'ENQUETE

REUNION DE PRESENTATION DU PROJET PAR LE SyMCA ET PRESENTATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Une réunion s'est tenue le 15 juin 2022 à Saint-Laurent-du-Pape, au siège du SyMCA. Cette réunion avait pour objectif :

- Au SyMCA de présenter à la commission d'enquête le projet soumis à enquête et les moyens mis en œuvre pour l'élaboration de ce projet,
- A la commission d'enquête de se présenter et définir avec le SyMCA, les modalités de l'enquête : date et durée de l'enquête.

- Il a été convenu que l'enquête se déroulerait sur une période de 32 jours consécutifs du lundi 5 septembre 2022 au jeudi 6 octobre 2022 à 17h00. Le siège de l'enquête serait au SyMCA situé 453, Château du Bousquet, à Saint-Laurent-du-Pape.

DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

Suite à un problème de santé de monsieur Michel BRET, et après accord du Tribunal Administratif de Lyon, la commission d'enquête se présente comme suit :

Président de la commission d'enquête :
Monsieur Hervé MONCHAUX
Membres titulaires :
Madame Isabelle CARLU et Monsieur Thierry CHEYNEL
Membre suppléant :
Monsieur Michel BRET

CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

- Le dossier d'enquête a été déposé sous forme papier et clé USB dans tous les lieux de permanences.
- Une clé USB a été déposée dans les 82 mairies concernées par cette enquête.
- Un support dématérialisé a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête sur le site suivant :
- Un poste informatique a été mis à la disposition du public au siège du SyMCA aux jours et heures d'ouverture des bureaux.
- Une vision conférence a été organisée au siège du SyMCA, par un commissaire enquêteur le 6 octobre après-midi de 14h00 à 17h00 pour répondre aux attentes des citoyens.
- Le public a eu l'opportunité d'adresser ses propositions ou observations écrites par voie postale au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante : monsieur le président de la commission d'enquête SCot Centre Ardèche, SYMC A, 453 rue du Bousquet, château, Saint-Laurent-du-Pape ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4104@registre-dematerialise.f

LIEUX DES PERMANENCES

Sur proposition de la commission d'enquête, les lieux de permanence se sont tenus en mairie excepté à Saint-Laurent –du-Pape, siège du SyMCA.

Dates	Lieux		Horaire
Lundi 5 septembre	Désaignes	Mairie : Place Mairie, 07570 Désaignes	14h-17h
	Lamastre	Mairie : Place de la République, 07270 Lamastre	09h-12h
	Privas	Mairie : 4 Boulevard de Vernon, 07000 Privas	09h-12h
	St Laurent du Pape	Mairie : 1 Place de la Mairie, 07800 Saint-Laurent-du-Pape	09h-12h
Mercredi 7 septembre	Saint Agrève	Mairie : Rue du Dr Tourasse, 07320 Saint-Agrève	09h-12h
Mardi 13 septembre	St Martin de Valamas	Mairie : La Place, 07310 Saint-Martin-de-Valamas	09h-12h

Mercredi 14 septembre	Le Cheylard	Mairie : place Hôtel de Ville, 07160 Le Cheylard	09h-12h
Jeudi 15 septembre	Le Pouzin	Mairie : 3 Avenue Marcel Nicolas, 07250 Le Pouzin	14h-17h
Mercredi 21 septembre	Privas	Mairie : 4 Boulevard de Vernon, 07000 Privas	09h-12h
	Lamastre	Mairie : Place de la République, 07270 Lamastre	09h-12h
	St Agrève	Mairie : Rue du Dr Tourasse, 07320 Saint-Agrève	14h-17h
Mardi 27 septembre	Le Cheylard	Mairie : place Hôtel de Ville, 07160 Le Cheylard	09h-12h
Vendredi 30 septembre	St Sauveur de Montaigut	Mairie : 1 Place de l'Horloge, 07190 Saint-Sauveur-de-Montaigut	09h-12h
	Vernoux	Mairie : 2 Boulevard de l'Europe, 07240 Vernoux-en-Vivarais	14h-17h
Jeudi 6 octobre	St Laurent du Pape	Mairie : 1 Place de la Mairie, 07800 Saint-Laurent-du-Pape	14h-17h

Rencontre de la commission avec les EPCI

- CAPCA Privas, le mardi 6 septembre 2022.
- CC Val d'Eyrieux, le mardi 13 septembre 2022.
- CC Pays de Lamastre, le mercredi 14 septembre 2022.

Remarques de la commission d'enquête :

- FILIERE BOIS
 - Bois de chauffe,
 - Bois d'ébénisterie,
 - Bois de menuiserie etc...

Une large réflexion doit être menée pour remobiliser le foncier et aménager des pistes et permettre une exploitation raisonnée.

- ENR

Aucune zone réservée n'apparaît dans ce projet. Il serait souhaitable, comme le conseille l'état, de mener une réflexion sur des implantations possibles :

- Dans l'éolien,
- Le photovoltaïque y compris en « ombrière solaire », solution qui peut s'adapter à un certain type d'exploitation agricole.

La volonté de l'état de favoriser les énergies renouvelables ne semble pas avoir été prise en compte.

- EAU

Des problèmes d'approvisionnement en eau de consommation humaine ont été constatés dans certaines communes cet été et nous ont été relatés.

Ce problème majeur, s'est considérablement amplifié avec la canicule qui selon les experts, est appelé à se renouveler de façon plus intensive dans les années à venir. Il est donc urgent de mener une réflexion pour satisfaire l'alimentation :

- En eau de consommation humaine,
- Des fermes agricoles : d'élevage et céréalière.

○ ENVELOPPE URBAINE

Il ressort de ce projet une analyse qui prend en compte le besoin et évite le morcellement.

○ LOGEMENT

Un état des lieux a été réalisé. Il est nécessaire dès à présent d'envisager plusieurs scénarios en :

- Réhabilitant les existants,
- Lançant des programmes de construction dans les zones dédiées,
- Permettant le changement d'affectation de certains bâtiments situés dans les zones constructibles.

Le problème de la ressource en eau devra être analysé avant toute nouvelle construction. Il est vital de satisfaire ces besoins d'habitats notamment pour les entreprises désireuses de loger leur personnel à proximité de leur exploitation.

Il est à noter que le COVID a intensifié les ventes d'habitations : 80% destinées à l'achat de résidences secondaires et 20% à l'achat de résidences principales.

Il faudra impérativement tenir compte de l'attractivité du territoire pour des populations variées, en particulier les jeunes actifs concourant à une démographie diversifiée et au maintien de vie dans les villages.

Cette population est exigeante et a des besoins environnementaux tels les voies douces, la fibre optique, l'accès aux soins, aux écoles etc...

○ ZA

Selon les propos tenus lors de ces rencontres, les zones retenues dans ce projet de SCoT, sont déjà très sollicitées et risquent à moyen terme de ne pas suffire à la demande.

Une réflexion devra à court terme être menée pour satisfaire les besoins et répondre favorablement à ces projets d'installations vitales pour le territoire.

○ AGRICULTURE

Le problème reste entier et mérite une attention toute particulière en tenant compte :

- Du manque d'exploitant,
- Du maintien des terres en foncier agricole (dans certaines zones sans être exploitées),
- Des risques encourus pour ces surfaces non cultivées (incendie),
- De la nécessité d'accompagner toute reprise ou nouvelle installation.

- TOURISME

Les voies douces doivent être les colonnes vertébrales pour ramifier et constituer un véritable maillage du territoire et se connecter avec les territoires voisins.

Une réflexion devra être engagée pour valoriser ces voies.

- ENVIRONNEMENT

Cette culture ne semble pas suffisamment ancrée sur le territoire. Un gros travail reste à faire pour développer, créer et animer l'ensemble Centre Ardèche.

L'ensemble des corridors écologiques dénombrés sur le territoire devraient figurer sur des plans annexes.

Il y a dans le cadre de la préservation des paysages, nécessité de protéger les crêtes sommitales.

Reconnaissance du territoire

Il a été décidé avec le maître d'ouvrage et sur proposition de la commission d'enquête, de réaliser une reconnaissance du territoire le lundi 19 septembre 2022. Cette reconnaissance, programmée et guidée par le SyMCA a permis de visualiser les points particuliers du territoire. Le technicien chargé par le SyMCA de nous guider, qui a participé à l'élaboration de ce projet, nous a présenté les particularités de ce vaste territoire.

Cette visite a permis à la commission d'enquête de visualiser les problèmes particuliers du territoire :

1- La Voulte

Ville très dense dans laquelle il apparaît un fort enjeu de rénovation urbaine.

2- Le Pouzin

- île chambenier

Visite de la ZAE dotée de grosses installations, d'un site de méthanisation et d'un champ PV.

Il a été bien pris conscience de l'enjeu qui conduit à conserver la zone agricole de 15ha.

- Gare

Le site de la gare est quelque peu en déshérence et peu relié au centre ville.

- Intermarché

Le site est effectivement peu extensible.

3- Chomérac, plaine et vallée de la Payre

La plaine agricole de Chomérac est effectivement très riche sur le plan agricole. Les ouvrages d'irrigation apparaissent dans le paysage.

Le centre de Chomérac est riche sur le plan patrimonial.

Présence de la vélo-route voie verte de La Payre

4- Privas

Zone du Lac

Visite des secteurs d'élargissement de la zone qui sont en prairie.

Vue sur l'aire d'accueil des nomades et la nouvelle caserne des pompiers

Quartier du Cheynet

Il s'agit de l'autre secteur d'extension de la zone du Lac.

Le PLU de Privas dans sa dernière révision classe le secteur en ZAE. La commune a la maîtrise foncière qui est actuellement en prairies. Tout cela fait débat avec le monde agricole.

5- Les Ollières

- Halte de la dolce via

Les bâtiments de l'ancienne gare sont réutilisés dans le cadre de la dolce via (office du tourisme, et bar restauration). La dolce via traverse la ville (cas unique), plusieurs activités touristiques lui sont dédiées.



- Panorama de l'Eyrieux

Une plateforme est aménagée sur la route de St-Michel de Chabrillanoux.

On y aperçoit la vallée en gorge creusée par l'Eyrieux. Le fond de vallée est très étroit, l'utilisation de l'espace est disputé entre urbanisation et agriculture.

On perçoit la dispersion généralisée de l'urbanisme même dans les versants de la vallée.

Les vues lointaines s'élèvent jusque vers la haute crête qui va de Privas au Gerbier de Jonc avec une multiplicité de crêtes secondaires.



6- Saint-Sauveur de Montagut

Village en longueur qui possède l'activité emblématique agroalimentaire, Ardèlice (société de fabrication de glaces artisanale) installée dans les bâtiments rénovés d'anciens moulinares.

7- Pont de Chervil

L'ancienne gare reçoit des activités économiques en lien avec la Dolce via.



8- Le Cheylard

Le point de vue depuis le château de la Chéze permet d'apprécier l'importance des bâtiments industriels en fond de vallée et le développement de la ZAE de la Palisse.

L'urbanisme a tendance à remonter sur les flancs de la vallée.

A noter la récente chaufferie urbaine au bois.



9- Belsentes

Eco-hameau

La visite du site du projet d'éco-hameau en bordure de la dolce via, situé en limite communale au-dessus du hameau de Bauméas et dans un site réellement à l'écart, conduit à se poser la question de l'opportunité de la création dans un site isolé.



10- Saint-Agrève

La gare

L'arrivée de la dolce via (voie douce) et le départ de la Galoche (train touristique). Les services touristiques du site mériteraient d'être développés.

Le Chiniac

Vue panoramique.



La ZAE de Rascles

Visite de la ZAE, de l'extension en cours et des possibilités d'une nouvelle extension au titre du SCOT (hors des zones humides).

Centre-ville et contexte Inter-sport

Le centre-ville a fait l'objet de travaux d'embellissement. La présence de la neige en hiver impacte les aménagements (peu de bordures, aspect minéral).



Le magasin Intersport en bordure de la route d'évitement du centre est isolé du centre-ville par une rue sans attrait de 250m environ. Un terrain adjacent pourrait accueillir un autre commerce, non-concurrentiel avec le centre qui pourrait réduire l'effet de coupure en renforçant l'attractivité de la zone.



11- Désaignes

Village patrimonial.



12- Lamastre

Centre-ville

Le centre-ville est vivant, mais on sent une certaine désaffection du centre au profit d'un développement en périphérie sur les versants.

La gare du Mastrou reçoit des activités touristiques qui se développent aux alentours.

zone d'activité

Visite de la ZAE existante et du site d'extension qui quitte le fond de la vallée de La Sumène.

13- St Barthélémy Grozon

Eco-quartier

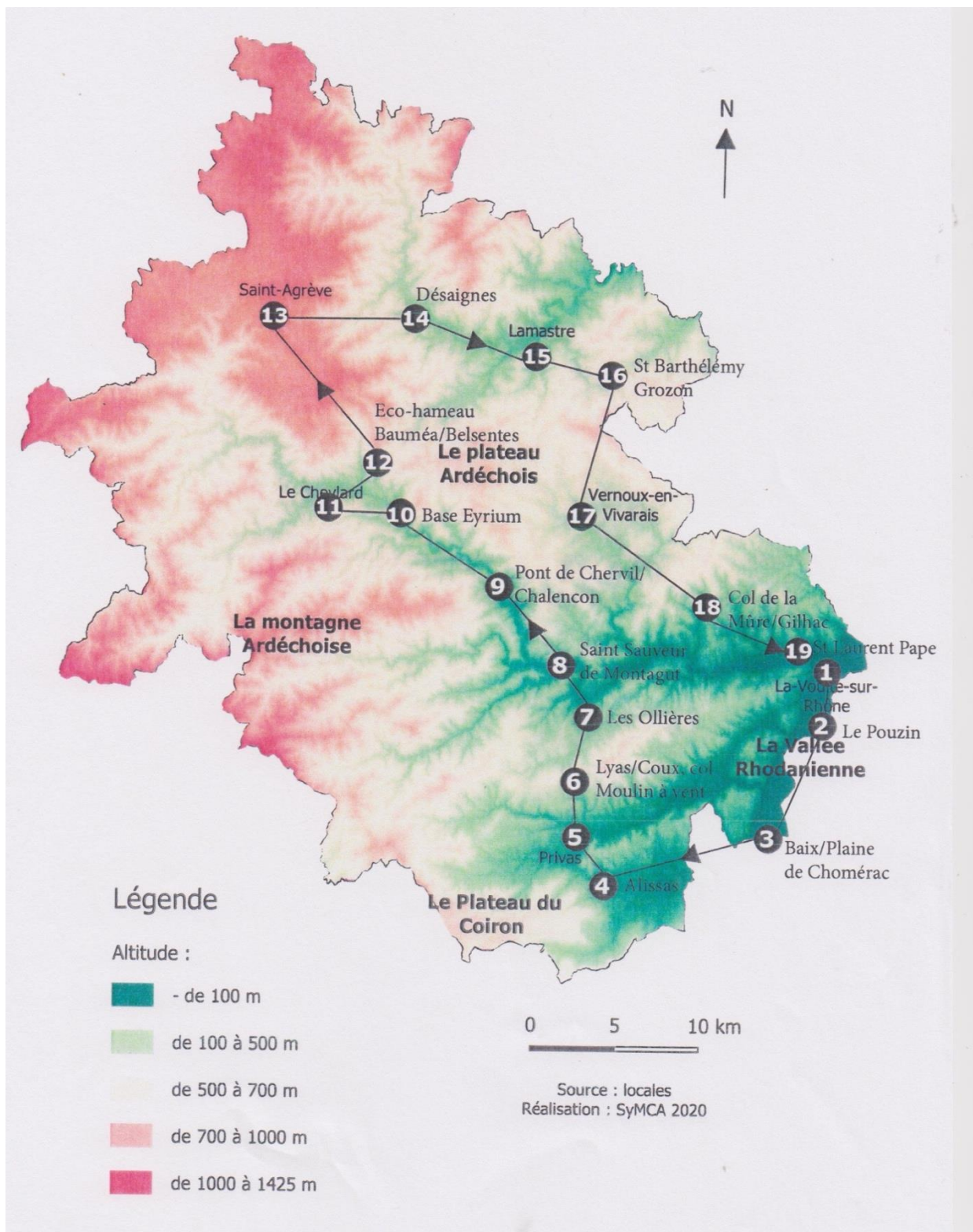
Le site de l'éco-quartier est à proximité du centre-ville. Il est situé de l'autre côté de la rivière Grozon équipée d'un pont routier et d'une passerelle.

14- Vernoux

Le site de l'Intermarché est relié au centre-ville par une route principale agrémentée de commerces. L'extension prévue de cette zone paraît donc pouvoir s'intégrer.

15- Serre de Mûre

Vues lointaines sur la Drôme, la vallée du Rhône et les crêtes de l'Ardèche.



Rencontre avec le Parc Naturel Des Monts d'Ardèche (PNR)

A la demande de la commission d'enquête, une réunion a été programmée le mercredi 7 septembre au PNR à JAUJAC.

Madame Natalie SALINAS, nous a en introduction, expliqué l'implication du parc dans ce projet de SCoT.

Le PNR a en 2016/2017, réalisé une projection avec approche paysagère du projet. Approche transversale au niveau de la culture, partage des espaces, ateliers avec les élus tant au niveau de l'élaboration du PAS que du DOO.

Le tout a été particulièrement suivi par les unités de pilotage. Il y a eu un engagement moral du PNR pour ce SCoT.

Points abordés :

- Remobilisation foncière : aménagement de pistes, aide à l'égavage, greffage, diversification des essences.
- Voies douces : colonne vertébrale du territoire, doivent être ramifiées. Développement du vélo, développement local, formation et accompagnement etc... Projet d'aménagement de la route de la « Dragonnade » entre Le Cheylard et Privas.
- Les corridors écologiques : insister sur ces corridors menacés, les faire apparaître sur le plan du SCoT.
- Les ENR : Réflexion à mener avec les élus du territoire pour répondre aux besoins tout en maintenant l'équilibre écologique.

Rencontre avec la DDT Privas

Cette rencontre s'est déroulée en amont de l'enquête, le 16 juin 2022.

La responsable urbanisme en charge de ce dossier nous a précisé :

- La bonne association des services pour l'élaboration de ce projet.
- La bonne appréhension des sept bassins de vie.
- La nécessité pour chaque territoire d'avoir ses ressources.
- Que ce projet entre dans le cadre d'un SCoT modernisé, abandon du PADD au profit du PAS.
- Que les enveloppes de développement ont bien été ciblées.

Ce projet est ambitieux, il est le reflet de la volonté de ce territoire. Resserrement de l'habitat sur une durée de 20 ans.

Cela représentera une extension sur l'ensemble du territoire de 254 ha.

Problème du maintien des zones agricole.

Ce SCoT est réalisé sur une projection allant jusqu'en 2040.

Sur les zones majeures, problème architecturaux, préservation des lignes de crêtes (pas d'éolien).

Nécessité de remise en service de la gare du Pouzin.

Logement social : nécessité de remise en état de l'existant.

Sur la zone Privadoise, besoin d'augmenter les logements sociaux.

Sur la zone AC de Saint-Agrève, le besoin en foncier est-il aussi conséquent ?

Obligation de conformité du SCoT avec les PLU dans les 3 ans.

Voir l'incidence de la Loi Montagne pour 4 communes.

Les hameaux ont tendance à se multiplier, voir s'agrandir, cela n'est pas compatible avec les directives du zéro artificialisation.

Des demandes d'OAP complémentaires s'imposent.

Rencontre avec la Chambre d'Agriculture

Cette rencontre a eu lieu le lundi 10 octobre 2022 dans les locaux de la chambre d'agriculture situés à Privas.

La chambre d'agriculture stipule que l'agricole en Ardèche représente 20% des terres arables.

Il est rappelé la nécessité de tenir compte des nuisances de proximité d'une exploitation :

- Horaires de travail,
- Bruits,
- Odeurs,
- Mouches etc...

Il faut de ce fait prendre des distances de sécurité pour toute nouvelle zone constructible par rapport aux exploitations existantes.

Il ne faut en aucun cas que l'enveloppe urbaine ne vienne rompre une installation en la scindant en une voir plusieurs parties.

Alissas :

La chambre d'agriculture insiste sur le projet de zones constructibles sur la commune.

Deux zones :

- l'une empiète sur l'exploitation de monsieur Rouvières et n'est pas compatible. Cela reviendrait à scinder en deux sa zone d'activité. Monsieur Rouvières a énormément investi il y a 4 ans dans son exploitation en tenant compte des distances nécessaires et en prenant toutes les précautions pour occasionner le minimum de gêne au voisinage.
- La seconde partie consiste à supprimer des terres particulièrement favorables à l'agriculture.

La chambre d'agriculture propose ses services à la municipalité et au SyMCA pour rechercher dans l'environnement immédiat de cette zone, des terrains susceptibles de répondre aux besoins.

Privas/ Le Chenet :

Il est précisé que la zone du Lac offre suffisamment de possibilités, la chambre d'agriculture précise qu'elle participe actuellement à une étude de la CAPCA sur l'optimisation des parcelles de cette zone.

La zone d'exploitation du Chenet bénéficie d'une terre propice pour le foin et le pâturage. Il est donc selon ses propos nécessaire de la maintenir.

Le Cresset :

Le traitement phytosanitaire est à prendre en compte. Il serait souhaitable de prévoir la zone de protection des 10 mètres dans l'enveloppe projetée et non sur les terres actuellement exploitées.

Irrigation :

Le volet irrigation, dans le contexte actuel est très prenant mais connu de longue date.

La chambre d'agriculture fait remarquer que l'ambition du SCoT dans ce domaine, est remarquable et soignée.

Il est indispensable de maintenir en état les installations existantes notamment sur la plaine de Chomérac.

Il faut envisager pour les autres vallées une étude de faisabilité sur la réhabilitation des retenues collinaires non utilisées.

Il a été créé, pour la vallée du Doux et de l'Ouvèze, un OUGC (Organisation unique de Gestion Collective de l'Eau).

Il est envisagé pour ces deux vallées de créer de nouveaux ouvrages.

Vallée de l'Eyrieux, il y a nécessité d'équilibrer la ressource.

ENR :

La chambre d'agriculture précise que l'installation en agrovoltaïque n'amène aucune plus value aux exploitants. L'agriculture ne représente que 20% du territoire du département et qu'il y a donc possibilité d'envisager ces installations sur les 80% restant.

La chambre d'agriculture souhaite faire preuve d'anticipation en œuvrant activement en amont des projets photovoltaïques.

Sur l'éolien, la chambre d'agriculture n'a pas d'opposition mais ne porte pas de projet.

La méthanisation, peu d'installations existent dans le département et la chambre d'agriculture n'a à ce jour pas eu à traiter ce type d'installation.

Filière bois :

Il y a une grande ressource en bois d'œuvre notamment sur le Val d'Eyrieux et Lamastre (Douglas).

Essence très intéressante et assez bien adaptée au territoire. Ce bois est bien valorisé.

Il existe cependant un énorme problème de voiries, inadaptées et souvent limitées en tonnage.

Le département permet souvent de déroger aux règles.

Reste également le problème des voiries communales.

Sur les bois de second ordre, l'exploitation est difficile et coûteuse donc pas rentable.

La ressource de la filière bois augmente, mais les difficultés d'extractions demeurent.

- Production de pellets :

Aucune installation n'est recensée sur le territoire.

- Plaquettes :

La société Apex-Bois, implantée à Saint-Michel-de-Chabrillanoux, seule fabricant de plaquettes en Ardèche (a la possibilité d'augmenter sa production).

Il y a nécessité d'animer et organiser cette filière.

FIBOIS 07/26 a créé cette structure qui travaille en étroite collaboration avec le département.

Nota :

30% du bois qui pousse chaque année dans le département est exploité.

7. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE, DE LA CDPNAF ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES À L'ÉLABORATION DU PROJET

APPROBATION DU SCoT PAR : LES EPCI, LES COMMUNES

Conformément au L 143-20 du Code de l'urbanisme, le SyMCA a soumis pour avis le projet de SCoT arrêté le 14 avril 2022 :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-8](#) et aux personnes publiques associées à leur demande ;
- Aux 82 communes et 3 intercommunalités membres de l'établissement public ;
- A la commission prévue à l'[article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime](#), CDPENAF ;
- Au commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central ;

Conformément au Code de l'Environnement, le SyMCA a également sollicité l'avis de la Mission Régionale de l'Évaluation Environnementale (MRAE).

Au 17 août 2022, 86 avis reçus sur 119 consultations soit 72% de retour.

Structures		Avis favorables	Avis défavorables	Avis favorables tacite Pas d'avis / non reçu	Délibération sans avis
Communes	82	46	15	16	1
EPCI	3	3	0	0	
PPA	31	19	0	12	
CDPENAF	1	1	0	0	

MRAE	1	1	0	0	
	119	70	15	28	1

EPCI/communes		Avis favorables	Avis défavorables	Avis favorables tacite Pas d'avis / non reçu	Délibération sans avis
CAPCA	42	26	7	8	1
CCVE	29	13	9	7	
CCPL	11	7	3	1	

Remarque de la commission d'enquête :

Il aurait été souhaitable, à la vue des enjeux de ce projet, que l'ensemble des communes émettent un avis clair et circonstancié.

Le fait de ne pas répondre dans les temps impartis équivaut à « avis favorable ».

Il est attendu une simple synthèse nécessairement succincte (une copie intégrale ou une explication des avis en cause est à proscrire).

Il est rappelé que la commission d'enquête n'a pas à donner « un avis sur l'avis » des personnes publiques. Il s'agit d'un élément à prendre en compte, au même titre que les observations du public, pour se forger une opinion, et prendre position dans l'avis final.

DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

AVIS Intercommunalités

Les trois intercommunalités, CAPCA, CCVE et CCPL ont délibéré favorablement sur le projet de SCoT en formulant des recommandations.

AVIS PPA

Au 1 août 2022, 21 avis PPA ont été réceptionnés sur les 33 sollicités soit 64% de retour tous favorables au projet de SCOT. Parmi ceux-ci,

- 71% d'avis favorables simples ou avec des recommandations,
- 29% d'avis favorables assortis de réserves,
- 0 % avis défavorables.

Avis de l'autorité environnementale (1)

MRAE - Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Avis CDPNAF (1)

CDPENAF Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Ardèche.

Avis des PPA favorables avec réserves (5)

Préfecture 07 – Direction Départementale des Territoires
Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche PNR
Chambre de l'Agriculture de l'Ardèche
Conseil Départemental de l'Ardèche
FRAPNA Ardèche

Avis favorables avec recommandations (13)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement - DREAL
Agence Régionale de la Santé ARS
Chambre de commerce et d'industrie CCI
Chambre des Métiers et de l'Artisanat CMA
Conseil régional Auvergne -Rhône-Alpes AURA
Institut National de l'origine et de la qualité INAO
Valence Romans Déplacement VRD
CAPCA – Autorité organisatrice de la mobilité
Syndicat Mixte Pays Ardèche Méridionale- SCoT
Syndicat mixte du Scot du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche SCoT
Syndicat Mixte du SCoT de la vallée de la Drôme Aval
Syndicat Mixte des Rives du Rhône. SCoT
Syndicat Mixte du SCoT Rhône-Provence-Baronnies

Avis favorable simple (1)

Unité départementale d'architecture et du patrimoine de l'Ardèche – SDAP

Tacite sans avis (13)

SNCF
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse
EPAGE Loire-Lignon
Syndicat Mixte Eyrieux Clair
Syndicat Mixte du bassin versant du Doux.
Syndicat mixte du Pays de Velay. SCoT
Pays de la Jeune Loire et ses rivières. SCoT
Conservatoire des Espaces Naturels
Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche SDIS Prévention
Centre Régional de la Propriété Forestière CRPF
Office National des Forêts
UNICEM Auvergne Rhône Alpes
Comité de massif - Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central

SYNTHESE DES AVIS DES PPA

La synthèse des avis des PPA est présentée comme un classement thématique et une agglomération des différents avis.

Les avis de l'Autorité Environnementale et de la CDPNAF qui ne sont pas des PPA font l'objet de 2 synthèses particulières.

A. ORGANISATION GENERALE

La commune d'Alissas demande une individualisation pour intégrer la dynamique de son territoire soumis à l'attraction de la ville Préfecture et de la Vallée du Rhône

La commune de St-Michel de Chabrillanoux regrette qu'il n'y ait pas de traitement différencié des communes rurales, villages (école, services...). Le conseil municipal espère que cela sera pris en compte dans le PLH de la CAPCA

B. PRINCIPE URBANISATION ; ENVELOPPES CONCERTÉES (hors carte)

Pour réduire la consommation de l'espace affecté au développement résidentiel, la méthode du SCoT repose sur la délimitation d'enveloppes urbaines concertées qui permettent de limiter l'habitat diffus. Sur les communes rurales, les capacités de développement dans les enveloppes urbaines sont généreuses et n'ont pas vocation à être entièrement mobilisées, a fortiori dans le cadre d'un PLU dont la durée est de la moitié du SCoT. Ce principe doit être clairement affirmé.

La mobilisation du foncier doit se faire prioritairement en densification avant toute extension dans des enveloppes principales construites autour des espaces urbains déjà constitués assurant des fonctions de centralité. L'évolution des hameaux doit être limitée lorsque les conditions de desserte, d'équipements, de topographie et de prise en compte des risques le permettent.

La prescription 7 doit être renforcée en stipulant que les secteurs de densification doivent être mobilisés avant les secteurs d'extension. Le SCoT doit également rappeler que l'analyse des friches doit être intégrée dans le potentiel foncier pour l'élaboration des documents de planification.

Certaines communes rurales ont plusieurs enveloppes potentielles de développement. La multiplication d'enveloppes situées hors des centres de village contribue à la dispersion de l'urbanisation au détriment du bourg centre et la fragmentation des espaces naturels et agricoles. La multiplication d'enveloppes notamment sur des hameaux de petite taille encouragerait par ailleurs la production de logements individuels en dehors des villages. Elle peut en outre rendre plus complexe et onéreuse pour les collectivités la mise en place, l'exploitation et l'entretien des différents réseaux et services rendus à la population (eau, assainissement, déchets) et au final nuire à leur efficacité. Ainsi le SCoT devrait inciter les communes dans le cadre des documents d'urbanisme, à opérer un choix de développement orienté préférentiellement vers une ou deux centralités représentées sur la carte DOO.

Les communes suivantes présentent plus de 4 enveloppes : Ajoux, Beauvène, Gilhac et Bruzac, Gluiras (7), Pranles (5), Rochessauve (5), Saint Basile, St Barthélemy Grozon (5), St Jean Roure (5).

Les communes de Beauvène et Gluiras souhaitent que les hameaux existants puissent conserver des possibilités d'extension soit par des constructions neuves, soit par réhabilitation de bâtiments existants.

Si les enveloppes urbaines concertées ont été définies en prenant en compte les études relatives aux risques naturels existants, certaines études sont actuellement en cours de réalisation (rivières Eyrieux Payre). Celles-ci sont susceptibles d'identifier de nouveaux secteurs impactés par un risque d'inondation qui serait compris dans les enveloppes définies par le SCOT. En outre il est toujours possible que des secteurs de ces enveloppes soient concernés par un risque naturel non identifié ou non étudié à ce jour. En conséquence il est nécessaire de compléter la prescription 7 afin d'y intégrer la dimension de prise en compte des risques naturels pour analyser les espaces de densification ou de mutation.

C. LOGEMENTS

Les besoins en matière de logements et d'emplois sont calculés sur la base d'un scénario démographique volontariste. Le SCOT devra être en mesure d'adapter les objectifs d'offre de logements et d'emplois projetés à la trajectoire démographique réelle observée sur le territoire et les territoires voisins.

Ce choix « volontariste » n'est pas fondé sur une analyse documentée : 0,5% /an d'augmentation de la population tout au long des 18 années couvertes par le SCoT, conduisant à + 7010 habitants.

Ce choix n'est pas conforme avec l'évolution constatée sur les 18 dernières années ; Avant 2000, décroissance démographique, 2000-2008 légère reprise suivie d'une légère décroissance. Le couloir

rhodanien reste le plus dynamique. Ainsi sur la période 2001-2021, la population a augmenté de 2250 habitants soit une évolution moyenne de 0,20%/an. Le SCoT retient un taux 2,5 fois plus élevé ! Les prévisions de l'INSEE dans son scénario central prévoient un accroissement de l'ordre de 1200 habitants supplémentaires d'ici 2039 et le scénario optimiste envisage + 4200 personnes. Prévisions bien en dessous des +7 000 personnes retenues dans le SCoT.

C-1. Sans foncier/vacants

Le PAS et le DOO, visent à lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne, et contre l'obsolescence du parc. Les territoires devraient être invités par ce biais à pérenniser les dispositifs d'action (OPAH ou Programme d'Intérêt Général) là où ils sont actuellement en cours, et à les mettre en œuvre sur les territoires actuellement non couverts.

Le SCOT aurait gagné à préciser les objectifs chiffrés de production de logements sans foncier par bassin de vie et en fonction de la classe de l'armature (remise sur le marché des logements vacants et densification).

C-2. Logements neufs / densité /formes urbaines

Les hypothèses retenues (*démographie*) conduisent à un besoin de construction de 5680 logements neufs, soit 1,23 personnes/ logement neuf.

Ce résultat est quelque peu déroutant :

- Car il n'est pas en ligne avec des choix dans d'autres projets d'urbanisme qui retiennent environ 2 personnes / foyer après les périodes actuelles de desserrement des ménages.
- Les résidences secondaires sont intégrées dans ces nouveaux besoins alors que les EPCI ne disposent pas de moyens réglementaires pour arbitrer entre les constructions à vocation principales ou secondaires.
- L'expérience montre qu'une partie du solde migratoire positif des territoires ardéchois provient de jeunes retraités qui ont commencé par construire des logements avant de définitivement s'y installer.
- En résumé, le mode de calcul en besoins de logement interroge et devrait être mieux explicité.

Les objectifs fixés en matière de densité au regard de la dynamique de développement soutenue peuvent être plus ambitieux sur les communes du pôle privadois (25 à 30 lgts/ha) en augmentant les densités pour atteindre celles demandées sur les communes périurbaines (29 lgts/ha).

Les communes périurbaines pourraient être encouragées, en fonction de leur contexte topographique, à consentir un effort supplémentaire en matière de densité.

La commune de Saint-Fortunat souhaite conserver la maîtrise de la densification.

Les communes de Beauvène et Gluiras souhaitent que les changements d'affectation des bâtiments anciens souvent agricoles ne soient pas liés au décompte des constructions neuves.

C-3. Logements spécifiques

Le SCOT propose de renforcer l'offre de logements abordables sur les communes du pôle urbain privadois afin d'améliorer la répartition entre Privas et les autres communes du pôle. Ce rééquilibrage va dans le bon sens. Les communes périurbaines reliées à Privas par le réseau de TC doivent également contribuer significativement à la production de logements sociaux (*6 communes périurbaines*).

La recommandation 6 doit rappeler l'objectif de 20% de PLAI dans la production annuelle de logements sociaux conformément au PDALHPD de l'Ardèche.

La prescription 22 renvoie la production de logements adaptés aux personnes âgées aux PLH. Il est utile de tenir compte du fait que la CCVE et CCPL n'ont pas d'obligation d'en produire.

C- 4- Loi Montagne

Le SCoT n'a pas produit d'étude de justification des discontinuités envisagées. En application de l'article L 122-5 du Code de l'Urbanisme, certains projets devront faire l'objet d'une telle étude dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme ou de son évolution qui sera soumise à la CDPNAF. En effet, une délibération des communes ne disposant pas de document d'urbanisme sera insuffisante pour la réalisation de projets conséquents. C'est le cas pour les 4 éco-hameaux (St Etienne de Serre, St Pierreville, Belsentes et St Barthélemy Grozon) mais également le cas échéant pour d'autres secteurs identifiés comme pouvant accueillir des extensions.

Compléter dans l'annexe technique : la prescription 26 : laisse la possibilité de déroger à la loi Montagne par délibération motivée qui ne peut s'exercer que dans le cas de construction isolée et non pour les projets des éco-hameaux. La prescription 27 du SCoT définit les modalités de conception d'un éco-hameau. Il est nécessaire de préciser que la construction d'un éco-hameau en discontinuité est subordonnée à l'élaboration d'un PLU et à un projet d'ensemble. En effet, en RNU ou carte communale, il ne sera pas possible de maîtriser la densité et les caractéristiques des constructions. Elles devront être réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble qui aura pris en compte les enjeux paysagers, naturels et agricoles. Cette démarche devra montrer que cette opération n'est pas en concurrence avec l'objectif de revitalisation de la centralité villageoise.

L'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme n'autorise l'étude de discontinuité que dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT ou d'un PLU. Si le SCOT ne réalise pas l'étude, les communes sur lesquelles le SCoT a prévu des hameaux devront se doter d'un PLU pour réaliser leur projet. **Pour ne pas se fragiliser, le SCOT doit préciser que les études nécessaires à la réalisation des hameaux en discontinuité devront se faire dans le cadre d'un PLU.**

DÉPLACEMENTS

Les prescriptions doivent être cohérentes avec les objectifs des différents partenaires compétents en termes de mobilité (CAPCA, Région, Département...).

Afin d'optimiser l'usage de la voiture, le SCoT aurait gagné à affirmer plus fortement le développement de toute alternative à l'autosolisme, telle que le covoiturage. Ceci en demandant aux collectivités d'identifier des emplacements d'aires de covoiturage pas uniquement à proximité des PEM

Recommandation n°13 : il est nécessaire de rappeler que les aires de stationnements relais, de covoiturage doivent être situées en dehors des zones impactées par un risque naturel.

Par rapport à l'intitulé « éviter les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation » dans le PAS. Il faudrait préciser qu'il s'agit des déplacements individuels en voiture. Le rapprochement des commerces et services des lieux d'habitation n'évitera pas les déplacements mais favorisera les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.

Le SCOT pourrait renforcer l'organisation des mobilités au Cheylard en proposant à la collectivité un pôle d'échange multimodal faisant le lien entre la voie douce et le centre-ville.

Sur la prescription 33 sur l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal au Pouzin, la question des accès devra être discutée avec les services du département.

Les navettes reliant Le Pouzin-Loriol et La Voulte/Livron pour les correspondances TER sont en cours d'expérimentation pour une durée de 3 ans. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan réalisé tous les 3 ans.

Prescription 38 : La mise en œuvre de services Express sur la 73 a été étudiée en 2017 mais le faible gain de temps par l'emprunt de l'autoroute et le potentiel commercial important aux arrêts entre Le Pouzin et Valence avait conclu à l'inadaptation de cette solution.

Le renforcement de la ligne 46 entre Valence et Vernoux-en-Vivarais n'est pas prévu par VRD. En effet les contraintes budgétaires obligent à calibrer l'offre en transport en commun au plus juste en fonction des besoins.

Concernant l'extension jusqu'à la gare de Tain l'Hermitage de la ligne reliant Saint Agrève / Lamastre / Tournon, les difficultés récurrentes de circulation sur Tournon entraîneraient un problème d'enchaînement des circuits.

L'ouverture des transports scolaires à tous les publics est déjà possible sur les lignes pertinentes et sur lesquelles des places sont disponibles.

La Région suggère de valoriser dans le SCoT le verdissement des lignes désormais bioGNV à 50% ce qui permet de réduire fortement les émissions de CO2.

La carte sur les déplacements (p.29 du PAS) indique que la RD2 entre Privas et Les Ollières est un axe structurant notamment pour la circulation des transports en commun. Cet itinéraire est déjà calibré pour permettre ce type de transport.

Sur la recommandation 27, le Département a élaboré dans le cadre du réseau vélo une charte signalétique pour l'Ardèche. Cette dernière devra être mentionnée et respectée car elle est la garante d'une signalétique homogène sur le territoire.

Remarques de forme :

La dénomination Le Sept n'existe plus, remplacée par la dénomination Cars Région Ardèche.

Il est noté à plusieurs reprises « RN104 » au lieu de « RD104 » en particulier dans le PAS.

ÉCONOMIE

A- FONCIER ECONOMIQUE /ZAE

Il est attendu que le SCOT complète ses prescriptions visant à prioriser la remobilisation des friches avant la consommation de nouveaux secteurs d'urbanisation afin de privilégier les secteurs déjà urbanisés.

Le SCOT est encouragé à formuler des recommandations quant à l'entretien et la mise à niveau des ZAE existantes.

Prescription 44 : le foncier d'activités doit être réservé aux activités qui n'ont pas leur place dans les zones d'habitat.

Pour les ZAE du SCoT contenant également des zones périphériques commerciales, les documents d'urbanisme devront distinguer les zones commerciales des zones d'activités avec des zonages et des dispositions spécifiques.

Une attention particulière doit être portée à l'encadrement de l'installation des commerces dans les ZAE, le SCoT gagnerait à rappeler dans le DOO la vocation majoritaire des sites et ZAE existantes et futures.

Proposition dans l'animation à venir du SCoT que le SyMCA réalise avec les EPCI une expertise pré-opérationnelle sur le devenir des friches permettant aux EPCI et communes de répondre aux prochains appels à fonds pour le recyclage des friches de l'Etat.

Relation avec le taux de croissance démographique : création nette de 2 000 emplois à comparer aux 500 emplois perdus sur les 19 années passées. C'est une inversion notable de l'évolution constatée. Cette estimation serait issue de données statistiques nationales mais qui n'est pas analysée par rapport aux profils des secteurs d'activité du centre Ardèche. La justification nous paraît plus politique qu'économique ou socio-économique

Capacités d'accueil des nouvelles entreprises : des surfaces importantes de ZAE sont réservées y compris dans des EPCI qui connaissent ces dernières années une déprise économique.

Dans le même temps, il n'y a pas de volonté affichée pour densifier les ZAE existantes et sous employées. In fine, en conséquence du choix d'emplois à créer, le SCoT prévoit d'affecter 61,7 ha (valeur proportionnelle aux nombres de nouveaux emplois) dans les ZAE donc 46,1 en consommation foncière nouvelle.

Il est attendu que le SCOT accompagne la création de la zone d'activité stratégique d'actions de Privas pour permettre de mobiliser le foncier libre ou bâti non utilisé au sein de la zone actuelle et d'intensifier son occupation.

Le DOO prévoit une extension de la zone du Lac à Privas sur une quinzaine d'ha en compensation de l'inconstructibilité d'une partie équivalente de la ZAC de Chambenier au Pouzin. Cette extension va dans le sens d'un renforcement de la centralité et d'une zone d'activités existante. La partie non mobilisée de la ZAC de Chambenier, destinée à conserver durablement une vocation agricole, doit être exclue de l'enveloppe concertée du Pouzin. Il s'agit de terres alluviales de qualité agronomique élevée, fraîches et irrigables par leur proximité avec le Rhône. Ce qui en font des terres à fort enjeu agricole, d'autant plus au regard du changement climatique.

Concernant la ZI Rhône Vallée du Pouzin : à la consommation directe de terres agricoles pour la ZI s'ajoute 25ha consommés pour des centrales photovoltaïques au sol, autant pour la compensation environnementale liée, contraignant ou supprimant l'activité agricole en place, et 15ha relocalisés sur des prairies de fauche sur Privas. Soit au total 172ha de terres agricoles impactées, pour 107,7ha réellement utilisés pour la ZI.

La commune du Pouzin souhaite conserver la possibilité d'urbanisation future des 15ha de la zone industrielle Rhône Vallée Nord en classant ce secteur en zone à urbaniser non constructible en l'état actuel mais qui pourra être ouverte à l'urbanisation à l'occasion d'une modification du PPRI.

La commune de St Agrève dispose d'une ZAE majeure de 17,6ha dont 2,9ha sont immédiatement disponibles. Le SCoT envisage à long terme une urbanisation de 5ha supplémentaires (+28%) pour cette zone d'activité. Une zone humide située entre les 2 secteurs d'extension de la ZA risque à terme d'être impactée dans son fonctionnement. L'extension du foncier d'activité doit être supprimée, réduite ou mobilisée avec une justification forte du besoin, et après utilisation des parcelles libres sans impact sur les zones humides.

Une réduction du foncier semble envisageable sur Val Eyrieux.

B - COMMERCES

La loi Climat et Résilience a renforcé le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) avec la thématique de la logistique. Il devient ainsi DAACL (...) cette disposition est d'application immédiate, le SCoT doit donc intégrer à son DAAC un volet Logistique.

L'extension envisagée de la zone commerciale du Lac à Privas pour l'accueil de commerces d'achats lourds ou exceptionnels (+300m² et inférieur à 1000m²) le long de la voie douce de la Payre aurait un impact négatif sur l'entrée de ville et irait à l'encontre des objectifs de redynamisation du centre poursuivi dans le cadre d'Action Cœur de Ville. Il existe des possibilités de mobiliser des stationnements ou des locaux vacants pour l'accueil de commerces d'importances au sein de la zone existante. Ce secteur doit donc être exclu de l'enveloppe urbaine.

La création d'une zone commerciale à St Agrève pour conforter une activité existante isolée est en contradiction avec la redynamisation du Centre Bourg dans le cadre de Petite Ville de Demain et impacte des terres agricoles arables. Il est ainsi préférable de conforter la zone commerciale existante plutôt que d'en créer une nouvelle et de renforcer le commerce de centre-ville. Le périmètre de la localisation préférentielle des commerces devrait être limité à la rue principale et au supermarché existant du centre avec une extension mesurée. Dans la même logique, le dimensionnement de la localisation préférentielle des commerces du centre-ville de Vernoux (potentiel de 3ha) doit être réduit et se trouver au plus près des commerces existants.

Certains périmètres préférentiels pour le commerce identifiés par le document sont concernés par un risque naturel. Les fiches DAACL doivent être complétées pour rappeler cet élément et favoriser dès leur conception la prise en compte des risques par les projets d'aménagements.

Commune du Pouzin : Prévoir d'intégrer dans le développement commercial 3 localisations de périphérie : secteur Rhône Vallée (Ibis, Gédimat...), secteur Sud (Intermarché, garage) et secteur Ramas (SAMSE).

Le centre-ville de Privas est trop large, la zone périphérique qui est intégrée risque de concurrencer le centre historique et est en contradiction avec le programme « action cœur de ville ».

Privas : Assouplir l'encadrement du développement commercial en dehors de la localisation préférentielle du centre-ville (en raison de la faible capacité technique à accueillir des commerces de grande ampleur).

Saint-Fortunat : La commune souhaite avoir la possibilité d'installer des commerces et des services de proximité.

C- AGRICULTURE / SYLVICULTURE

Préciser pourquoi le SCoT maintient l'abattoir de Privas, alors qu'il a été fermé.

Il est attendu que la prescription 78 soit renforcée pour orienter davantage l'implantation du bâti agricole en dehors des secteurs à enjeux environnementaux (habitats communautaires ou corridor écologique) ou à enjeux paysagers (cône de vue) afin que les continuités écologiques en particulier soient maintenues.

Il est attendu que le SCOT renforce les règles concernant la protection des sièges d'exploitation et leur développement en tenant compte de la circulation des engins agricoles et fixe des règles pour l'implantation des infrastructures lourdes : silos, industrie agroalimentaire, marchés de gros, abattoir...

Il est attendu que les documents d'urbanisme démontrent dans leur diagnostic agricole qu'une extension lorsqu'elle est envisagée est nécessaire et présente un moindre impact sur le potentiel agricole que la mobilisation d'une terre agricole enclavée dans l'enveloppe urbaine (prescription 76).

Région : espaces agricoles dans les enveloppes : le recours aux exceptions devra être plus strictement encadré par exemple en précisant que l'urbanisation des parcelles agricoles correspondant aux zones de « moindre impact » c'est-à-dire celle qui sont les moins intéressantes pour l'agriculture et à la fois les plus opportune pour être bâties.

Il est attendu que les terres agricoles situées dans l'enveloppe en bordure d'une zone naturelle ou agricole soient sorties de l'enveloppe : Alissas, Privas/Veyras, Les Ollières, Le Crestet, Empurany, Nozières, St Pierreville, Pranles (quartier Lavayas) et Gilhoc-sur-Ormèze.

Les prescriptions 79 et 80 sont des répétitions et laissent entendre qu'il est possible d'urbaniser des terres irriguées qui ne sont pas situées dans la plaine de Chomérac.

En matière de protection des terres agricoles : nous demandons que soit protégé l'ensemble des terres irriguées et techniquement irrigables. En effet, des bornes d'irrigation peuvent se situer à proximité de parcelles non irriguées à ce jour mais qui peuvent l'être techniquement. Le point 3-1-3-2 du PAS et les prescriptions 79 et 80 du DOO doivent être modifiés en ce sens.

Dans sa recommandation 42, le SCOT aborde la problématique des interfaces entre les zones agricoles et les secteurs résidentiels. Pour limiter l'impact de l'activité agricole, une prescription est souhaitable.

Autonomie alimentaire : le SCOT aurait gagné à formuler des prescriptions et pas que des recommandations à ce sujet afin que les communes concernées intègrent systématiquement cet enjeu à leur état des lieux agricole.

Le sujet de l'enjeu de l'acceptabilité sociale de la gestion et de l'exploitation forestière mériterait d'être rajouté au DOO.

PAS : la préservation des espaces forestiers et notamment des forêts anciennes (présentées dans l'annexe 2) n'est pas abordée. Le rôle de la forêt en matière de protection de la ressource en eau est également absent.

La forêt et sa filière bois sont plutôt bien identifiées comme élément important de l'attractivité et du développement du territoire SCOT Centre Ardèche.

Sont principalement ciblés et traités la fonction et les enjeux économiques forestiers. Or d'autres fonctions et enjeux auraient mérité d'être davantage analysés puis pris en compte dans le DOO. Au vu des services éco-systémiques rendus par la forêt (et la présence de forêts très diversifiées rencontrées sur ce territoire) il est important d'assurer un juste équilibre entre ses différentes fonctions : exploitations, préservation, aussi accueil du public et loisir.

Les massifs boisés du territoire du SCoT sont des alliés pour le développement économique local, le développement des énergies renouvelables, la construction durable, mais aussi la lutte contre le changement climatique, la purification de l'air, la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité.

Page 59 : permettre le développement de la sylviculture et de la filière bois. Les prescriptions et recommandations sont axées sur l'exploitation et l'aval de la filière. Or il aurait été important de disposer également de prescriptions et recommandations sur l'amont qui doit concourir à approvisionner la filière aval. Quelques propositions au vu du diagnostic :

- Travailler sur le foncier forestier, la constitution de domaines forestiers publics avec une mise en gestion durable,
- Promouvoir la gestion durable des forêts en prenant en compte les enjeux de préservation de la biodiversité forestière et du changement climatique,
- Concourir à l'amélioration de la qualité des peuplements, s'assurer du renouvellement de la ressource : suivi sanitaires, sylviculture résiliente intégrant le changement climatique (préservation des sols, biodiversité...)
- Faciliter l'établissement d'un réseau de desserte satisfaisant permettant le maintien des accès aux forêts et l'exploitation forestière, au vu des contraintes des réseaux routes communales et départementales,
- Inciter à la certification forestière,
- Accompagner les filières courtes avec des marques de certification et labels qualité bois dans les constructions et dans les systèmes de production d'énergie.

D – TOURISME

Il est attendu que le SCOT précise les prescriptions en matière d'extension et de création de camping en cohérence avec la consommation foncière envisagée.

Dans le document justificatif p27, il est précisé que le SCOT permet l'extension des campings existants dans la limite de 10% de leur superficie pour les campings de + de 150 emplacements et de + 30% de leur superficie pour les campings de moins de 150 emplacements.

La prescription 74 ne fixe pas les conditions d'extensions des campings. Le besoin en foncier pour le tourisme n'a pas été réparti par EPCI et n'apparaît pas dans le DOO.

Le développement des campings est possible (...) au total, le SCoT évalue la consommation foncière à environ 5 hectares pour les créations et 11 ha pour les extensions. Soit un total de consommation foncière sur des ENAF 16 ha. Ces possibilités de consommation foncière ne donnent lieu à aucune estimation en termes de création d'emplois, de nouveaux besoins de la ressource en eau ou sur les augmentations des capacités des dispositifs d'assainissement.

Il est nécessaire d'ajouter dans les prescriptions 73 et 74 que le développement d'hébergements touristiques en dehors des enveloppes doit se faire dans le cadre d'une stratégie intercommunale de développement touristique. La création de nouveaux hébergements doit être complémentaire à l'offre existante et non concurrentielle.

Prescription 71 : dans les 2 secteurs identifiés, Pont de Chervil et Saint-Julien d'Intres le développement d'activité doit se faire en priorité dans les locaux vacants existants.

La prescription 72 du SCOT permet l'implantation de nouvelles activités commerciales sans consommation de foncier (existant ou démontable) le long de la dolce via sous réserve d'un dimensionnement mesuré et d'un développement limité. Cette prescription doit être davantage encadrée (période d'ouverture, surface maximum...) pour éviter la concurrence avec les commerces de centres-villes et l'installation permanente de constructions le long de la voie verte.

Le Département en tant qu'animateur de la politique cyclable sur le territoire émet une vigilance sur le risque de voir se développer le long de l'itinéraire des installations qui nuiront à l'image « nature » de la Dolce Via.

PAS tourisme : la carte pourrait être complétée en ajoutant dans les projets : « voies douces et partagées Privas – Le Puy-en-Velay (RD104) ». Il s'agit en effet d'un itinéraire emblématique du territoire, identifié comme prioritaire par la Charte de Parc et le Plan de paysage SCOT Centre-Ardèche/PNR, permettant d'irriguer les territoires CAPCA et Val Eyrieux. Cet itinéraire aura une fonction stratégique de traversée Est-Ouest du territoire, en reliant des itinéraires structurants à échelle départementale (Via Rhôna, axe Privas-Aubenas- Le Puy-en-Velay).

Les grandes itinérances pédestres pourraient figurer sur cette carte, comme supports emblématiques du développement touristique sur ce territoire. C'est le cas notamment de la Route des Dragonnades (qui pourrait à minima être intégrée dans la légende concernant la couverture Parc). Les enjeux pour ces itinéraires étant d'être intégrés dans les futurs documents d'urbanisme comme éléments de patrimoine et supports touristiques, de valoriser leurs accroches aux villages et de préserver leurs continuités.

E - PAYSAGES

Prescription 81 : Chomérac, site patrimonial remarquable est à ajouter à la liste des villages dont la silhouette est à préserver.

Prescription 87 : les prescriptions de haute qualité paysagère et environnementale pourraient être renforcées : parking ombragé, densité, énergie renouvelable, traitement des stationnements, continuité végétale, plantations, utilisation de la TVB, création de noues, fossés, haies, espaces communs d'agrément, traitement végétal, caractéristiques du bâti.

Page 82 : comme pour l'agriculture la valeur paysagère de certains espaces forestiers (cf. les forêts anciennes) mériterait d'être rajoutée en prescription.

Prescription 88 : Aménager et mettre en valeur les entrées et les traversées de villes. Le Parc recommande de compléter la rédaction : « Les collectivités locales doivent prévoir aux entrées de villes et dans leur traversée un traitement paysager des espaces publics et des façades, pour répondre à la fois aux enjeux d'adaptation au changement climatique, d'attractivité des centres-bourgs et villages et d'intégration des nouvelles mobilités (notamment mobilités douces) : « Dans ce sens, les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir des dispositions spécifiques relatives :

- à l'aspect des façades, notamment commerciales,
- à l'intégration des nouvelles constructions,
- à la préservation d'un pourcentage déterminé d'espaces non imperméabilisés et végétalisés,
- à l'identification et la préservation des éléments de patrimoine bâti et naturel, permettant de structurer le parti d'aménagement,
- à la préservation des cônes de vues d'intérêt remarquable.

Recommandation 45 : une grande partie du patrimoine industriel ardéchois se trouve le long des cours d'eau et est exposé à un risque naturel. Le SCOT doit rappeler ce fait et intégrer la prise en compte des risques dans ces projets.

F - ENVIRONNEMENT

- Biodiversité/réservoirs/corridors/trames

Protection des espaces naturels : L'effet positif de sensibilisation d'un tourisme « vert » par l'accès aux espaces naturels, ne peut s'envisager qu'en octroyant des moyens humains de surveillance et de sensibilisation pour encadrer le public et éviter le risque de dégradation du milieu. Hélas aucune mesure dans ce sens n'est indiquée dans le SCoT.

Zones humides

Que la recommandation 52 concernant l'identification et la valorisation des zones humides locales devienne obligatoire, en application des obligations internationales de la convention Ramsar.

Le SDAGE demande de préserver les ZH en les prenant en compte dans les projets. Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tous les secteurs potentiellement constructibles doivent faire l'objet d'un inventaire des ZH afin de les préserver.

Prescriptions 92-94-95 : le SCoT doit être plus explicite sur les règles d'évolution du bâti admissibles (évolution de l'existant, changements de destination).

Il est attendu que le SCoT recommande une réglementation des clôtures adaptées aux enjeux identifiés pour l'ensemble des corridors identifiés et réservoirs de biodiversité.

Le SCoT doit recommander des outils mobilisables par les PLU(i) pour faciliter la mise en place des mesures attendues dans le cadre de la restauration ou de la préservation des corridors écologiques : achat de foncier, emplacement réservé, OAP, fixer des objectifs de développement de structures éco-paysagères (haies, mares, bosquets...)

Le règlement graphique d'un PLU pourra identifier les corridors à restaurer et une OAP sera définie sur des secteurs spécifiques. Il est à noter que la loi Climat rend obligatoires pour les PLU des OAP définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Prescription 97 : les corridors sont par principe inconstructibles. Le SCoT autorise cependant sur les parcelles agricoles situées dans les corridors des constructions agricoles sous conditions de maintien des perméabilités écologiques. Il est attendu que le SCoT autorise uniquement les évolutions des exploitations existantes.

Pour les réservoirs principaux : rajouter si ils existent sur le territoire : les arrêtés de biotope, les réserves naturelles (nationales ou régionales), les réserves biologiques forestières, les réserves de chasse et de faune sauvage gérées par l'OFB, sites classés pour des raisons écologiques.

Les types d'activités non compatibles avec la préservation des réservoirs de biodiversité devraient être précisés pour mieux guider les DUL dans leurs règlements.

Enveloppes et réservoirs sur les Boutières Natura 2000 : enveloppes ok mais un taux maximum de surfaces urbanisables à ne pas dépasser pourrait être défini dans le SCoT afin de guider les DUL.

Prescription 94 – Protéger les réservoirs de biodiversité secondaires et les espaces de perméabilité. Pour l'identification de ces espaces, notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, il serait important d'indiquer l'association systématique de l'ensemble des acteurs du territoire ayant des compétences dans ce domaine : syndicats de rivière, Chargé de mission Natura 2000, ENS, associations

naturalistes, etc... En rapport avec l'enjeu biodiversité, le PNR des Monts d'Ardèche préconise également d'être associé sur les recommandations suivantes :

84 – Maîtriser le foncier.

85 – Désimperméabilisation et renaturation.

86 - S'inscrire dans le ZAN en intégrant un développement qualitatif respectueux du caractère rural du territoire.

Une distance minimum de la bande inconstructible autour des cours d'eau pourrait être spécifiée pour guider les DUL. (10m?)

FRAPNA : Préciser la largeur des bandes inconstructibles le long des cours d'eau, indiquer que la bande boisée alluviale ou ripisylve est partie intégrante de la trame bleue et à ce titre qu'elle bénéficie d'une protection renforcée.

Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS) minimal de 0,3 est pour chaque nouveau projet d'aménagement peut paraître a priori louable. Mais il y aurait lieu d'en évaluer les conséquences sur l'augmentation in fine des espaces artificialisés par la limitation de la densification de l'urbanisation.

- Eau

La prescription 105 pourrait être complétée et demander la réalisation complémentaire des plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Prescription 106 : la mise en adéquation entre le besoin en eau potable et les ressources pour l'accueil de nouvelles populations doit également prendre en compte les besoins en eau liés à la construction de piscines.

La prescription pourrait être complétée de sorte à faire mettre en évidence que l'enjeu porte à la fois sur la quantité d'eau mais aussi sur la qualité.

Prescription 107 : le développement d'interconnexions doit être également envisagé sur la vallée du Doux.

Prescription 110 : près de la moitié des captages d'eau potable du SCoT ne bénéficient pas de périmètre de protection. Le SCoT demande aux collectivités d'engager des procédures pour les protéger. Les captages qui ne pourraient pas être protégés doivent être abandonnés.

Recommandation 59 : pourrait s'appliquer à l'ensemble des bassins et pas uniquement sur l'Ouvèze.

Recommandation 57 : le PGRE est devenu PTGE projet territorial de la gestion de l'eau.

La Mise en œuvre de la recommandation 59 : « Redévelopper l'irrigation sur le bassin versant de l'Ouvèze », ouvrant la possibilité à créer des réservoirs dont le remplissage serait possible en période pluvieuse, nécessitera également une concertation des acteurs compétents (syndicats de rivière...) afin d'évaluer et d'observer les impacts de ces équipements sur les milieux et globalement sur la ressource en eau.

Les prescriptions sur la protection de la ressource en eau sont difficiles à mettre en œuvre dans le cadre d'un document d'urbanisme.

Lorsque la compétence eau potable est assurée à l'échelle communale les schémas d'eau potable devront s'interroger sur les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines pour sécuriser l'alimentation en eau potable à l'échelle pertinente.

Une partie du territoire est localisé dans la ZRE du Doux, sur ce territoire les interconnexions permettant de limiter les prélèvements d'eau dans le bassin du Doux doivent être favorisées.

Compte tenu de l'importance de la ressource eau pour les habitants, les activités industrielles et les écosystèmes dont la fragilité est soulignée, le SCoT ne préconise aucune mesure de conditionnalité explicite pour les développements démographiques et les activités touristiques lesquelles sont assises sur la ressource eau et en sont fortement consommatrices.

Recommandation 58 : les prélèvements pour l'irrigation peuvent également être compensés par le remplissage hivernal des retenues collinaires.

En matière de pompage dans le milieu, des nuances sont à apporter dans la recommandation 58 du DOO : la suppression de 50 % des pompages de la basse vallée de l'Éyrieux n'est pas compréhensible dans la mesure où ce cours d'eau bénéficie d'un soutien d'étiage via le barrage des Collanges, nous demandons que cette ligne soit supprimée. Nous demandons également de préciser que la réduction de 50 à 100% des pompages dans la moyenne vallée du Doux concerne la période d'étiage. Enfin, nous demandons de rajouter que ces objectifs doivent se réfléchir en concertation avec la profession agricole. Nos demandes nous paraissent d'autant plus légitimes au regard de la prescription 67 du DOO qui tolère sous conditions la création de nouveaux sites de baignade sur ces mêmes cours d'eau.

Toujours en matière de pompage dans le milieu, la recommandation 59 du DOO est à préciser : nous demandons que soient rajoutés les termes soulignés suivants « En réponse à des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau et pour limiter les prélèvements dans le milieu en période sensible, le secteur de la vallée de l'Ouvèze pourrait bénéficier d'un redéveloppement de l'irrigation par la création de réservoirs, de nouveaux aménagements d'ouvrage de stockage d'eau dont le remplissage serait possible en période pluvieuse de hautes eaux».

En matière de solutions alternatives au pompage dans le milieu et de renforcement de l'irrigation, nous souhaitons proposer au SCoT la recommandation suivante : que les projets d'aménagements urbains intègrent la collecte des eaux pluviales pour l'irrigation. Cette solution consiste à dévier pendant les périodes de hautes eaux une partie des eaux pluviales stockées vers des réserves en zone agricole pour l'irrigation des cultures. Cette solution innovante permet de combiner réduction des prélèvements sur milieu/développement de l'irrigation sur des territoires qui n'en sont pas pourvus/optimisation des eaux pluviales stockées en zone urbaine en hiver. Nous vous proposons d'intégrer cette mesure dans le point 2-2-3-1 du PAS et en recommandation en lien avec la prescription 112 du DOO. La Chambre d'agriculture est à l'écoute des collectivités pour aborder de manière pratique ces aspects sur leur territoire.

Transitions énergétiques.

Prescription 117 : le SCOT prévoit d'orienter la production d'EnR en dehors des réservoirs primaires (terme à mettre en cohérence avec les réservoirs principaux) cela pourrait être valable pour les réservoirs secondaires.

Recommande qu'une approche à l'échelle intercommunale encadre le développement.

Recommandation 61 : ajouter le SPPEH (service public de la performance énergétique de l'habitat).

Prescription 118 : rajouter à la fin « et l'autoconsommation ».

Opère une écriture plus opérationnelle du principe de priorité au développement du photovoltaïque sur le bâti existant et en neuf (obligation sur le bâti économique nouveau, voire pour le résidentiel) ainsi que sur les surfaces stériles dont une définition est à fournir.

A titre expérimental, et pour lutter contre les effets du réchauffement climatique, des ombrières photovoltaïques pourraient être autorisées sous conditions sur des vergers ou des cultures de petits fruits, sous condition notamment que le projet génère une amélioration de la production agricole.

Dans sa formulation actuelle, la prescription 121 n'affiche pas une position claire d'interdiction du photovoltaïque sur sols agricoles, en cohérence avec l'engagement pris par les communes adhérentes au PNR : cette prescription parle en effet « d'orientation prioritaire sur les surfaces stériles » et « d'évitement des surfaces ayant un enjeu agricole, écologique ou paysager ».

Le SCoT n'édicte pas de doctrine sur l'énergie photovoltaïque (PV), comme par exemple :

- Prescription du PV sur les toitures des bâtiments publics et les bâtiments neufs qu'ils soient résidentiels industriels ou encore à usage tertiaire.
- Et proscription du PV au sol sur les terres agricoles, les espaces naturels et totale interdiction sur des espaces protégés tels les parcs, réserves, Natura 2 000 et ENS.

SCoT trop restrictif sur la méthanisation en ciblant uniquement l'autoconsommation.

Indiquer la possibilité de créer sur les zones d'activité des réseaux de chaleur ou de froid, ces réseaux permettent d'intégrer plus facilement les ENR car la production peut être centralisée.

Le choix d'affirmer le développement de la filière bois-énergie comme stratégique n'est pas examiné en termes de capacités et d'incidences ce qui rend peu opérante l'ambition structurante de l'orientation. Par exemple :

- Estimation des surfaces boisées et exploitables et leur production en bois de chauffe.
- Nombre de foyers qui pourraient être équipés.
- Dispositif promu par des subventions : la ressource locale sera-t-elle durable et combien de temps sans avoir besoin de faire venir de la matière non locale, le dispositif perdant ainsi de l'intérêt.
- L'accès à la ressource nécessite une adaptation et un développement des pistes forestières et des routes publiques qui sont trop souvent la limite physique de l'accès à la ressource.
- Enfin quels impacts sur la ressource en eau. Car le fonctionnement hydrique des forêts joue un rôle d'éponge et de tampon régulateur des pics de débits des cours d'eau lors des fortes pluies.

Santé -Climat

L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat. Il convient de veiller à éloigner les populations sensibles des carrefours ou axes à trafic dense. Dans les zones déjà urbanisées, il convient de favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution de l'air (développement des transports collectifs, des modes de déplacement doux, création de zones piétonnes).

Dans les zones déjà urbanisées, il convient de favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution de l'air (développement de TC, modes de déplacements doux, zones piétonnes...)

Le DOO pourrait aborder les risques sanitaires liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine (pollens de l'ambrosie ou pollen urticant des chenilles processionnaires du pin) ou l'effet des ondes électromagnétiques.

Le DOO pourrait également prévoir une recommandation pour la préservation de la population sensible aux ondes électromagnétiques en incitant les documents d'urbanisme à prévoir :

- La création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public, des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants), d'au moins 100m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions.
- L'interdiction d'implantation de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions à moins de 100m des établissements sensibles.

Les intercommunalités du Centre Ardèche doivent prévoir l'adaptation des bâtiments et structures existants, et la création de nouveaux bâtiments et structures en vue respectivement de supprimer et d'éviter le risque de stagnation d'eau de pluie, propice au développement d'insectes fortement nuisants et vecteurs de maladies (*Aedes albopictus* alias le moustique tigre...).

Ce volet est pour le moins sous-estimé, alors que le SCoT aurait pu bénéficier de l'expertise de l'ARS, partenaire institutionnel. Sont ainsi absents les impacts et les mesures de réductions du bruit et des pollutions atmosphériques, notamment dans les zones de forte activité de transport ou encore les impacts des usages des pesticides et autres produits chimiques dans les pratiques agricoles extensives, ou encore les impacts de produits comme perturbateurs endocriniens.

Page 39 du PAS : lutter contre le changement climatique.

D'autres aspects que la diversification des espèces auraient mérités d'être développés concernant le rôle de la forêt dans la lutte contre le changement climatique ainsi que la nécessaire adaptation de la forêt et de sa filière à ses effets.

Page 114 du DOO et suivantes sur le changement climatique : une recommandation sur l'adaptation des systèmes sylvicoles aurait sa place.

L'impact du changement climatique sur les peuplements et donc par ricochet sur la filière aval est insuffisamment abordé. Le SCoT devrait davantage intégrer les nécessaires adaptations au changement climatique que doivent engager les forêts et la filière bois.

En matière de pratiques agricoles, nous alertons le SCoT sur le fait que la hausse des températures dans les décennies à venir engendrera la hausse des besoins en eau, même pour les systèmes agricoles les plus résilients et diversifiés. Les cultures ne nécessitant pas d'irrigation, comme le mentionne le point 3-1-2-1 du PAS sont peu réalistes.

La protection des terres irriguées ou techniquement irrigables, des terres en bord de cours d'eau bénéficiant de sols plus « frais » grâce à l'affleurement de la nappe d'accompagnement, et le renforcement de l'irrigation sont des mesures incontournables pour l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

Risques / carrières / nuisances / déchets

Le PAS doit préciser que le développement du territoire (ZAE, tourisme...) doit se faire en prenant en compte les risques naturels en conformité avec les PPR et en visant une réduction de la vulnérabilité aux risques existants.

Cette notion permettra de compléter en page 17 le paragraphe concernant l'accueil des activités et notamment la densification de certaines ZAE situées en zone inondable, les paragraphes des pages 35-36 et pages 46 et suivantes pour les baignades et les campings situés en zone inondable.

Prise en compte des risques ; le SCoT doit compléter la prescription 74 pour indiquer que la création de nouveaux campings doit se réaliser hors des zones inondables.

Prescriptions 65 à 67 : il est indispensable d'intégrer la prise en compte des risques dans l'approche du SCoT sur le tourisme lié à l'eau.

Recommandation 32 : les aires de camping-car sont vulnérables aux crues survenant suite à un épisode pluvieux de type méditerranéen. Le SCoT doit rappeler que ces aménagements doivent se faire loin des cours d'eau et hors zone inondable.

Prescription 128 : la-non constructibilité des zones inondables est essentielle, la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes est un autre levier que le SCoT ne doit pas négliger. Cette prescription pourrait donc être avantageusement complétée pour intégrer cet objectif.

Prescription 129 : cette prescription doit être complétée et reformulée. Il doit être prescrit que les documents d'urbanisme locaux devront exclure des zones constructibles tous les secteurs impactés par un risque inondation identifié que ce soit par un Atlas des zones inondables ou une étude n'ayant pas fait l'objet d'un PPRI. En tout état de cause, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens mais aussi pour préserver les champs d'expansion des crues ou les axes d'écoulement, aucune nouvelle construction ne doit être autorisée en zone inondable et ce quel que soit le niveau d'aléa. Il appartient aux PPRI de définir le cas échéant les conditions d'une éventuelle constructibilité dans les zones moins exposées.

Il convient de préciser que dans les secteurs couverts par un PPRI, les documents d'urbanisme devront se conformer au règlement de cette servitude.

Dans les autres secteurs concernés par un aléa risque inondation mais non couverts par un PPRI, l'inconstructibilité est la règle.

Certains projets pourront exceptionnellement être autorisés au sein des parties urbanisées en zone d'aléa faible et après réalisation d'une étude hydraulique permettant d'évaluer la sécurité des biens et des personnes.

Prescription 132 : cette prescription doit être supprimée ou reformulée, il n'appartient en aucun cas aux documents d'urbanisme d'établir les conditions de la constructibilité des terrains exposés à un risque de mouvement de terrain, seul un PPR peut le faire.

L'orientation 3.6.1.4 doit intégrer le risque minier présent dans le périmètre du SCoT

Prescription 133 : le transport de matières dangereuses se fait également par canalisation.

Le risque "radon" doit être pris en compte dans le SCoT, les documents d'urbanisme devant être invités à intégrer ce risque.

3.6.4. Exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux page 120/171 du document

Dans l'objectif d'améliorer la compatibilité avec le schéma régional des carrières, nous vous suggérons de compléter la «RECOMMANDATION 83 - Favoriser le recyclage des déchets de chantier dans la construction» par les éléments suivants :

Cette recommandation nécessite d'insérer la possibilité d'utiliser les matériaux secondaires (recyclage du BTP en particulier) dès le stade de la conception des projets (possibilité de variantes pour les matériaux, spécifiée dans le cadre des cahiers de clauses techniques particulières des marchés publics de travaux).

De plus, pour favoriser concrètement le recyclage de matériaux il faudrait insérer l'objectif de réserver des espaces périurbains permettant le regroupement, le tri et le transit des matériaux de recyclage dits secondaires.

Les plateformes de recyclage sont en effet des préalables à la disponibilité de matériaux secondaires de qualité pour les projets.

Sobriété foncière

Le tableau de la page 124 est censé correspondre à la consommation foncière sur la période 2022-2040. Il convient de le modifier pour prendre en compte les données transmises après arrêt par le SCoT.

Les besoins en fonciers exprimés dans la prescription 54 (15ha de foncier économique hors ZAE) ne sont pas cohérents avec les données du tableau de la page 122 qui les fixe à 8ha.

Il est proposé de compléter le tableau de la consommation foncière avec un tableau de toutes les surfaces (naturelles, agricoles, etc...) et leurs évolutions passées et futures.

Concernant l'annexe 5 « indicateurs de suivi », la CMA pourrait utilement être citée comme partenaire fournisseur de données issues de l'observatoire de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

La CMA souhaite être associée au projet FOCALE d'observatoire.

Prescription 139 - « Diviser à minima par deux la consommation foncière passée (2012-2021) dans les dix premières années du SCoT (2022- 2031) », objectif préalablement fixé par la Charte de Parc pour les communes adhérentes, depuis 2013 année de son approbation. Les prescriptions visant à lutter contre la vacance, à réhabiliter le bâti existant et à mobiliser les dents creuses, répondent à cet enjeu ; leur cohérence avec les objectifs portés par la Charte de Parc mérite d'être soulignée.

La FRAPNA se range à l'avis de la DDT d'évaluer la consommation d'espace sur la base des données de l'Observatoire National tenues par le CEREMA.

Directement liée à l'évolution démographique (+7010 ha) retenue et corrélativement à la création nette d'emplois (2 000), la consommation d'espaces estimée par le projet SCoT s'élève à 255 ha. Or pour la FRAPNA le choix du SCoT devrait être fondé sur l'estimation d'évolution démographique de l'INSEE en retenant une position intermédiaire entre le scénario Central (+ 1 200 ha) et le scénario Supérieur (+4200 ha). Conséquence du choix politique du SCoT sur la dynamique démographique (7010ha soit +0,5%/an), une surconsommation des espaces proportionnellement aux différences de croissance démographique entre SCoT versus INSEE.

La FRAPNA est en désaccord avec la conclusion du SCoT qui considère que la consommation foncière qui va être réduite d'un facteur 2 par rapport à la période précédente satisfait l'esprit et la lettre des dispositions réglementaires dites ZAN, pour deux raisons :

- L'objectif de la disposition de la loi Climat et Résilience de réduire d'un facteur 2 les consommations des espaces est à l'horizon 2030. Or la réduction de 2 du SCoT vise 2040 !
- Par ailleurs l'objectif de réduction des taux de consommations de 2 est un minimum. Si la situation le permet consommer encore moins d'espaces est à encourager.

Car ce sont bien les pressions exercées par les activités anthropiques sur la biodiversité (comme indiqué dans le rapport sur l'état de l'environnement) sur les terres agricoles en plaine et les espaces naturels qui impactent au premier ordre la biodiversité et sont en conséquence directement responsables de la consommation d'espaces qui induit le fractionnement des espaces.

Carte DOO

Une mention pourrait être mise en légende pour indiquer que les secteurs identifiés dans les enveloppes urbaines n'ont pas vocation à être tous urbanisés et que la carte DOO n'a pas vocation à délimiter le contour des différents types d'espaces mais simplement à les représenter. Une analyse des enjeux agricoles paysagers et environnementaux, la prise en compte des risques, des réseaux et le renforcement des centralités villageoises sera nécessaire pour le développement des projets.

La carte serait plus lisible si le nom des communes était mis en avant

Les cônes de vue et leur direction mériteraient d'être mieux représentés.

La carte de synthèse du DOO rend difficile l'évaluation de l'impact réel des secteurs stratégiques notamment en extension de l'enveloppe urbaine. L'INAO s'assurera ultérieurement et à l'échelle plus fine des documents de planification infra (PLU) que les extensions envisagées n'impactent pas de parcelles agricoles à enjeu.

Intégrer un projet en maîtrise communale plus tenir compte des coups partis dans les parcelles en densification.

Rochepaule : La seule demande de permis de construire se trouve située sur un terrain jouxtant le périmètre constructible mais en est exclue. Il conviendrait de modifier sensiblement l'enveloppe urbaine afin que la parcelle BD249 soit intégrée à celle-ci.

Rompon : Demande de modification de l'enveloppe pour étendre l'enveloppe centrale au hameau des Limouze.

Les secteurs d'extension urbaine des communes énoncées ci-dessous posent question à plusieurs titres : soit elles créent l'enclavement d'espaces identifiés comme agricole à protéger au sein des enveloppes urbaines concertées, ce qui crée de nouvelles difficultés d'exploitation, soit elles compliquent voire condamnent à terme l'activité agricole à proximité :

- Alissas :

1. Le secteur d'extension au Nord-Est du bourg vient enclaver un secteur agricole à protéger. De plus, cette extension se situe à proximité immédiate d'un siège d'exploitation en élevage bovins allaitants. Cette « imbrication » entre activité agricole et zone urbaine générera de grosses difficultés pour le fonctionnement quotidien de l'exploitation (accès aux parcelles, nuisance pour le voisinage, etc...) et condamnera clairement son devenir. Or, l'enjeu de transmission des exploitations a bien été identifié dans le diagnostic territorial. Ce projet d'extension est en totale contradiction avec les ambitions du SCoT à plusieurs titres : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) d'une part (le point 1-1 « [...] le maintien d'une activité agricole de qualité et de proximité implique une transmission et une reprise des exploitations à l'avenir » ; le point 2-2-1-2 « [...] nécessité de donner de la lisibilité aux terres agricoles exploitées ou en friche en les protégeant de tout projet d'urbanisation » et le point 3-1-3-1 « [...] prendre en compte le fonctionnement des exploitations dans leur ensemble et les terrains qui pourraient conditionner leur maintien à l'avenir.

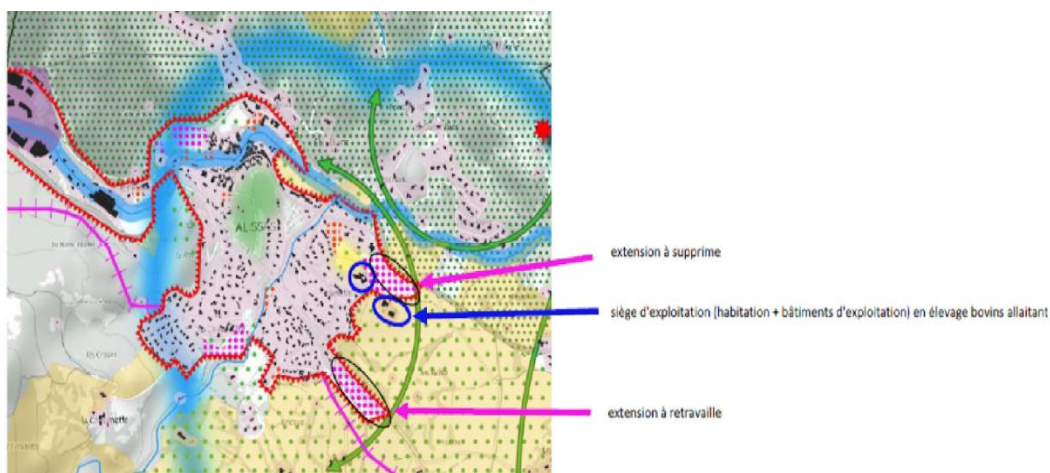
Cela permettra ainsi d'éviter le démembrement au compte-gouttes des exploitations [...]), et d'autre part avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) (prescription 78 « Favoriser le maintien des exploitations agricoles »).

1. Nous demandons que ce secteur d'extension soit retiré

2. Le secteur d'extension au Sud-Est du bourg maximise la zone de contact avec l'espace agricole par sa forme, ce qui invite à l'étalement urbain futur et des phénomènes de rétention foncière des terres

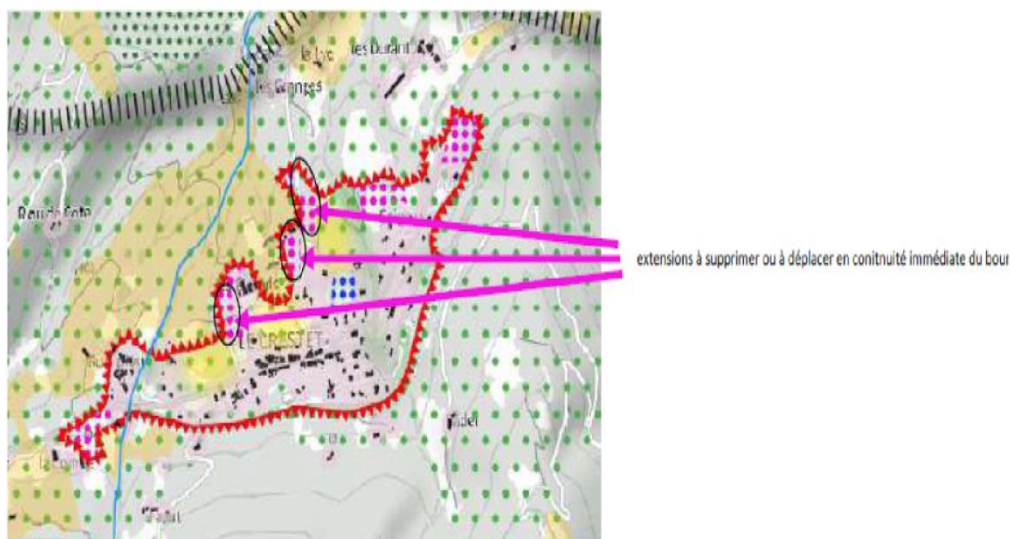
agricoles à proximité. Cette extension est en contradiction avec le point 2-2-1-2 du PAS « [...] nécessité de donner de la lisibilité aux terres agricoles exploitées ou en friche en les protégeant de tout projet d'urbanisation ».

- 3. Nous demandons que ce secteur d'extension soit retravaillé, pour limiter la zone de contact avec l'espace agricole.**



Le Crestet :



Parmi les zones d'extension au Nord de l'enveloppe urbaine concertée, nous demandons que celles qui avoisinent les parcelles arboricoles soient supprimées ou déplacées en continuité immédiate du bourg (voir carte explicative en annexe). Ces extensions viennent créer des distances de sécurité riverains impliquant un recul des zones de traitement, ce qui consomme indirectement des espaces agricoles et peut amener des conflits de voisinage.



Saint-Pierreville :

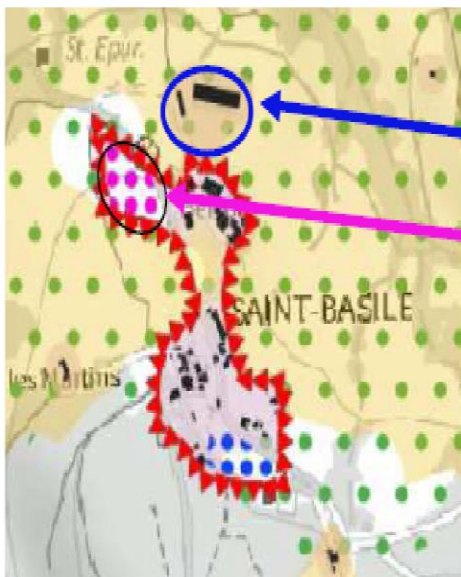
Le projet d'éco-hameau se traduit par un secteur d'extension qui vient enclaver un espace agricole identifié comme à protéger. Nous demandons que soit réexaminée l'implantation de l'éco-hameau en continuité immédiate du bourg. Ce qui revient à localiser le projet à la place de l'espace agricole de l'enveloppe urbaine concertée à protéger.



-  : secteur d'extension à rapprocher du bou
-  : secteur agricole protégé à désenclaver en l'éloignant du bou

Saint-Basile :

Le secteur d'extension identifié dans l'enveloppe urbaine concertée au niveau du village se rapproche d'un siège d'exploitation en élevage (voir carte explicative en annexe), ce qui n'est pas favorable au bon voisinage entre habitants et activité agricole. Nous demandons qu'un autre site puisse être trouvé, moins impactant pour le fonctionnement des exploitations.



- siège d'exploitation (bâtiments d'exploitation)
- extension à éloigner du siège d'exploitation

Diagnostic / EIE

Page 21 : il est fait référence au MSAP (maisons de services publiques). Une mention sur l'existence du nouveau réseau de proximité France Services auquel participe la DDFIP pourrait être faite.

Qualité des eaux de baignades : Page 141 lac de Devesset une remarque pourrait être faite sur les fermetures régulières de ce plan d'eau en raison d'un phénomène récurrent de pollution (prolifération de cyanobactéries). Le maintien sur le long terme de la pratique de la baignade sur ce site consiste en la limitation des teneurs en azote et phosphore des intrants dans le plan d'eau. Il conviendra donc de veiller à ce que des actions soient mises en œuvre en ce sens.

La filière forêt-bois : diagnostic territorial

Ce diagnostic territorial pour la « forêt » est principalement axé sur sa fonction économique. Les autres fonctions et enjeux liés à cette ressource forestière (l'environnement, aspect social et paysage) auraient mérité d'être abordés.

Une approche incomplète et un portrait assez négatif sont établis (bois de qualité médiocre) (...)

Le sujet concernant le potentiel de valorisation du châtaignier bois et ses impacts déjà visibles du changement climatique sur cette ressource (dépérissements) n'est pas traité.

Il manque des éléments quantitatifs pour caractériser cette ressource en matière de gestion à savoir la présence de documents de gestion durable (en forêt privée/publique), les actions forestières en cours, et si possible la répartition des propriétés par catégories de surfaces. Ces éléments ne sont pas non plus présents en annexe 2 qui traite du couvert forestier.

Les difficultés d'accès à la ressource sont bien identifiées (...) le réseau communal est aussi très contraint en termes de gabarit et constitue un frein important à la sortie des bois, à la mise en valeur de certains massifs.

Sites et sols pollués : BASOL de données des SOLs pollués (BASOL) page 227/270 du document

Dans le cadre de cette thématique de sol pollué, la totalité des sites présentés dans la base de données, sur Géorisques, n'est pas comptabilisée : cas des sites ayant un sous-sol pollué (SSP), sans pour autant un numéro d'identifiant BASOL. Nous vous proposons plutôt de reprendre pour ce paragraphe le tableau

suivant, indiquant les communes ayant un sous-sol pollué, objet du paragraphe, avec ou sans identification d'un numéro BASOL (*tableau joint dans l'avis*)

BASOL de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) page 226/270 du document

Nous attirons votre attention sur les mises à jour potentielles de cette base de données, qui peuvent conduire à des valeurs différentes de celles affichées dans le rapport. (...)

Nous vous proposons de compléter le tableau par une indication de sa date d'établissement, pour appuyer la validité des chiffres.

À titre informatif, cette base de données est aujourd'hui appelée CASIAS, pour Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service.

Carrières page 196/270 du document

▪ La thématique carrière est bien introduite par l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Cependant, il serait important de préciser en commentaire sa date d'approbation (le 08 décembre 2021, par arrêté préfectoral n°21-520) et l'abrogation subséquente des schémas départementaux de la région, auxquels il n'est plus nécessaire de faire mention dans les documents.

▪ Par ailleurs, au paragraphe « 3.3. Extraction de matériaux », nous vous proposons de modifier le texte, Allant de « Au-delà de l'élargissement... », À « ... au profit d'un lien de compatibilité. », Par les éléments suivants :

« ... Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières, du département à la région, le schéma régional se concentre sur la problématique d'approvisionnement en matériaux avec les trois objectifs suivants :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises ;
- Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts ;
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma régional des carrières.

Il tient compte d'une part de ressources en matériaux de carrières, de ceux issus du recyclage, d'autres besoins de notre région et d'autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans.

La loi introduit une articulation entre le schéma régional des carrières et les documents d'urbanisme. Les nouvelles ordonnances de la loi ELAN (2020) clarifient le lien entre documents d'urbanisme et plans programmes, au profit d'un lien de compatibilité à mettre en œuvre au maximum 3 ans après l'approbation (cf. arrêté préfectoral n°21-520 du 8 décembre 2021).

Le tableau de la page 198 donne une échéance erronée à 2021 pour la carrière ROFFAT à Lamastre. Cette date a été prolongée dernièrement jusqu'en 2029.

Une erreur à corriger en page 113 : il est écrit « une réglementation sur les boisements plus appliquée ». Cette réglementation est peut-être inadaptée en raison de zonages anciens mais elle demeure appliquée.

La présentation est à compléter : pour se faire un rapprochement avec le CRPF, des experts forestiers et l'ONF est préconisé.

Les pages de synthèse/enjeux et atouts concernant le patrimoine forestier en page 113-114 mériteraient d'être complétées sur les diverses fonctions de la forêt, les services éco-systémiques rendus par les forêts, les forêts anciennes et leur biodiversité, les dynamiques forestières sur le territoire et les problématiques de déperissement, le morcellement, le relief, l'enclavement des accès, la mise en gestion durable, la sylviculture résiliente et l'amélioration de la qualité des peuplements.

Les pages 190 à 192 sur la vulnérabilité du territoire au changement climatique abordent insuffisamment l'impact du changement climatique sur les forêts et donc sur les exploitations forestières et leur filière bois.

Page 242 le risque incendie est bien abordé toutefois il serait sans doute opportun d'identifier plus précisément à l'aide d'une carte les projets de citernes DFCI sur ce territoire listées au PDFCI 2015-2025.

Autres (procédure, compatibilité, annexes)

Avis favorables : L'avis reste conditionné au respect, jusqu'au terme de la procédure, du projet politique élaboré par les élus, en particulier l'ambition démographique, le développement économique, la sobriété foncière et l'enveloppe urbaine concertée qui en découle.

Avis favorables : le travail du SCoT doit être respecté et reconnu par les services instructeurs lors des demandes d'urbanisation dans les communes au RNU.

Avis défavorables : Cette procédure d'urbanisme et/ou le ZAN ne sont pas adaptés aux communes rurales, les enveloppes concertées réduisent les capacités de développement, le SCoT rajoute une contrainte.

Indicateurs de suivi : rajouter/préciser les dates de l'observation pour assurer le suivi.

Programme d'action : le DOO comporte un certain nombre de « Recommandations », qui sont des mesures incitatives, de nature optionnelle. Ces mesures ne relèvent pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un SCoT. Pour autant, elles faciliteront la mise en application des objectifs du PAS, et donc l'atteinte des objectifs de la Charte 2013-2029 du Parc naturel régional (PNR). Ainsi, dans le cadre d'un programme d'actions SCOT, le PNR pourra agir au côté du SCOT et des collectivités pour concrétiser ces mesures, dans son rôle de facilitateur, à travers notamment :

- l'animation du réseau des acteurs de l'urbanisme ;
- le soutien dans la réalisation et la mise en œuvre d'outils d'aide à la décision : études préalables à différentes échelles ;
- la sensibilisation : organisation de formations dédiées, partages d'expériences, visites de sites et d'opérations exemplaires, édition de documents de références ;
- l'expérimentation : outils contractuels, recherche-action...
- l'aide au montage de candidatures pour répondre à des appels à projet.

Document « Introduction générale », Chapitre « *SCOT intégrateur* » (page 4) :

Afficher clairement l'existence du Parc naturel régional, parmi les documents supérieurs dont le SCOT doit se faire « l'intégrateur ». Ajouter ici une cartographie illustrant la couverture du territoire de SCOT par le périmètre PNR.

PAS : le SCOT doit faire apparaître sans ambiguïté que la charte du Parc a servi de fil conducteur à la réflexion menée par le SCOT : c'est un point important, tant pour répondre à l'exigence réglementaire de compatibilité, que pour apporter un discours cohérent auprès des élus du territoire concerné à la fois par le SCOT et la charte du Parc. Ainsi, l'existence du Parc et les valeurs portées par son projet de territoire (la Charte, le plan de Parc et ses annexes) devraient apparaître dans les éléments de contexte qui ont permis de décliner une vision d'avenir et les ambitions inscrites dans le PAS.

La vision transversale du projet d'aménagement porté par la Charte de Parc, ainsi que la notion de solidarité territoriale entre secteur de piémonts/pentes/montagne, structurante dans la Charte de Parc, sont clairement des partis-pris réappropriés et déclinés par le SCoT : il serait important de souligner cette cohérence.

Afficher l'articulation SCoT-Charte de Parc en soulignant que le projet de SCoT est bâti sur un ensemble de valeurs fondatrices qui correspondent aux valeurs constitutives de la Charte du Parc

Le Parc recommande néanmoins de marquer davantage la responsabilité toute particulière du territoire Centre Ardèche dans la mise en œuvre de cette ambition, ayant 2/3 de son territoire inclus dans un Parc naturel régional.

Proposition de rédaction : « *La deuxième ambition ... La couverture du territoire Centre Ardèche par un Parc Naturel Régional (les 2/3 de ses communes y sont adhérentes) rend cette ambition d'autant plus forte, avec une responsabilité particulière pour concilier enjeux de préservation et de développement, pour être exemplaire et innovant dans un contexte d'urgence climatique, sociale et écologique.* »

PAS : les valeurs qui fondent le projet de SCoT font écho aux valeurs fondatrices de la Charte de Parc.

Le Parc recommande de souligner cet enjeu comme étant en rapport direct avec un label PNR. Proposition de rédaction : « *La labellisation PNR, sur les 2/3 des communes de Centre Ardèche, renforce cet engagement du territoire à fonder son développement sur la valorisation des ressources, des productions et savoir-faire locaux, ainsi que sur la sobriété énergétique. En termes d'aménagement du territoire, cela*

implique une maîtrise forte de l'urbanisation, afin de préserver les ressources et les supports de production (eau, sols, ressources paysagères, castanéicoles, forestières, agroalimentaires, patrimoines emblématiques...), tout en donnant à ce territoire rural les moyens de se démarquer, de consolider sa capacité de résilience, et de renforcer son attractivité. »

Afin d'illustrer le rapport de compatibilité entre SCoT et Charte, et surtout de valoriser l'outil SCoT comme « prolongement réglementaire » de la Charte du Parc, le PNR conseille d'ajouter en fin de document PAS (à la suite des cartes de synthèse par exemple), le tableau de Synthèse sur la compatibilité SCoT/ Charte de Parc : cf. tableau en annexe, réalisé par le SCoT Centre Ardèche.

Synthèse de l'avis de la CDPNAF

1- PRINCIPE URBANISATION ; ENVELOPPES CONCERTÉES (hors carte)

Pour réduire la consommation de l'espace affecté au développement résidentiel, la méthode du SCoT repose sur la délimitation d'enveloppes urbaines concertées qui permettent de limiter l'habitat diffus. Sur les communes rurales, les capacités de développement dans les enveloppes urbaines sont généreuses et n'ont pas vocation à être entièrement mobilisées, a fortiori dans le cadre d'un PLU dont la durée est de la moitié du SCoT. Ce principe doit être clairement affirmé.

La mobilisation du foncier doit se faire prioritairement en densification avant toute extension dans des enveloppes principales construites autour des espaces urbains déjà constitués assurant des fonctions de centralité. La prescription 7 doit être renforcée en stipulant que les secteurs de densification doivent être mobilisés avant les secteurs d'extension.

Le SCoT doit également rappeler que l'analyse des friches doit être intégrée dans le potentiel foncier pour l'élaboration des documents de planification.

2- LOGEMENTS NEUFS / DENSITE / FORMES URBAINES

Les objectifs fixés en matière de densité au regard de la dynamique de développement soutenue peuvent être plus ambitieux sur les communes du pôle privadois (25 à 30lgts/ha) en augmentant les densités pour atteindre celles demandées sur les communes périurbaines (29 lgts/ha).

Que l'évolution des hameaux soit limitée après démonstration de l'impossibilité d'implanter des constructions en renforcement de la centralité, et lorsque les conditions de desserte d'équipements de topographie et de prise en compte des risques notamment le permettent dans l'intérêt général. La demande est faite au SCoT de réfléchir à une prescription invitant les futurs documents d'urbanisme locaux à fixer des priorités ou faire des choix entre les enveloppes identifiées.

3- ECONOMIE

3-1 Foncier économique ZAE

Que le SCoT:

- complète les prescriptions avec la remobilisation des friches avant la consommation de nouveaux secteurs d'urbanisation afin de privilégier les secteurs déjà urbanisés;

L'aménagement de la zone stratégique à Privas en extension de la zone d'activités existante devra tenir compte lors de la définition précise de son contour de l'objectif de préservation de l'activité agricole :

- accompagne la création de la zone d'activités stratégiques d'actions permettant de mobiliser le foncier libre ou bâti au sein de la zone actuelle et d'intensifier son occupation;

- tienne compte lors de la définition précise du contour du projet de zone stratégique de l'objectif de préservation du foncier et de l'activité agricole en limitant la déstabilisation des exploitations agricoles en place et la consommation de tènements agricoles présentant un fort potentiel ;
- en réservant strictement cette zone aux activités qui ne peuvent trouver leur place en secteur urbain ou dans les zones d'activité de moindre niveau. Les orientations devront être complétées à cette fin.

L'extension de la zone du Lac à Privas sur une quinzaine d'ha compense l'inconstructibilité d'une partie équivalente de la ZAC de Chambenier au Pouzin. Cette extension va dans le sens d'un renforcement de la centralité et d'une zone d'activités existante. La partie non mobilisée de la ZAC de Chambenier, destinée à conserver durablement une vocation agricole, doit être exclue de l'enveloppe concertée.

Chambre Agriculture : sortir l'espace agricole à protéger de l'enveloppe urbaine concertée de la ZI Rhône Vallée du Pouzin. Il s'agit de terres alluviales de qualité agronomique élevée, fraîches et irrigables par leur proximité avec le Rhône. Ce qui en font des terres à fort enjeu agricole, d'autant plus au regard du changement climatique.

Concernant la ZI Rhône Vallée du Pouzin : à la consommation directe de terres agricoles pour la ZI s'ajoute 25ha consommés pour des centrales photovoltaïques au sol, autant pour la compensation environnementale liée, contraignant ou supprimant l'activité agricole en place, et 15ha relocalisés sur des prairies de fauche sur Privas. Soit au total 172ha de terres agricoles impactées, pour 107,7ha réellement utilisés pour la ZI.

La commune de St Agrève dispose d'une ZAE majeure de 17.6ha dont 2.9ha sont immédiatement disponibles. Le SCot envisage à long terme une urbanisation de 5ha supplémentaires (+28%) pour cette zone d'activité. Une zone humide située entre les 2 secteurs d'extension de la ZA risque à terme d'être impactée. L'extension du foncier d'activité doit être réduite ou mobilisée avec une justification forte du besoin, et après utilisation des parcelles libres sans impact sur les zones humides.

Une réduction du foncier semble envisageable sur Val'Eyrieux.

- préciser les prescriptions en matière d'extension et de création de campings.

3-2 Commerces

Privas

L'extension envisagée de la zone commerciale du Lac à Privas pour l'accueil de commerces d'achats lourds ou exceptionnels (+300m² et inférieur à 1000m²) le long de la voie douce de la Payre aurait un impact négatif sur l'entrée de ville et irait à l'encontre des objectifs de redynamisation du centre poursuivi dans le cadre d'Action Cœur de Ville. Il existe des possibilités de mobiliser des stationnements ou des locaux vacants pour l'accueil de commerces d'importance au sein de la zone existante. Ce secteur doit donc être exclu de l'enveloppe urbaine.

Saint-Agrève

La création d'une zone commerciale à St Agrève pour conforter une activité existante isolée est en contradiction avec la redynamisation du Centre Bourg dans le cadre de Petite Ville de Demain et impacte des terres agricoles arables. Il est ainsi préférable de conforter la zone commerciale existante plutôt que d'en créer une nouvelle et de renforcer le commerce de centre-ville. Le périmètre de la localisation préférentielle des commerces devrait être limité à la rue principale et au supermarché existant du centre avec une extension mesurée.

Vernoux

Dans la même logique, le dimensionnement de la localisation préférentielle des commerces du centre-ville de Vernoux (potentiel de 3ha) doit être réduit et se trouver au plus près des commerces existants.

3-3 Agriculture Sylviculture

Il est attendu que :

- la prescription 78 soit renforcée pour orienter davantage l'implantation du bâti agricole en dehors des secteurs à enjeux environnementaux (habitats communautaires ou corridor écologique) ou à enjeux paysagers (cône de vue) afin que les continuités écologiques en particulier soient maintenues.

- le SCoT renforce les règles concernant la protection des sièges d'exploitation et leur développement en tenant compte de la circulation des engins agricoles et fixe des règles pour l'implantation des infrastructures lourdes : silos, industrie agroalimentaire, marchés de gros, abattoir...

- les documents d'urbanisme démontrent dans leur diagnostic agricole qu'une extension lorsqu'elle est envisagée est nécessaire et présente un moindre impact sur le potentiel agricole que la mobilisation d'une terre agricole enclavée dans l'enveloppe urbaine (prescription 76).

- les terres agricoles situées dans l'enveloppe en bordure d'une zone naturelle ou agricole soient sorties de l'enveloppe : Alissas, Privas/Veyras, Les Ollières, Le Crestet, Empurany, Nozières, St Pierreville, Pranles (quartier Lavayas) et Gilhoc-sur-Ormèze.

4- ENVIRONNEMENT

4-1 Biodiversité Réservoirs Corridors Trames

Il est souhaité que le SCOT

- donne la priorité au maintien de la continuité écologique et s'attache à préserver le maintien de cette continuité dans les corridors écologiques et cadre davantage, voire interdise les nouvelles constructions

dans les secteurs à enjeux environnementaux (habitats communautaires par exemple ou réservoirs de biodiversité) ou à enjeux paysagers (cônes de vue).

- rappelle la nécessité pour les PLU de préserver le fonctionnement de la continuité du corridor écologique
- recommande une réglementation des clôtures adaptées aux enjeux identifiés pour l'ensemble des corridors identifiés et réservoirs de biodiversité.

La recommandation 52 concernant l'identification et les protections des zones humides locales doit devenir une prescription. Le SDAGE demande de préserver les ZH en les prenant en compte dans les projets. Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme tous les secteurs potentiellement constructibles doivent faire l'objet d'un inventaire de ZH afin de les préserver et de les valoriser.

4-2- Transitions énergétiques

La CDPNAF recommande qu'une approche à l'échelle intercommunale encadre le développement des équipements de production d'EnR.

Le SCoT devrait définir une écriture plus opérationnelle du principe de priorité au développement du photovoltaïque sur le bâti existant et neuf (obligation sur le bâti économique nouveau voire sur le résidentiel) ainsi que sur les surfaces stériles dont une définition est à fournir.

A titre expérimental, et pour lutter contre les effets du réchauffement climatique, des ombrières photovoltaïques pourraient être autorisées sous conditions, sur des vergers ou des cultures de petits fruits, notamment si le projet génère une amélioration de la production agricole.

8. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

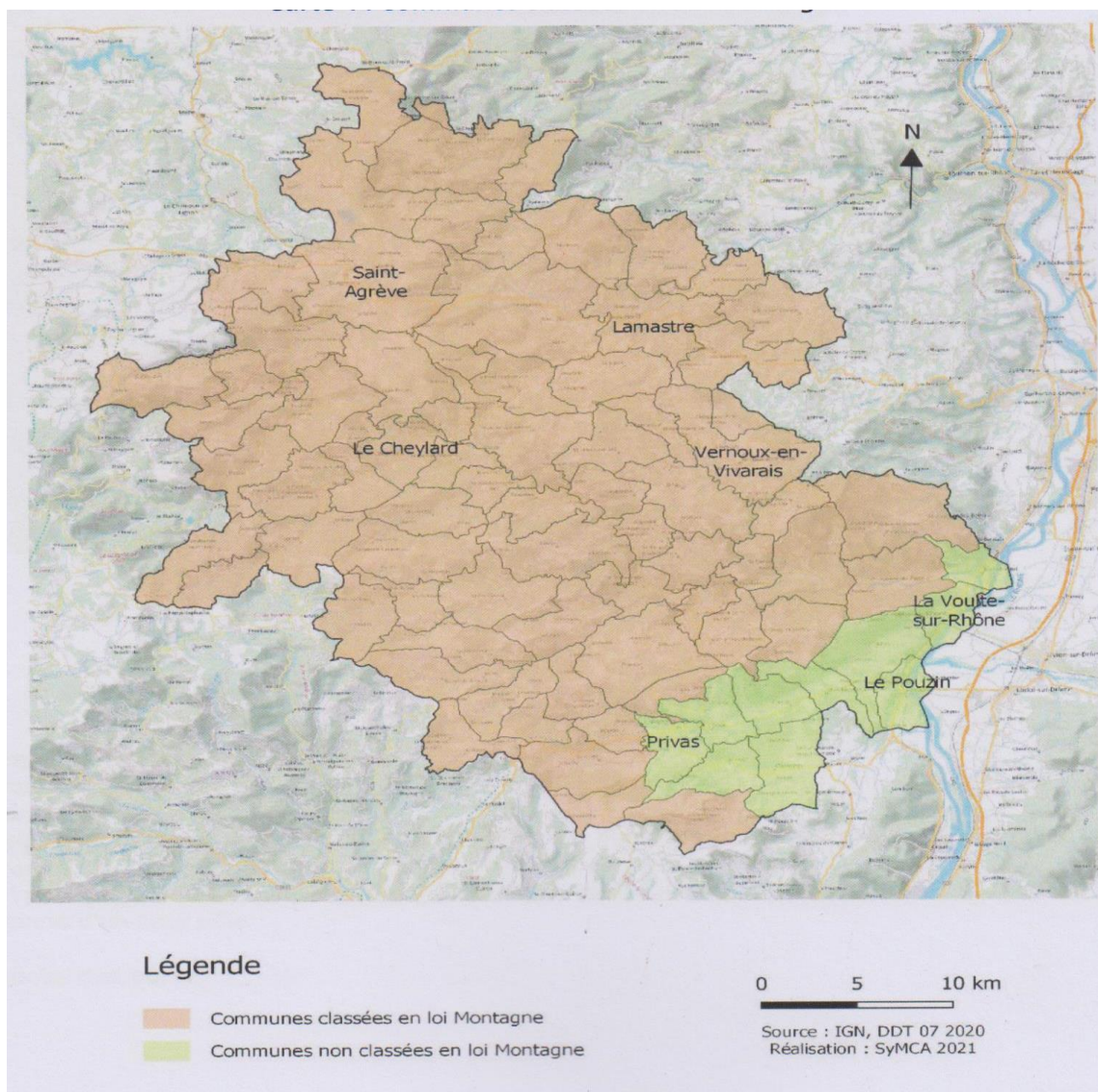
Le projet soumis à l'enquête est situé au centre du département de l'Ardèche, à l'interface entre le massif central et le couloir rhodanien. Il est limitrophe des départements de la Drôme et de la Haute-Loire.

Il est, de par sa situation géographique soumis à l'influence de l'agglomération de Valence et de sa périphérie.

D'autres polarités proches du territoire influencent également à la marge le fonctionnement du territoire Centre Ardèche :

- Sur sa frange nord : l'aire d'influence de Tournon-sur-Rhône et Annonay, à dominante industrielle ;
- Sur la frange ouest : l'aire d'influence du Puy-en-Velay, à dominante économie présentielle ;
- Sur la frange sud : l'aire d'influence d'Aubenas à dominante économie présentielle.

Ce territoire est à dominante rurale. 72 communes sur 82, sont inscrites en « *Loi Montagne* ».



La structuration du territoire par l'analyse des aires urbaines fait apparaître 4 grands types de communes :

- Des communes appartenant à un pôle moyen (entre 5000 et 10 000 emplois).

Cela concerne les communes périphériques de Privas : Lyas, Saint-Priest, Alissas, Coux, Veyras et les communes de la couronne de ce pôle moyen Chomérac, Fressenet, Creysselles, Ajoux.

- Des communes appartenant à un petit pôle (entre 1 500 et 5 000 emplois).

Le Cheylard, La Voulte, Le Pouzin avec sur la frange ouest une aire d'attraction du Cheylard très étendue des communes appartenant à ce petit pôle d'emploi, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Barthélémy-le-Meil, Jaunac, Le Chambon etc...

- Des communes multipolarisées.

Sur la vallée de la Payre et de l'Ouvèze.

- Des communes hors aire d'influence de ces pôles d'emploi.

Elles sont principalement concernées par l'emploi présent dans les principaux bourgs-centres du territoire, Lamastre, Saint-Agrève, Saint-Sauveur-de-Montagut, et de leur bassin de vie d'appartenance.

Tableau 2 : Critères techniques utilisés pour la définition de l'armature territoriale

Quelles sont les polarités du Centre-Ardèche ?					
Niveau de polarité	Démographie	Emploi (indice concentration emploi ¹)	Services/équipements	Résidentielle (RP / RS)	Variable de positionnement (temps d'accès au pôle d'emplois le + proche)
Pôle départemental	+ 8 000 hab.	>200	Présence ensemble services, service administratif, centre hospitalier, ect	+71% RP < 5% RS >70% loc/RP >35% HLM/loc	Pôle d'emplois départemental
Pôle de centralité	Entre 1 000 et 8 000 hab.	Entre 100 et 200	Présence au moins 8 services, 1 supermarché	+71% RP >5% RS >31% loc/RP > 22% HLM/loc	Pôle d'emplois
Pôle intermédiaire	Entre 500 et 1 000 hab.	Entre 50 et 100	Présence d'au moins 3 services et au moins 1 école	54.1 – 71 % RP 5 – 20 % RS >23 % loc / RP >22 % HLM/loc	Entre 1 et 10 min
Village rural et très rural	Jusqu'à 500 hab	Entre 10.7 et 50	Présence au moins 1 service et 1 école (village rural), absence de service (village très rural)	21.8 – 45.6 % RP 20 – +40 % RS 23 % loc / RP <17 – 22 % HLM /loc	De 10 à + 20 min

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Les bassins de vie s'organisent sur les aires d'influence de ces polarités. Le SCoT s'articule autour de cette armature territoriale.

Carte 6 : Armature territoriale utilisée pour la réalisation du diagnostic territorial



Bassins de vie et pôles du territoire

- Vernoux-en-Vivarais
- La Voulte / Le Pouzin
- Le Cheylard
- Saint-Sauveur / Les-Ollières
- Privas
- Saint-Agrève
- Lamastre

Polarités du territoire

- pole départemental
- pole de centralité
- pôle intermédiaire
- village rural

Source : INSEE 2018
Réalisation : SyMCA 2020

Privas, ville préfectorale représente la plus forte concentration d'habitants. Elle bénéficie de toutes les infrastructures et équipements. On constate ces dernières années, un phénomène de périurbanisation par l'effet d'un report des populations sur les communes périphériques.

Les pôles de centralités se sont créés de façon naturelle dans les communes qui ont une réelle influence sur les bourgs et villages voisins. L'on constate cependant un déficit structurel d'attractivité résidentielle, avec des pertes de population et des niveaux élevés de vacance dans le parc des résidences principales.

Les pôles intermédiaires comportent deux types de communes :

- Des bourgs ruraux qui disposent d'équipements structurants ;
- Des villages qui par leur développement urbain en cours ces dernières années, ont augmenté de façon progressive leur poids démographique.

Les villages ruraux maillent le territoire et sont emblématiques de l'identité du territoire. Le risque de rupture sur ces territoires est de plus en plus grand par le départ des derniers services, la fragilité des structures agricoles et l'enfrichement et fermeture des paysages.

- **L'accès aux soins :**

Le territoire est couvert par 6 établissements hospitaliers dont un hôpital psychiatrique situé à Privas.

L'on constate ces dernières années, sur l'ensemble du territoire, une dégradation de couverture médicale.

L'âge moyen des médecins en Centre Ardèche est de 53 ans.

70% des communes concernées par ce projet de SCoT, ne disposent pas d'équipements de santé.

On recense sur le territoire 15 établissements d'accueil de personnes âgées dont 13 EHPAD.

- **Equipements scolaires :**

Les écoles du premier degré sont relativement présentes sur le territoire mais en diminution constante au fil des années. Sur le territoire Centre Ardèche, on dénombre 4 groupements pédagogiques intercommunaux.

L'offre éducative du second degré est quant à elle globalement satisfaisante.

Le problème majeur de ce territoire est que l'on constate une quasi absence de formation supérieure.

Les équipements relatifs à la petite enfance et à la jeunesse sont des services qui participent à l'attractivité du territoire. Ces structures se répartissent sur 12 communes correspondant aux polarités principales du territoire.

- **Equipements sportifs :**

Ils constituent des lieux privilégiés de rencontre et sont équitablement répartis sur le territoire.

Tableau 3 : Nombre d'équipements sportifs par EPCI et pour 1000 habitants.

EPCI	Nombre d'équipements	Nombre d'équipements pour 1000 habitants
CAPCA	230	5.2
CC Val'Eyrieux	152	12
CC Lamastre	51	7.6

- **Aménagement numérique du territoire :**

Le département de l'Ardèche entreprend de développer le numérique à haut débit sur son territoire. Un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) de l'Ardèche et de la Drôme a été adopté en 2013.

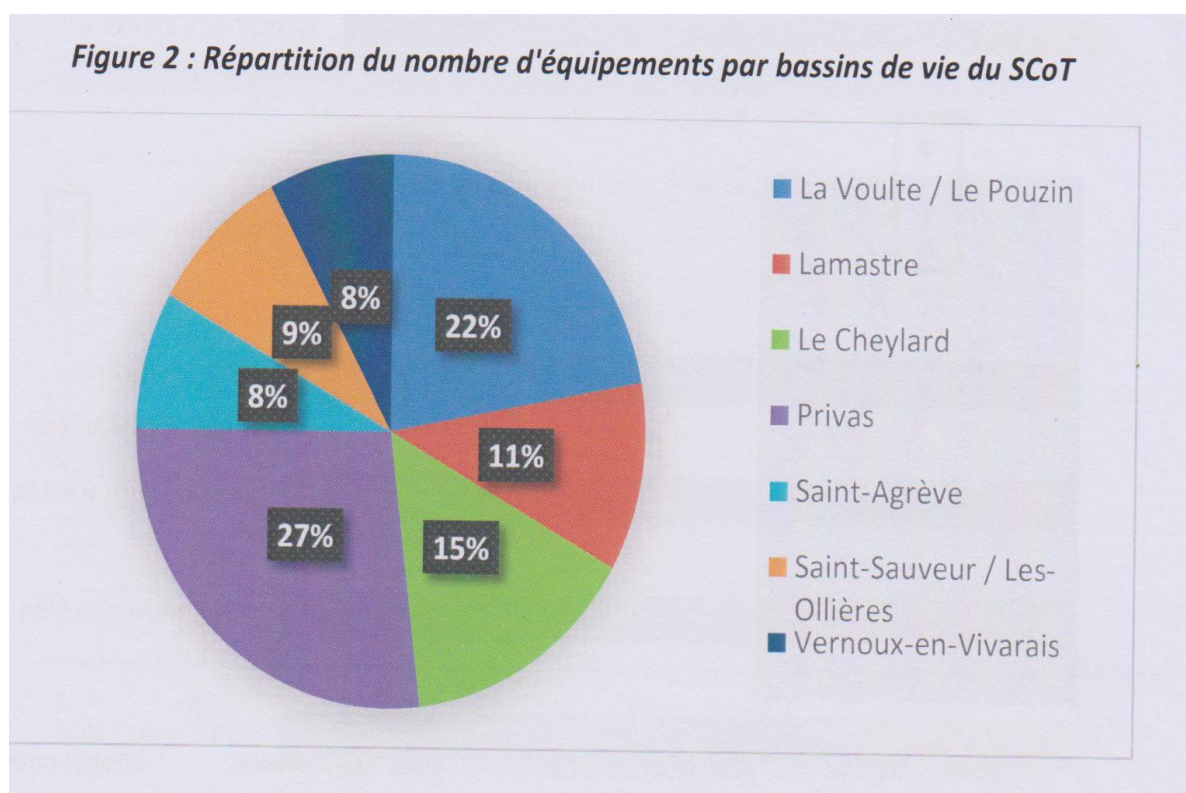
Il précise les orientations nationales (Plan France Très Haut Débit) sur le territoire avec pour objectif de couverture en « *très haut débit* » fibre optique de 97% des foyers ardéchois et drômois à l'horizon **2025**.

Le territoire du SCoT est couvert dans sa quasi-totalité par le réseau de téléphonie mobile.

- **Niveau d'équipement du territoire :**

La répartition des équipements par bassin de vie suit globalement la répartition de la population.

Figure 2 : Répartition du nombre d'équipements par bassins de vie du SCoT



- **Evolution des espaces urbanisés :**

La diversité des modes d'occupation et de morphologies urbaines, marque l'identité du territoire.

Deux grandes typologies de villes, villages dominant :

- Les villes, villages de plaine et de fond de vallée ;
- Les villes, villages de pente.

Les structures urbaines sont très variées et classées en 5 grands types :

- Les villages de rue, avec une trame urbaine linéaire ;
- Les villages en tas ou groupé, avec un habitat groupé souvent autour d'un édifice religieux ou d'une place centrale ;
- Les villages hameaux, l'urbanisation récente rend parfois ces hameaux jointifs ;
- Les villages carrefours avec une organisation de trame urbaine en forme de X ou Y.
- Les fortifications autour d'un noyau médiéval.

Depuis les années 50, la ville s'étale autour des axes de communication. L'on constate une nouvelle forme d'habitats composés de zone pavillonnaire R+1. Ce nouveau mode de construction a entraîné une énorme consommation d'espaces au détriment du foncier agricole. Ces extensions, pour les communes rurales, ont dilué l'offre d'équipements et services des centres anciens.

- **Documents d'urbanisme locaux :**

La majorité des communes de montagne sont soumises au « Règlement National d'Urbanisme (RNU).

43 communes sont au RNU, 13 ont une carte communale et 26 ont un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A ce jour, aucune délibération n'a été prise en faveur d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Remarque de la commission d'enquête:

Il sera nécessaire, dès l'approbation du SCoT, de mettre ces documents en conformité.

- **Démographie :**

Le SCoT Centre Ardèche représente plus de 20% de la population de l'Ardèche avec une population de 62 801 habitants en 2017.

Sa population est concentrée sur la frange est du territoire, sur les bassins de vie de Privas et de La Voulte/Le Pouzin.

A l'échelle régionale, la croissance démographique Centre Ardèche est considérée comme faible.

L'on remarque cependant avec l'effet COVID, une nette amélioration avec l'arrivée de nouveaux résidents que l'on peut répartir de la façon suivante :

- 20% en résidences principales,
- 80% en résidences secondaires.

La taille moyenne des ménages a diminué de 0,7% entre 2011 et 2016. Ce phénomène de resserrement des ménages implique de nouveaux besoins en logements sur le territoire du SCoT.

Le SCoT compte 32,8% de ménages imposables, soit un chiffre très largement inférieur à la moyenne régionale qui se situe autour des 50%.

Le relief et l'éloignement aux services, le niveau important de vieillissement de la population et une forte prégnance de la vulnérabilité économique face au logement (le plus souvent ancien avec de médiocres performances énergétiques) ne favorise pas l'implantation de jeunes ménages.

- **Le parc de logement :**

Le Centre Ardèche compte 41245 logements qui se concentrent pour près de la moitié sur les bassins de vie de Privas et de La Voulte/Le Pouzin.

Ce parc se décline en 70% de résidences principales soit 28 676 logements, 19% en résidences secondaires et logements occasionnels et 11% de logements vacants.

Tableau 7 : Typologie du parc de logements par bassins de vie en 2016

	Total lgts	Résidences principales	Résidences secondaires / logements occasionnels	Logements vacants	% RP	% RS	%VA
Privas	11 231	9 001	981	1 249	80 %	9 %	11 %
La Voulte / Le Pouzin	8 334	7 095	406	833	85 %	5 %	10 %
Saint-Sauveur / Les-Ollières	3 878	2 207	1 233	438	57 %	32 %	11 %
Vernoux-en-Vivarais	2 553	1 540	715	298	60 %	28 %	12 %
Lamastre	4 909	2 995	1 517	397	61 %	31 %	8 %
Le Cheylard	6 380	3 850	1 653	877	60 %	27 %	13 %
Saint-Agrève	3 960	1 988	1 490	482	57 %	32 %	11 %
SCoT Centre Ardèche	41 245	28 676	7 995	4 574	70 %	19 %	11 %

Le parc ancien est antérieur à 1975, il est présent de manière majoritaire dans la plupart des communes. Il représente les deux tiers des logements. Il participe de façon très active au cadre de vie mais n'est pas facile à faire évoluer.

Les deux tiers des ménages du territoire sont propriétaires de leur logement.

Le parc social quant à lui, est composé à 8% de logements conventionnés privés et de 5,8 % de logements communaux conventionnés.

32 % des logements sociaux se situent sur la commune de Privas et 40% sur les autres pôles de centralité, notamment Le Cheylard, Lamastre, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Agrève et La- Voulte-sur-Rhône.

Depuis 1990, le parc s'est accru de 7 529 logements.

Le « point mort » permet d'identifier les mouvements démographiques d'un territoire sur une période. L'écart entre les besoins endogènes et la construction neuve effective détermine les dynamiques démographiques observées sur la période de référence.

Trois types d'interprétations sont possibles :

- La stabilité démographique : la construction de logements égale au « point mort » ;
- L'accroissement démographique : le nombre de logements neufs construits est supérieur au « point mort » ;
- Le recul démographique : le nombre de logements neufs construits est inférieur au « point mort », d'où une baisse de la population.

Le « point mort » 1990-2016 pour le Centre Ardèche correspond à 277 logements.

La construction individuelle reste privilégiée dans ce territoire.

Accueil des gens du voyage, les communes de Privas et La Voulte ont obligation de réaliser une aire de passage de gens du voyage. La Voulte a à ce jour, réalisé une aire de 20 places, la seule du territoire gérée par l'agglomération depuis février. La commune de Privas quant à elle prévoit la création d'une aire de 10 places.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat. Il est obligatoire pour les communautés d'agglomération et optionnel pour les communautés de communes.

La CAPCA Privas a lancé cette démarche et va décliner dans sa réflexion, les orientations prises par le SCoT.

Remarque de la commission d'enquête

L'Ardèche a subi ces dernières années une baisse démographique importante, laissant de nombreuses habitations vides. Cette courbe, notamment avec le COVID, s'inverse.

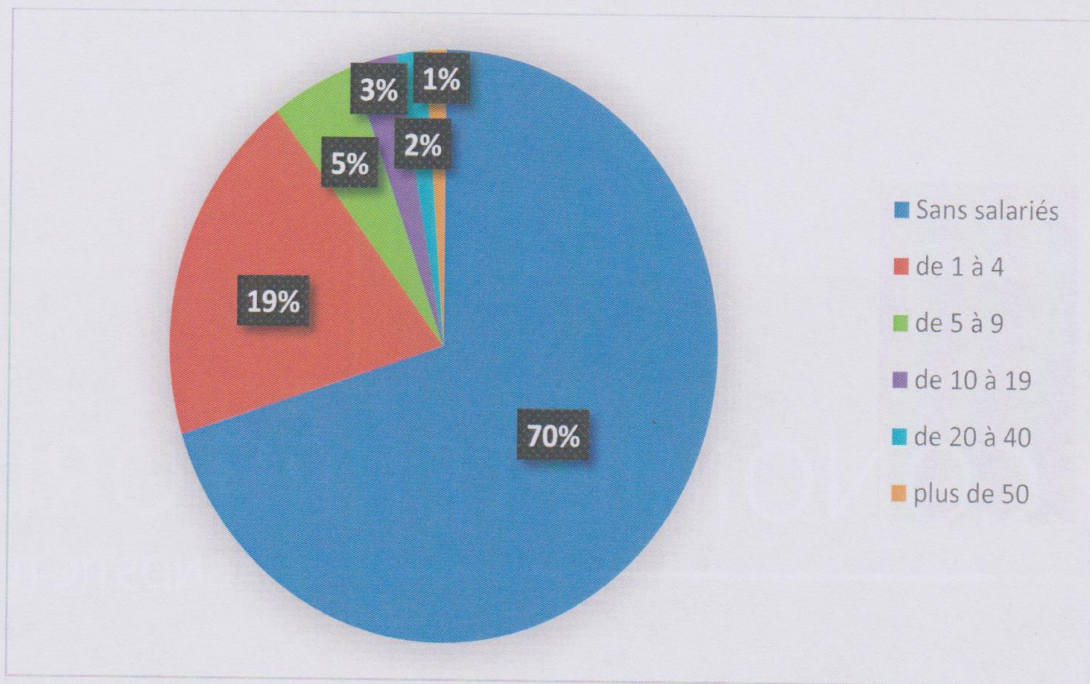
Il est aujourd'hui nécessaire de mener une réflexion de réhabilitation de l'ancien.

Ces constructions, dont la plupart sont situées en centre-ville doivent faire l'objet d'une attention particulière et participer à la restructuration de ces centres-villes.

- **Caractéristiques générales du tissu économique et d'emploi :**

Le tissu économique du territoire Centre Ardèche compte environ 6 000 établissements actifs et 20 500 postes salariés.

Figure 11 : Répartition des établissements par effectifs salariés tous secteurs d'activité



La création d'entreprises concerne plus ou moins l'ensemble des secteurs d'activités et connaît une hausse depuis l'application du régime de l'auto-partenariat. 75% de ces créations sont des entreprises individuelles sans salarié.

La CC Val d'Eyrieux signale une reprise dans les industries de son territoire depuis 2015, se traduisant par des projets d'embauches et d'investissements.

Le territoire Centre Ardèche compte environ 23 835 emplois. Ces derniers sont fortement concentrés sur le territoire de la CAPCA. Les CC Val d'Eyrieux et CC Pays de Lamastre n'en possèdent à ce titre que respectivement 21% et 8%.

On notera que sur une période de 10 ans, la population du Centre Ardèche a augmenté d'environ 400 habitants.

Cette évolution se décline de façon différente en fonction des bassins de vie de La Voulte, Le Pouzin et de Privas, la population augmente tandis que le nombre d'emplois stagne voire baisse.

Cette évolution se décline de façon différente en fonction des bassins de vie.

On constate une baisse corrélée de la population et de l'emploi sur les bassins de vie de Saint-Agrève et de Lamastre ; mais la plus importante se trouve sur celui du Cheylard.

Le chômage progresse mais reste cependant plus faible que la moyenne départementale.

Parmi les actifs, 13% sont au chômage soit une hausse de 3% depuis 2006.

Remarque de la commission d'enquête :

Il est indispensable, pour augmenter la population de se polariser sur les ressources nécessaires à son accueil tel le logement, l'éducation et le commerce.

- **Le tissu économique :**

Le Centre Ardèche à dominante agricole et productif, connaît comme bon nombre de territoires, une transformation vers un tissu économique tourné vers les activités présentielle. Un certain nombre d'entreprises industrielles pourvoyeuses d'emplois, accompagné d'une croissance démographique, a entraîné une tertiarisation forte de l'économie.

En 2016, les activités présentielle représentent 70% des établissements et près de 80% des emplois du territoire.

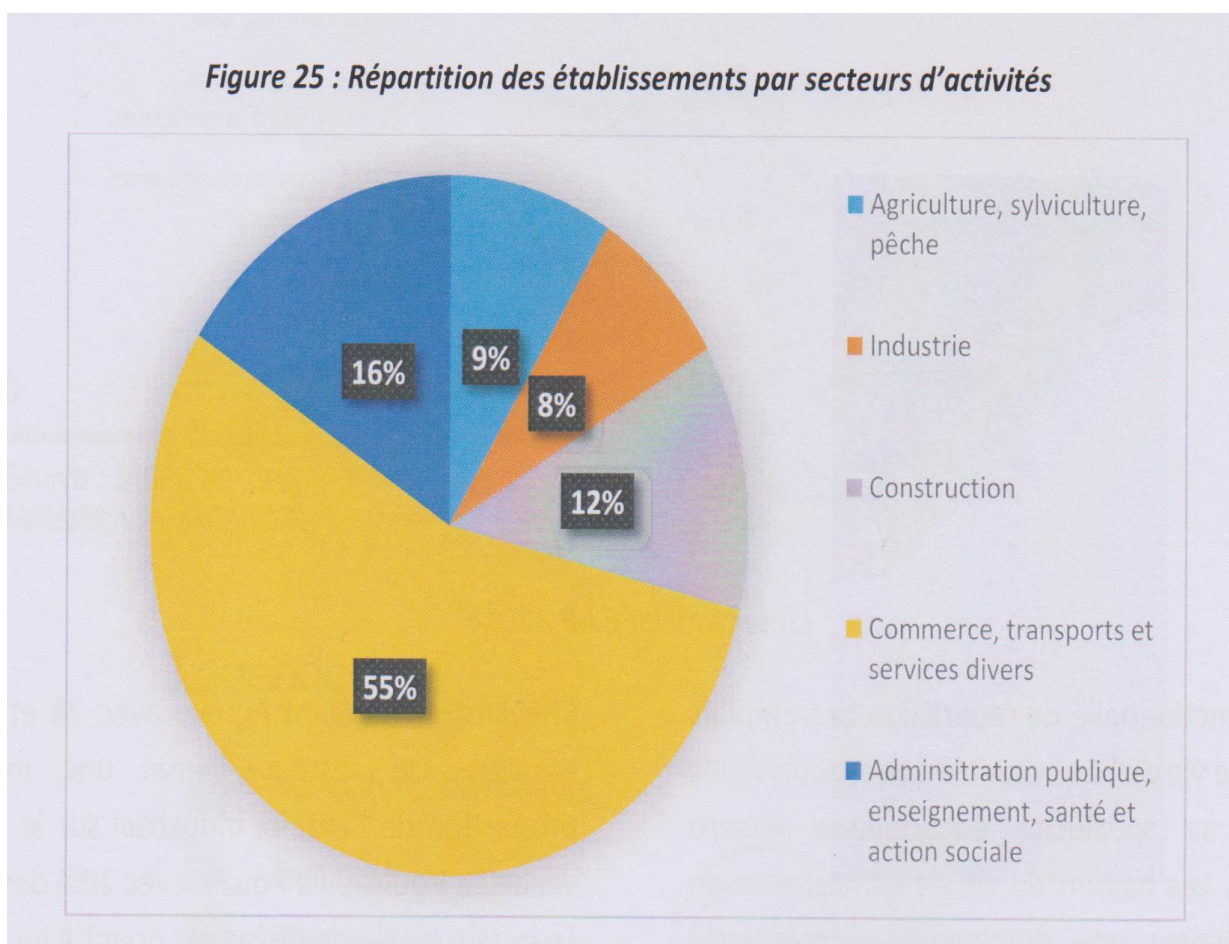
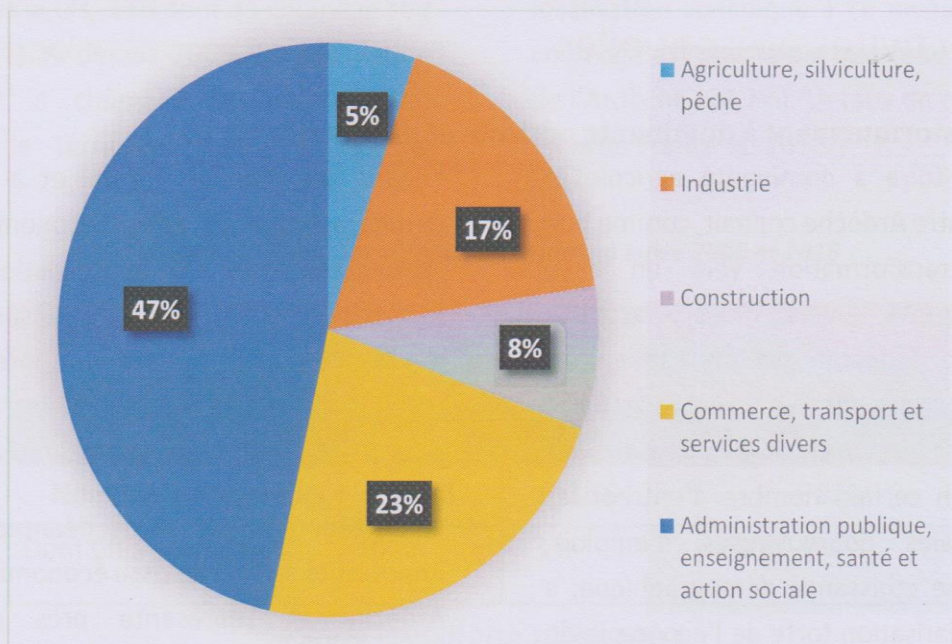


Figure 15 : Répartition des emplois par secteurs d'activité



(Source : INSEE RP - 2016)

Tendances économiques observées sur le territoire du SCoT par EPCI

<p>Communauté de communes du Pays de Lamastre</p>	<p>Le nombre d'établissements inscrits au RCS⁷ est en augmentation entre 2012 et 2015 (+22 établissements). L'industrie du textile, de l'habillement, du cuir, principale spécificité industrielle du territoire, présente un indice de spécificité⁸ de 3,6. La construction totalise, quant à elle, le plus de salariés. Pour le service, c'est le commerce de gros qui est le plus représenté à la fois en termes de part d'effectif salariés et d'indice de spécificité</p>
<p>Communauté de communes Val'Eyrieux</p>	<p>Le nombre d'établissements inscrits au RCS est en augmentation entre 2012 et 2015 (+38). L'industrie du textile, habillement est le secteur principal, avec un indice de 4,5 et 19,4% de la part des effectifs salariés du territoire. La production et la distribution d'électricité ne représentent que peu en effectifs 0.6%, mais sont fortement représentées sur le territoire avec un indice de 4.8, ainsi que la fabrication d'équipements électriques. Pour les services, le secteur transports et entreposage avec un indice de 2 est au-dessus de la moyenne nationale. L'activité de service administratif et de soutien est en dessous avec 0,5 d'indice, mais représente 5% de la part des effectifs salariés du territoire</p>
<p>Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche</p>	<p>Hors secteur de Vernoux Pour les secteurs industrie et BTP, l'activité qui a le plus grand indice de spécificité est l'activité de l'industrie chimique (4). Le secteur du BTP est dans la moyenne nationale, mais représente la plus grande part des effectifs salariés du territoire avec 11,5%. Secteur de l'ex-Communauté de communes du Pays de Vernoux Dans les secteurs de l'industrie et du BTP les 3 domaines : construction (indice 2), fabrication de matériel de transport (10), et la fabrication de denrées alimentaires (6) sont tous au-dessus de la moyenne nationale. La fabrication de denrées alimentaires représente l'activité principale en termes de part des effectifs salariés du territoire (32,6%)</p>

- **Economie sociale et solidaire :**

Sur le territoire du SCoT, l'économie sociale et solidaire est concentrée principalement dans le secteur des arts, spectacles, sports et loisirs à 15,9%, le secteur non-classé est majoritaire. Ce qui est inférieur aux niveaux départemental, régional et national.

- **Agriculture/ forêt (avec sa filière bois)**

L'agriculture est très diversifiée, en 2016 les structures d'exploitation représentaient 9% des établissements totaux du SCoT. La répartition des exploitations est assez homogène sur l'ensemble du

territoire. La majorité des exploitations commercialisent une partie de leur production en filière longue (coopérative, entreprises agro-industrielles).

Spécificités et dynamiques en cours en matière de développement agricole :

➤ Bassin du Cheylard :

Un secteur agro-naturel caractérisé par une forte diversification de productions. La viabilité économique de ces systèmes de production tient principalement à la capacité du territoire à maintenir en zone agricole des terres cultivables autres que des pâturages.

➤ Bassin de Saint-Agrève :

Bénéficie d'une agriculture de montagne. La valorisation des productions passe par une labellisation et le maintien des différents ateliers de production.

➤ Bassin de Lamastre :

Est un secteur de moyenne montagne à forte valeur paysagère. Sa pérennité passe par sa capacité à s'adapter en disposant des ressources nécessaires et complémentaires : foncier et eau.

➤ Bassin de Privas :

La plaine de Chomérac reste un secteur agricole de 1^{er} plan avec un potentiel et des ressources disponibles importantes. La diversification des productions et des modes de commercialisation, la pratique de la pluriactivité, contribuent à maintenir les structures en place.

➤ Bassin de La Voulte/ Le Pouzin :

Caractérisé par une agriculture périurbaine résiduelle liée à une urbanisation croissante et une crise arboricole sans précédent. Les ressources disponibles restent un atout pour ce secteur.

➤ Bassin de Saint-Sauveur / Les Ollières :

Une unité agro-naturelle caractérisée par une forte diversification des productions qui demeure relativement dépendantes des aides publiques.

➤ Bassin de Vernoux-en-Vivarais :

Une agriculture diversifiée permise grâce aux possibilités d'irrigation qui permettent une diversification importante.

Le nombre d'exploitation a considérablement diminué ces dernières années. On a recensé en 2017, 720 exploitations dont 681 structures professionnelles.

La population agricole est en forte diminution. La moyenne d'âge des exploitants est 50 ans avec un peu plus d'un tiers âgés de 55 ans.

La question du renouvellement des exploitations reste un sujet très préoccupant.

Des actions sont menées pour revaloriser et dynamiser certaines filières telles :

- *La châtaigne*, structurée en forte demande, elle bénéficie d'un AOP la production est majoritairement en bio. Elle est soutenue par la chambre d'agriculture et le PNR.
- *Arboriculture*, l'avenir de la filière est incertaine car très dépendante de l'eau.
- *Le maraichage*, fortement dépendant de l'eau et du foncier de fond de vallée.
- *Les grandes cultures*, principalement sur la plaine de Chomérac, une filière longue. Risque important de morcellement et démantèlement lié à l'urbanisation. Les semences, avec un cahier des charges strict et imposant sur un foncier sécurisé.
- *Bovine, lait*, qui subit une conjoncture défavorable, coûts de production et collecte plus élevés.
- *Caprine, lait*, baisse importante des éleveurs mais maintien de la production. L'AOP Picodon compense les contraintes géographiques de production. Rôle d'entretien des espaces accidentés.
- *Ovine*, développement lié à la crise laitière, tendance à la spécialisation et l'agrandissement des troupeaux. Rôle important dans l'entretien des espaces.

La production animale est très présente mais très dépendante des aides économiques.

D'autres productions se sont développées sur le territoire :

- *L'apiculture*,
- *La myrtille sauvage*,
- *La viticulture*, très localisée cette production est valorisée par un AOP.
- *Les équins*, repris sous deux formes :
 - Les centres équestres,
 - Les particuliers qui possèdent un ou deux chevaux pour le loisir,
 - Les porcs de plein air.

Forte implantation de l'agriculture « bio ». En 2018, la surface bio et en conversion est de 6 473 ha.

La forêt : le territoire est composé de huit régions forestières. L'essence la plus représentée est le pin sylvestre. Il s'agit globalement de bois de qualité moyenne. Il est principalement utilisé en bois énergie, à la trituration (53%) et à la réalisation de palettes et de piquets.

Tableau 16 : Qualité théorique du bois par région forestière en Centre Ardèche

	QUALITE CHARPENTE	QUALITE PALETTE/PIQUET	QUALITE TRITURATION/BOIS ENERGIE
Chaîne des Boutières	21 %	35%	44%
Coteaux du Nord Vivarais	16 %	29 %	55 %
Vallée de l'Eyrieux	10 %	28 %	62 %
Bordure montagnaise de l'Eyrieux	16 %	28 %	56 %
Région des sucs	19 %	34 %	47 %
MOYENNE	16 %	31 %	53 %

L'exploitation de la ressource est très difficile, les accès à la ressource sont un problème majeur pour ce type d'exploitation. Il faut ajouter à cela, les problèmes de tonnage avec des voiries inadaptées, et des aires de stockage limitées. Le volume théorique de production est de 580 000 m³ /an sur une surface de forêt de 91 000 ha.

Le territoire a un important potentiel dans ce domaine.

Tableau 17: Volume mobilisable théorique annuel par type de peuplement

ESSENCES	Production (m ³ /ha/an)	Volume produit (m ³ /an)	Exploitable théorique (moyenne)	Volume Exploitable théorique (m ³ /an)
CHÂTAIGNIER	5,5	18 969	45%	8 536
DOUGLAS	13,6	97 040	67%	65 016
FEUILLUS DIVERS	4,2	55 719	49%	27 302
FUTAIE MELANGEE	5,4	100 105	57%	57 060
HÊTRE	5	10 312	53%	5 465
PIN SYLVESTRE	5,2	38 516	58%	22 340
RESINEUX DIVERS	7	32 821	56%	18 380
SAPIN-EPICEA	8,8	38 213	62%	23 692
TAILLIS DE CHÊNES	4	4 277	50%	2 138
TOTAL	6,4	395 972	58%	229 930

Les emplois que représente cette filière sont faibles mais non délocalisables. Ils représentent 2,1% des actifs du territoire. Cela représente 180 entreprises.

On dénombre sur le Centre Ardèche 4 scieries employant 40 personnes. Trois de taille artisanale : Accons, Lamastre, Vernoux en Vivarais et une de taille industrielle située à Désaignes.

Remarque de la commission d'enquête :

Il y a sur l'ensemble de ces filières, nécessité de les épauler en :

- ***préservant au maximum les terres agricoles,***
- ***facilitant les accès en forêt pour en permettre l'exploitation,***
- ***favorisant la plantation d'essences nobles, adaptées au territoire,***
- ***facilitant l'irrigation,***
- ***Facilitant le développement de l'agrivoltaïque, les serres agrivoltaïque.***

Une concertation à l'échelle du SCoT et de la chambre d'agriculture paraît indispensable.

- **Le tourisme :**

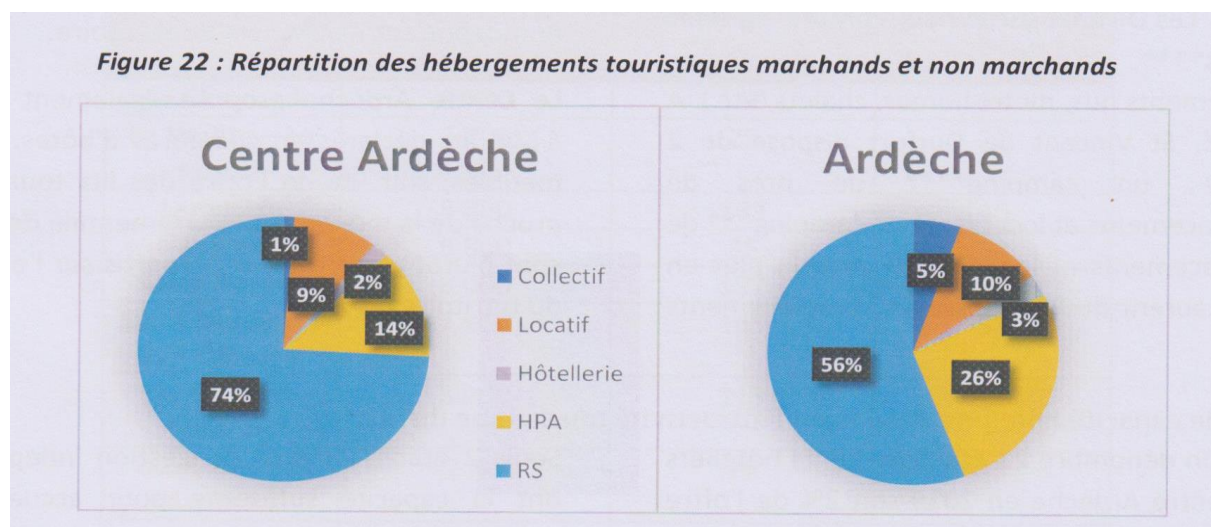
La filière touristique se construit depuis une vingtaine d'années. Elle est portée par la richesse de son patrimoine naturel, tel le « Mont Gerbier de Jonc ». Les différentes vallées qui composent ce territoire sont des plus attractives avec de nombreux lieux de baignade. Un développement des voies « douces » (certaines en cours de maillage et des liaisons avec les territoires voisins) sont un atout supplémentaire pour le Centre Ardèche: *La Dolce Via*, la voie douce de *La Payre*.

Deux trains touristiques sillonnent le territoire du SCoT/ : le *Train de l'Ardèche (le Mastrou)* et son vélo rail des gorges du Doux dans la vallée du Doux de Tournon Saint-Jean-de -Muzols à Lamastre et le *Train du Velay Express* depuis Saint Agrève vers la Haute-Loire.

Le tourisme fluvial sur le bassin Rhône-Saône pèse de manière non négligeable dans l'économie de la région.

Le Centre Ardèche bénéficie d'un bâti remarquable avec ses nombreux villages de caractères, châteaux et anciens moulinages.

La clientèle touristique est majoritairement française et familiale. Le parc d'hébergement touristique est constitué en grande partie de résidences secondaires.



La pression touristique est sensiblement plus faible en Centre Ardèche que sur l'ensemble du département.

On remarque ces dernières années, un accroissement sur l'ensemble du territoire, d'implantation de gîtes et de résidences secondaires.

Le territoire dispose de trois offices de tourisme intercommunaux. Le Centre Ardèche bénéficie de deux bistrots de pays à Saint-Michel-de-Chabrilanoux et Saint-Jeure-d'Andaure.

Remarque de la commission d'enquête :

Les sites touristiques méritent d'être mieux signalés et mis en valeur. Une large information devrait être réalisée sur l'ensemble du territoire.

- **Le commerce :**

Le SyMCA reste localisé à très grande proximité des pôles commerciaux d'ampleur tel Valence, Romans agglomération, de Montélimar agglomération, le bassin d'Aubenas, l'agglomération du Puy-en-Velay et la métropole de Saint-Etienne.

En Centre Ardèche, l'offre en grandes et moyennes surfaces (GMS de plus de 300 m² de surface de vente) représente 47 247 m² de surfaces de vente.

Tableau 19 : Surfaces totales des grandes et moyennes surfaces (GMS) du territoire en m²

	CA Privas Centre Ardèche	CC du Pays de Lamastre	CC Val' Eyrieux	SyMCA
Alimentaire	17 662	2 350	5 308	25 320
Equipement de la personne	2 750			2 750
Equipement de la maison	5 856			5 856
Bricolage, jardinage (hors matériaux et commerces de gros)	6 839	522	3 610	10 971
Biens culturels et loisirs	1 750		600	2 350
TOTAL	34 857 m²	2 871 m²	9 518 m²	47 247m²

Sources : données extraites du fichier des commerces de plus de 300 m² de la CCI Ardèche 2017

Les principaux pôles commerciaux regroupant une diversité commerciale importante sont :

- Privas / Alissas : Intermarché, Lidl, Monoprix, ainsi qu'une large offre en non alimentaire : Mr Bricolage, Gifi, Gémo etc... Avec Hyper U, la commune d'Alissas accueille la principale locomotive alimentaire du bassin de Privas.
- Le Cheylard : Super U, Intermarché et plusieurs magasins d'équipements.
- Saint-Agrève : Carrefour Contact, Intersport, Point P, Gam Vert etc...
- La Voulte-sur-Rhône : Intermarché, Carrefour Market, Gam Vert etc...
- Vernoux-en-Vivarais : Intermarché, Gam Vert etc...
- Lamastre : Super U, Gam Vert Village etc...

Il existe 1638 établissements commerciaux et de services à l'échelle du territoire du SCoT.

La répartition par intercommunalité est :

- CAPCA : 65% de l'offre totale,
- CC Val d'Eyrieux : 24% de l'offre totale,
- CC Pays de Lamastre : 11 % de l'offre totale.

De nombreux marchés locaux maillent l'ensemble du territoire.

- **Zones d'activités économiques :**

Le Centre Ardèche compte 80 zones d'activités économiques sur près de 640 ha.

ZAE Intercommunales : Vitrites du territoire, présentent un niveau économique important. Ces zones font plus de 10 ha.

ZAE Majeure : Correspondant à la vallée du Rhône (Le Pouzin).

Petites ZAE : Pouvant faire jusqu'à 10 ha et regroupant plus de 3 activités économiques.

Nouvelle ZAE dans les PLU : Correspondent à des espaces économiques identifiés dans les PLU mais pas encore viabilisés.

Isolé / diffus : Ne revêtant pas un caractère de zone d'activités du fait de l'éparpillement de l'offre ou de la faible présence d'activités.

9. CONSTAT DU DIAGNOSTIC MOBILITE

Le premier constat est un territoire fortement dépendant de la voiture individuelle pour plusieurs raisons : pas d'offre alternative compte tenu de la faible densité de certains secteurs, une géographie de relief qui limite l'usage des modes alternatifs (vélo, etc...), une mobilité obligée compte tenu de l'éloignement des services et équipements sur certains secteurs, une urbanisation diffuse ou en lotissements de maisons individuelles qui ne favorise pas les transports collectifs. Néanmoins, plus de 75% des déplacements domicile-travail sont effectués au sein du territoire et plus de 64% sont même localisés au sein des bassins de vie. Le ratio emploi/actif est élevé sur le territoire. Les déplacements liés au travail doivent donc faire l'objet d'une réflexion spécifique.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche a lancé en septembre 2018 son réseau de bus urbain T'CAP qui permet de desservir la majorité des communes du pôle urbain, mais également un transport collectif permettant de relier les différents bassins de vie. Enfin, le département de l'Ardèche ne dispose pas de train de voyageurs mais il est prévu la réouverture des gares du Pouzin, Cruas et Le Teil pour un TER. La commune du Pouzin est une porte d'entrée économique et touristique du territoire.

Enjeux définis

- La cohérence entre l'armature territoriale et les pratiques de mobilité. Une armature territoriale solidaire pour minimiser les déplacements.
- La diminution de la part de l'usage individuel de la voiture dans les déplacements. L'inscription du projet dans les transitions énergétiques (lutte contre la précarité énergétique, diminution des consommations) et écologiques (qualité de l'air, diminution des GES).
- La création de conditions favorables au développement de solutions d'intermodalité (voyageurs et fret) sur l'ensemble du territoire.
- La poursuite du développement de l'offre de transports en commun.

Choix du P.A.S

Offrir une mobilité durable aux habitants fait partie de l'ambition 2 « un territoire vivant » puisque les élus ont considéré que les enjeux liés à la mobilité doivent autant répondre aux besoins des habitants qu'aux enjeux environnementaux et énergétiques.

Un scénario « au fil de l'eau » des déplacements induit une augmentation de l'usage de la voiture individuelle compte tenu de la dégradation de l'offre de transport collectif et du choix de suppression de ligne, de départ des équipements collectifs et des commerces dans des polarités plus importantes mais plus éloignés, de la perte d'emploi, etc...

Le volet déplacement est de fait transversal et conditionné par le projet global. Le choix des élus pour le P.A.S est d'abord de considérer que l'usage de la voiture individuelle est indispensable dans un territoire rural mais qu'il s'agit d'en optimiser l'usage. Un des premiers choix est d'éviter les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation. L'armature territoriale définie permet qu'aucune commune ne se trouve à plus de 15 à 20 minutes en voiture d'une polarité : bourgs ou villes. Ces communes doivent être renforcées pour répondre aux besoins quotidiens. Les actions en faveur d'un usage partagé de la voiture sont également proposées. L'accent est également mis sur les mobilités douces à adapter localement en s'appuyant sur la structuration des voies douces, mais en intégrant également ces préoccupations au sein des communes (place des piétons, des vélos...). Les déplacements domicile-travail sont également une des clés d'action au regard du diagnostic. Enfin, la promotion des transports en commun demeure un des objectifs majeurs, et notamment la densification autour des lignes de transports, pour optimiser leur usage.

Choix du DOO

Afin de répondre aux enjeux d'optimisation de l'usage de la voiture, le DOO traduit cet objectif :

- Il prescrit la mise en place de pôles d'échanges multimodaux. Ciblés en priorité sur Privas et Le Pouzin (avec l'enjeu de l'ouverture de la gare TER) mais en encourageant une reproduction, à une échelle adaptée, sur toutes les villes du territoire. Le PEM vise à ne pas considérer la voiture dans son usage unique, mais bien de proposer une diversité d'offre organisée permettant de se déplacer par plusieurs modes : covoiturage, parking relais, transports collectifs, etc...
- Il recommande de développer un maillage du territoire par des parkings relais favorisant le covoiturage ou l'auto-stop organisé sur les territoires dépourvus de transports en commun. Pour favoriser les modes actifs, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les impératifs de déplacement doux : piéton, vélo, etc... en interconnexion avec les autres modes de déplacements.

Pour les déplacements liés au travail, le DOO intègre des prescriptions relatives aux créations de nouvelles ZAE et des recommandations pour intégrer ces objectifs aux zones existantes et aux activités diffuses.

Concernant le développement de l'offre en transport en commun, le choix des élus est d'encourager leur développement et surtout leur coordination pour répondre aux enjeux d'avenir. Il est proposé ainsi la création de lignes nouvelles, en particulier pour desservir l'intégralité du pôle urbain. Il est également proposé de prolonger la ligne Valence-Le Cheylard jusqu'à Saint-Martin-de-Valamas pour répondre à l'objectif de renforcement de ce bourg. L'enjeu porte en particulier sur l'ajustement et le cadencement des horaires pour permettre au territoire du Centre Ardèche d'accéder à des équipements structurants comme la gare TGV de Valence par exemple. Les déplacements en transports collectifs ne vont pas de soi et sont la plupart du temps déficitaires sur les premières années. Il s'agit donc de structurer le territoire en TC pour en permettre un usage optimal à moyen terme, gage d'un développement économique et résidentiel qualitatif.

Remarques de la commission d'enquête

Il est certes très difficile de se projeter à l'horizon 2040 tant les incertitudes sur les modes de déplacements se font jour.

Les mobilités douces sont un véritable enjeu. Leur développement (marche, vélo...) sera particulièrement nécessaire dans les zones à caractère urbain, périurbain et dans les centres bourg, et de veiller à associer construction et offre de mobilité. Les infrastructures nécessaires à leur développement devront être adaptées.

Ces mobilités douces évoluent rapidement et elles prendront une part importante, avec certainement (et on les voit apparaître aujourd'hui) des moyens de transports nouveaux et peu adaptés (trottinettes électriques et autres ...) qui devront trouver leur place sur les infrastructures de déplacements.

Le SCoT répond globalement à ces problématiques. Les infrastructures nécessaires à leur développement devront être adaptées.

Ces modes doux ou le transport collectif ne permettront pas une réduction significative de l'autosolisme.

Cette pratique de déplacement conduit à deux inconvénients majeurs, la saturation du réseau routier liée aux déplacements pendulaires et la pollution engendrée. Si le télétravail et l'installation de parc relais pour faciliter le covoiturage sont effectivement à développer le plus possible, ces questions de saturation du réseau ou de pollution sont peu traitées dans le dossier, ni évoquées par les PPA/PPC, ce qui est un manque au regard de l'horizon 2040 du SCoT.

Toutefois, d'ores et déjà, certaines pratiques et perspectives apparaissent, qui restent peu évoquées dans le dossier SCoT et qui peuvent impacter totalement les mobilités de demain. Il s'agit de la mobilité électrique :

- ***la voiture électrique nécessitera une transformation importante pour faciliter la recharge des véhicules, sur les espaces publics certes, mais aussi dans les copropriétés et les ensembles de logements sociaux.***
- ***Les zones rurales ne devront pas être oubliées et devront bénéficier également de points de recharge.***
- ***les autres matériels de transport d'une personne (trottinettes par exemple se développent de plus en plus et leur insertion dans les supports de mobilités (routes, pistes...) devront également être examinés.***

En conclusion, il serait même intéressant que l'agglomération de Privas d'un côté et les communautés de communes de Lamastre et du Cheylard d'un autre côté initient une réflexion de type PDU pour établir des plans d'actions partagés et complémentaires concernant le transport en commun, leur interconnexion.

DEPLACEMENTS			
Thématique	PPA	Avis	Observations Commission d'enquête
Principe	DDT	Les prescriptions doivent être cohérentes avec les objectifs des différents partenaires compétents en termes de mobilité (CAPCA, Région, Département...).	Evident - RAS
Principe	DDT	Recommandation n°13 : il est nécessaire de rappeler que les aires de stationnements relais, de covoiturage doivent être situées en dehors des zones impactées par un risque naturel.	RAS
PEM	DDT	Le SCOT pourrait renforcer l'organisation des mobilités au Cheylard en proposant à la collectivité un pôle d'échange multimodal faisant le lien entre la voie douce et le centre-ville.	Il apparaîtrait judicieux que les com.com du Cheylard, et Lamastre se rapprochent afin de mettre en place une réflexion de type Plan de Déplacement Urbain allégé.
PEM	Région AURA	Afin d'optimiser l'usage de la voiture, le SCOT aurait gagné à affirmer plus fortement le développement de toute alternative à l'autosolisme, telle que le covoiturage. Ceci en demandant aux collectivités d'identifier des emplacements d'aires de covoiturage pas uniquement à proximité des PEM.	Remarque à prendre en compte.
TC	Région AURA et Valence-Romans Déplacement (VRD)	<p>Région : Les navettes reliant Le Pouzin-Loriol et La Voulte/Livron sont en cours d'expérimentation pour une durée de 3 ans. Cette expérimentation fera l'objet d'un bilan réalisé tous les 3 ans.</p> <p>La mise en œuvre de services Express sur la 73 a été étudiée en 2017 mais le faible gain de temps par l'emprunt de l'autoroute et le potentiel commercial important aux arrêts entre Le Pouzin et Valence avaient conclu à l'inadaptation de cette solution.</p> <p>VRD : Le renforcement de la ligne 46 entre Valence et Vernoux-en-Vivarais tel qu'indiqué dans la prescription n°38 du DOO n'est pas prévu. En effet les contraintes budgétaires obligent à calibrer l'offre en transport en commun au plus juste en fonction des besoins.</p>	Il apparaîtrait également judicieux que l'agglo de Privas mette en place une réflexion de type Plan de Déplacement Urbain allégé, en relation étroite avec les PDU des intercommunalités voisines.

TC	Région AURA	Concernant l'extension jusqu'à la gare de Tain l'Hermitage de la ligne reliant Saint Agrève / Lamastre / Tournon, une difficulté de circulation sur Tournon entrainerait un problème d'enchaînement dans les circuits.	L'extension doit être étudiée (PDU ?)
TC	Région AURA	L'ouverture des transports scolaires à tous les publics est déjà possible sur les lignes pertinentes et pour lesquels des places sont disponibles.	RAS
TC	Région AURA	La Région suggère de valoriser dans le SCoT le verdissement des lignes désormais bioGNV à 50% ce qui permet de réduire fortement les émissions de CO2.	A prendre ne compte.
TC	Région AURA	Une remarque de forme : la dénomination Le Sept n'existe plus, remplacée par la dénomination Cars Région Ardèche.	RAS
Principe	Valence-Romans-Déplacement (VRD)	La seconde remarque porte sur l'intitulé « éviter les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation » dans le PAS. Il faudrait préciser qu'il s'agit des déplacements individuels en voiture. Le rapprochement des commerces et services des lieux d'habitation n'évitera pas les déplacements mais favorisera les déplacements alternatifs à la voiture individuelle.	A prendre ne compte.
PEM	Département 07	Sur la prescription 33 sur l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal, la question des accès devra être discutée avec les services du département.	A prendre ne compte.
Routes	Département 07	Sur les routes départementales, il est noté à plusieurs reprises « RN104 » au lieu de « RD104 » en particulier dans le PAS.	RAS
Routes	Département 07	La carte PAS sur les déplacements (p.29) indique que la RD2 entre Privas et Les Ollières est un axe structurant notamment pour la circulation des transports en commun. Cet itinéraire est déjà calibré pour permettre ce type de transport.	A prendre ne compte.
Mobilités douces	Département 07	Sur la recommandation 27, le Département a élaboré dans le cadre du réseau vélo une charte signalétique pour l'Ardèche. Cette dernière devra être mentionnée et respectée car elle est la garante d'une signalétique homogène sur le territoire.	RAS
Mobilités douces	Département 07	La prescription 35 établit d'aménager les voiries pour les modes actifs de déplacements et notamment de prévoir des cheminements de proximité. La loi d'orientation des mobilités, du 24 décembre	Les mobilités douces sont un véritable enjeu. Le SCoT évoque l'horizon 2040. Les mobilités douces prendront une part

		2019, a introduit des changements majeurs favorisant la généralisation de l'usage du vélo. En particulier, ses articles 61 à 63 qui modifient les dispositions relatives à l'obligation d'aménagements d'itinéraires cyclables à l'occasion des réalisations ou rénovations de voies. Une vigilance doit être gardée sur les aménagements (marche et vélo) le long des routes départementales, notamment celles accueillant un trafic automobile élevé. Tout aménagement sur route départementale doit être présenté au gestionnaire pour avis.	importante des mobilités, avec certainement (et on les voit apparaître aujourd'hui) des moyens de transports nouveaux et adaptés (trottinettes électriques et autres ...) qui devront trouver leur place sur les infrastructures de déplacements.
Mobilités douces	Département 07	La recommandation 14 incite les collectivités à apaiser les vitesses de circulation en créant des « zones 30 » ou des « zones de rencontres » notamment. Il est rappelé que la zone 30 n'est pas considérée comme un aménagement cyclable au titre de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM). Ces zones, dont le nombre sera limité sur le réseau routier structurant, devront être aménagées par des dispositifs de ralentissement de la vitesse.	RAS
Mobilités douces	Département 07	La prescription 68 impose de ne pas imperméabiliser les cheminements de proximité. Or ces revêtements de type « stabilisés » représentent un frein à la pratique du vélo au quotidien par les salissures engendrées. De plus l'entretien y est plus fréquent, car ils sont sensibles au ruissellement des eaux de pluie.	
Mobilités douces	Département 07	La prescription 69 impose que les PLU prévoient des liaisons entre les voies douces et les centre-bourgs. Comme évoqué précédemment, une vigilance doit être apportée à la création de ces liaisons qui devront adopter les mêmes critères que ceux des voies douces, notamment en terme de sécurité.	Il sera essentiel de définir les engins susceptibles d'emprunter les voies douces et de réfléchir à la place du piéton.
Mobilités douces	Département 07	Sur la prescription 33, sur l'aménagement d'un pôle d'échange multimodal, la questions des accès devra être discutée avec les services du département	RAS

	MRAE	Le dossier présente l'offre de transport existante sur le territoire et fait ressortir les principaux points de vigilance tels que l'utilisation quasi générale de la voiture individuelle pour les déplacements, un temps d'accès inégal aux services et aux équipements de la vie courante, la saisonnalité du trafic influencé par l'activité touristique. Les secteurs de projet ne sont pas localisés par rapport aux accès.	Observation trop généraliste
	SCoT RHONE PROVENCE BARONNIES	Densifier à proximité des transports collectifs, notamment dans le pôle urbain privadois, les villes-portes de la vallée du Rhône, les communes périurbaines, mais aussi à proximité de la future gare du Pouzin et à proximité des axes stratégiques pour la création de transports collectifs.	RAS

10. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DU SCoT SUR L'ENVIRONNEMENT

Synthèse page 66 à 109 chapitre 5 incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement

Incidence du Scot sur l'environnement selon ces thèmes

DEMOGRAPHIE

ENJEUX :

- Maintenir pour certaines communes un équilibre en termes de maintien d'habitants, au regard du recul des services, de la fragilité des structures agricoles, de l'enfrichement et de la fermeture des paysages
- Assurer la disponibilité de la ressource en eau
- Maintenir des milieux ouverts

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>Favoriser l'accueil de nouveaux habitants</p>	<p>Le maintien de la population de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien du milieu, - la protection des paysages et du bâti patrimonial, - évite les effets dommageables de l'abandon, sur la fermeture des milieux et la dégradation des bâtis vacants. 	<p>Les déficits locaux constatés risquent de s'accroître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • production de nouveaux effluents • production de nouveaux déchets • davantage de véhicules motorisés sur le territoire 	<p>Des nouveaux captages ne sont aujourd'hui pas envisageables du fait de l'objectif de gel ou de diminution des prélèvements notifié par le préfet de bassin suite aux études menées.</p> <p>Il faut conserver le rythme de développement actuel pour la CAPCA tout en inversant la tendance de baisse démographique sur 2 des 3 intercommunalités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le DOO définit un nombre de logements par intercommunalité • Conditionner les objectifs d'accueil des communes à la démonstration de : <ul style="list-style-type: none"> - leur capacité à fournir une eau potable de qualité - la capacité de leurs équipements de traitement des eaux à préserver les milieux - la réalisation de travaux d'amélioration des réseaux de distribution afin d'améliorer les rendements • Protéger les aires de captage d'eau

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
Favoriser l'accueil de nouveaux habitants			Conclusion : les incidences négatives seront réduites par une gestion appropriée de l'eau, de l'assainissement et des déchets, ainsi que par un travail sur le développement des alternatives à l'auto-solisme.	<ul style="list-style-type: none"> ● Garder l'eau sur le territoire pour favoriser la recharge des nappes en : <ul style="list-style-type: none"> - limitant l'imperméabilisation, incitant à l'usage d'un coefficient de biotope par surface (CBS) ou coefficient de naturalité pour tout nouvel aménagement - utilisant des cuves de stockage à usage domestique ; - réalisant des stationnements perméables. ● Des prescriptions relatives : <ul style="list-style-type: none"> - aux projets de éco-hameaux, de zone économique stratégique - à la gestion des déchets pour permettre l'adaptation des centres de stockage et des équipements nécessaires pour améliorer le taux de valorisation ● Miser sur « une armature territoriale favorable à la réduction des déplacements » ; ● Structurer un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) maillant le territoire ; ● Aménager les voiries pour les modes actifs.

ORGANISATION TERRITORIALE

ENJEUX :

- Rompre le déséquilibre entre l'est et l'ouest du territoire
- objectif d'accueil de 7 000 habitants supplémentaires en 2040, avec une répartition entre intercommunalités en cohérence avec leurs capacités d'accueil (5120 pour CAPCA, 1160 pour Val d'Eyrieux, 480 pour Pays de Lamastre)

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>1.1 Affirmer une organisation solidaire et équilibrée du territoire.</p> <p>1.1.1 Accueillir de nouveaux habitants.</p> <p>1.1.2 Organiser le territoire pour permettre un développement cohérent.</p> <p>1.1.3. Promouvoir un développement au sein des enveloppes urbaines concertées.</p>	<p>Favorise le rapprochement de l'habitat avec les services et commerces de proximité.</p> <p>Assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un entretien du milieu, - la protection des paysages et du bâti patrimonial en évitant les effets dommageables de l'abandon sur la fermeture des milieux et la dégradation des bâtis vacants. 	<p>La croissance démographique (+350hab/an) s'accompagne d'incidences environnementales négatives propres à l'arrivée d'habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles consommations (eau, énergie...), - production de nouveaux effluents et déchets, - davantage de véhicules motorisés sur le territoire. 	<p>De par ses caractéristiques géographiques et historiques le fonctionnement du territoire s'articule autour de sept bassins de vie locaux dans lesquels chaque commune est à environ 15 à 20 minutes d'un bourg disposant des équipements et services pour la vie quotidienne.</p> <p>Certaines communes présentent des risques de rupture de leur fragile équilibre en terme de maintien d'habitants, au regard du recul des services, de la fragilité des structures agricoles, de l'enfrichement et de la fermeture des paysages.</p> <p>Une évolution globalement faible (+0,3% par an entre 1999 et 2017). 57% de la population du Centre Ardèche est ainsi concentré sur la frange rhodanienne du territoire.</p>	<p>Définition d'une « enveloppe urbaine concertée », limitant la consommation d'espace et le mitage du territoire.</p> <p>Rapprochement des habitants et des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques par des déplacements évités, - amélioration sur la capacité de développement de l'assainissement collectif par densité. <p>Protection des aires de captage d'eau.</p> <p>Extension en zone de montagne : le DOO limite les possibilités de projets « en discontinuité » à seulement 4 communes qui portent des projets d'éco-hameaux : Saint-Pierreville, Belsentes, Saint –Barthélémy-Grozon, Saint-Etienne de Serre qui devront prévoir une étude de discontinuité et/ou délibération motivée.</p> <p>« Structurer un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) maillant le territoire ».</p> <p>« Aménager les voiries pour des modes « actifs » ».</p>

LOGEMENT

ENJEUX :

- + 5 112 de 2022 à 2040
- Diversifier l'offre pour faciliter le parcours résidentiel des ménages
- Mise à niveau du parc de logements vétustes

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>1.2. Habiter le Centre Ardèche.</p> <p>1.2.1 Proposer une offre de logement sans foncier.</p> <p>1.2.2 Produire une offre nouvelle.</p> <p>1.2.3 Produire des formes d'habitats diversifiés et économes en foncier.</p> <p>1.2.4 Réhabiliter les logements anciens : agir contre la précarité énergétique.</p> <p>1.2.5 Permettre à tous d'accéder à un logement.</p> <p>1.2.6 Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale.</p>	<p>L'amélioration qualitative du parc de logements étant principalement possible en centre bourg cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participe à la limitation des déplacements motorisés, à l'amélioration de la qualité de l'air. - Participe à la limitation de l'étalement urbain. - Adapte les densités aux spécificités des bassins de vie allant de 10 à 40. - Favorise la réhabilitation énergétique des logements. <p>L'accueil de nouveaux habitants s'avère nécessaire pour le renouvellement des générations.</p>	<p>L'accueil de population et la construction de 5 logements supplémentaires par an entraînent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une consommation accrue de ressources. - Une production supplémentaire de rejets et déchets. 	<p>Ce modèle économe en consommation d'espaces avec réhabilitation de 540 logements au minimum est moins propice au mitage du territoire par rapport au scénario tendanciel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 540 logements issus de la réhabilitation de logements vacants et 50% des opérations réalisées en renouvellement urbain. - Une enveloppe urbaine concertée précise les secteurs pouvant accueillir les projets d'habitat ou économiques (à l'exception d'activités en diffus comme les scieries). <p>Cela évite les incidences négatives sur les espaces naturels et agricoles, la biodiversité, les pollutions qu'entraînerait l'étalement urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Promouvoir le développement au sein des enveloppes urbaines concertées » : ces enveloppes indiquent les secteurs prioritaires de densification et d'extension. Les secteurs définis par le SCoT, dans les villes, doivent faire l'objet d'opérations d'ensemble intégrant des exigences de qualité paysagère, énergétique et environnementale

				- Préconisation pour éviter les impacts des bâtis dans les pentes : il est explicité au moyen de schémas, les formes du bâti les plus favorables à la réduction des déblais/remblais et à l'emprise au sol.
--	--	--	--	---

LOI MONTAGNE

ENJEUX :

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
1.2.6 Habiter en zone de montagne	<p>Répond à un objectif de gestion économe des espaces.</p> <p>Le DOO précise les notions de villes et bourgs ; villages et hameaux en spécifiant les seuils en nombre de construction (5) et surface de l'enveloppe urbaine (inférieure à 3 ha) et une position isolée distincte du bourg et du village.</p> <p>Respect du principe de continuité de l'urbanisation pour les communes soumises à la Loi Montagne.</p> <p>Le DOO limite les possibilités de projets « en discontinuité » à seulement 4 communes qui portent des projets d'éco-hameaux : Saint-Pierreville, Belsentes, Saint Barthélémy, Grozon, Saint-Etienne de Serre qui devront prévoir une étude de discontinuité et/ou délibération motivée.</p>		<p>Cette loi a pour objectif de concilier le développement et la protection de territoires aux enjeux contrastés.</p> <p>S'applique sur 72 des 82 communes du territoire du SCoT.</p> <p>Les principales dispositions de la Loi Montagne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante, - La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques, - La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, - la préservation des rives naturelles des plans d'eau de moins de 1000 ha dans une bande de 300 m, - la préservation des rives des plans d'eau de plus de 1000 ha (SCoT) pas concerné, 	-

	De nombreux groupes de constructions existantes ne sont pas retenus en tant que hameaux et ne peuvent donc pas s'urbaniser ce qui évitera davantage de mitages du territoire.		<ul style="list-style-type: none"> - la définition et planification des Unités Touristiques Nouvelles y compris « ascenseurs, valléens », - l'implantation des éoliennes en discontinuité de l'urbanisation, - l'implantation des parcs solaires photovoltaïque en continuité de l'urbanisation existante, - interdiction de construction de routes nouvelles de corniche, de bouclage ou panoramique au delà de la limite forestière. 	
--	---	--	--	--

MOBILITES

ENJEUX : limiter autant que possible l'utilisation de la voiture individuelle pour réduire :

- ✓ Les contraintes pour les ménages
- ✓ Les nuisances et pollutions qui en découlent

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>1.1 Se déplacer en Centre Ardèche (et au-delà)</p> <p>1.3.1 Eviter les déplacements en adaptant les modes d'urbanisation</p> <p>1.3.2 Optimiser l'usage de la voiture</p> <p>1.3.3. Favoriser et développer les modes actifs (marche, vélo...)</p> <p>1.3.4 Promouvoir l'écomobilité dans</p>	<p>L'organisation territoriale prévue rapproche l'habitat des services qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Limite la part des déplacements contraints, ✓ Evite les incidences négatives des nuisances sonores, pollution atmosphérique et émission de gaz à effet de serre, ✓ Réduit l'accidentologie. <p>Le port fluvial du Pouzin est le 1^{er} port public de l'Ardèche (transport céréalier, de matériaux). L'intermodalité que le SCoT vise à renforcer avec</p>	Aucune	La faible densité et les reliefs ne permettant pas le développement des lignes régulières de transport en commun sur une partie du territoire, avec toutefois un pôle urbain qui a établi un schéma des déplacements et un projet de réouverture de gare.	

le cadre du travail	la connexion au réseau ferré existant mais non utilisé, doit éviter de manière significative :			
1.3.5 Développer l'offre en transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Des transports de pondéreux par la route ✓ Des nuisances importantes (bruit, pollution notamment). <p>Les nœuds d'intermodalité : avec deux PEM prévus à Privas et au Pouzin il y a réduction de l'auto-solisme et de la place occupée par la voiture avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Leur accès par voie douce ✓ Le développement du réseau de transport urbain T'CAP ✓ Le renfort des lignes inter-territoires. 			

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ENJEUX :

- Création de 2000 emplois (= taux d'emploi des actifs) avec 61,7 ha de surface à aménager en ZAE dont 15,6 ha en densification et 35,5 ha hors enveloppe urbaine concertée.
- Mobilités domicile – travail
- Valorisation des ressources naturelles
- Maîtrise par les projets économiques des pressions sur les milieux, les ressources naturelles et les paysages.

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>2.1 Développer les activités économiques en visant une répartition géographique équilibrée</p> <p>2.1.1 Développer une économie variée</p> <p>2.1.2 Organiser l'accueil des activités économiques</p>	<p>Le SCoT vise à implanter les emplois dans les enveloppes urbaines concertées pour une gestion économe du foncier.</p> <p>Un potentiel de commercialisation d'espaces dans les ZAE de 19,8 ha à court terme et de 60,3 ha en comptant la réalisation des projets nouveaux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La mobilisation des espaces vacants ✓ La densification des zones aménagées ✓ L'identification des friches et du foncier mutable, réduit les besoins de constructions Nouvelles. 	<p>Pour la ZAE de 15 ha d'intérêt supra SCoT, elle est susceptible par son ampleur d'incidences négatives sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les continuités écologiques, ✓ L'artificialisation des sols (risques liés au ruissellement), ✓ La consommation d'énergie résultant des déplacements domicile-travail. 		<p>60 % des espaces à vocation économiques sont à créer ou développer dans l'existant (=53,5 ha des 89 ha d'enveloppe maximale).</p> <p>Pour les ZAE majeures, il s'agit de commercialiser des espaces déjà existants et d'apporter des améliorations qualitatives sur les aspects énergétiques et la continuité écologique.</p> <p>Pour la zone majeure du Pouzin, le SCoT prévoit l'intermodalité fleuve/rail/route : Une surface de 3 ha déjà</p>

	<p>L'industrie et l'artisanat : secteurs prioritaires qui trouveront leur place dans les zones d'activités afin d'éviter des nuisances et pollutions sur les zones d'habitat.</p> <p>Aménager une zone de haute qualité environnementale et paysagère au travers d'un schéma directeur de zone autour de Privas (ZAE d'intérêt supra SCoT) et ailleurs avec cheminement doux mutualisation des stationnements, bornes de recharges EnR etc...</p> <p>Le maintien d'activité dans les petits parcs économiques locaux doit permettre d'irriguer l'ensemble du territoire par des emplois de proximité.</p>			<p>maîtrisée est prévue à cet effet et le DOO impose une démarche environnementale pour l'aménagement du site, notamment orientée sur la préservation de la biodiversité (corridor écologique, parcours pédagogique).</p> <p>Les prescriptions réduisent les effets d'artificialisation des sols en proscrivant l'imperméabilisation des aires de stationnement des zones d'activités.</p>
--	---	--	--	--

COMMERCE

ENJEUX :

- ✓ Redynamiser le commerce de proximité
- ✓ Pas de nouvelles zones commerciales

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>2.2 Conforter un maillage de proximité et organiser l'accueil des activités commerciales</p> <p>2.2.1 Définir des localisations préférentielles et les principes associés</p> <p>2.2.2 Créer les conditions du maintien et du développement du commerce dans les centralités</p>	<p>Le fait de ne pas autoriser dans les zones commerciales périphériques des surfaces de vente de moins de 300 m² induit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une amélioration de la qualité paysagère des centres urbains en réduisant la vacance commerciale ce qui favorise le maintien d'un paysage urbain de qualité en évitant la dégradation progressive due aux « volets clos », ✓ La localisation préférentielle des commerces dans les 	Aucune	<p>L'offre en grandes et moyennes surfaces (GMS de plus de « 300 m² de surface de vente) représente 42 247 m² de surfaces de vente, avec plus de la moitié étant du commerce alimentaire.</p> <p>Pour la CAPCA : entre 2010 et 2015 en Centre Ardèche, 6 637 m² de surfaces de vente ont été autorisées ce qui est relativement modeste.</p> <p>La densité des petites surfaces de vente (moins de 300 m²) est de 26 pour 1000 habitants</p>	

2.2.3 Réserver les localisations de périphérie aux commerces peu compatibles avec une implantation en tissu urbain.	centres évite des déplacements donc améliore la qualité de l'air et réduit les consommations d'énergie par les transports,			
2.2.4 La vocation des localisations préférentielles	✓ Pas de nouvelle surface urbanisée pour le commerce			
2.2.5 Les principes relatifs aux commerces et service de proximité	L'extension des commerces d'importance existants en dehors des sites préférentiels, limitée à 10 % de leur surface de vente, évite la consommation d'espaces naturels et agricoles.			

TOURISME

ENJEUX :

Les 4 sites d'intérêt touristique majeur sont :

- ✓ Le lac de Devesset
- ✓ La base de loisirs Eyrium à Belsentes
- ✓ Le site de Retourtour à Lamastre
- ✓ Le lac aux Ramiers à Vernoux-en-Vivarais

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>2.3 Accompagner un développement touristique durable</p> <p>2.3.1 Identifier des secteurs touristiques liés à l'eau</p> <p>2.3.2 Développer un tourisme d'itinérance douce</p> <p>2.3.3 Prendre en compte et</p>	<p>Le développement de l'itinérance par les modes doux favorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La découverte des paysages ✓ Une autre approche du tourisme par les mobilités actives et évite des circuits de découverte par véhicules polluants. <p>Permettre les aménagements légers/saisonniers d'hébergement</p>	<p>La fréquentation aura un effet négatif de pression sur les milieux naturels, la flore et la faune.</p> <p>La mise en valeur des bases de loisirs liés à l'eau va augmenter la fréquentation avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Dérangements d'espèces, stationnement et équipements <p>Permettre le développement</p>	<p>Bien que le territoire n'offre pas de site emblématique à forte attractivité touristique, le patrimoine naturel est le meilleur atout du Centre Ardèche.</p> <p>Les premières activités de loisir sont la marche et le vélo, ce qui motive la stratégie sur l'itinérance douce.</p> <p>Les sites touristiques</p>	<p>« Limiter la création de nouveaux sites de baignade » : au plus à 1 nouveau site par intercommunalité et uniquement sur les cours d'eau principaux (le Doux, l'Eyrieux et l'Ouvèze), excluant les affluents. Ces projets seront conditionnés au respect de la Trame Verte Bleue et des Documents d'Objectifs des zones Natura 2000 ainsi qu'aux dispositions de la charte du PNR, du SDAGE et du SAGE, Haut-Lignon-du</p>

<p>conforter l'hébergement touristique</p> <p>Autres recommandations pour le développement touristiques</p>	<p>touristique en lien avec les infrastructures d'itinérance évite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des flux automobiles ✓ Des aires de stationnement <p>Mailler et irriguer le territoire par les voies douces » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Concerne autant les mobilités du quotidien que touristiques ✓ Evite les déplacements nombreux <p>Le plafonnement du développement de l'hôtellerie de plein air à 15 ha pour les extensions de l'existant et de 5 ha pour des créations respecte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les enjeux paysagers environnementaux ✓ La disponibilité des ressources ✓ Etc... 	<p>d'activités sur la Dolce Via induit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Des points de rejets d'eaux usées ✓ Des points de déchets ✓ Une pollution lumineuse sonore 	<p>sont répartis sur l'ensemble du territoire.</p> <p>En ce qui concerne l'hébergement touristique, les communes offrant le plus de logements touristiques, du au nombre élevé de résidences secondaires, sont davantage localisées au nord du territoire : Saint-Agrève, Désaignes, Devesset, Lamastre.</p> <p>La haute vallée de l'Eyrieux offre aussi, mais dans une moindre mesure, un nombre de lits conséquent.</p>	<p>Velay, pour les communes de la partie nord du territoire qui sont incluses dans son périmètre.</p> <p>Le revêtement des chemins d'itinérance doit être perméable pour limiter les risques d'inondation par ruissellement.</p> <p>« Permettre le développement d'activités sur 2 points d'étape identifiés de la Dolce Vita :</p> <p>Chalencon/pont de Chervil et Saint Julien d'Intres » en ciblant précisément les sites où peuvent se développer des activités liées à l'itinérance (hébergement, commerces, services).</p> <p>La prescription permettant des activités commerciales aux abords de la Dolce Via est limitée par l'obligation de ne pas utiliser de foncier supplémentaire (implantation dans du bâti existant ou installations saisonnières démontables). Les créations d'hébergement paysagères et environnementales, performance énergétique, compacité des formes urbaines, capacité de ressource en eau et du traitement des eaux usées et capacité des réseaux en général (eau, électricité, etc...) au même titre que les objectifs fixés pour l'habitat permanent. Les projets devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, y compris en matière de stationnement.</p>
---	---	---	---	--

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

ENJEUX :

Faciliter le développement territorial pour permettre à tous les habitants d'accéder à une alimentation saine, sûre, durable et à prix abordable. Le SCoT appuie sa mise en œuvre sur un Projet Alimentaire Territorial.

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>2.4 Permettre le développement d'une agriculture ressource pour le développement territorial</p> <p>2.4.1 Préserver et reconquérir le foncier agricole</p> <p>2.4.2 Favoriser les installations</p>	<p>Le fait d'imposer la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'élaboration ou l'évolution des documents d'urbanisme locaux participe au maintien de la qualité des paysages en visant à résorber les friches qui ne sont pas favorables pour la qualité des paysages.</p> <p>L'analyse agricole qui devra accompagner les documents d'urbanisme locaux précise une douzaine de points que ce diagnostic devra traiter comme recenser les supports de biodiversité agricole (haies, bosquets, etc...).</p> <p>Pour favoriser le maintien des exploitations agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les constructions nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole sont autorisées en zone A et N ✓ Les documents d'urbanisme devront réglementer les conditions d'implantation au plus près des corps de ferme existants afin d'éviter un mitage de l'espace par les bâtiments agricoles 	<p>Aucune pour l'agriculture</p> <p>Le développement de la filière bois en prévoyant les implantations au plus près de la ressource, et donc en dehors des enveloppes urbaines et des ZAE définies au SCoT auront des incidences négatives sur les milieux forestiers (coupes, dérangements d'espèces et destruction d'écosystèmes)</p>	<p>L'Agriculture occupe environ 20 % du territoire (43 % en AURA), dont 15,5 % en terres cultivables, le reste en pâturages.</p> <p>L'agriculture et la forêt occupent respectivement 34 094 ha et 86 126ha, soit 64 % du territoire.</p> <p>6% de la surface agricole serait irriguée, soit 2 000 ha</p> <p>Les vergers sont très présents et la châtaigne constitue une production emblématique de l'Ardèche.</p> <p>Les actifs agricoles représentent 5 % de la population active totale, dont 18 % pour le secteur de Lamastre.</p> <p>Les filières d'élevage sont fragiles dans une grande partie du territoire de montagne.</p> <p>Plusieurs filières connaissent un essor : L'agriculture biologique (20 % de la SAU en 2018 et 246 exploitations en 2019 les petits fruits).</p> <p>91 000 ha de forêt et 4 scieries encore présentes en Centre Ardèche.</p>	<p>Pour la sylviculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le territoire comprend des forêts couvertes par des plans de gestion ce qui permet de limiter les effets négatifs de l'exploitation forestière. ✓ Le foncier destiné à ces installations est limité à 8 ha pour les 3 EPCI et les scieries sont identifiées. ✓ Une prescription spécifique impose que les nouvelles installations intègrent les enjeux paysagers, énergétiques et environnementaux définis dans le SCoT.

LES PAYSAGES ET PATRIMOINES

ENJEUX :

- ✓ Identification et requalification des espaces dégradés
- ✓ Préservation de la biodiversité
- ✓ Gestion de la ressource en eau
- ✓ L'insertion paysagère des équipements de production d'énergie renouvelable, en particulier l'éolien
- ✓ Des entrées de villes non qualitatives

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>3.1 Des paysages ressources d'avenir</p> <p>3.1.1 Protéger et mettre en valeur les paysages</p> <p>3.1.2 Améliorer la (re)découverte des paysages et favoriser leur perception</p> <p>3.1.3 Intégrer la notion de qualité paysagère aux projets d'aménagements et de développement</p> <p>3.2 Un patrimoine bâti, industriel et culturel à préserver et à mettre en valeur</p>	<p>Dues à existence du Plan de paysage avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des éléments exceptionnels du paysage, - La valorisation des « portes d'entrées » du territoire et des traverses de ville (avec requalification des espaces dégradés), - L'aménagement des points de vue sur le paysage, - Un traitement qualitatif des limites des enveloppes urbaines concertées, - La conservation des éléments structurants du paysage (murets de pierres sèches, conservation des végétaux) pour toutes nouvelles constructions, - Aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales de haute qualité paysagère et environnementale comme des parkings perméables, - La valorisation des patrimoines remarquables et ordinaires du Centre Ardèche 		<p>Le territoire présente une mosaïque de paysages à dominante naturelle, plateaux, vallées et piémont. Il est doté depuis 2017 d'un Plan de paysage réalisé en partenariat avec le PNR duquel se dégagent 7 entités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plateau de Saint-Agrève, dont les communes soumises à la Loi Montagne accueille des productions d'ENR, agricoles et sylvicoles et dispose de plusieurs sites d'intérêt paysager pour les loisirs, le sport et la culture, - Le piémont du Coiron : ce plateau d'une altitude de 800 m est issu d'environ 18 coulées basaltiques venues combler une vallée calcaire préexistante avec une activité agricole de polyculture, - Le pays de Vernoux : cette entité regroupe le bassin versant de la Dunière qui est considéré comme un marqueur paysager du territoire, ainsi que le sous bassin versant de la vallée de l'Eyrieux. Le pays de Vernoux est façonné par la polyculture (vergers, céréales, prairies) et le poly-élevage. D'où présence de terrasses aujourd'hui délaissées pour des zones plus accessibles, - La frange rhodanienne : plaine alluviale très étroite où aboutissent les vallées des affluents du Rhône, constituent des pénétrantes vers l'intérieur du territoire (Eyrieux, Ouvèze, Payre). L'espace agricole très restreint est concurrencé par le développement urbain. Cette unité paysagère présente de nombreux secteurs d'intérêt particulier mais fragiles (ENS, gisement de minerai, gisement fossilifère d'exception, sites Natura 2000 en zone de pression urbaine forte, etc...), - La vallée du Doux ; paysage de pente 	

			<p>marqué par des coteaux et sommet des forêts sur les pentes aménagées en terrasses, des vergers et prairies avec principalement de l'élevage bovin,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'arc privadois ; divisé en trois secteurs : le bassin amont de la source de l'Ouvèze ; le bassin intermédiaire de Saint-Priest à Coux ; le bassin aval de Coux à la frange rhodanienne. - Avec 4 types de paysages agricoles : les paysages d'herbage, ouverts (Haute Ouvèze et vallée du Mezayon) ; les paysages de terrasses sur l'ensemble du territoire ; les paysages de cultures intensives (plaine du Lac et basse vallée de l'Ouvèze) ; les paysages viticoles (plateau de Flaviac et Saint Julien Saint Alban), - Les Boutières ; avec les bourgs et hameaux installés en fond de vallée de l'Eyrieux sous forme de village rue, soit sur les crêtes et replats à mi-pente. Avec un paysage de vallées boisées ponctuées de clairières agricoles (polyculture). <p>Le patrimoine est protégé à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 46 monuments historiques, ○ 14 sites classés ou inscrits ○ 646 entités archéologiques, ○ Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine à Chomérac, ○ Villages de caractère, ○ 5 ensembles industriels remarquables. 	
--	--	--	--	--

LA BIODIVERSITE, LES MILIEUX NATURELS ET LA RESSOURCE EN EAU

ENJEUX :

- ✓ Forte pression urbaine dans les basses vallées de l'Eyrieux,
- ✓ Fermeture des milieux particulièrement forte sur les Serres,
- ✓ Remise en état de 4 corridors écologiques identifiés dans le STRADDET dans la plaine Privadoise,
- ✓ Impact de l'exploitation du bois ou d'une gestion inappropriée des zones humides sur les milieux naturels des zones de montagne,
- ✓ Respect de nombreux espaces d'inventaires et de protection qui couvrent le territoire,
- ✓ L'adéquation entre la ressource en eau disponible et l'accueil de nouvelle population,

- ✓ La mise en conformité des captages et leur protection,
- ✓ Le développement d'interconnexions et/ou la diversification des sources d'alimentation en AEP,
- ✓ Le maintien de la qualité de l'eau potable,
- ✓ L'anticipation du renouvellement des installations de traitement vieillissantes.

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>3.3 Protéger la biodiversité, les continuités écologiques et la ressource en eau</p> <p>3.3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques</p> <p>3.3.2 La trame bleue</p> <p>3.3.3 Identifier et protéger la biodiversité à toutes les échelles</p> <p>3.3.4 Protéger la ressource en eau</p>	<p>La définition des enveloppes urbaines concertées protège les zones A et N de toute urbanisation. Des secteurs agricoles à préserver sont définis au sein de ces enveloppes pour favoriser le maintien d'une agriculture de proximité. Les réservoirs de biodiversité sont par principe non constructibles.</p> <p>La remise en état de 3 des 4 corridors écologiques dégradés identifiés dans le STRADDET.</p> <p>Ne pas amplifier les ruptures causées par les infrastructures linéaires de transport.</p> <p>Les nouveaux projets de développement des EnR sont proscrits dans les réservoirs de biodiversité.</p> <p>Le développement d'un tourisme vert basé sur la valorisation des ressources naturelles du territoire = sensibilisation du grand public à l'environnement qui l'entoure :</p> <p>- Valoriser les</p>	<p>Les opérations de densification de l'habitat en milieu urbain où le grignotage d'espaces agricoles relativement intensifs entraînent des impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Destruction localisée des espèces végétales et animales peu mobiles présentes ; + 7 000 habitants en 2040 = • Dérangements des espèces (bruit, lumière), • Augmentation des sources de pollution (eaux usées, augmentation du risque de dépôt de déchets sauvages, etc...). <p>Le développement d'un tourisme vert basé sur la valorisation des ressources naturelles du territoire = renforcement de l'accès au public aux espaces naturels avec les nuisances qui vont avec.</p>	<p>Une grande diversité de milieux naturels qui abritent une biodiversité riche et patrimoniale avec une agriculture extensive et diversifiée peu gourmande en intrants.</p> <p>Les plateaux et les abords des cours d'eau sont propices à la présence de zones humides, denses dans certaines parties du territoire.</p> <p>La ressource en eau souffre de déficits chroniques importants sur les bassins versants du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre identifiés dans le SDAGE comme territoires d'intervention prioritaire pour la réalisation d'actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatifs aux prélèvements et d'un problème de vulnérabilité de la qualité de la ressource moins de la moitié des captages d'eau potable sont actuellement protégés.</p> <p>La consommation d'eau potable était</p>	<p>Mise en place des enveloppes urbaines concertées avec un objectif de réduction de consommation d'espaces naturels et agricoles de -50 % à l'horizon 2040 par rapport à la consommation des 10 dernières années.</p> <p>Les espaces naturels et agricoles situés en dehors de ces enveloppes sont majoritairement inclus dans des réservoirs de biodiversité principaux ou secondaires .</p> <p>Les espaces de perméabilité (prairies, bosquets etc...), les zones de fonctionnement des cours d'eau, les zones humides et les infrastructures écologiques filtrantes (haies , ripisylves) seront protégés au moyen d'outils réglementaires adaptés ou par la mise en place de règles spécifiques.</p> <p>Classement en zone N ou A des corridors écologiques réglementaires et les corridors d'intérêt SCoT.</p> <p>Chaque nouvelle opération d'aménagement doit intégrer un coefficient de biotope au moins égal à 0,3.</p> <p>Protection des espaces naturels et des éléments de nature urbaine situés au sein des enveloppes urbaines concertées.</p>

	voies douces, - Maîtriser le développement des hébergements touristiques, - Limiter l'imperméabilisation des sols		de 49 080 m ³ en 2009, et celle attendue à l'horizon 2030 est de 56 620 m ³ , soit inférieure à la production disponible en jour de pointe.	
--	---	--	---	--

			<p>Sur les 426 captages présents 216 sont non protégés.</p> <p>80 % des communes du SCoT disposent d'un système d'assainissement collectif récent. Le réseau de capacité globalement satisfaisante, voire surdimensionnée, devrait absorber les besoins.</p>	<p>Le SCoT limite et encadre la mise en place de nouvelles infrastructures d'accueil du public et de nouveaux sites de pratique (notamment pour la baignade).</p> <p>Le SCoT propose plusieurs mesures pour anticiper d'éventuels déficits et pour maintenir un équilibre entre les besoins et la ressource disponible tout en permettant la conciliation des usages.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il prévoit le développement d'outils prospectifs pour la gestion quantitative de la ressource, incite à • améliorer le rendement des réseaux, notamment dans la basse vallée de l'Eyrieux et la moyenne vallée du Doux, et à développer les interconnexions entre réseaux. D'autre part, la disponibilité de la ressource en eau est un des critères pris en compte pour définir la capacité d'accueil de nouvelles populations. • Sur le plan qualitatif, afin • de prendre en compte le manque de protection des captages, le SCoT prescrit la protection des infrastructures écologiques filtrantes (haies, ripisylves, etc...), la protection des zones d'expansion des crues et des zones humides qui contribuent également à filtrer les polluants et à limiter le ruissellement d'eaux polluées vers les milieux récepteurs.
--	--	--	--	--

TRANSITION ENERGETIQUE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

ENJEUX :

- ✓ Les économies d'énergie dans les secteurs du résidentiel et du transport routier, principaux consommateurs du territoire
- ✓ La préservation de la forêt dans son rôle de puits de carbone

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>3.4 S'inscrire dans la transition énergétique : réduire les consommations et produire des énergies renouvelables</p> <p>3.4.1 Réduire les consommations énergétiques</p> <p>3.4.2 Produire des Energies Renouvelables</p> <p>3.5 Intégrer les impératifs liés au dérèglement climatique</p>	<p>Prescriptions DOO :</p> <p>Favoriser les modes de constructions sobres en énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'éco-construction - Les matériaux biosourcés - Le bioclimatisme <p>Produire des Energies Renouvelables (EnR) et encadrer les modalités d'implantation des projets d'équipement de production d'énergie renouvelable. Ainsi les projets ne pourront pas s'implanter dans les réservoirs de la biodiversité.</p> <p>Intégrer la production d'EnR dans les opérations d'aménagement :</p> <p>En particulier, chaque construction en maîtrise d'ouvrage publique, devra prévoir la mise en place d'unités de production d'EnR.</p> <p>Prescriptions DOO qui limitent les émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitat économe en énergie, mobilités douces - Protégeant les réservoirs de biodiversité et milieux naturels = protection des espaces naturels et agricoles aptes à stocker le CO2 artificialisation des sols limitée 	<p>Dérogation prévue à la non implantation des projets d'EnR dans les réservoirs de biodiversité : ils seraient admis s'ils suivent une démarche E/R/C. Or, sans davantage de précision sur le champ ou les conditions de dérogation, elle pourrait permettre des installations au détriment d'espaces constitutifs de la TVB et donc induire des effets négatifs sur la biodiversité.</p> <p>La densification des enveloppes urbaines, au risque de renforcer l'effet d'îlot de chaleur urbain.</p>	<p>Bassin de vie de la Voulte/Le Pouzin :</p> <p>Conso industrielle > conso résidentielle.</p> <p>Bassin de Privas : Conso importante du tertiaire.</p> <p>Autres bassins : Consommation imputable aux transports et à l'énergie des logements.</p> <p>Le territoire est un producteur important d'énergie renouvelable grâce à la présence du barrage de Beauchastel dont la production correspond à la consommation d'énergie du territoire.</p> <p>Production éolienne, présente sur 4 communes (St-Agrève, Freyssenet, Le Pouzin et St Clément).</p> <p>Les potentiels maximums estimés pour la production d'énergie renouvelable sur le Centre Ardèche selon les filières présentes sont importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Bois-énergie = + 84 % . Solaire thermique = x 8,5 . Photovoltaïque = x11.5 . Biogaz d'origine agricole = x25 . Eolien = + 193 % . Géothermie = + 10 % <p>Dépérissement face à la concurrence en eau sur l'ensemble des essences forestières en particulier sur le châtaignier emblématique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation d'unités de production solaires est privilégiée sur le bâti (toitures murs) pour ne pas artificialiser de nouveaux sols. • Le solaire photovoltaïque • doit être favorisé sur ombrières d'aires de stationnement et s'impose dans les ZAE existantes et futures. • Limitation des incidences visuelles de l'éolien dans le paysage et des incidences potentielles sur l'avifaune en fixant la superficie de foncier mobilisable à 3,6 ha correspondant au doublement des mats existants. La cartographie du SCoT établit les parcs éoliens à conforter. • Le développement du bois-énergie doit prendre en compte la capacité de régénération des forêts, leur intérêt écologique et paysager. <p>S'adapter au changement</p>

				climatique et accroître la résilience du territoire. <ul style="list-style-type: none"> • La densification qui réduit l'artificialisation d'espaces agricoles, • est compensée par le maintien de la nature en ville et un travail de végétalisation des espaces urbains.
--	--	--	--	---

RISQUES, NUISANCES, DECHETS, CARRIERES

ENJEUX :

- ✓ Mettre en adéquation les services des équipements de gestion des déchets BTP et alimentaires avec les objectifs d'accueil de nouvelles populations.

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
<p>3.6 Prendre en compte les facteurs liés aux risques, nuisances, déchets et carrières</p> <p>3.6.1 Limiter l'exposition des habitants actuels et futurs aux risques</p> <p>3.6.2 Limiter l'exposition des habitants aux nuisances et pollutions</p> <p>3.6.3 Améliorer les dispositifs de gestion des déchets, s'inscrire dans l'économie circulaire</p>	<p>Eviter l'exposition des populations au risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajout aux PPRi de zones à aléas forts de l'atlas des zones inondables ou autre étude hydraulique. <p>Préserver par tous les moyens l'eau et son cycle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation ou restauration des zones de bon fonctionnement de l'Eyrieux et limitation de l'imperméabilisation des sols <p>Intégrer le risque feu de forêt aux projets de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer aux documents d'urbanisme locaux, d'intégrer une évaluation du risque incendie sur leur territoire et d'éviter le développement d'interface forêt/habitat • Prévention et à la 	<p>Les carrières existantes pouvant s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Un projet d'extension est identifié sur la commune de Saint-Julien-d'Intres en 2021.</p> <p>Des effets probables sur le dérangement de la faune et des perturbations des milieux naturels (poussière notamment) en lisière des sites en exploitation.</p>	<p>Quatre structures disposent de la compétence déchets. La production moyenne en 2015 de déchets/habitant (déchetteries comprises) est légèrement inférieure à la moyenne nationale (554 kg/hab./an pour 590 kg/hab./an).</p> <p>Avec huit déchetteries sur le territoire et six en Haute-Loire auxquelles les habitants ont accès, le SCoT est bien couvert. Mais le taux de valorisation des déchets du BTP est en-dessous du seuil réglementaire (70 %) malgré la présence d'un nombre important d'installations spécialisées.</p> <p>Trois routes départementales (RD2, RD8 et RD 104) et la voie ferrée sont identifiées comme sources de nuisances sonores dans le classement sonore des infrastructures de transport.</p> <p>16 communes sont concernées par ces</p>	<p>Permettre la poursuite de l'exploitation des carrières existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La séquence ERC doit réduire les nuisances liées aux carrières. ✓ Renaturation en fin d'exploitation pour restaurer les fonctionnalités du site, ou si nécessaire pour répondre aux besoins du territoire, permettre d'y installer des équipements de gestion des déchets.

	<p>défense incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour secteurs soumis à un risque incendie de forêt prévoir les équipements et aménagements liés à la prévention et à la défense incendie. <p>Prendre en compte les nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement prioritaire des modes actifs et le soutien aux alternatives à la voiture individuelle. <p>Prendre en compte la pollution des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cibler des sites à retenir pour l'implantation de production énergie renouvelable. <p>Gérer les déchets en préconisant une amélioration du taux de valorisation des déchets : Les EPCI devront adapter et renforcer leurs équipements dans ce but.</p> <p>Carrières : l'autorisation de nouvelles carrières dépendra du schéma régional des carrières non encore abouti et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du SCoT</p>		<p>nuisances et par des obligations d'isolation acoustique renforcée aux abords des voies.</p> <p>Pour la qualité de l'air, le Centre-Ardèche reste concerné par des pics de fortes concentrations en ozone, dont la réduction passe par des actions sur le transport et le chauffage.</p> <p>Risques :</p> <p>42 communes concernées par un risque d'inondation soit 1 906 ha et 2 846 bâtiments directement concernés.</p> <p>68 communes soumises à un risque fort à très fort de feu de forêt dont la majeure partie des secteurs présente un déficit d'eau.</p> <p>Mouvement de terrain :</p> <p>Le sud-est du territoire, dont Privas, est en zone de sismicité 3 (modéré), le reste est situé en zone de sismicité 2 (faible).</p> <p>Risques technologiques et industriels :</p> <p>4 communes en lien avec le TMD sur le Rhône et via la RD 86.</p> <p>8 communes pour risque de rupture de canalisation</p> <p>4 communes concernées par un PPI risque de rupture de barrage CNR et 19 pour des barrages SDAE.</p>	
--	---	--	--	--

GESTION ECONOMIQUE DU FONCIER

- ✓ S'inscrire dans une perspective de zéro artificialisation

Orientations	Incidences positives	Incidences négatives	Constat	Mesures ERC
3.7 Economiser le foncier : viser la sobriété foncière et s'inscrire dans le « zéro artificialisation »	<p>Gestion économe du foncier :</p> <p>Maintien des milieux naturels, agricoles ou forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préservation des paysages • Maintien de la biodiversité • Préservation des zones humides <p>Si artificialisations des sols supplémentaires des prescriptions imposent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'imperméabilisation • Limiter les ruissellements <p>Préservation des sols végétalisés en milieu urbain (la nature en ville).</p>	Il sera néanmoins soustrait près de 260 ha aux espaces agricoles ou naturels.	<p>Le territoire est majoritairement occupé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Forêts : 63 % ✓ Milieux naturels : 31 % ✓ Urbanisation : 3,4 % <p>Pour respecter les objectifs du ZAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'EnR ✓ 16 ha : 338,4 ha sur 20 ans pour le foncier global nécessaire pour l'habitat, les équipements, services et commerces de proximité ✓ 169,2 ha jusqu'en 2040 soit 50 % <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 61,7 ha en zone d'activité dont 27 % réalisés en densification des zones d'activités existantes, soit 46,1 ha jusqu'en 2040 ✓ 20 ha pour les scieries par exemple ✓ 3,5 ha pour des productions pour les créations ou des extensions de camping <p>Soit un plafond d'autorisation d'urbanisation de 254,8 ha sur 20 ans.</p>	<p>Le SCoT limite davantage encore la consommation d'espaces à partir de 2031 pour s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette en 2040.</p> <p>Prescriptions DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un Coefficient de Biotope par Surface (Le Coefficient de Biotope par Surface fixe la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale d'une parcelle) - Un taux de densification impératif pour l'habitat (50 %) comme pour les zones économiques (27 %) - Les modalités d'application de la Loi Montagne en limitant les espaces urbanisables en continuité de l'existant - La reconquête des friches par des installations de production d'énergie solaire.

11. JUSTIFICATION DES CHOIX

✓ Programme d'actions

Les choix de conception du SCoT ont été retenus sur la base de travaux continus depuis 2016 avec les parties prenantes du territoire afin de garantir leur cohérence et la bonne articulation entre le projet de territoire et les orientations et objectifs.

Ces travaux d'analyse, d'échanges et de débats autour des enjeux, objectifs et orientations ont été matérialisés par l'élaboration de trois documents majeurs constitutifs du SCoT : d'un diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement (EIE), du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DDO).

Les choix d'orientation des élus ont été guidés par une volonté de rompre avec les tendances actuelles pour réharmoniser l'aménagement du territoire en recréant de l'attractivité des bassins de vie et en limitant l'étalement urbain et le mitage néfastes pour l'environnement et les paysages.

Les objectifs du SCoT se traduisent par 4 ambitions décrites dans le PAS :

- Participer activement à l'aménagement du territoire pour un développement économique adapté, à taille humaine, économe, qualitatif et attractif,
- Prendre soin des habitants (actifs et personnes âgées) et de la nature (biodiversité, ressources en eau)
- Renforcer l'attractivité en valorisant les ressources locales
- Ouvrir le territoire à ses voisins pour encourager les complémentarités

Ces ambitions se déclinent en 36 objectifs auxquels le DDO répond par des prescriptions ou des recommandations autour de trois piliers principaux :

- L'organisation, le logement, les mobilités,
- Le travail et le développement économique local,
- Le respect de l'homme et de la nature, les transitions écologiques et énergétiques

UNE ORGANISATION TERRITORIALE STRUCTURANTE

Développement démographique

Les projections de croissance démographique réalisées en partenariat avec l'ADIL26 sur la base des données INSEE ont été corrigées en prenant en compte :

- Des spécificités de chaque bassin de vie,
- De la volonté de maintenir l'emploi local,
- De la volonté de réduire les écarts démographiques entre les bassins de vie.

Il en résulte dans le PAS des scénarios différenciés par secteur et par EPCI

- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) – secteur de Vernoux : + 0,55 % par an,
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche – secteur de Privas-La Voulte : + 0,55 % par an,
- Communauté de Communes du Pays de Lamastre (CCPL) : rythme de + 0,40 % par an,
- Communauté de Communes Val 'Eyrieux (CCVE) : + 0,40 % par an.

ARMATURE TERRITORIALE DU PAS

L'organisation territoriale choisie répond aux enjeux :

- De développement du territoire au regard de sa géographie,
- De consolidation de l'armature multipolaire maintenant une autonomie fonctionnelle des bassins de vie (services et équipements),
- De réorganisation des découpages administratifs,
- D'équilibre territorial à affirmer compte tenu des écarts d'attractivité d'est en ouest,
- De dynamisation des polarités,
- De rayonnement et d'attractivité de la ville préfecture.

Elle repose sur la volonté :

- D'un maillage territorial respectant les réalités d'organisation des bassins de vie,
- D'une promotion des complémentarités des espaces urbains, périurbains et ruraux,
- D'organiser la place de chaque commune en lien avec le projet démographique et économique.

UNE OFFRE DE LOGEMENT ADAPTEE

L'offre de logement choisie repose sur le constat :

- D'un parc hétérogène (nombreuses résidences secondaires à l'ouest, vacance de logements dans les polarités principales),
- D'un parc ancien, d'une majorité de propriétaires occupants, d'une présence répartie de locatifs sociaux (dont une part importante de vacance à l'ouest), d'une faible mobilité résidentielle, d'une mono-typologie marquée (73% de logements individuels et de logements de grandes tailles),
- D'une croissance modérée de la construction neuve avec des évolutions contrastées.

L'offre de logement choisie répond aux enjeux :

- D'accès à un parcours résidentiel des ménages par une offre diversifiée,
- De réhabilitation et de rénovation énergétique du parc de logements anciens,
- De reconquête des logements vacants,
- D'adéquation entre production de logements, croissance démographique et besoins de la population,
- De redynamisation des polarités,
- De mixité sociale dans l'offre de logement,
- De prise en compte de la dimension touristique dans les bassins de vie à fort taux de résidences secondaires,
- De prise en compte des transitions écologiques et énergétiques par la limitation de l'emprunte foncière, la densification,
- D'organisation du territoire en l'absence de documents d'urbanisme locaux dans la plupart des communes.

Pour évaluer des besoins endogènes, et les besoins pour accueillir les nouveaux habitants, les hypothèses suivantes ont été prises :

- Stabilisation de la taille des ménages en ralentissant le desserrement,
- Renouvellement du parc de 1/1000,
- Maintien du développement des résidences secondaires en plafonnant à 50% par commune,
- Lutte contre les logements vacants avec un objectif de réduction de 30% par commune.

Le DOS établit un objectif de production de 284 logements par an en laissant une souplesse d'appréciation locale pour les PLU. Les densités de logements et formes urbaines à respecter sont fixées par classes de communes telles que définies dans l'armature. Les choix s'appuient sur des impératifs de diversification des formes urbaines et des typologies de logements, avec la volonté d'accueillir de jeunes actifs et de limiter l'artificialisation des sols.

En termes de logement sociaux et logement abordables, l'objectif est de favoriser un rééquilibrage démographique est-ouest en s'appuyant sur l'armature, en privilégiant les centralités, tout en promouvant un parcours résidentiel complet sur le territoire. Le DOO précise également la prise en compte des situations particulières : personnes âgées, jeunes, gens du voyage.

UNE MOBILITE DIVERSIFIEE

Étant donné le relief limitant l'usage de modes alternatifs, et la faible densité limitant le développement des transports en commun en dehors des centralités, le territoire est fortement dépendant à la voiture individuelle.

Les enjeux en termes de mobilités sont :

- De favoriser la cohérence entre l'armature territoriale et les pratiques de mobilité en minimisant les besoins de déplacements,
- De diminuer l'usage individuel de la voiture pour favoriser les transitions énergétiques et écologiques,
- De créer des conditions favorables au développement de solutions d'intermodalité (voyageurs et fret) sur l'ensemble du territoire,
- De poursuivre le développement de l'offre de transports en commun.

Le PAS, au travers de l'armature territoriale, définit un trajet maximal de 20 minutes entre les communes et les polarités. Il promeut le développement du co-voiturage, des mobilités douces pour faciliter les trajets domicile-travail, et des transports en commun coordonnés.

Le DOO précise l'offre de mobilité au travers de la mise en place d'échanges multimodaux (co-voiturage, parkings relais, transports collectifs) avec une priorité donnée à Privas et Le Pouzin au regard de l'ouverture de la gare TER et un développement du maillage territorial.

UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOUTENANT L'EMPLOI ET LE FONCIER

Le territoire a historiquement subi de fortes pertes d'emplois, en particulier dans l'industrie, qui ont conduit au déclin démographique de certains secteurs. La dynamique actuelle est positive mais avec des disparités importantes entre l'est et l'ouest du territoire.

La population des territoires les plus dynamiques décroît, ce qui implique des déplacements domicile-travail plus importants, et caractérise la frange périurbaine sous l'influence de pôles extérieurs comme Valence.

L'agriculture est présente mais fragile étant donnée la géographie et la concurrence des terres irriguées avec l'urbanisation. Seules les petites exploitations et l'agriculture biologique se développent car elles sont mieux adaptées aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tourisme bénéficie de la marque « Ardèche » et de la présence du PNR des Monts d'Ardèche. Il repose principalement sur l'attractivité de l'environnement naturel.

L'activité commerciale se développe en périphérie des centres urbains, en concurrence des centralités et reste globalement insuffisante.

Le foncier d'activités manque de structuration, bloqué dans les zones dynamiques par le PRI, morcelé dans une multitude de petites zones qui répondent à des besoins locaux, et déséquilibré selon les bassins de vie. Les enjeux du développement économique résident dans :

- L'équilibre entre dynamique démographique et création d'emplois,
- Le rééquilibrage est/ouest du territoire,
- La création de conditions favorables pour créer de l'emploi,

- Le développement de l'ensemble des filières agricoles en prenant en compte les réalités géographiques propres au territoire,
- L'installation de nouveaux exploitants et le maintien ou le développement de l'emploi agricole.
- Le tourisme comme facteur de développement économique et local, en favorisant une itinérance douce,
- Un positionnement commercial adapté à chaque niveau de pôle de l'armature,
- Une valorisation et une optimisation des espaces marchands, notamment en centres-villes, les rendant plus attractifs et qualitatifs,

- L'encadrement de l'implantation commerciale,
- Une programmation du foncier d'activité adaptée aux besoins des bassins de vie, en termes de taille, de localisation, de temporalité et de stratégies économiques,
- L'attractivité des zones d'activités du point de vue paysager, environnemental et énergétique.

Le PAS établit l'ambition de créer 2 000 emplois supplémentaires d'ici 2040 à l'échelle du territoire en maintenant un taux de couverture d'emploi à 88% pour limiter les déplacements et en favorisant une diversité des emplois.

L'emploi agricole est orienté vers de petites productions de qualité, en favorisant les filières.

Le tourisme est structuré à la fois pour favoriser son déploiement par la promotion de l'itinérance, et pour encadrer son impact sur les ressources naturelles.

Le développement commercial s'appuie sur le développement de l'existant : deux zones commerciales périphériques pour les commerces d'importance (zone du Lac à Privas et zone de la Palisse au Cheylard), et deux secteurs d'implantation commerciale en périphérie à La Voulte et Saint-Agrève. Les commerces de proximité dans les centralités sont encouragés.

L'activité économique est soutenue par la définition et la hiérarchisation de Zones d'Activités Économiques (ZAE) par bassin de vie :

- ZAE stratégique : une nouvelle zone d'activités supra-SCoT sur Privas,
- ZAE majeures : Privas (zone du Lac), Le Cheylard (Aric, La Palisse et Près de l'Eyrieux), Le Pouzin (Rhône Vallée, Rama, Pigeonnier et Brancassy), Saint Agrève (Rascles).

- ZAE d'intérêt SCoT : de + de 15ha, La Voulte (Jean Jaurès) et de moins de 15 ha, Lamastre (Sumène et Mourier), Vernoux (ZA Greynac),
- ZAE d'intérêt local : les espaces économiques de compétence intercommunale sur la CAPCA et les ZAE de + de 1.5 ha sur les CC de Val'Eyrieux et du Pays de Lamastre (zone artisanale de Nozières).

Le DOO identifie différents scénarios d'évolution de l'emploi pour chaque intercommunalité avec un focus particulier sur l'emploi industriel et artisanal qui subit une tendance baissière mais offre des réserves de développement.

Il oriente le développement agricole en dehors des enveloppes urbaines concertées, favorise la reprise des zones en friches et l'installation des équipements de production et de transformation en zone agricole et en zone naturelle.

Il limite l'impact du foncier commercial. Il autorise les villages à accueillir dans leur centre des commerces de proximité plus petits et interdit leurs implantations en périphérie et dans les zones commerciales. Les commerces de + de 300m² ne peuvent s'implanter qu'en centralité des bourgs, des villes et sur la périphérie de Privas/Alissas zone du Lac et La Palisse au Cheylard.

De ces projections réalisées avec l'AID Observatoire, il résulte :

- Que la majorité des nouveaux emplois seront inclus dans les enveloppes urbaines concertées et n'auront pas d'impact sur le foncier,
- Que le foncier dédié aux artisans dans chaque village est cadré par EPCI,
- Que les zones d'activités existantes sont de taille et de capacité suffisantes,
- Que seule la zone stratégique sur Privas doit être créée ex-nihilo.

ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

61,7 ha sont nécessaires dans les zones d'activités SCoT dont 46,1 ha en consommation foncière nouvelle.

Pour la CCPL, seule la commune de Lamastre peut développer une zone d'activités d'intérêt SCoT. Les autres communes ne pourront pas créer de nouvelles zones.

Les nouvelles zones d'activités (et les anciennes qui pourront faire l'objet de requalification) doivent intégrer un certain nombre de prescriptions et de recommandations afin de préserver des espaces naturels et agricoles.

ACTIVITES TOURISTIQUES

Le tourisme est encadré pour protéger les ressources naturelles, en particulier la qualité de l'eau et les milieux alluviaux fragiles. Autour des quatre sites « stratégiquement majeurs » (lac de Devesset, base de loisirs Eyrium à Belsentes, site de Retourtour et lac aux Ramiers), l'ensemble des moyens de développement est permis dans le respect des principes généraux du SCoT. Les autres sites cartographiés pourront être valorisés, sans extension possible. De nouveaux projets pourront être envisagés uniquement sur les rivières principales (Eyrieux, Ouvèze, Doux), dans la limite d'un projet par EPCI et par rivière qui le traverse.

La valorisation des chemins d'itinérance est favorisée. Trois voies douces majeures sont distinguées (Dolce Via, voie de la Payre, Via Rhôna). La création de nouvelles voies douces favorisant le maillage est encouragée à la fois pour le tourisme et les déplacements quotidiens (liaison Privas vers Aubenas, le long de l'Ouvéze, de la Dolce Via vers Devesset/Via Fluvia, etc...). Le développement de l'hébergement de petits groupes d'une vingtaine de personnes est encouragé. Le développement des campings existants est accepté mais encadré pour limiter la consommation foncière.

Le SCoT fait le choix du développement d'un tourisme durable, de nature, de qualité et de terroir, participant à l'économie présentielle et créatrice d'emplois non délocalisables, préservant de la biodiversité, l'insertion paysagère, la disponibilité de la ressource en eau, les capacités de traitement des eaux usées, et limitant l'imperméabilisation.

ACTIVITES COMMERCIALES

Le projet du SCoT est de rééquilibrer le territoire de manière cohérente avec l'armature territoriale, de limiter le foncier, de résorber la vacance et d'offrir un paysage urbain de qualité :

- En favorisant le commerce de proximité pour revitaliser les centres- villes, centres-bourgs et centres-villages et limiter les déplacements,
- En réservant le commerce d'importance au centre-ville et centre-bourgs,
- En définissant les périphéries pouvant accueillir les commerces répondant aux besoins occasionnels,
- En réservant les périphéries aux commerces incompatibles avec une installation en centre,
- En proscrivant les implantations en dehors des centralités,
- En limitant les extensions,
- En délimitant les localisations préférentielles d'implantations commerciales des 8 villes aux fonctions majeures pour le territoire : Privas, La Voulte-sur-Rhône, Le Cheylard, Saint-Agrève (pour chacune sont délimitées une zone de centralité commerciale et une zone de périphérie), Le Pouzin, Vernoux-en-Vivarais, St Sauveur-de-Montagut, Lamastre (une zone en centralité délimitée pour chacune).

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La diversité et la qualité des paysages participent à l'attractivité du territoire, mais les paysages subissent la pression de l'activité humaine. Les paysages agricoles disparaissent, les entrées de villes sont dégradées, l'expansion forestière ferme les paysages, les installations d'énergies renouvelables portent atteinte à leur qualité.

Les enjeux sont de développer des énergies renouvelables intégrées aux paysages et de préserver :

- Les paysages et le patrimoine, facteurs d'attractivité résidentielle et économique,
- Des paysages vivants, en encadrant les zones de reforestation,
- Le cadre de vie rural, tout en développant l'économie,
- L'activité agricole, qui entretient les paysages.

Le PAS priorise la protection des éléments exceptionnels, le rôle de l'agriculture, la valorisation de linéaires stratégiques pour voir les paysages, la limitation foncière, et la qualité urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activité.

Le DOO organise la protection des paysages naturels et agricoles au travers des documents d'urbanismes locaux. Il demande la valorisation des portes d'entrée sur le territoire et des axes de communication, ainsi que l'encadrement de la signalétique publicitaire.

Le SCoT intègre la notion de qualité paysagère aux projets d'aménagements et de développement. Il promeut la conservation des éléments structurants du paysage, impose un aménagement de haute qualité des zones d'activité. Il prescrit la valorisation des bâtis remarquables et ordinaires.

Une consommation énergétique maîtrisée, le développement des EnR, une adaptation au changement climatique

Les effets du changement climatique affectent le territoire de manière globale et risquent à terme de modifier durablement les paysages, la disponibilité en eau, les pratiques agricoles et le confort thermique des bâtiments au sein des espaces urbanisés.

Les secteurs les plus consommateurs sont les secteurs résidentiels et le transport routier (respectivement 41 et 26% des consommations). Ils émettent le plus de gaz à effet de serre avec une dépendance aux énergies fossiles de l'ordre de 60%. La désindustrialisation et les nouvelles normes thermiques de construction affectent positivement leurs consommations. Celles-ci sont plus importantes sur les différentes centralités du territoire ainsi que sur la frange est, qui concentre l'urbanisation et les activités tertiaires et industrielles.

Les énergies renouvelables ne constituent que 12% des consommations totales. Le territoire est faiblement doté en unités de production. La majorité de l'énergie consommée localement est importée sous forme de produits pétroliers, destinée à alimenter majoritairement les véhicules motorisés et transformée en électricité pour l'alimentation des bâtiments.

Malgré des difficultés d'accessibilité, les zones boisées procurent une ressource énergétique importante, Le solaire thermique et photovoltaïque présentent un potentiel important.

L'éolien offre des conditions favorables entravées sur une partie importante du territoire par les survols de l'armée de l'air. Son développement nécessite d'être maîtrisé face aux enjeux paysagers et environnementaux.

La méthanisation offre un potentiel important avec de nombreuses exploitations agricoles produisant des effluents d'élevage et des sous-produits de cultures.

L'hydroélectricité présente un potentiel exploité à son maximum aux regards des enjeux de continuités écologiques des cours d'eaux, de la perspective du changement climatique et de ses répercussions négatives sur les débits d'étiage.

Les enjeux en termes d'énergies reposent sur :

- La réduction des consommations des secteurs routiers et résidentiels,
- La résorption de la précarité énergétique d'une partie importante des ménages,
- La production d'énergies renouvelables dans le respect du territoire et de ses ressources,
- La préservation des puits de carbone du territoire,
- La prise en compte des impacts du changement climatique.

Le PAS promeut :

- La diminution de la consommation énergétique sur l'habitat et le transport routier par la réhabilitation des logements insalubres et indécents, des logements moins gourmands en énergie et des modes de déplacement raisonnés.
- Une diversification au travers d'un mix énergétique mobilisant les ressources présentes sur le territoire : filière bois, énergie solaire sur le bâti existant, intégration des dispositifs de production d'EnR au sein des ZAE...

Le DOO favorise :

- Les modes de construction sobres en énergie en orientant vers des formes plus compactes, les méthodes d'éco-construction et d'éco-rénovation via l'emploi de matériaux locaux et biosourcés
- Respectant les principes de conception bioclimatique,
- Les stratégies locales de réhabilitation de logements construits avant 1975 et de bâtiments tertiaires, industriels et agricoles,
- Une diminution de l'autosolisme grâce au développement des mobilités,

- Au travers des documents d'urbanisme locaux l'atteinte d'un mix énergétique :
 - En s'appuyant sur les ressources forestières (identification des zones de stockage des grumes, installation de chaufferies collectives, création ou connexion à des réseaux de chaleur),
 - En développant le solaire (thermique et photovoltaïque) sur les bâtis existants et les surfaces stériles,
 - En développant l'éolien dans le respect des dimensions paysagères et environnementales, la méthanisation et la géothermie.
- Des actions transversales de lutte contre le changement climatique par la réduction de la consommation et des mesures d'adaptation (nature en ville, gestion des risques, etc...).

UNE RESSOURCE D'EAU PROTEGEE

L'eau est une ressource rare du fait de la structure géologique du territoire. L'ensemble des bassins versants (en particulier du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et de la Payre) souffre de déficits chroniques. Si les projections de consommation d'eau potable restent inférieures à la production disponible en jour de pointe, la disponibilité et la qualité (au regard de l'état et de la protection des captages) de la ressource restent fragiles.

Les enjeux pour la préservation et le partage de la ressource en eau reposent sur :

- Un développement à adapter au regard de la disponibilité en eau,
- L'amélioration des rendements des réseaux de distribution,
- Le développement des interconnexions entre les réseaux d'eau potable,
- La réduction des prélèvements sur les cours d'eau en période d'étiage,
- La mise en conformité des captages,
- Le maintien de la bonne qualité des eaux de baignade,
- La conservation d'un bon état écologique et chimique des eaux de surface.

Le PAS promeut une mutualisation de la gestion de l'eau, l'amélioration des rendements et la protection des écosystèmes.

Le DOO conditionne la capacité d'accueil de nouveaux habitants et de nouveaux projets économiques à la justification des capacités d'alimentation et de traitement. Il exclut tout projet fortement consommateur et favorise l'amélioration des captages et des réseaux. Il favorise l'infiltration dans les sols, prescrit la protection des zones humides et des cours d'eau.

UNE BIODIVERSITEE PRESERVEE

Le Centre Ardèche bénéficie d'espaces naturels abritant une faune et une flore riches et diversifiées. Certains réservoirs de biodiversité sont protégés (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique numéro 1, les zones Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles). Une grande partie du territoire est couverte de milieux forestiers et ouverts de grande qualité écologique. Les activités humaines ont cependant des effets négatifs sur le fonctionnement écologique du territoire, notamment sur la frange rhodanienne.

Les enjeux de la biodiversité reposent sur :

- La préservation des milieux naturels riches supports d'une biodiversité variée,
- La préservation de la perméabilité écologique du territoire et le développement de l'urbanisation,
- Le développement de pratiques agricoles respectueuses de la biodiversité,

- L'équilibre entre préservation et valorisation des milieux naturels et de la biodiversité pour le développement de l'attractivité.

Le PAS s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement, la charte du PNR et le SRADDET. Il promeut des continuités écologiques, la préservation et la valorisation de nombreuses zones humides. Certains paysages, espaces agricoles et forestiers sont reconnus comme vecteurs de biodiversité. Le projet intègre les notions de trame brune, trame noire ou encore trame verte urbaine pour ce qui est relatif à l'intégration de la nature en ville.

Le DOO promeut la protection et la restauration des corridors entre espaces protégés ou réservoirs secondaires de biodiversité, ainsi que la perméabilité écologique entre ces zones en imposant un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) minimal de 0,3 à chaque nouveau projet d'aménagement.

DES TERRES AGRICOLE ET NATURELLES SECURISEES

L'agriculture est historiquement présente mais fragile au regard de la concurrence des surfaces avec les zones résidentielles et du vieillissement des exploitants.

L'enjeu pour le SCoT est de maintenir le maximum de terres en agriculture, voire de permettre son redéveloppement sur certaines parties du territoire (châtaigneraies, terrasses arboricoles, etc...).

Le PAS promeut une agriculture durable et de qualité en préservant le foncier pour soutenir les installations viables et adaptées aux réalités géographiques, écologiques et économiques.

Le DOO incite chaque commune à un développement à l'intérieur des espaces urbanisés avant toute extension, sur la base des travaux de consommation foncière et de concertation sur les enveloppes urbaines qui ont abouti à une cartographie des secteurs de développement à 20 ans.

UNE CONSOMMATION FONCIERE MAITRISEE

La consommation foncière sur 2012-2021 s'élève à 56 ha/an toutes activités confondues, avec de fortes disparités selon les secteurs, une vacance de l'habitat élevée, une production quasi-exclusive de maisons individuelles, sans cadrage d'urbanisme structurant, et un mitage du territoire.

Les enjeux fonciers reposent sur :

- L'équilibre entre développement et préservation des espaces naturels et agricoles,
- La lutte contre le mitage du territoire qui fractionne les espaces,
- Un modèle de développement urbain solidaire et équilibré,
- La lutte contre la vacance de logements pour proposer une offre en proximité des services et équipements.

Le PAS propose des objectifs par tranche de 10 ans.

Entre 2022 et 2031, diviser à minima par deux la consommation foncière par :

- La lutte contre la vacance des logements,
- La mise en place d'outils de maîtrise du foncier,
- La réutilisation de sols déjà artificialisés pour certains usages,
- Une concentration de l'urbanisation.

Entre 2032 et 2040, poursuivre la diminution de l'artificialisation des sols par :

- La remobilisation des logements vacants,
- Le traitement des friches et du foncier mutable,
- La mise en œuvre des OAP et l'augmentation des densités bâties,
- Des opérations de renaturation sur des sites pollués ou sans usage,
- La mise en place de réseaux de déplacements et la création d'emplois locaux.

Les objectifs du DOO sont de reconquérir l'existant, de dynamiser les espaces ruraux en déprise, tout en limitant l'artificialisation des sols.

- Le foncier nécessaire aux logements et équipements est estimé globalement à 338,4ha. 50% du besoin sera réalisé au sein des espaces déjà urbanisés des communes,
- Le besoin foncier des zones d'activités est estimé à 62,6 ha. A minima 27% du besoin ne sera réalisé en densification au sein des zones existantes,
- Les activités économiques isolées, au sein des villages ou scieries, ont besoin de 20ha,
- Concernant la production d'EnR :
 - Bois énergie : le foncier pour le bois énergie est calibré dans les activités isolées,
 - Photovoltaïque : implantation sur bâti existant et sols déjà artificialisés,
 - Éolien : prévision de 3.5ha pour le renouvellement des mâts existants et la création de 20 nouveaux mâts,
- Créations et extensions de campings nécessitent 11ha dont 5ha considérés en foncier.

Le territoire s'engage à diviser globalement par 4.4 (au regard de la méthodologie utilisée par le SCoT, par 2 selon l'observatoire du CEREMA) sa consommation foncière en 20 ans tout en accueillant plus d'habitants et d'activités économiques. Le SCoT prescrit une répartition de la consommation foncière sur deux périodes décennales.

Annexe 5 Indicateurs

Pour répondre aux obligations de l'article L. 143-28 du Code de l'Urbanisme concernant l'évaluation à 6 ans des effets du SCoT, le Syndicat Mixte Centre Ardèche va mettre en place un suivi régulier de la mise en œuvre en concertation avec les EPCI :

- Atteinte des objectifs affichés dans le PAS et le DOO,
- Incidences concrètes du SCoT au regard de celles attendues,
- Suivi des recommandations formulées dans le DOO dans les territoires.

OBJECTIFS DU SCOT	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
PIILIER 1 : DEMOGRAPHIE, ARMATURE, LOGEMENTS, DEPLACEMENTS		
Favoriser l'accueil de nouveaux habitants		
Accueillir plus de 7000 nouveaux habitants d'ici 2040,	Croissance démographique observée par rapport aux données du SCoT.	INSEE
Organiser le territoire pour permettre un développement cohérent		
Répartir la population par EPCI et par polarité : rééquilibrer la répartition au sein de l'armature territoriale.	Evolution de la population et poids des différents niveaux de polarités.	INSEE
Promouvoir un développement au sein des enveloppes urbaines concertées		
Traduire les enveloppes dans les documents d'urbanisme locaux.	Nombre de PLU(I) approuvés et compatibles avec le SCoT depuis son approbation.	SyMCA
Habiter le Centre Ardèche		
Réinvestir l'existant / requalifier les espaces : produire une analyse du potentiel existant dans les PLU.	Analyse de la mobilisation des dents creuses identifiées dans la carte DOO et diagnostic densification des PLU(I).	SyMCA
Reconquérir le parc de logements vacants : réduire d'au moins 30% dans la limite de 6% et mobiliser les outils.	Evolution de la vacance sur le territoire et sur les différents niveaux de polarités.	INSEE
Produire une offre nouvelle de logements : un minimum pour les villes et bourgs/un maximum pour les villages et les communes périurbaines.	Part des logements commencés sur le territoire et dans les polarités.	SITADEL
Produire des formes d'habitat diversifiées.	Part des logements individuels, groupés et collectifs dans la construction neuve. Typologie de logements par polarité.	SITADEL INSEE
Proposer une offre de logements locatifs sociaux privés ou publics.	Part des logements conventionnés dans les logements totaux et évolution par polarité.	DDT
Réhabiliter les logements sociaux publics vacants.	Nombre de logements sociaux publics réhabilités et remis sur le marché.	DDT et bailleurs sociaux
Proposer une offre de logements adaptés aux situations particulières : personnes âgées, jeunes, gens du voyage.	Nombres de structures spécialisées créées pour répondre au besoin. Création effective de l'aire d'accueil des gens du voyage.	INSEE BPE / ARS / DDT DDT / CAPCA
Habiter les pentes : proposer des constructions qui s'intègrent dans la pente et le paysage,	Observer la réalisation d'opérations spécifiques dans les PLU(I) ou au RNU.	Communes / EPCI

préserver les terres agricoles en fonds de vallée.		
Mettre en cohérence l'offre d'équipements et de services avec l'armature territoriale.	Evolution des équipements par polarité.	INSEE BPE

OBJECTIFS DU SCOT	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
Se déplacer en Centre Ardèche (et au-delà)		
Organiser le maillage de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) sur Privas et Le Pouzin. Recommander leur création pour les autres polarités principales (villes, bourgs).	Introduction dans les PLU(I) des communes concernées d'OAP.	Communes / EPCI
Développer les transports en commun, densifier les logements à proximité des arrêts, allonger des lignes.	Qualité de la desserte des principales zones d'habitat.	AOM : CAPCA, CCVE et AURA
	Evolution du nombre de logements dans les communes desservies par les TC.	SITADEL
	Accessibilité des ZAE et des deux zones commerciales en TC et niveau de fréquence.	AOM : CAPCA, CCVE et AURA EPCI : CAPCA, CCVE
Développer les modes actifs	Part des déplacements domicile- travail effectués par une alternative à la voiture individuelle.	INSEE
PILIER 2 : ECONOMIE		
Viser une répartition équilibrée des emplois et des activités		
Création d'environ 2000 nouveaux emplois.	Evolution nombre d'emplois.	INSEE
Développer une économie variée.	Evolution du ratio emplois/actifs globalement, par EPCI et par type de polarité.	INSEE
Organiser l'accueil des activités économiques dans les zones d'activités du SCoT.	Rythme d'artificialisation/occupation du foncier économique par niveau de zone.	EPCI et SyMCA
Suivi de la qualité des zones d'activités.	Part des zones d'activités ayant fait l'objet d'une revalorisation qualitative (végétalisation, insertion paysagère, développement de cheminements doux, amélioration de la performance énergétique...).	EPCI et SyMCA suivi des opérations
Suivre l'implantation des activités isolées	Suivi dans les PLU(I) : permis de construire, permis d'aménager.	Communes / SITADEL
Conforter un maillage commercial de proximité et organiser l'accueil des activités commerciales.	Evolution de l'occupation dans les zones commerciales périphériques identifiées dans le DAACL.	EPCI et SyMCA + CCI

	Effet des politiques de redynamisation des centralités « action cœur de ville » et « petites villes de demain ».	EPCI et SyMCA + CCI
Accompagner un développement touristique durable.	Prise en compte dans les PLU(l) des itinéraires doux et des possibilités de raccordements aux centralités.	Communes / EPCI
Permettre les extensions et la création de campings.	Suivi de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols.	SyMCA + OCSGE en 2024
Permettre le développement d'une agriculture ressource pour le développement territorial.	Poids de l'activité agricole sur le territoire : évolution du nombre d'emplois et d'exploitations.	INSEE
Protection des terres agricoles.	Inscription des zonages dans les PLU et réalisation des diagnostics agricoles.	Communes/EPCI et SyMCA
Promouvoir une agriculture biologique, de qualité et de terroir.	Surface du territoire en agriculture biologique ou labellisée (en nb d'hectares).	Communes, Chambre agriculture / INAO,

OBJECTIFS DU SCOT	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
PILIER 3 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION		
Les paysages ressources d'avenir		
Protéger et mettre en valeur les paysages.	Prise en compte dans les documents d'urbanisme locaux des paysages majeurs identifiés par le SCoT.	Communes/EPCI et SyMCA
	Nb de points du vue/sites remarquables protégés et/ou aménagés sur le territoire.	Communes EPCI PNR SyMCA
Intégrer la notion de qualité paysagère aux projets de développement.	Proportion de projets intégrant des spécifications sur l'insertion paysagère des bâtiments dans le cahier des charges.	SyMCA : Enquête qualitative photographie des opérations urbaines et zones d'activités
Valoriser le patrimoine bâti.	Nombre de projets réutilisant les supports bâtis existants : ancien moulinage, ancienne gare, etc.	PNR, communes, EPCI
Protéger la biodiversité, les continuités écologiques et la ressource en eau		
Préserver les réservoirs de biodiversité.	Nombre et proportion de documents d'urbanisme ayant intégré la TVB du SCoT et ayant mis en place des outils réglementaires de protection des éléments de la TVB.	Communes/EPCI
	Nombre de communes ayant réalisé un atlas de la biodiversité communale.	Communes
Remettre en état les corridors écologiques réglementaires	Nombre de corridors écologiques dégradés remis en état.	Communes/EPCI Département/OFB

dégradés.		
Protéger les corridors écologiques d'intérêt SCoT.	Nombre et proportion de documents d'urbanisme ayant intégré les corridors SCoT et les outils de protection.	Communes/EPCI
Ressource en eau		
Limiter l'imperméabilisation des sols.	Permis de construire et/ou d'aménager : application du coefficient du biotope, parkings enherbés, etc. OCSGE : évolution des surfaces imperméabilisées (ha) = zones bâties + zones imperméabilisées non- bâties.	Communes/EPCI OCSGE
Mettre en adéquation les besoins en eau potable avec la ressource.	Justification précisée dans les PLU(I) pour l'accueil de nouveaux habitants.	Communes /EPCI
Développer les interconnexions entre réseaux.	Nombre d'interconnexions réalisées pour répondre aux besoins.	EPCI / Syndicat des eaux
Améliorer les réseaux, limiter la perte de rendement.	Longueur de réseaux rénovés (km).	Communes / EPCI
Protéger les aires de captage	Nombre de captages mis en conformité.	Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable de l'Ardèche
Préserver les infrastructures écologiques filtrantes.	Répertoire des infrastructures existantes ou à créer dans les PLU(I)	(SDAÉPA)/Communes/EPCI/ Agence régionale de santé (ARS) Communes/EPCI
<i>Qualité des eaux superficielles, Protection des captages, Capacités des stations d'épuration, Assainissement autonome, Volume d'eau prélevé / an (Mm³).</i>	<i>Voir évaluation environnementale : indicateurs de suivi de l'Etat Initial de l'Environnement</i>	

OBJECTIFS DU SCOT	INDICATEURS	SOURCE DE DONNEES
S'inscrire dans les transitions énergétiques		
Favoriser les modes de construction sobres en énergie.	Permis de construire.	Communes
Consommation énergétique des logements.	Nombres de logements réhabilités (vacants et/ou logements anciens).	Communes / EPCI Bilan des OPAH et suivi PLH
Intégration des dispositifs d'EnR dans les zones d'activités.	Nombre de zones d'activités intégrant des dispositifs d production d'énergies renouvelables.	Communes et EPCI

Affirmer le développement d'une filière bois énergie.	Evolution du volume de bois-énergie produit sur le territoire.	ONF / CRPF
Orienter le développement du solaire sur le bâti et les terrains déjà artificialisés.	Evolution de la surface de toitures couvertes par des dispositifs de production d'énergie photovoltaïque m ²	Communes / EPCI suivi du PCAET et des TEPOS
Elaborer une stratégie d'implantation des éoliennes / préserver les paysages majeurs	Traduction dans le PCAET, nombre de nouveaux mats et localisation	Communes / EPCI suivi du PCAET et des TEPOS
<i>Consommation d'énergie finale sur le territoire, Emissions des GES sur le territoire par grands secteurs d'activité (transports, résidentiel, tertiaire, industrie, agriculture/sylviculture), Production d'énergies renouvelables.</i>	<i>Voir évaluation environnementale : indicateurs de suivi de l'Etat Initial de l'Environnement.</i>	
Prendre en compte les facteurs liés aux risques, nuisances, déchets et carrières.		
Limitier le risque inondation.	Nombres de communes couvertes par un PPRI, intégration dans les PLU(I).	DDRM / base de données https://www.georisques.gouv.fr Suivi des PLU / zones d'aléas de l'Atlas des Zones Inondables
Limitier le risque incendie.	Prise en compte dans les PLU(I).	Communes / EPCI
Prise en compte des autres risques et nuisances.	Prise en compte dans les PLU(I).	Communes / EPCI
Evolution des carrières (extension ou usage après fermeture).	Demandes d'extensions des carrières existantes, usage des sols à la fin de l'exploitation.	Communes / EPCI UNICEM
<i>Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), Feu de forêt : surfaces incendiées, Volume total d'ordures ménagères produites, Valorisation des déchets du BTP.</i>	<i>Voir évaluation environnementale : indicateurs de suivi de l'Etat Initial de l'Environnement</i>	
Limiter la consommation foncière, s'inscrire dans la trajectoire zéro artificialisation nette.		
Diviser par deux la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers de 2020 à 2030.	Méthode de calcul du SCoT (<i>voir justification des choix</i>) avec l'évolution des tampons.	SyMCA Base PCI
S'inscrire dans le ZAN à partir de 2031...	Méthode de calcul du SCoT + intégration de l'OCSGE et des différentes classes d'artificialisation.	SyMCA Base OCSGE nationale

Annexe 6 Programme d'action

Le programme d'actions constitue le document de mise en œuvre du SCoT autour de cinq axes prioritaires. Il permet de faire vivre et de rendre effectif le SCoT après son approbation, dans un

premier temps sur une feuille de route triennale (2023-2026) fixant les priorités du SyMCA, puis selon les nouveaux besoins. Il sera évalué annuellement en Comité syndical pour rendre compte des actions engagées, de celles en cours et identifier les nouveaux besoins. Chacune des actions devra être accompagnée d'une restitution, voire d'une co-construction locale, pour que chacun se saisisse du projet de territoire.

Axe prioritaire 1 : Faire connaître et comprendre le Scot approuvé, faciliter son appropriation.

ACTION 1 : élaborer une communication efficace et pédagogique
<i>Préalable :</i> Les actions de communication doivent viser autant les élus dans la nécessité de se saisir de l'outil SCoT que les habitants. La concertation sous forme de réunions publiques montre les limites de l'exercice. Compte tenu des enjeux visant à urbaniser autrement, les élus souhaitent que les habitants soient bien informés et accompagnés pour comprendre ces enjeux et en être les acteurs auprès des élus.
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la production des « Lettre Info SCoT », faire vivre le site Internet, étudier les possibilités de s'inscrire sur les réseaux sociaux, liens avec la presse, autres outils de communication, • Organiser des événements annuels comme la Conférence des Communes avec des partenaires et thématiques variées.
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Réalisation en interne, temps agents. Budget communication, impression + budget si invitation personnalités.
Calendrier 2023 puis en continu

ACTION 2 : réaliser un guide de mise en œuvre du SCoT
<i>Préalable :</i> Le DOO est un document réglementaire, le guide d'accompagnement ne sera pas opposable mais proposera les modalités de compatibilité des prescriptions retenues.
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un guide pédagogique pour expliquer la compatibilité à travers d'exemple. L'objectif est de rendre accessible les prescriptions du SCoT pour prise en compte dans les PLU. • Décliner par la suite ce guide par thématiques avec des fiches communicantes : habitat, agriculture, etc.
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Réalisation en interne, temps agents. Budget communication, impression.
Calendrier 2023-2024 pour le guide général. 2024-2026 pour les fiches thématiques, puis en continu.

ACTION 3 : réaliser un guide de mise en œuvre du volet commerce du SCoT
<i>Préalable :</i> Le volet commerce du SCoT est le plus réglementaire et soulève déjà des questions très précises de la part des communes. La notion de compatibilité est particulièrement importante pour le commerce.
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> • Faire réaliser par le bureau d'études qui a accompagné le SCoT dans le volet commerce un guide de mise en œuvre sur un volet très réglementaire et qui suscite beaucoup de questions opérationnelles, accompagner les avis CDAC.
✓ Partenariat à envisager : CCI
Maitrise d'ouvrage SyMCA Maitrise d'œuvre Bureau d'études commerce

Budget : fonctionnement (temps agents)
Budget : investissement Environ 2500€
Calendrier
2023-2024

ACTION 4 : conforter l'Inter-SCoT Ardèche-Drôme
<i>Préalable :</i> L'Inter-SCoT Ardèche-Drôme est constitué de 6 SCoT : SCoT Rives-du-Rhône, SCoT du grand Rovaltain, SCoT Centre Ardèche, SCoT Vallée de la Drôme Aval, SCoT Ardèche Méridionale et SCoT Rhône Provence Baronnies. Il s'est construit techniquement dans un premier temps en 2019 pour échanger collectivement sur nos pratiques et le besoin de confronter nos points de vue au regard des obligations réglementaires. En 2021, à l'initiative du SCoT Centre Ardèche, une première réunion politique de l'Inter-SCoT s'est tenue lors de la Conférence des communes du 27 septembre 2021. L'obligation de tenir une Conférence des SCoT au niveau régional pour la mise en œuvre des obligations issues de la loi Climat et Résilience (zéro artificialisation nette et modification du SRADDET), a conforté le souhait politique de tenir un Inter-SCoT à cette échelle.
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> Participer à la mise en place de l'Inter-SCoT politique, calibrer le cadencement des réunions et le travail collectif.
Maitrise d'ouvrage/pilotage/animation Inter-SCoT
Budget : fonctionnement
Réalisation en interne. Temps agents.
Calendrier
2023-2026, puis en continu.

Axe prioritaire 2 : Garantir la cohérence de la planification et la compatibilité du SCoT

ACTION 5 : accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme locaux existants
<i>Préalable :</i> A l'approbation du SCoT, les communes disposant d'un PLU ou d'une carte communale, devront observer leur document et vérifier sa compatibilité au SCoT. Si le document doit seulement être modifié pour intégrer des éléments, les communes disposeront d'un délai d'un an pour procéder à la modification. Si le document d'urbanisme doit être révisé, les communes disposeront d'un délai de 3 ans. Si les documents d'urbanisme locaux ne sont pas compatibles avec les orientations du SCoT, ils se trouveraient exposés à un risque juridique.
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> Accompagner les communes dans la mise en compatibilité des PLU et cartes communales existantes.
Maitrise d'ouvrage SymCA
Budget : fonctionnement
Réalisation interne dans le cadre du suivi des avis urbanisme. Temps agents.
Calendrier
Dès 2023, puis en continu.

ACTION 6 : accompagner les communes ou intercommunalités dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme locaux
<i>Préalable :</i> Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec le SCoT. Le SCoT est saisi officiellement pour avis sur les projets de PLU et de cartes communales arrêtés, et associé en tant que PPA (personne publique associée). Il s'agit donc d'inciter à la mise en place de documents d'urbanisme locaux pour rendre effectif le projet de territoire sur l'ensemble des communes.
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> Accompagner les communes dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme : mettre à disposition

les données de l'observatoire, une ingénierie en urbanisme au service du territoire.
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Réalisation interne dans le cadre du suivi des avis urbanisme. Temps agents.
Calendrier Dès 2023, puis en continu.

ACTION 7 : accompagner la mise en œuvre des documents sectoriels
<i>Préalable :</i> <i>Le SCoT s'impose également dans un rapport de compatibilité pour les autres documents sectoriels (PLH programme local de l'habitat, PDU plan de déplacement urbain) ou de prise en compte (PCAET plan climat air énergie).</i>
Contenu de l'action <ul style="list-style-type: none"> Accompagner les intercommunalités dans la réalisation des documents sectoriels qui doivent prendre en compte ou être compatibles avec le SCoT : PCAET, PLH, PDU, etc. Pour 2023, ce travail se fera avec la CAPCA dans le suivi du PCAET et du PLH.
Maitrise d'ouvrage EPCI
Budget : fonctionnement Réalisation interne. Temps agents.
Calendrier Dès 2023 pour le PLH de la CAPCA, puis en continu.

Axe prioritaire 3 : Promouvoir la sobriété foncière et préparer la trajectoire ZAN

ACTION 8 : mettre en place un observatoire du foncier - FOCAL (Observatoire Local du Foncier en Centre Ardèche)
<i>Préalable :</i> <i>Le SCoT doit évaluer ses effets plus particulièrement en termes de consommation foncière, mais doit également être en mesure d'anticiper les obligations de s'inscrire dans la trajectoire ZAN (zéro artificialisation nette). La mise en place d'un observatoire du foncier est une action forte du SCoT dans sa mise en œuvre. Dans un premier temps observatoire local, il pourra ensuite être associé aux observatoires de l'Inter-SCoT ou à l'observatoire régional.</i>
Contenu de l'action <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un observatoire du foncier permettant de mesurer les objectifs du SCOT. Cet observatoire devra utiliser deux méthodes : celle retenue par le SCoT avec la comparaison des enveloppes urbaines, et celle qui sera mise en place à partir de 2024 par l'Etat via l'OCSGE. Par ailleurs, cet observatoire visera à rendre compte de la consommation foncière liée aux extensions et créations de campings, d'EnR (éolien). Il s'agira de distinguer également le foncier économique dédié aux commerces dans les zones périphériques identifiées. <p>✓ Partenariat Inter-SCoT ? DDT – CEREMA : OCSGE ?</p>
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Réalisation en interne via les fichiers disponibles en open-data. Temps agents.
Calendrier Dès 2023, puis en continu.

ACTION 9 : suivre le développement des zones d'activités du SCoT en lien avec les EPCI
<i>Préalable :</i> <i>Cette action s'inscrit dans le cadre de la Loi Climat et Résilience qui impose un suivi de la consommation foncière des zones d'activités. Celui-ci doit être réalisé à l'échelle intercommunale. L'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme précise que « L'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence ». Compte tenu de la constitution de cette</i>

<i>base de données (et cartographie) par le SCoT en lien avec les EPCI dans le cadre du diagnostic, il sera proposé aux EPCI de les accompagner dans ce suivi de la consommation foncière.</i>
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> En lien avec les EPCI, actualiser la base de données existante sur les ZAE du SCoT pour suivre leur commercialisation et consommation foncière en lien avec l'observatoire FOCALE.
✓ Partenariat : EPCI
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement
Réalisation en interne via les fichiers disponibles en open-data. Temps agents.
Calendrier
Dès 2023, puis en continu.

ACTION 10 : accompagner les communes dans les opérations de densité acceptables
<i>Préalable :</i>
<i>Le SCoT demande à chaque commune selon sa place dans l'armature territoriale d'augmenter les densités bâties pour répondre à l'objectif de sobriété foncière. Le SCoT recommande de rendre les densités acceptables, ce qui passe notamment par des formes urbaines adaptées au contexte local ou encore au traitement des espaces publics pour les rendre attractifs (végétalisation, jardins partagés, espaces privatifs extérieurs à proximité, traitement des places publiques et voiries, etc.)</i>
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> L'accompagnement sur les densités acceptables devra être étudié sous plusieurs formats : une production interne, un partenariat permettant le partage d'expériences, une étude spécifique.
✓ Partenariat : CAUE, PNR, bureau d'étude ?
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Temps agents.
Budget : investissement : à estimer en cadrant le cahier des charges de l'étude.
Calendrier
2024-2025, puis en continu.

ACTION 11 : développer « une boîte à outils » pour accompagner la mobilisation des bâtis et fonciers existants.
<i>Préalable :</i>
<i>Au travers de l'objectif de sobriété foncière, les collectivités doivent agir sur l'existant et mobiliser tous les outils à leur disposition pour engager des projets de requalification, de renouvellement urbain, etc.</i>
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> Produire une « boîte à outils » et une veille sur les dispositifs permettant de mobiliser l'existant en le requalifiant ou le renouvelant, faire connaître ces dispositifs.
✓ Partenariat : DDT, PNR.
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Temps agents.
Calendrier
2023-2024, puis en continu.

Axe prioritaire 4 : Observer le territoire et s'inscrire dans les transitions

ACTION 12 : mettre en place et suivre l'observatoire général du SCoT
<i>Préalable :</i>
<i>Le SCoT doit évaluer ses effets en mobilisant notamment les indicateurs de suivi définis dans le Livret 5 des annexes.</i>
Contenu de l'action
<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place et suivre les évolutions, et anticiper la modification ou révision du SCoT à 6 ans, actualisation annuelle du diagnostic et EIE : suivi des évolutions démographiques, de l'habitat, de

<p>l'emploi, environnement, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de traiter de tous les volets du SCoT : évolution socio-économique, état initial de l'environnement dont le suivi des consommations énergétiques et la production d'EnR sur le territoire. <p>✓ <i>Partenariat : ADIL 26 + tous les fournisseurs de données identifiés dans les indicateurs de suivi.</i></p>
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Réalisation en interne, temps agents. Convention ADIL annuelle 2000€
Calendrier 2023-2026, puis 2026-2029 (évaluation du SCoT), puis en continu.

ACTION 13 : mettre en place un observatoire photographique des opérations d'aménagement
<p><i>Préalable :</i> Le SCoT comporte de nombreuses prescriptions et recommandations exigeant la prise en compte des enjeux de qualité paysagère, environnementale et énergétique (entrées de ville, les zones d'activités, et toutes les opérations d'aménagement). L'évaluateur environnemental du SCoT a donc proposé comme indicateur de suivi la mise en place d'un observatoire photographique pour suivre les évolutions et évaluer les effets.</p>
<p>Contenu de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> Suivre la prise en compte des orientations du SCoT en termes de qualité paysagère et environnementale dans les nouvelles opérations au travers d'un observatoire photographique. <p>✓ <i>Partenariat : à évaluer (CAUE, EPCI, DDT, « Petites villes de demain », autres...)</i></p>
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Temps agents et outils internes.
<p>Calendrier 2023 : mettre en place le cahier des charges pour définir ce qui est attendu et quels types d'opérations suivre. 2024 : début des prises de vue, puis en continu.</p>

ACTION 14 : mettre en place une méthode d'analyse du coefficient de biotope
<p><i>Préalable :</i> Pour s'inscrire dans les enjeux liés à l'artificialisation et au changement climatique, le SCoT prévoit d'encourager l'utilisation d'un Coefficient de biotope par opération de 0,3.</p>
<p>Contenu de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> Etudier les conditions d'application aux opérations d'aménagement et la traduction dans les documents d'urbanisme locaux. <p>✓ <i>Partenariat : à étudier</i></p>
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Temps agents
<p>Calendrier 2024-2025</p>

ACTION 15 : réaliser un guide de mise en œuvre des trames écologiques (verte, bleue, brune et noire)
<p><i>Préalable :</i> Les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les trames verte et bleue du SCoT (compatibilité). Les autres trames font parties des recommandations et peuvent être impulsées ou accompagnées avec les partenaires (PNR, etc.).</p>
<p>Contenu de l'action</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser un guide pour faciliter la prise en compte des trames écologiques réglementaires (verte et bleue) et recommandées (brune et noire) du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux et autres documents ou études sectoriels. <p>✓ <i>Partenariat : Natura 2000 (Le Pouzin et PNR), autres...</i></p>
Maitrise d'ouvrage SyMCA
Budget : fonctionnement Temps agents

Calendrier
2024-2025

ACTION 16 : permettre un développement de la filière bois énergie ou bois d'œuvre de qualité

Préalable :

Les enjeux liés à la gestion de la forêt ont été très souvent soulevés par les élus, partenaires et habitants. Il s'agit également d'un enjeu fort en termes environnemental et économique (bois énergie, bois d'œuvre...).

Contenu de l'action

- Proposer une étude partenariale afin d'identifier les massifs les plus exploitables, mais également un mode d'exploitation respectueux de l'environnement et la biodiversité.

✓ *Partenariat : CRPF, ONF, Département, autres...*

Maitrise d'ouvrage SyMCA

Budget : investissement Coût de l'étude à estimer

Calendrier
2025-2026

Axe prioritaire 5 : Faire vivre le projet au travers des partenaires

ACTION 17 : suivre les démarches de développement territorial

« Action cœur de ville » (ACV), « Petites villes de demain » (PVD), « Projet alimentaire territorial » (PAT), « Territoire à énergie positive » (TEPOS), etc.

Préalable :

Les différents dispositifs mis en place sur le territoire sont des outils opérationnels qui permettent de répondre aux orientations générales et au projet de territoire portés par le SCoT.

Contenu de l'action

- Suivre les démarches en cours ou à venir qui accompagnent les objectifs du SCoT.

Exemple démarche en cours dans le cadre du projet PVD sur la Voulte et Le Pouzin : participation à l'appel à candidature du Ministère de la transition écologique « projet de territoire ».

✓ *Partenariat : EPCI, DDT, autres...*

Maitrise d'ouvrage EPCI et autres...

Budget : fonctionnement

Temps agents.

Calendrier

2023-2026, puis en continu.

ACTION 18 : favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion de l'eau

Préalable :

L'eau est apparue comme un enjeu fort du SCoT en termes d'aménagement du territoire dès le lancement de la démarche. Il est donc important que le SCoT se saisisse du sujet et se positionne comme un partenaire sur toutes les questions liées à la gestion de l'eau.

Contenu de l'action

- Faciliter l'émergence de réflexions quant à la structuration d'un outil de gestion quantitative et qualitative de l'eau permettant de concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, etc.) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire à l'échelle d'unités hydrographiques pertinentes.

Maitrise d'ouvrage syndicats des eaux, autres


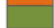
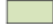
Budget : fonctionnement




































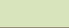
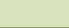
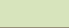







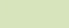
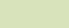


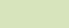
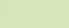
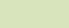


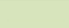
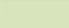
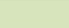
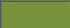
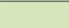
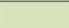
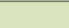










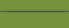
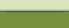





Temps agents.

Calendrier

2024-2025, puis en continu.

Programme d'actions période 2023-2026

	Actions en continu sur le SCoT
	Actions ou études mises en place
	Suivi des actions

ACTIONS	2023	2024	2025	2026	2027 et +
ACTION 1 : élaborer une communication efficace et pédagogique					
ACTION 2 : réaliser un guide de mise en œuvre du SCoT					
ACTION 3 : réaliser un guide de mise en œuvre du volet commerce du SCoT					
ACTION 4 : conforter l'Inter-SCoT Ardèche-Drôme					
ACTION 5 : accompagner la compatibilité des documents d'urbanisme locaux existants					
ACTION 6 : accompagner les communes ou intercommunalités dans la réalisation de leurs documents d'urbanisme locaux					
ACTION 7 : accompagner la mise en œuvre des documents sectoriels					
ACTION 8 : mettre en place un observatoire du foncier – FOCAL					
ACTION 9 : suivre le développement des zones d'activités du SCoT en lien avec les EPCI					
ACTION 10 : accompagner les communes dans les opérations de densités acceptables					
ACTION 11 : développer « une boîte à outils » pour accompagner la mobilisation des bâtis et fonciers existants.					
ACTION 12 : mettre en place et suivre l'observatoire général du SCoT					
ACTION 13 : mettre en place un observatoire photographique des opérations d'aménagement					
ACTION 14 : mettre en place une méthode d'analyse du coefficient de biotope					
ACTION 15 : réaliser un guide de mise en œuvre des trames écologiques (verte, bleue, brune et noire)					
ACTION 16 : permettre un développement de la filière bois énergie ou bois d'œuvre de qualité					
ACTION 17 : suivre les démarches de développement territorial					
ACTION 18 : favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion de l'eau					

Autres actions à engager sur la durée du SCoT :

- L'artificialisation des sols.
- Suivi des friches et de leur reconversion.
- Accompagner le remembrement du bâti ancien.
- Accompagner les actions de restauration des corridors écologiques en lien avec les animateurs Natura 2000 (Le Pouzin et PNR).
- Accompagner le développement des PAT (programmes alimentaires territoriaux) et le développement des PAEN / PANDA périmètre de protection et de mise en valeur des terres agricoles.
- Lutter contre la vacance HLM dans les communautés de communes Val d'Eyrieux et Pays de Lamastre.
- Construire dans la pente.
- Suivre la réalisation et les installations en zones d'activités économiques.
- Aménager qualitativement les aires de camping-cars et les campings.
- Mieux habiter le territoire: proposer un réseau de travail collaboratif avec les aménageurs/constructeurs pour proposer des opérations de qualité et adaptées au territoire.
- Accompagner les études déplacements et transports.
- Construire et consolider les partenariats à l'échelle locale, régionale et nationale.

12. PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Cette partie est scindée en deux :

- ✓ 1. Analyse des questions complémentaires de la CE,
- ✓ 2. Analyse des Contributions du public.

12.1 Analyse de questions complémentaires de la CE :

1-Constructibilité limitée hors enveloppes concertées

Urbanisation dispersée : envisagez-vous d'assouplir la position de fermeture du SCoT et de définir les conditions d'un développement urbain limité, voire exceptionnel, en dehors de l'enveloppe concertée ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Les élus du syndicat souhaitent affirmer que leur démarche vise à travers le SCoT avant tout à défendre le développement de ce territoire rural. Le mandat qui leur a été donné de réaliser un SCoT est un exercice d'équilibriste entre le respect d'une réglementation nationale qui semble peu adaptée et le projet politique qui affirme la nécessité d'un développement organisé des villes, bourgs et villages du territoire. Ils regrettent que les élus communaux n'aient pas tous pris conscience de l'enjeu aujourd'hui alors que le SCoT pose au contraire les conditions favorables à leur développement dans un contexte de durcissement des lois et de la raréfaction du foncier. Ce travail de pédagogie sera poursuivi dans la mise en œuvre du SCoT.</p>	
<p>Les enveloppes urbaines concertées sont le fil conducteur du SCoT, l'ensemble de la démarche portée par les élus repose sur leur définition. Le Centre Ardèche, territoire rural, est très peu doté de documents d'urbanisme (près d'une commune sur deux n'en dispose pas). Dès lors il apparaît difficile de démontrer que des efforts de limitation de la consommation foncière ont été effectués sur le territoire, en particulier lorsque dans le même temps l'observatoire national montre une augmentation de la consommation foncière alors même que le territoire perdait des habitants. Les enveloppes urbaines concertées apportent ainsi une réponse argumentée au projet de reprise démographique et de relance économique portée par les élus. Elles ont vocation à offrir une lisibilité sur les possibilités de développement de chacune des communes dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme local (PLUi, PLU, Carte communale) tout en certifiant le respect des prérogatives imposées par le législateur à l'échelle du Centre Ardèche, elles permettent d'inscrire le territoire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 imposée par la loi Climat et Résilience d'août 2021.</p>	
<p>Ces enveloppes ne représentent pas un droit à construire octroyé aux communes en tant que tel pour la durée du SCoT mais permettent bien d'orienter le développement vers des secteurs jugés pertinents par les communes pour accueillir les constructions neuves et les équipements. Elles permettent également de traduire et d'affirmer l'objectif de limitation de la dispersion de l'urbanisation pour en limiter les effets induits (consommation foncière, imperméabilisation, extension des réseaux, fragmentation des écosystèmes, émissions de gaz à effets de serre liés aux déplacements, etc.). Les collectivités définiront dans leur document d'urbanisme les parcelles qu'elles souhaitent rendre constructibles en compatibilité avec les orientations du SCoT.</p>	
<p>Aujourd'hui, en l'absence de document d'urbanisme local, le SCoT ne porte aucun effet, l'urbanisme des</p>	

communes est régi par le Règlement National d'Urbanisme. L'urbanisation est contrainte par l'application du « principe de constructibilité limitée », les constructions ne sont autorisées que dans les « Parties Actuellement Urbanisées », dont la définition est effectuée au cas par cas. Néanmoins, les communes soumises à la loi Montagne (72 sur 82) conservent des possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. La notion de continuité est interprétée par les services de l'État qui instruisent les demandes.

Toutefois, à partir du 22 août 2026 la loi Climat et Résilience vient limiter cette possibilité en précisant que l'ouverture à l'urbanisation en extension des « Parties actuellement urbanisées » ne sera plus possible pour les communes au RNU. C'est pourquoi, en inscrivant le territoire dans la trajectoire ZAN, les enveloppes urbaines concertées représentent une opportunité de développement pour les communes qui mettront en place un document d'urbanisme à l'avenir.

Ainsi, assouplir la position du SCoT reviendrait à fragiliser l'argumentaire démontrant l'inscription du territoire dans la trajectoire ZAN obérant ses possibilités de développement futures. La modification des documents du SCOT à l'issue des consultations des PPA et du public ne doit pas remettre en cause son économie générale. Par ailleurs, les services de l'État, la CDPENAF et la Chambre d'agriculture ont a contrario fortement insisté pour limiter le nombre d'enveloppes concertées sur les villages en particulier ceux organisés en hameau, et plus particulièrement sur les villages qui ont fait remonter ces remarques lors de la consultation, pour lesquels les élus du syndicat ont maintenu une position ferme et argumentée quant à leurs multiples enveloppes.

Avis CE

Dont acte.

2- Ecohameaux

Il serait intéressant de repréciser les rôles des CDPENAF et CDNPS ?

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le territoire prévoit seulement 4 écohomeaux qui sont en cours de réflexion dans les communes. Les PLU devront préciser les conditions de leur réalisation. La CDPENAF sera consultée pour avis puisqu'il s'agira d'espaces en extension de l'urbanisation existante. Les élus du syndicat précisent que ces écohomeaux identifiés dans le SCoT, et qui sont des exceptions aux contraintes de continuité imposées par la loi Montagne, démontrent leur volonté de permettre et d'accompagner le développement des villages ruraux en adaptant la réglementation à la réalité locale. L'accueil de ces nouvelles constructions intègre une réflexion d'ensemble (intégration architecturale et paysagère) qui permettra de garantir un développement cohérent.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) émet des avis pour tout projets consommant du foncier naturel, agricole ou forestier. Elle veille à une utilisation raisonnée de ce foncier et est un des outils de lutte contre l'artificialisation des sols. Ses avis concernent les projets d'urbanisme (SCoT, PLU, CC) ou des projets ponctuels concernant ces espaces (permis de construire, etc.). Même en présence d'un SCoT exécutoire, la CDPENAF peut s'autosaisir pour émettre un avis simple sur les projets d'urbanisme.

Les projets de écohomeaux prévus dans le SCOT seront présentés pour avis consultatif à la CDPENAF dans le cadre de leur inscription dans le document d'urbanisme local.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle donne un avis consultatif si un projet est inscrit dans un site classé. Les quatre projets identifiés par le SCOT ne sont pas concernés par cet avis.

Avis CE

L'article L122-7 définit les modalités pour la construction en discontinuité des espaces urbanisés en zone de montagne :

- Lorsque le **schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme** comporte *une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles [L. 122-9](#) et [L. 122-10](#) ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.*

L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

- En l'absence d'une telle étude, **le plan local d'urbanisme ou la carte communale** peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel **après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

- Dans les communes ou parties de commune **qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale**, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article [L. 111-4](#) et à l'article [L. 111-5](#) (délibération motivée), si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.

Les écohameaux envisagés par le SCOT relèvent du 1^{er} alinéa notamment pour pouvoir être cadrée par une OAP. En conséquence l'étude de justification doit être soumise à la CDNPS et secondairement à la CDPENAF si des terrains agricoles sont touchés.

S'agissant de l'application d'un texte de loi, la CE n'a pas d'avis particulier à donner.

3- Réhabilitation habitat

Que fait le SCoT en dehors des programmes aidés de logement pour favoriser les opérations de réhabilitation des bâtiments en déshérence ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Le SCoT est un document de planification stratégique. Il identifie et peut recenser les bâtiments en déshérence. Il fixe un cadre général et des orientations pour permettre leur réhabilitation en compatibilité avec les objectifs fixé dans le SRADDET. Néanmoins, il n'est pas un programme opérationnel disposant de fonds visant leur réhabilitation. Ce sont les intercommunalités qui disposent des compétences pour mettre en place ce type de démarches. Elles sont ainsi encouragées à mettre en place des « Programme Local de l'Habitat » (PLH) ou tout autre outil programmatique permettant l'émergence d'une politique globale de l'habitat favorisant la contractualisation des collectivités avec l'État ou d'autres partenaires pour la réhabilitation du bâti (Opération Publiques d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), etc.).</p>	
<p>Les élus du syndicat rappellent qu'au travers des actions prévues dans le programme d'actions annexé au</p>	

SCoT (Livre 6), en particulier sur les observatoires, les collectivités disposeront de la connaissance nécessaire à la construction d'une stratégie locale. Elles pourront s'appuyer sur l'ingénierie du syndicat.

Avis CE

La CE recommande que les intercommunalités mettent en place une aide en maîtrise d'œuvre multifonctionnelle pour aider les maîtres d'ouvrage qui le souhaitent, et assurer l'efficacité des réhabilitations thermiques. Le SCOT pourrait créer une recommandation à cet effet.

4- Habitat

Comment le suivi du SCoT distingue les mutations de résidence principale à résidence secondaire et vice-versa, ainsi que les constructions en résidence principale ou secondaire pour décrire l'impact des résidences secondaires sur la consommation de foncier.

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le diagnostic du SCoT montre que le territoire est peu concerné par l'enjeu de la production de résidences secondaires en production neuve donc en consommation foncière. Les résidences secondaires du SCoT sont constituées de bâtis existants (maisons de famille) et permettent leur réhabilitation. Il n'y a donc pas un enjeu fort identifié, mais l'observatoire prévu dans le programme d'action tiendra compte de cette analyse.

A partir de 2023 les résidences principales ne seront plus assujetties à la taxe d'habitation, seules les résidences secondaires le seront. L'analyse des données fiscales permettra de mesurer le nombre de logements soumis à cette taxe sur le territoire. Comparé au nombre de logement global, il sera possible de suivre dans le temps les mutations résidences principales-secondaires et inversement. En ce qui concerne la consommation de foncier, la part représentée par le logement dans la consommation globale pourra être analysée. Cependant, il paraît complexe de différencier la consommation foncière liée à l'un ou l'autre de ces usages.

Avis CE

Les résidences secondaires mobilisent des logements sans habitants. A l'inverse, les résidences secondaires peuvent devenir des logements et créer ainsi des habitants. L'enjeu est important, notamment en termes de densité et de consommation de ressources dans les hameaux.

Comment ces différents comptes seront-ils suivis par les indicateurs ?

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le Livre 5 « Indicateurs/Mise en œuvre » précise les données qui seront mobilisées pour analyser ces évolutions.

Ces comptes seront notamment suivis au travers de l'évolution de la vacance, de l'analyse du nombre de logements construits sur le territoire, du taux de mobilisation des dents creuses, du suivi de la consommation foncière en mobilisant les bases de données adéquates (INSEE, SITADEL, DGFIP, Parcellaire Cadastral Informatisé, BD TOPO...).

Avis CE

Dont acte

5- Filière bois

Quel rôle le SCoT peut avoir pour participer au cadrage de la filière bois sur le territoire ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Les élus du syndicat rappellent que celui-ci dispose de la compétence Aménagement du territoire à travers le SCoT, déléguée par les intercommunalités qui le constitue. Dans ce cadre, il ne dispose pas des compétences lui permettant d'intervenir sur la gestion de la filière bois pour lequel des acteurs existent déjà sur le territoire ardéchois (Département, Fibois, PNR...).</p> <p>Le rôle du SCoT se borne ainsi plus à insister sur les enjeux stratégiques d'une valorisation de la ressource locale. Il fixe un cadre pour le développement des entreprises d'un point de vue foncier (possibilité donnée aux scieries) et rappelle les enjeux environnementaux et paysagers d'une exploitation des massifs. Il peut également suivre les évolutions (couvert forestier, nombre d'exploitations, etc.), identifier les freins, les opportunités, etc. Néanmoins, il ne dispose pas de la légitimité pour mener la mise en place d'un programme d'actions opérationnelles. Il peut être partie prenante d'une animation conjointe avec d'autres partenaires. Une action en ce sens est inscrite au programme d'actions « Action 16 : permettre un développement de la filière bois énergie ou bois d'œuvre de qualité ».</p>	
Avis CE	
La CE recommande que le SCOT incite au lancement d'une réflexion sur la filière bois, sur le territoire du SCOT ou au niveau de l'interSCOT. Cette réflexion qui regrouperait l'ensemble des acteurs de la filière pourrait déboucher sur une animation de la filière.	

6- Suivi

Dans le cadre de la trajectoire ZAN, comment le SCoT arbitrera les consommations d'espace entre les différentes communes ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>En l'absence de Programme Local de l'Habitat et/ou de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal le SCoT fixe un nombre de logement à produire pour chacune des communes du territoire au regard de leur place dans l'armature territoriale ainsi que des densités à respecter. Les communes traduisent ces objectifs dans leurs documents d'urbanisme. Une commune qui viendrait à produire un nombre trop important de logements et/ou qui mobiliserait une enveloppe foncière bien supérieure au ratio nombre de logements/densité serait jugée incompatible avec les orientations du SCoT. Dès lors le document d'urbanisme ne pourrait être validé sous peine d'être juridiquement fragilisé.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat et/ou de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'intercommunalité compétente peut s'affranchir du ratio imposé par le SCoT. Elle peut ainsi répartir de manière différenciée le volume de logement à produire entre les communes d'une même catégorie de l'armature territoriale en fonction des spécificités locales (écoles, commerces, services...).</p> <p>Par ailleurs, le SCoT accompagne les collectivités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme tel que prévu dans l'axe 2 du Programme d'actions (Annexe-Livre 6). Cet accompagnement visera à calibrer les besoins fonciers au regard des orientations du SCoT et en compatibilité dans le respect du projet porté par la commune.</p>	
Avis CE	
Dont acte.	

7- Eau

Eau potable :

Comment le SCoT incite à une mise à niveau des réseaux pour assurer une alimentation satisfaisante de l'habitat ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Le SCoT conditionne la capacité d'accueil que pourront déterminer les documents d'urbanisme locaux à la justification des capacités d'alimentation en eau potable.</p> <p>Prescription 106 : « <i>la capacité d'accueil des nouveaux habitants est conditionnée à la justification des capacités d'alimentation en eau potable. Ces éléments doivent clairement apparaître dans les documents d'urbanisme et notamment dans les annexes : les captages actuels et leur protection, l'alimentation et la sécurisation de l'AEP, les rendements, les possibilités de réduction des pertes sur les réseaux et intégrer les études sur les volumes prélevables</i> ». Le SCoT prescrit également de développer les interconnexions et tous les dispositifs permettant de garantir la quantité et qualité de la ressource.</p> <p>Il préconise également un certain nombre de dispositifs permettant d'économiser la ressource et de renforcer l'infiltration des eaux sur le territoire (limitation de l'imperméabilisation des parkings, préservation des zones humides, ripisylves, etc.).</p> <p>Les élus du syndicat tiennent à souligner également que l'accès à la ressource en eau et la qualité des réseaux sont également des éléments qui ont conduit à la réalisation des enveloppes urbaines concertées. En effet, celles-ci visent à organiser le développement en limitant l'extension des réseaux et en privilégiant les secteurs équipés. Certains hameaux sont d'ores et déjà dépendants d'un apport d'eau extérieur, ils ont donc été exclus des enveloppes urbaines concertées à la demande des communes.</p> <p>Le programme d'actions prévoit de positionner le SCoT comme un partenaire privilégié sur toutes les questions liées à la gestion de l'eau et souhaite, dans son « Action 18, favoriser l'émergence d'outils prospectifs de gestion de l'eau tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ».</p>	
Avis CE	
Dont acte , la CE adhère particulièrement à la prescription 109 (Économiser la ressource en eau).	

Les 4 plans d'eau identifiés :

Comment le SCoT envisage le suivi de la qualité des eaux de ses 4 sites.

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>La qualité des eaux de baignade est suivie par l'Agence Régionale de Santé. Des profils de baignade sont effectués régulièrement et conditionnent les autorisations de baignade. Le SCoT reste tributaire de ce suivi.</p> <p>L'eutrophisation des milieux peut être la conséquence de diverses causes (réchauffement climatique, surfréquentation, surpâturage, problème d'assainissements, etc.) que le SCoT essaye de prendre en compte en orientant vers de bonnes pratiques ou en préservant certains milieux. En tant que document d'urbanisme, il ne dispose toutefois que de peu de marge de manœuvre pour agir directement contre ces phénomènes.</p>	
Avis CE	
La CE recommande que la prescription 66 soit complétée pour exprimer la nécessité de mettre en œuvre les moyens pour proposer des eaux de baignades de qualité. Il s'agit de respecter l'objectif 24 du PAS.	

8- ENR

Éolien : Comment le SCoT s'adaptera aux exigences territoriales du SRADDET ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Le SCOT est un document intégrateur, c'est-à-dire qu'il doit être compatible ou prendre en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur dont le SRADDET.</p> <p>Le SCOT arrêté en avril 2022 tient compte des objectifs fixés par la loi TECV (transition énergétique pour la croissance verte) de 2015, de la loi Energie/Climat de 2019, de la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR.</p> <p>Le SRADDET AURA oriente les collectivités vers un développement raisonné de l'énergie éolienne en tenant compte de la concertation locale. Il demande également la mise en place d'un mix énergétique pour ne pas se limiter à une seule production en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. La région AURA, en tant que Personne Publique Associée, a considéré dans son avis la compatibilité entre nos documents. Aujourd'hui, le SCOT est compatible avec les orientations du SRADDET concernant la production d'EnR en prévoyant une production d'environ 100MWh soit une vingtaine d'éoliennes de 2MWh réparti sur le territoire, sachant que le potentiel maximum du territoire est estimé à 204 MWh. Le scénario retenu qui mixe bois énergie / énergie solaire et énergie éolienne répond bien aux objectifs de production.</p> <p>Si une révision ou modification du SRADDET est engagée conduisant à une incompatibilité avec le SCOT, celui-ci devra dans les 3 ans, être rendu compatible au nouveau document.</p>	
Avis CE	
Dont acte.	

Comment expliquer le manque d'ambition du SCoT pour les énergies renouvelables ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Au cours de son élaboration, le SCOT a bénéficié de l'expertise de bureaux d'études qualifiés (Mosaïque Environnement) et de l'accompagnement de la région AURA en tant que lauréat d'un appel à projet visant à accompagner les territoires dans la perspective du changement climatique qui impacte les consommations et productions d'énergies. Plusieurs comités d'experts ont également été organisés en 2019 et 2020 pour affiner la faisabilité des scénarios retenus (services de l'Etat, SDE, ALEC, PNR, etc.).</p> <p>Dans le but d'intégrer les installations d'unité de production d'ENR dans les projets d'aménagement, le SCOT prescrit aux documents d'urbanisme de poser les conditions favorables à leur installation d'une manière générale, il prévoit également de l'imposer dans les nouvelles zones d'activités ou en requalification et de mutualiser les systèmes de distribution et de production d'ENR pour chaque opération d'ensemble.</p> <p>Le SCOT doit définir une stratégie de développement des ENR en tenant compte de sa ressource locale. L'important couvert forestier et le très bon niveau d'ensoleillement font du bois énergie et de l'énergie solaire les deux principales énergies retenues. En tenant compte des dimensions paysagères et environnementales, les élus ont également souhaité s'engager dans le déploiement de l'éolien qui participe au mix énergétique. Pour porter une stratégie orientée vers la diversité, le SCoT recommande également le déploiement des filières méthanisation et géothermie. Enfin, au regard de son faible potentiel de développement, des contraintes environnementales et de la perspective du dérèglement</p>	

climatique risquant d'affecter les débits des cours d'eau, l'hydroélectricité n'a pas été retenue dans la stratégie générale.

Comme évoqué ci-dessus, le SCOT s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi TECV, la loi Energie/Climat de 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR auquel le territoire adhère et répond.

En tant que document d'urbanisme, le SCOT se doit d'orienter leur production en cohérence avec les autres enjeux territoriaux en particulier la protection des terres agricoles, des réservoirs de biodiversité, des paysages, etc.

Les élus du syndicat affirment les choix politiques opérés dans le projet. En effet, les orientations du SCoT répondent aux obligations actuelles des lois successives. Les élus confirment la nécessité de protection paysagère face au développement de l'éolien et les difficultés que représente le photovoltaïque au sol tant que celui-ci est considéré comme de l'artificialisation. En effet, à titre d'exemple, des projets de développement de photovoltaïque au sol en cours de réflexion sur le territoire conduiraient à occuper 50 ha de terres agricoles ou naturelles, à mettre au regard des 260 ha permis dans le SCOT. Par ailleurs, un projet de loi est actuellement en cours pour venir éventuellement assouplir les contraintes réglementaires notamment le photovoltaïque au sol. La prescription du SCoT n'entrera pas en contradiction avec cette évolution réglementaire puisque sa formulation actuelle n'interdit pas mais oriente actuellement le photovoltaïque sur le bâti existant et surface stérile tant que celui-ci est compté comme étant de l'artificialisation.

Avis CE

Le SCOT décrit ici sa politique en ce qui concerne les énergies renouvelables. On note d'ailleurs la contradiction actuelle qui assimile les surfaces utilisées pour la production d'EnR à de l'artificialisation, ce qui est inconséquent lorsque l'on considère la trajectoire ZAN.

Les intercommunalités pourraient être incitées à lancer des PCAET pour celles qui ne sont pas engagées. Le territoire du SCOT bénéficie d'une position avantageuse grâce à la production du barrage hydroélectrique de Beauchastel qui satisfait 76 % des besoins.

La CE recommande que l'objectif « territoire à énergie positive » s'accompagne d'une obligation pour toutes les opérations de construction de produire une quantité d'EnR en rapport avec leur consommation attendue. (Renforcement de la prescription 118)

La CE recommande que les intercommunalités mettent en place une aide en maîtrise d'œuvre multifonctionnelle pour aider les maîtres d'ouvrage qui le souhaitent, et assurer l'efficacité des réhabilitations thermiques.

9- Les déplacements :

Comment le SCoT envisage l'ouverture de la gare du POUZIN et son accompagnement urbain ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
L'arrivée du train en Ardèche (seul département français ne disposant d'aucune ligne de voyageur) est un enjeu important pour le territoire en termes d'accessibilité et de multimodalité.	
Le SCoT prévoit deux prescriptions spécifiques pour Le Pouzin : <ul style="list-style-type: none">- « Prescription 33 – Aménager un pôle d'échange multimodal au Pouzin : le SCoT prévoit l'aménagement d'un PEM sur le quartier gare du Pouzin dont l'objectif est de faire de la réouverture de la gare une véritable vitrine des transports (...) Les correspondances avec les lignes de bus TCAP et les lignes régionales sont facilitées (alignement des horaires, rapprochement des arrêts de bus). Des cheminements adaptés sont aménagés aux alentours de la gare ».	

- « Prescription 34 : PEM du Pouzin : aménager un espace qualitatif : le secteur de la gare doit faire l'objet d'une attention particulière dans le PLU de la ville pour intégrer les prescriptions d'aménagement suivantes : favoriser l'intensité des activités à proximité (commerces, emplois) ; prévoir des densités plus importantes pour les opérations de logement, (...) »

Ces prescriptions visent à engager les différentes collectivités AOM (Autorité Organisatrice de la Mobilité) à organiser les différents modes de transport autour de la gare. Elles engagent aussi la commune à une réflexion en termes d'aménagement urbain. La commune dispose du label Petite Ville de Demain et bénéficie dans ce cadre d'un accompagnement en ingénierie sur ce sujet. Elle a été dans ce cadre lauréate d'un appel à projet Atelier des territoires en lien avec les services de l'État en particulier sur ces questions de mobilité. Le SCOT est associé à la démarche PVD et apporte son expertise dans le cadre de cette démarche partenariale.

Avis CE

La CE recommande que le SCOT engage les AOM à repenser leurs services pour tenir compte des nouvelles opportunités offertes par la ligne nouvelle entre Le Teil et Valence TGV. Les prescriptions 33 et 34 restent bien entendu d'actualité.

10- Enveloppes concertées :

Pouvez-vous indiquer dans le SCOT le détail des surfaces, par commune, des enveloppes concertées ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Les enveloppes concertées ont été travaillées avec les communes au regard de leur positionnement dans l'armature et de leur potentiel de développement. Néanmoins, il n'est pas possible de décliner par commune les surfaces des enveloppes. Les enveloppes concertées constituent les secteurs prioritaires pour le développement futur, elles ne tiennent pas compte de toutes les dents creuses qui pourraient être mobilisées et ne constituent donc pas un potentiel de droit à construire qui s'exprimerait en foncier. Les communes doivent s'inscrire en compatibilité et non en conformité qui se traduirait par un chiffre précis. Cette notion implique que le SCOT n'entrave pas la libre administration de la commune dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme mais l'encadre par des orientations stratégiques.</p> <p>D'autre part, les intercommunalités peuvent décliner et répartir les objectifs de logements et d'activités économiques de manière différenciée selon les communes d'une même classe dans l'armature (entre villages, entre communes du pôle urbain, entre communes périurbaines, entre villes).</p>	
<h4>Avis CE</h4> <p>Il s'agit là d'une question de politique de fonctionnement du SCOT. Soit tous les chiffres sont publiés, soit le SCOT reste dans une logique de négociation avec chaque commune et l'intercommunalité. C'est ce 2ème choix qui a été fait.</p>	

11- Commerce :

Comment le SCOT gère les sites de gestion de e-commerce sans accueil du public ?

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>La législation en la matière a évolué entre l'arrêt du SCOT et son approbation. Le DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) a évolué en DAACL (logistique). En ce sens, la logistique commerciale (qui comprend le e-commerce) et son impact sur le territoire a été analysée plus finement. Le diagnostic complémentaire montre que le territoire du SCOT Centre-Ardèche est un territoire à faible enjeu en matière de développement logistique (pas d'implantation de grandes plates-formes, des</p>	

territoires voisins déjà bien doté qui desservent les territoires ardéchois). Les enjeux soulevés concernent la possibilité d'accueillir la logistique dite de proximité, celle-ci est déjà comprise dans le dimensionnement des zones d'activités économiques (ZAE) du SCoT.

Concernant plus spécifiquement les « dark-store » ou « dark-kitchen » qui ont alimenté les débats récemment et fait l'objet d'un décret au mois de septembre 2022, le SCOT va rajouter une prescription dans le DOO à destination des collectivités locales pour limiter l'impact de ces activités dans leurs linéaires commerciaux de centralité. En effet, les Dark-store seraient considérés selon le décret comme des entrepôts et pourront être réglementés en ce sens.

Avis CE

La CE est favorable à cette nouvelle prescription.

12.2 Analyse de contributions du public

SOMMAIRE

Contributions n°1, 2, 5	155
Contribution 3	156
Contribution 4	156
Contribution 6	157
Contribution 7	157
Contribution 8	158
Contribution 9	158
Contribution 10	159
Contribution 11.....	159
Contribution 12	159
Contribution 13	160
Contribution 14	165
Contribution 15	166
Contribution 16	166
Contribution 17, 18 et 19.....	167
Contribution 20	168
Contribution 21.....	169
Contribution 22	170
Contribution 23	170
Contribution 24	171
Contribution 25	172
Contribution 26	172
Contribution 27	173
Contribution 28	174
Contribution 29	175
Contribution 30	180
Contribution 31	181
Contribution 32	182
Contribution 33	185
Contribution 34	186
Contribution 35	189
Contribution 36	190

Contribution 37	190
Contribution 38	191
Contribution 39	192
Contribution 40	193
Contribution 41	194
Contribution 42	195
Contribution 43	196
Contribution 44	197
Contribution 45	198
Contribution 46	198
Contribution 47	199
Contribution 48	201
Contribution 49	202
Contribution 50	203
Contribution 51	204
Contribution 52	205
Contribution 53	205
Contribution 54	206
Contribution 55	207
Contribution 56	208
Contribution 57	208
Contribution 58	209
Contribution 59	210
Contribution 60	210
Contribution 61	213
Contribution 62	214
Contribution 63	218
Contribution 64	219
Contribution 65	220
Contribution 66	223
Contribution 67-68	224
Contribution 69	224
Contribution 70	227
Contribution 71	228
Contribution 72	230
Contribution 73	230
Contribution 74	232
Contribution 75	233
Contribution 76	237
Contribution 77	238
Contribution 78	241
Contribution 79	243
Contribution 80	244
Contribution 81	244
Contribution 82	245

Contributions n°1, 2, 5 Robert JALLA		Concerne commune : ST AGREVE
Observation N°	Support : Web	Thème : zonage de parcelle
Pièce jointe : Robert-JALLAT-ST-AGREVES.pdf		
Mr JALLA souhaite que son terrain cadastré AV 106 à St-Agrève devienne constructible en profitant de la		

démarche de SCOT. Ce terrain est situé en dehors de l'enveloppe urbaine du hameau de Lichessol, en espace agricole protégé de toute urbanisation, en réservoir de biodiversité secondaire à protéger.	
Remarque du CE	
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Le SCOT vise à organiser l'urbanisation future et limiter la consommation foncière en particulier des terres agricoles. La parcelle est en zone agricole du PLU actuelle, elle est éloignée d'un secteur de développement préférentiel (enveloppe concertée) prévu au SCOT. Le futur PLU ne pourra pas l'intégrer en zone U ou AU.	
Réponse- Avis CE	
Dont acte, le SyMCA fera passer l'information à la commune.	

Contribution 3 Voie verte de La Payre. Anonyme		Concerne commune : PRIVAS	
Observation N°	Support : Web	Thème : Erreur tracé	
Pièce jointe : 6315e462eafba_erreur_trace.png			
L'emplacement de la voie verte est effectivement erroné au niveau de la ZAE du Lac à Privas et du secteur de Cheynet.			
Remarque du CE			
Équivalent à contribution N°15			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe : <i>Carte DOO modifiée</i>	
La carte DOO a été corrigée avec le bon tracé.			
Réponse- Avis CE			
La carte du DOO est modifiée en conséquence.			

Contribution 4 Anonyme à Champ de Lioure		Concerne commune : CHOMERAC	
Observation N°	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe :			
Ce monsieur souhaitant rester anonyme, nous avons cherché ses parcelles sur la carte du dossier d'enquête ainsi que sur Géoportail urbanisme. Nous l'avons incité à se rapprocher de sa commune après avoir téléchargé la carte du dossier d'enquête pour situer Zonage de parcelles précisément ses parcelles et voir si elles sont toujours en zone constructible. Constructibilité dont la mise éventuelle en compatibilité du PLU de sa commune avec le Scot, après son approbation, ne nécessiterai pas qu'elles changent de zonage.			
Remarque du CE			
Voir capture écran en pièce jointe : 6316e55323a1e_anonyme-privas01-05-09-22.jpg			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Dont acte (ne pouvant situer les parcelles).			

Réponse- Avis CE
Étant en bordure du trait de l'enveloppe concertée proposée, c'est la commune qui situera plus précisément si la parcelle concertée est incluse ou pas en zone constructible lors de la mise en compatibilité de son PLU.

Contribution 6 Mr et Mme Mounier	Concerne commune : SAINT-AGREVE	
Observation N°	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle
Pièce jointe :		
Mr et Mme Mounier souhaitent savoir si une construction agricole sise sur la parcelle BW0140 (chapelle de St-Agrève) pouvait être transformée en habitation.		
Remarque du CE		
Le terrain n'est pas inclus dans le périmètre concerté du SCOT. Après consultation du PLU, le terrain est situé en zone N dont le règlement permet les changements de destination de bâtiment agricole en destination d'habitat. Je leur ai donc conseillé de se rapprocher de la mairie et éventuellement de déposer un certificat d'urbanisme ou un permis de construire.		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Le SCOT ne permet pas de nouvelles constructions en dehors des enveloppes urbaines concertées, la réhabilitation ou les changements de destination ne sont pas concernées puisque déjà bâti (logements sans foncier), ils sont gérés et peuvent être autorisés au niveau des PLU.		
Réponse- Avis CE		
Se rapprocher de la mairie lors de la mise en compatibilité du PLU de la commune, car le changement de destination est du ressort du PLU.		

Contribution 7 Mme et Mlle ROURE	Concerne commune : SAINT-AGREVE	
Observation N°	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle
Pièce jointe :		
Ces 2 personnes sont passées lors de la permanence à St-Agrève pour apprécier le positionnement de leurs propriétés par rapport à l'enveloppe concertée du SCOT.		
Remarque du CE		
L'accès à la carte du DOO leur a été expliqué pour obtenir plus de détail que sur le tirage papier.		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Dont acte.		
Réponse- Avis CE		
Dont acte.		

Contribution 8 Pascal DÉLÉAGE SCI La Fontaine		Concerne commune : SAINT-AGREVE	
Observation N°	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe : 631af8e72bd6a_06092022 SCI LA FONTAINE Consignation enquête publique_SAIN-AGREVE.pdf			
<p>Mr DELEAGE souhaite que sa parcelle BT0021 de 3 472 m² devienne constructible pour réaliser un aménagement en vue de faire un petit lotissement.</p> <p>Le terrain desservi par les réseaux, et limitrophe d'un secteur urbanisé, est situé en bordure de l'enveloppe concertée, mais côté extérieur. Il est classé en zone N au PLU en vigueur.</p>			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle est non constructible dans le PLU actuel (classée en N), compte tenu de la proximité avec l'enveloppe concertée, il revient à la commune de déterminer la constructibilité d'une partie de la parcelle lors de la révision du PLU. Néanmoins, la commune doit mobiliser en priorité les espaces de densification et la parcelle a aujourd'hui une vocation agricole (déclarée à la PAC).</p>			
Réponse- Avis CE			
<p>Il appartient donc au conseil municipal de prendre une décision à ce sujet lors de la révision du PLU qui interviendra après l'approbation du SCOT.</p>			

Contribution 9 Mr CORNUT		Concerne commune : ROCHESSAUVE	
Observation N°	Support : Registre Papier	Thème : paysage	
Pièce jointe : 6322e27ebede4_14092022_SCOT - Registre_p_1_et_2_PRIVAS.pdf			
<p>Mr CORNUT dresse un plaidoyer sur la qualité du paysage et regrette que 2 permis de construire aient été accordés pour des hangars d'agriphotovoltaïsme de 1 800 m² et 10 m de hauteur situés à 10 m des maisons les plus proches.</p> <p>Il souhaite que le SCOT prenne en compte la qualité architecturale et des paysages pour que ce genre de situation ne se reproduise plus.</p> <p>La lecture du DOO montre que la qualité paysagère et architecturale des constructions est assez peu affirmée.</p>			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>Mr CORNUT, dans le corps de sa contribution, précise qu'il adhère aux objectifs du SCoT en termes d'insertion paysagère et espère que le SCoT ne permettra pas à l'avenir la réalisation qu'il cite à Rochessaive. Le SCoT dispose de nombreuses prescriptions pour l'insertion paysagère des nouveaux projets : « 3-1-3 intégrer la notion de qualité paysagère aux projets d'aménagement et de développement » et en particulier : Prescriptions 86, 87 et 88. Plus particulièrement dans ce cas, la Prescription 78 prévoit que « <i>les bâtiments supports d'équipement de production d'EnR ne justifiant pas d'une réelle utilité pour le maintien des exploitations agricoles ne doivent pas être autorisés</i> ». De manière transversale, un certain nombre de recommandations dans la partie « Habiter le territoire », mais aussi dans le volet agriculture, traite également de l'insertion paysagère.</p>			

Réponse- Avis CE

La prescription 6 pourrait être renforcée sur ce sujet qui est abondamment abordé dans la charte du PNR. Une prescription spécifique pourrait être consacrée à la qualité paysagère et architecturale.

Contribution 10 Monsieur LAROCHE		Concerne commune : LE CHEYLARD	
Observation N°	Support : Registre papier	Thème : ??	
Pièce jointe : 6322e5badb7be_15092022_Registre Le Cheylard-1-1.pdf			
Demande s'il peut déposer des propositions relatives au SCOT en matière d'utilisation de l'espace.			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
L'enquête publique à vocation à recueillir les avis sur le projet de SCoT. Toute contribution est donc bienvenue.			
Réponse- Avis CE			
Dont acte, aucune proposition n'ayant ensuite été déposée.			

Contribution 11 Mireille COURTIAL		Concerne commune : LE CHEYLARD	
Observation N°	Support : Oral-Registre papier	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe : 6322e60b8f335_15092022_Registre Le Cheylard.pdf			
Demande si un bâtiment sur la parcelle AN218 (6 937 m ²) située au Coudiol, hameau du Cheylard peut être transformée en habitation.			
La parcelle est en bordure de l'enveloppe concertée et à l'extérieur. La prescription 6 du DOO indique que la réhabilitation de la construction est possible.			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Le SCoT ne remet pas en cause cette possibilité puisqu'il considère la réhabilitation ou les changements de destination comme des nouveaux logements sans foncier, ils sont gérés au niveau des PLU.			
Réponse- Avis CE			
C'est au niveau du PLU que ces changements de destination peuvent être pris en compte.			

Contribution 12 Pascal FERROUSSIER		Concerne commune : LE POUZIN	
Observation N°	Support : Oral et registre papier et document	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe :		6325af248a727_Ferroussier-le-pouzin.pdf	et
		63296bad630d1_15092022_Le_Pouzin_1	
Mr Ferroussier s'intéresse à la constructibilité de sa parcelle AK 219 (5 182 m ²).			
Remarque du CE			
Cette parcelle n'est pas incluse dans l'enveloppe concertée, mais en est limitrophe.			

Vor capture écran : 6325af248e0a3_Ferroussier-le-pouzin-emplacement-parcelle.pdf	
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle concernée n'est pas incluse dans l'enveloppe urbaine concertée du SCOT qui constitue les secteurs préférentiels de développement (accueil des nouvelles constructions et des équipements). Le PLU en cours, pour être compatible avec le SCOT, ne pourra pas rendre constructible cette parcelle.	
Réponse- Avis CE	
Il appartiendra au Conseil Municipal lors de la révision de PLU de prendre la décision sur ce cas. La localisation à la parcelle de l'enveloppe urbaine concertée étant laissée à la commune tout en respectant les prescriptions du SCot.	

Contribution 13 Sandra MOLLIER et Mathieu COMTE		Concerne commune : LE POUZIN
Pièce jointe : 6325b3a4a966f_sandra-mollier-le-pouzin.pdf et 63296bc12f605_15092022_Le_Pouzin_2.pdf		
Observation N° 13-A	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Agriculture
<p>Cette éleveuse de porc en air libre et vache en GAEC est venue m'exposer les remarques pour lesquelles elle m'a remis un document de 4 pages, mis en pièce jointe, renfermant 11 observations. Madame Mollier a indiqué sur le registre papier cette remise de document dont j'ai agrafé une copie au registre.</p> <p>PAS Objectif 5 L'ensemble des terres agricoles doivent être préservées, car les degrés d'exigence des agriculteurs sont divers. Certains agriculteurs peuvent se satisfaire de terres moins nobles. Ils en déduisent que la carte agriculture devrait différencier les terres agricoles.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
L'objectif du SCOT à travers les enveloppes urbaines concertées est de définir les secteurs préférentiels de développement de l'urbanisation en s'attachant à identifier et mobiliser en priorité les dents creuses au sein des espaces bâtis pour optimiser l'usage du foncier. Cette focale sur les espaces déjà bâtis, permet de facto de préserver l'ensemble du foncier agricole et naturel situé en dehors de ces enveloppes, quel qu'en soit leur valeur. Les différents comités techniques du SCoT sur le volet agriculture ont montré la difficulté de qualifier la valeur des terres : agronomiques ? économiques ? écologiques ? en particulier dans la perspective du changement climatique. En effet, il est difficile de qualifier aujourd'hui la valeur agricole qu'une terre pourra avoir à terme. Il s'agissait donc de ne pas les hiérarchiser pour ne pas obérer le développement agricole à l'avenir.		
Réponse- Avis CE		
Madame Mollier et Monsieur Comte proposent de substituer dans le 1-3-2-2 « terres agricoles » à « terres de qualité ».		
La carte agriculture de la page 43 à grande échelle présente les grands secteurs d'activité agricole. Différencier les terres agricoles ne serait pas cohérent avec le souhait de ne pas différencier les différents produits agricoles qui ont tous leur intérêt.		

Observation N° 13-B	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Énergie
<p>Objectif 21, §3-1-2-3 Le SCOT doit affirmer l'utilisation des zones artificialisées pour le développement des EnR et notamment du photovoltaïque (toitures dans les ZAE, parking) et éviter la consommation de terres agricoles.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>Il est précisé page 40 du PAS que "le développement de l'énergie photovoltaïque représente un enjeu pour le territoire, il s'agit d'orienter son développement sur le bâti existant, toitures (habitat, zones d'activités, parkings...) et sur les terres déjà artificialisées". Le DOO affirme cet objectif au travers de la PRESCRIPTION 121 - Orienter le développement du solaire sur le bâti existant et les terres déjà artificialisées. Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre l'installation d'unités de production solaires sur le bâti (toitures, murs). Concernant l'implantation d'unités de production solaires au sol, celle-ci doit être orientée prioritairement sur les surfaces stériles et évitée sur les surfaces ayant un enjeu agricole, écologique ou paysager. Par conséquent, aucun foncier n'est fléché dans le SCOT pour le développement du photovoltaïque au sol.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>L'expérience montre que certains parcs photovoltaïques sont compatibles avec le maintien d'une activité de pâturage. Le paragraphe sur le photovoltaïque pourrait être complété par la phrase : « Les terres agricoles ne pourront être équipées qu'à condition de démontrer la conservation de l'usage agronomique des terres. »</p>		
Observation N° 13-C	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Agriculture
<p>3-1-3-1 soutenir l'activité agricole et sylvicole Préserver le foncier agricole dans sa globalité. De nombreux critères manquent tels que la valeur des terres pour les services écosystémiques rendus. Ces critères varient selon les exploitations.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>Même réponse que 13-A : L'objectif du SCOT à travers les enveloppes urbaines concertées est de définir les secteurs préférentiels de développement de l'urbanisation en s'attachant à identifier et mobiliser en priorité les dents creuses au sein des espaces bâtis pour optimiser l'usage du foncier. Cette focale sur les espaces déjà bâtis, permet de facto de préserver l'ensemble du foncier agricole et naturel situé en dehors de ces enveloppes, quel qu'en soit leur valeur. Les différents comités techniques du SCoT sur le volet agriculture ont montré la difficulté de qualifier la valeur des terres : agronomiques ? économiques ? écologiques ? en particulier dans la perspective du changement climatique. En effet, il est difficile de qualifier aujourd'hui la valeur agricole qu'une terre pourra avoir à terme. Il s'agissait donc de ne pas les hiérarchiser pour ne pas obérer le développement agricole à l'avenir.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>Le développement de l'urbanisation en application des enveloppes concertées va toucher certains espaces agricoles ou sylvicoles qui jouxtent l'urbanisation actuelle. La définition de ces zones a fait l'objet d'une concertation locale. A contrario la démarche des enveloppes concertées permet de protéger les zones qui en sont exclues et donc les secteurs agricoles.</p>		

Un critère introduisant la notion de « services écosystémiques rendus » n'a de sens que pour des espaces naturels ou éventuellement sylvicoles, y compris les corridors écologiques traités par le SCOT. Il ne s'appliquerait pas ou marginalement dans les secteurs inclus dans les enveloppes concertées.

Observation N° 13-D

Support : Oral -registre papier et Document

Thème : **Agriculture**

Carte agriculture

La carte n'est pas assez détaillée. Il existe des différences fortes au Pouzin par exemple entre les terrains en plaine du Rhône et ceux du plateau des Grads.

L'abattoir de Privas a été fermé. Quelle sera la nouvelle politique à ce sujet ?

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Les symboles utilisés sur la cartographie du PAS n'ont pas vocation à déterminer le type d'élevage présent sur le territoire, mais simplement à signifier de manière générale les secteurs où l'élevage est dominant.

La référence à l'abattoir a été supprimée. Le SCoT ne peut pas réglementer les pratiques d'abattage à la ferme, mais il rend possible l'installation d'un abattoir "classique" en zone d'activité.

Réponse- Avis CE

La carte est effectivement peu détaillée. Son rôle est de faire ressortir les principales caractéristiques agricoles du territoire. Un mouton peut être rajouté sur le plateau des Grads.

L'abattoir de Privas est effectivement fermé, nous prenons acte de la suppression de l'icône correspondante sur la carte. La politique actuelle semble de s'orienter sur celui d'Aubenas, mais effectivement le rôle du SCOT est de rendre possible l'implantation des installations nécessaires.

Observation N° 13-E

Support : Oral -registre papier et Document

Thème : **Tourisme**

Faire apparaître les sentiers de randonnée (GR42, ...) et travailler sur le lien avec les autres territoires, traiter plus le paysage.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

La remarque porte sur la carte du PAS : les sentiers de randonnées ne sont pas représentés sur la carte du PAS, car celle-ci est uniquement illustrative et cible les voies douces vélo comme une priorité stratégique de développement.

La connexion aux SCOT et territoires voisins est bien l'objet de l'ambition 4 qui se traduit par des échanges importants. L'avis des SCOT voisins, PPA obligatoires, montrent que ce travail d'ouverture est bien engagé. Un InterSCoT Ardèche-Drôme a été mis en place et a permis l'enrichissement du projet. Par ailleurs il fait l'objet de l'action 4 "Conforter l'inter-SCoT de l'Ardèche-Drôme" qui traitera entre autres des interfaces paysagères entre les différents territoires SCoT.

Réponse- Avis CE

Recommandation

Les GR principaux existants qui traversent le territoire sont complémentaires des voies douces. Le PNR les cite et outre les GR42 et GR7, le chemin des dragonnades est cité. Ces chemins pourraient être représentés sur la carte touristique en page 43.

Observation N° 13-F	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Agriculture
<p>DOO</p> <p>Recommandation 46</p> <p>Identifier en zone N les parcelles qui peuvent être destinées à l'agriculture et y conserver la possibilité de construire des bâtiments agricoles.</p> <p>Prescription 92</p> <p>Souhait de pouvoir construire en N sans respecter la règle E/R/C.</p> <p>Prescription 78</p> <p>Pouvoir éloigner les nouveaux bâtiments des bâtiments existants dans une logique d'exploitation.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>Recommandation 46</p> <p>La prescription 78 demande que les PLU(i) autorisent les constructions agricoles en zone N. La définition d'un indice est à apprécier à l'échelle du PLU(i).</p> <p>Prescription 92</p> <p>Le SCOT doit être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et tenir compte de ces objectifs. La protection des réservoirs de biodiversité primaire en fait partie, elle comprend notamment l'application du principe E/R/C.</p> <p>Prescription 78</p> <p>La prescription n'exclut pas cette possibilité, elle cherche simplement à favoriser l'optimisation de l'existant dans une logique de sobriété foncière et d'insertion paysagère lorsque cela est possible.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>Conforme</p> <p>Par la recommandation 49 le SCOT incite les collectivités à réaliser des atlas de la biodiversité qui pourront être pris en compte dans le développement des exploitations.</p> <p>La séquence E/R/C défini par le code de l'environnement doit bien évidemment s'appliquer en zone N, aussi pour les activités agricoles qui doivent analyser l'impact de leur développement.</p>		
Observation N° 13-G	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Biodiversité
<p>Prescription 102</p> <p>Intégrer ces problématiques sur les espaces urbains et les ZAE</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>PRESCRIPTION 102 : Préserver et intégrer la nature en ville. (...)</p> <p>La prescription n'est pas exclusive à certains espaces, mais traite bien de tous les espaces urbains et les ZAE compris dans les enveloppes urbaines concertées.</p>		
Réponse- Avis CE		
Apporter cette précision est possible		

Observation N° 13-H	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Énergie
Recommandation 56 Étendre les prescriptions d'extinction de l'éclairage public à l'ensemble des acteurs du territoire.		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Le SCoT encourage toutes les collectivités locales qui ont les compétences pour mobiliser les acteurs concernés.		
Réponse- Avis CE		
Apporter cette précision est possible		
Observation N° 13-I	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Énergie
Prescription 126 réaliser une unité de méthanisation en vallée du Rhône Méthanisation sans produits de consommation humaine.		
Réponse- Analyse CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Le SCoT ne mobilise pas la méthanisation dans le mix énergétique de production d'EnR, car le potentiel est faible sur le territoire. Seul une unité de méthanisation est citée dans le SCoT, celle-ci étant à ce jour déjà réalisé en lien avec l'entreprise Alto. Il encourage également le développement des micro centrales au sein des exploitations agricoles lorsque cela est possible pour en développer l'autonomie énergétique et valoriser localement le traitement des déchets organiques (recommandation 72).		
Réponse- Avis CE		
Dont acte. À noter qu'il est préférable de ne pas utiliser des produits nobles en filière méthane.		
Observation N° 13-J	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Biodiversité
Carte du DOO À mettre à jour sur leur exploitation, représenter les corridors bio secondaires, les lignes de crêtes		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
La carte DOO représente le parcellaire déclaré à la PAC, qui est la seule source cartographique officielle permettant de caractériser le foncier agricole à l'échelle du SCoT. Néanmoins, un certain nombre de parcelles exploitées ne sont pas déclarées, car ne rentrant pas dans les critères PAC. Elles sont notamment observables par photointerprétation. C'est pourquoi le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'affiner ce repérage dans leur diagnostic agricole. Pour les lignes de crêtes majeurs, le SCoT ne repère que les principales à son échelle, les crêtes de la Payre et des Grads jusqu'au Pouzin sont bien cartographiées. Les collectivités pourront en affiner le tracé dans leur document d'urbanisme. Pour les corridors écologiques d'échelon local : un travail pour leur déclinaison locale est actuellement en cours avec la commune : modification de la carte DOO pour intégrer cette coupure verte.		

Réponse- Avis CE		
L'enjeu de ce corridor est avéré par le Symca et est donc pris en compte. La carte est modifiée.		
Observation N° 13-K	Support : Oral -registre papier et Document	Thème : Enveloppe concertée
Priorité dans la mise en œuvre des opérations de développement urbain. Commencer par la densification, les dents creuses.... (Gendarmerie)		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
D'une manière générale, le PAS fixe pour objectif : 2-2-1-1 - Prioriser la requalification et le réinvestissement de l'existant dans tout projet de développement. Dans le DOO, la Prescription 7 précise cette priorité à la densification : " <i>Avant de mobiliser les secteurs stratégiques de densification et d'extension, les collectivités locales, dans leur document d'urbanisme, devront justifier des capacités de densification dans les zones déjà urbanisées, ainsi qu'une analyse du potentiel d'urbanisation des friches urbaines</i> ".		
Réponse- Avis CE		
En respect de la prescription 7, la commune devra justifier du caractère dent creuse de la gendarmerie.		

Contribution 14 Mme Nicole ASTOL		Concerne commune : PRIVAS
Observation N°	Support : Web	Thème : Tourisme
Pièce jointe :		
Mme ASTOL aborde dans sa contribution le mode de gestion des aires de camping-car et relève que les modes de fonctionnement et de tarification des aires conduisent à un déséquilibre des remplissages des sites.		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Page 73 du DOO il est précisé que l'itinérance touristique en camping-cars présente des atouts économiques indéniables notamment en termes de fréquentation sur les « ailes de saisons ». Cette évolution des pratiques nécessite de maîtriser ces flux et les stationnements, notamment par l'organisation d'un maillage cohérent d'aires d'accueil, prioritairement à proximité des centralités. Objet de la recommandation 32 :		
<i>RECOMMANDATION 32 - Organiser un maillage cohérent d'aires d'accueil de camping-cars. À des fins économiques, paysagères et environnementales, les intercommunalités, dans leur stratégie touristique, peuvent organiser un maillage cohérent d'espaces dédiés à l'accueil des camping-cars sur leur territoire (perméables, végétalisées, de bonne intégration paysagère, etc.) et à proximité des centralités.</i>		
Le SCoT ne peut pas réglementer la gratuité des aires, mais encourage les intercommunalités à se saisir du sujet dans leur stratégie d'accueil touristique.		
Réponse- Avis CE		
La recommandation 32 du SCOT suggère aux collectivités d'organiser un maillage cohérent des aires de camping-car. La prescription pourrait ajouter que le mode de gestion des aires serait un élément de la		

cohérence du fonctionnement du réseau d'aires.

Contribution 15 Mireille DALMAS		Concerne commune : PRIVAS
Observation N°	Support : Registre Papier	Thème : Erreur tracé
Pièce jointe : 632970aa8e0db_19092022_Privas-mireille-DALMAS.pdf		
La question posée est de savoir s'il n'y a pas eu une confusion sur la carte du DOO entre le camping et l'aire de camping-car.		
Remarque du CE		
Voir contribution N°3		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
L'observation porte plus particulièrement sur le tracé de la voie douce de la Payre qui a bien été repris dans la carte DOO (contribution n°3) suite à une erreur de géolocalisation de la couche cartographique.		
Réponse- Avis CE		
Dont acte l'erreur est à rectifier sur la carte		

Contribution 16 Jean-Paul DECULTY maire		Concerne commune : SAINT-BARTHELEMY-GROZON
Observation N°	Support : Web	Thème : Enveloppe concertée
Pièce jointe :		
<p>Mr DECULTY s'exprime en tant que Maire et en son nom personnel.</p> <p>À la relecture des travaux de diagnostic, l'expression des orientations et l'élaboration des objectifs, la très grande majorité correspond aux contenus de la politique menée par la Commune de Saint Barthélemy Grozon et de sa feuille de route qui a été définie lors des élections municipales de 2020. Les objectifs en matière qualitative, de logement, d'économie, d'équipements, d'ouverture sur l'extérieur, tout correspond aux souhaits du Conseil municipal.</p> <p>Néanmoins, la volonté nationale de limiter ce qui est appelé « l'artificialisation des sols » (pour lutter contre le goudronnage intense des villes et de leur périphérie) entraîne une limitation du droit à construire dans nos communes rurales qui risque de rendre impossible la réalisation de l'objectif d'une croissance très raisonnable: la définition des hameaux constructibles (au moins 5 maisons et moins de 3 ha) a rendu inconstructible des hameaux qui se sont constitués au fil des décennies, avec des densités faibles qui correspondent au désir des habitants (terrain assez vaste, possibilité d'avoir potager et verger...) . Et ces habitants constituent l'assurance d'une vie sociale dynamique... 2 villages et 2 hameaux retenus est une révolution face à la centaine de lieux ayant à ce jour une ou plusieurs maisons...</p> <p>Enfin, les surfaces potentielles à construire, si elles représentent 3,8 ha, correspondant au besoin pour répondre à l'objectif d'une quarantaine de logements et quelques activités artisanales, sont aujourd'hui propriétés privées. Rien n'oblige les propriétaires à construire... le manque de terrains constructibles pourrait apparaître très rapidement...</p> <p>Pour ces raisons, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal a accepté le SCOT. Mais il restera très attentif à la démarche d'observation du suivi, à l'analyse des demandes de permis de construire ou de CU. Une demande de révision pourrait être une démarche souhaitable d'ici peu d'années.</p>		
Remarque du CE		

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Les élus du syndicat souhaitent affirmer que leur démarche vise à travers le SCoT avant tout à défendre le développement de ce territoire rural. Le mandat qui leur a été donné de réaliser un SCoT est un exercice d'équilibriste entre le respect d'une réglementation nationale qui semble peu adaptée et le projet politique qui affirme la nécessité d'un développement organisé des villes, bourgs et villages du territoire. Dans ce contexte le SCoT à vocation à poser les conditions favorables à leur développement dans un contexte de durcissement des lois et de la raréfaction du foncier.</p> <p>Les enveloppes urbaines concertées sont le fil conducteur du SCoT, l'ensemble de la démarche portée par les élus repose sur leur définition. Le Centre Ardèche, territoire rural, est très peu doté de documents d'urbanisme (près d'une commune sur deux n'en dispose pas). Dès lors il apparaît difficile de démontrer que des efforts de limitation de la consommation foncière ont été effectués sur le territoire, en particulier lorsque dans le même temps l'observatoire national montre une augmentation de la consommation foncière alors même que le territoire perdait des habitants. Les enveloppes urbaines concertées apportent ainsi une réponse argumentée au projet de reprise démographique et de relance économique portée par les élus. Elles ont vocation à offrir une lisibilité sur les possibilités de développement de chacune des communes dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme local (PLUi, PLU, Carte communale) tout en certifiant le respect des prérogatives imposées par le législateur à l'échelle du Centre Ardèche, elles permettent d'inscrire le territoire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 imposée par la loi Climat et Résilience d'août 2021. D'autant plus qu'à partir du 22 août 2026 cette loi vient limiter les possibilités d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour les communes au RNU. En effet, les extensions des « Parties actuellement urbanisées » ne seront plus possibles pour les communes régies par ce règlement national. C'est pourquoi, en inscrivant le territoire dans la trajectoire ZAN, les enveloppes urbaines concertées représentent une opportunité de développement pour les communes qui mettront en place un document d'urbanisme à l'avenir.</p> <p>Il est également prévu une étape importante 6 ans après l'approbation du SCOT puisque le Syndicat Mixte devra, au regard des évolutions constatées (démographiques, etc.), décider de mettre en révision le SCOT ou poursuivre sa mise en œuvre en l'état.</p>	
Réponse- Avis CE	
<p>Dont acte, le SCOT encourage par ailleurs la réhabilitation des bâtiments existants, ainsi que leur possibilité d'évolution.</p> <p>Le jeu du marché permettra de résoudre l'utilisation des terrains inclus dans les enveloppes concertées.</p>	

Contribution 17, 18 et 19 Mr Gilbert JOUVE	Concerne commune : SAINT-CIERGE SOUS LE CHEYLARD	
Observation N° 17	Support : Mail	Thème : Zonage de parcelle
Pièce jointe : Jouve-B1095-B748.pdf		
Mr Jouve souhaite que le SCOT ouvre à l'urbanisation ses propriétés cadastrées B 748 (2450 m ²) et B 1095 (3306 m ²)		
Ces parcelles sont à ce jour en zone naturelle.		
Remarque du CE		
Ces 2 parcelles ont une superficie importante et pourraient accueillir plusieurs habitations. Elles ne sont pas situées dans l'enveloppe concertée de St-Cierge, la parcelle B1095 en est toutefois limitrophe. Ces 2 parcelles sont à proximité d'un corridor biologique d'importance du SCOT.		

Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle B1095 est située à proximité de l'enveloppe concertée, la commune peut rendre constructible cette parcelle. La parcelle B748 est en dehors, car en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne. Elle ne pourrait pas être considérée comme urbanisable.		
Réponse- Avis CE		
Dont acte, en notant que ces parcelles sont situées à proximité d'un corridor biologique identifié au SCOT.		
Observation N° 18	Support : Mail	Thème : Zonage de parcelle
Pièce jointe : Jouve_B168_177.pdf		
La demande est identique pour les parcelles B168 (1 010 m ²) et B177 (845 m ²).		
Remarque du CE		
Il faudra vérifier si la parcelle B177 jouxte l'enveloppe concertée, ce qui ne semble pas être le cas.		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles sont situées dans ou à proximité immédiate de l'enveloppe concertée, des constructions pourraient y être admises en continuité avec l'urbanisation existante.		
Réponse- Avis CE		
Dont acte, en notant que ces parcelles sont situées à proximité d'un corridor biologique identifié au SCOT.		
Observation N° 19	Support : Mail	Thème : Zonage de parcelle
Pièce jointe : 1215f2dec16e124b07d61fdf78a539_AD25_Zonage-jouve-AD-25.pdf		
En ce qui concerne le terrain cadastré au Cheylard AD25 (3470 m ²), situé au lieu-dit La Teyre.		
Remarque du CE		
À l'examen cette parcelle est limitrophe de l'enveloppe concertée.		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle est située à proximité de l'enveloppe concertée, mais en discontinuité de l'urbanisation existante. Il reviendra donc au PLU, dans son bilan foncier global, de justifier de la nécessité ou non d'ouvrir cette nouvelle zone à l'urbanisation.		
Réponse- Avis CE		
La décision sur ce sujet appartient à la commune dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, ce terrain ne faisant pas l'objet d'une identification écologique particulière.		

Contribution 20 Mme Béragère Millanvois avocate Conseil de Monsieur Jean-Claude BOUISSOU		Concerne commune : SAINT-AGREVE
Observation N°	Support : Mail	Thème : Zonage de parcelle
Pièce jointe : 63317c6da0a63_M_BOUISSOU_St_Agreve.pdf		
La contribution vise à intégrer les parcelles BO 117 (3 565 m ²) et BO 121 (980m ²) dans l'enveloppe		

concertée de la commune de St-Agrève.

Les 2 parcelles sont situées en limite, mais à l'extérieur de l'enveloppe concertée.

En conclusion de son courrier :

« Dans ces conditions, en conformité avec le PAS et l'orientation n°1 du DOO du projet de SCOT, Monsieur BOUISSOU souhaite que le tracé de « l'enveloppe urbaine concertée » de la Commune de SAINT AGREVE soit ajusté afin de :

- Respecter la réalité de la consistance des parcelles et de leur proximité immédiate avec des parcelles construites
- Respecter le classement et les orientations du PLU actuel, qui n'identifie aucun intérêt agricole, mais au contraire envisage une ouverture à l'urbanisation
- Respecter le principe de densification des centralités, et de consommation maîtrisée des espaces. »

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

L'analyse de l'avocate porte sur deux principaux griefs :

- la représentation en terres agricoles de ces parcelles sur la carte DOO alors qu'elles sont en N et AU dans le PLU actuel et non utilisé : pour représenter les espaces agricoles, le SCOT a utilisé la couche géoréférencée des terres agricoles déclarées à la PAC. Il n'est pas rare que des terres déclarées n'aient pas de vocation agricole. A l'inverse des terres agricoles ne sont pas représentées, les communes dans leur PLU devront produire un diagnostic fin de l'activité agricole.

- demande que l'enveloppe soit modifiée pour intégrer ces terrains : le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les terrains sont situés en partie ou à proximité immédiate de l'enveloppe, il reviendra au PLU de déterminer la constructibilité de ces parcelles.

Réponse- Avis CE

Il appartient en effet à la commune de Saint-Agrève de prendre la décision qui conviendra pour préciser le contour de l'enveloppe concertée lors de la révision du PLU pour le rendre compatible au SCOT.

Contribution 21

Mr et Mme Yvon

Concerne commune : **COUX**

AURENCHE

Observation N°

Support : oral

Thème : **Énergie**

Pièce jointe :

Ils seraient propriétaires de diverses parcelles sur Coux à Monchamp, Bois Saint Peyre et des grottes de La Jaubernie et auraient en projet l'installation de panneaux photovoltaïques sur Monchamp ou Saint Peyre.

Ces parcelles n'auraient plus de valeur agricole, anciennement avec des vignes et des cerisiers. Et ce projet aurait été porté à la connaissance du Maire de Coux, du président du département, du Directeur de l'Office de tourisme ainsi qu'à l'entreprise Rampa MO pressentie.

Remarque du CE

Voir capture écran : 632b39a006612_AURENCHE.pdf

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCOT oriente prioritairement l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les surfaces stériles (friches industrielles, sites pollués et terrains déjà artificialisés) et évitée sur les surfaces ayant un enjeu agricole, écologique ou paysager.

L'implantation sur des espaces naturels ou agricoles, ou sur des réservoirs de biodiversité est à éviter.

Voir la Prescription 121 du DOO. Par conséquent, aucun foncier n'est fléché dans le SCOT pour le développement du photovoltaïque au sol.

Réponse- Avis CE

Avis conforme : la décision incombera au conseil municipal et sera examinée dans un premier temps lors de la révision du PLU suite à l'approbation du SCOT.

Contribution 22 Mr Pierre MASSOT		Concerne commune : PRIVAS
Observation N°	Support : Oral	Thème : Zonage de parcelle
Pièce jointe :		
<p>Mr MASSOT est propriétaire des parcelles AI 178 (943 m²), parcelle indivise a été affectée à un chemin, et AI 435(2610m²).</p> <p>Aujourd'hui Monsieur Massot n'est pas autorisé à construire sur sa parcelle AI 435 et ce même sur sa partie supérieure en dehors du champ d'inondation du cours d'eau qui jouxte le bas de sa parcelle. Il relève que les conditions topographiques sont identiques à celle de la parcelle voisine AI 446 qui elle a reçu l'autorisation de construire.</p> <p>La lecture de la carte du DOO montre que la parcelle AI435, située en bordure du ruisseau et donc partiellement inondable, est destinée à l'intégration de la nature au sein des enveloppes urbaines concertées tout en étant limitrophe d'une zone urbanisée.</p>		
Remarque du CE		
Voir captures écran : 632b3b85a4fd1_Pierre MASSOT.pdf		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle AI 435 est située dans l'enveloppe urbaine concertée, mais est concernée par une trame verte à intégrer dans le PLU. Actuellement, la parcelle est classée en N dans le PLU. Il reviendra donc à la commune, lors de la révision de son PLU, d'envisager l'opportunité d'un tel classement pour rester compatible avec le SCOT.		
Réponse- Avis CE		
Dont acte, demande à gérer lors de la mise en compatibilité du PLU avec le Scot		

Contribution 23 Isabelle GASCON		Concerne commune : PRIVAS
Observation N° 23-A	Support : Orale	Thème : Tourisme
Pièce jointe :		
Possibilité de faire de l'habitat léger au lieu-dit Sagne où elle est éleveuse d'ovins.		
Remarque du CE		
Voir capture écran : 632b3d6575a20_Isabelle GASCON.pdf		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT permet l'habitat de loisir en dehors des enveloppes, mais ne le réglemente pas, il relève du PLU de mettre en place un zonage adéquat.		
Réponse- Avis CE		
La prescription 6 du DOO indique dans son dernier alinéa que les secteurs en dehors des enveloppes		

concertées peuvent recevoir des aménagements et équipements prévus au 3,3,1 aménagements légers liés aux activités de loisirs et de camping. Les documents d'urbanisme locaux peuvent définir des STECAL hors des enveloppes concertées pour répondre à des besoins spécifiques (avis CDPENAF).

Il s'agit d'une question concernant un projet particulier qui ne remet pas en question les dispositions du SCOT. Cette demande sera évaluée par la commune dans le cadre de la révision du PLU nécessaire pour sa mise en compatibilité avec le SCOT.

Observation N° 23-B	Support : Orale	Thème : Risques
Pièce jointe :		
Le risque sismique a-t-il été étudié au niveau du Scot ? Du côté du Baron les couches argileuses ont gardé la trace des différents petits séismes par exemple et elle s'inquiète de la conjugaison de ce risque sismique avec la récente période de sécheresse et l'intensité des évènements pluvieux.		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Le risque sismique est à étudier dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques, mais pas dans un document d'urbanisme (SCoT ou PLU) qui devra en tenir compte.		
Réponse- Avis CE		
L'avis du SyMCA répond aux attentes de la CE : Les aléas sismiques, de retrait des argiles et de glissements de terrain sont identifiés dans la partie 5,3 de l'État initial de l'Environnement et doivent être pris en compte, soit par des limitations du droit de construire (PPR, porter à connaissance), soit en imposant des règles de construction à l'épreuve de ces aléas		

Contribution 24 Mme Christel BOYER		Concerne commune : ALISSAS
Observation N°	Support : Oral	Thème : Enveloppe concertée
Pièce jointe :		
Situation de ses parcelles ZA 306-328 et 324 dans le Scot Ces parcelles sont intégrées dans l'enveloppe urbaine concertée d'Alissas Mme Boyer comprend le zonage en points rouges (dents creuses à mobiliser en priorité) par contre elle ne comprend pas ce qui a motivé le zonage en points roses (secteurs stratégiques pour la densification urbaine au sein de l'enveloppe urbaine 2020) sur des terres agricoles actuellement exploitées. Elle demande aussi comment l'accès est prévu pour cette urbanisation le long d'une route très bruyante et s'interroge également sur ce qui a motivé l'autre zone à points roses qui empiète sur une zone A et N.		
Remarque du CE		
Voir captures écrans : 632b40be60eae_Remarques Christel BOYER.pdf La question de l'origine de ces 2 zones à points roses, qui n'apparaît pas dans le dossier, doit être posée au SCOT.		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe : Carte DOO modifiée	
Les extensions prévues sur la commune d'Alissas résultent d'un travail effectué avec la commune qui élabore en parallèle son PLU. Compte tenu de sa position dans l'armature (pôle urbain) et disposant de services et équipements structurants, la commune est amenée à se développer et accueillir de la population ainsi que des activités économiques. L'analyse de la structuration actuelle de la commune a conduit à constater la faible disponibilité de dents creuses permettant de densifier la centralité ou les lotissements existants. De plus, la commune est concernée par un transport de matière dangereuse		

(canalisation de gaz) et par des protections environnementales sur ses espaces naturels. Ces extensions ont été retravaillées avec la commune pour limiter la proximité de l'exploitation agricole existante. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune devra concerter plus largement.

Réponse- Avis CE

Voir l'analyse des contributions n°49, 58, 60, 63, 70

Contribution 25 Mr Jean Roger BERNARD et sa fille Fabienne BERNARD		Concerne commune : ROMPON	
Observation N°	Support : Registre papier	Thème : Zonage de parcelle	
<p>Pièce jointe : 632c495e6e49c_22092022_Le_Pouzin-Bernard.pdf 632c495e6e8c3_22092022_Le_Pouzin_PJ1.pdf 632c495e6ead1_22092022_Le_Pouzin_PJ2.pdf</p>			
<p>Mr et Mme Bernard font état d'un jugement du tribunal administratif de Lyon disposant que les parcelles AD 395 (465m2) et 589 (7 889m2) au lieu-dit Chabanas doivent être classées dans le PLU en zone Ub.</p>			
Remarque du CE			
<p>Dans la carte du DOO, les parcelles sont bien incluses dans l'enveloppe urbaine du SCOT.</p> <p>Dans le PLU en vigueur, les 2 parcelles sont partiellement chacune en zone UB et en zone N.</p>			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>Le SCoT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles concernées sont bien contenues dans l'enveloppe concertée de la commune de Rompon.</p>			
Réponse- Avis CE			
<p>Le PLU devra être mis en révision dans l'année qui suivra la décision d'approbation du SCOT. Il s'agira alors pour MM Bernard de vérifier le classement de leurs parcelles, la décision sera alors prise par la commune.</p>			

Contribution 26 Conseil municipal de St-Jean Roure		Concerne commune : ST-JEAN ROURE	
Observation N°	Support : Mail	Thème : Enveloppe concertée	
<p>Pièce jointe : 92f32adc14c0008c21634f6adb4c71DOC220922-22092022125635.pdf</p>			
<p>Le conseil municipal souhaite rappeler les raisons de son vote défavorable au SCOT prioritairement orienté par le souhait de retrouver son chiffre de population de 2013 soit 279 contre 247 en janvier 2022.</p> <p>Le conseil municipal impute cette perte aux contraintes d'urbanisme appliquées par les services instructeurs qui empêchent les constructions nouvelles nécessaires au maintien de la population communale. Il considère en outre que l'enveloppe proposée en concertation pour l'évolution de la commune ne permet pas de satisfaire l'objectif du PAS de maintien de la population et de son développement. Il demande enfin qu'une nouvelle enveloppe en augmentation soit définie pour satisfaire cet objectif.</p>			
Remarque du CE			
<p>À l'examen, la commune de St-Jean Roure est caractérisée par la présence de 5 enveloppes urbaines. Le</p>			

dossier n'indique pas le mode de calcul qui a conduit à l'élaboration des surfaces des enveloppes qui sont susceptibles de pouvoir évoluer. La prescription 12 indique dans les villages un ratio de 4 nouveaux logements pour 1 000 habitants sur la période du SCOT. Dans le cas de St-Jean Roure le cadrage conduit à la création de 2 logements sur 20 ans, ce qui est peu.

Par ailleurs s'agissant d'un urbanisme extrêmement dispersé caractéristique du territoire du SCOT, les règles de constructibilité en dehors des enveloppes concertées sont précisées par la prescription 6. La rédaction est cependant assez restrictive et ne permet globalement que des nouvelles constructions orientées vers l'agriculture, pour le logement des agriculteurs et leurs bâtiments d'exploitation. Cette rédaction qui ne permet pas de construire une maison est donc plus restrictive que l'article L122-7 du code de l'urbanisme (loi montagne) qui est plus permissif.

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Pour Saint Jean Roure, le ratio de construction conduit à la construction neuve d'environ 20 logements sur 20 ans soit environ 1 par an, mais le SCOT s'apprécie en termes de compatibilité et l'EPCI pourra répartir différemment cet objectif dans le cadre d'un PLH ou PLU-I.

L'instruction du gouvernement du 12 octobre 2018 relative aux dispositions particulières à la loi montagne précise que : « les SCOT peuvent donner des indications utiles voir même prévoir une localisation des formes d'urbanisation en continuité desquelles il sera possible de construire ». Les enveloppes urbaines concertées permettent donc d'impulser une réflexion sur le développement de ces communes pour l'orienter sur certains hameaux uniquement en réponse à la demande de la loi Climat de limiter l'artificialisation et la fragmentation des espaces naturels et agricoles. Il y a eu un travail fin sur la localisation des hameaux avec les communes, et notamment St Jean Roure, pour éviter les déplacements, faire le lien avec les communes voisines, prendre en compte les déplacements domicile/travail, la disponibilité de la ressource en eaux, l'intégration paysagère, la proximité des réseaux, etc...

De plus, à partir du 22 août 2026, la loi Climat et Résilience vient limiter les possibilités d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour les communes au RNU tel que St Jean Roure. En effet, les extensions des « parties actuellement urbanisées » ne seront plus possibles pour les communes régies par ce règlement national. C'est pourquoi, en inscrivant le territoire du Centre Ardèche dans la trajectoire ZAN, les enveloppes urbaines concertées représentent une opportunité de développement pour les communes qui mettront en place un document d'urbanisme à l'avenir pour traduire ces enveloppes à la parcelle.

Il est également prévu une étape importante 6 ans après l'approbation du SCOT puisque le Syndicat Mixte devra, au regard des évolutions constatées (démographiques, etc.), décider de mettre en révision le SCOT ou poursuivre sa mise en œuvre en l'état.

Réponse- Avis CE

L'avis du SyMCA répond aux attentes de la CE, le SCOT encourage par ailleurs la réhabilitation des bâtiments existants, ainsi que leur possibilité d'évolution.

Contribution 27		Mr et Mme	Concerne commune : LABATIE D'ANDAURE
DUBOUIS			
Observation N°	Support : Oral	Thème : Enveloppe concertée	
Pièce jointe :			
Mr DUBOUIS est plombier installé dans le hameau de Clauze à LABATIE d'ANDAURE. Ils souhaitent construire un petit hangar de 150 m ² pour ranger matériel et véhicules. Un permis de construire leur a été refusé récemment. Leur visite a donc pour but de savoir si la situation de constructibilité allait changer avec le SCOT.			

Remarque du CE	
Je leur ai indiqué qu'ils n'étaient pas situés dans l'enveloppe concertée de la commune de LABATIE et que par conséquent la prescription 6 du SCOT s'appliquera avec probablement une réponse négative. Ils ont indiqué que cette situation était insupportable pour eux et qu'ils seraient probablement contraints de se délocaliser dans une autre commune, ce qui irait contre la volonté de maintenir habitants et emplois dans la commune.	
Réponse-Commentaire SymCA	Pièce jointe :
Le SCOT autorise sous condition l'installation d'activités artisanales en dehors des enveloppes urbaines concertées. Celles-ci peuvent être situées en dehors si leur activité n'est pas compatible avec l'habitat (nuisance, accessibilité, etc.). La réflexion en termes d'activité économique se pose à l'échelle intercommunale puisque la compétence économique relève des EPCI.	
La commune est au RNU, le SCOT ne s'appliquera donc pas sur la commune tant que celle-ci n'aura pas mis en place un document d'urbanisme. Le refus du PC relève des dispositions de la loi montagne. Le SCOT ne peut déroger aux dispositions de la loi montagne qui impose que les constructions nouvelles soient en continuité de l'urbanisation existante.	
De plus, à partir du 22 août 2026, la loi Climat et Résilience vient limiter les possibilités d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation pour les communes au RNU tel que Labatie d'Andaure. En effet, les extensions des « parties actuellement urbanisées » ne seront plus possibles pour les communes régies par ce règlement national. C'est pourquoi, en inscrivant le territoire du Centre Ardèche dans la trajectoire ZAN, les enveloppes urbaines concertées représentent une opportunité de développement pour les communes qui mettront en place un document d'urbanisme à l'avenir pour traduire ces enveloppes à la parcelle.	
Réponse- Avis CE	
Le cas présenté par le contributeur ne remet pas en cause les dispositions du SCOT.	

Contribution 28 Mr Bernard, Hameau de Hugon		Concerne commune : MARS	
Observation N°	Support : Oral	Thème : Enveloppe concertée	
Pièce jointe :			
Mr Bernard souhaitait des éclaircissements quant aux évolutions que le SCOT apporterait dans l'octroi des autorisations d'urbanisme. Après présentation du document et plus particulièrement de son incidence sur la commune de Mars, il m'a présenté la requête suivante: Dans les hameaux, sous conditions architecturales et paysagères, et après présentation d'une évaluation de l'impact sur l'agriculture, une possibilité devrait être ouverte pour construire des bâtiments pour une résidence principale ou une activité économique. Le nombre de ces constructions pourrait être limité dans le temps afin de conserver l'aspect des hameaux. L'idée est de conserver des possibilités d'évolution pour des hameaux occupés par une proportion importante de résidences secondaires.			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SymCA		Pièce jointe :	
Les enveloppes urbaines concertées du SCOT visent à organiser l'accueil sur les communes. Les effets d'opportunité de construire de manière éparpillée peuvent sembler bénéfiques sur un hameau, mais ne			

permettent pas d'avoir une vision d'ensemble du développement du territoire. La perte des équipements, services ou activités est souvent liée à cette urbanisation diffuse. En effet, le SCOT ne limite pas l'accueil des populations nouvelles, mais l'organise. Les hameaux hors enveloppes ont vocation à se réhabiliter ou prévoir des extensions des habitations existantes pour les améliorer.

Réponse- Avis CE

Cette contribution est de même nature que les deux précédentes et reçoit la même conclusion. L'idée de la qualité architecturale est susceptible d'enrichir la proposition en réduisant l'effet loi montagne souvent associé à « désertification du pays ».

Contribution 29 Marie-Thérèse DE NOMAZY (maire-adjointe). Cette contribution est à rapprocher de la contribution 16 du Maire de la commune.	Concerne commune : SAINT BARTHELEMY GROZON
--	---

Pièce jointe : 63318e7423e48_23092022_Lamastre.pdf
63318e74243a6_23092022_Lamastre_PJ.pdf

Observation N° 29-A	Support : Orale- registre papier et document	Thème : Enveloppe concertée
---------------------	--	------------------------------------

Le Conseil municipal de la Commune de Saint Barthélemy Grozon a donné un avis favorable, afin de ne pas entrer en conflit ouvert avec toute l'organisation qui œuvre depuis 7 ans sur ce dossier, mais a émis un avis avec des remarques très précises. Les sujets de discussion ont porté sur les thèmes suivants :

- 1 : **les objectifs globaux**, généreux, rationnels, sont globalement intéressants.
- 2 **la mise en œuvre est cependant tellement restrictive en matière de lieux constructibles qu'il est très difficile de défendre les choix qui ont été faits :**

2 A : Pour qu'un hameau soit susceptible d'être retenu comme espace constructible, il faut au moins 5 maisons sur moins de 3 ha...

Sachant que la Commune est constituée d'une centaine de lieux avec un ou plusieurs bâtiments (résultat de la présence de l'eau et des très nombreuses fermes existant autrefois), **les hameaux de 5 maisons sont rares... Cette répartition de l'habitat est une donnée constitutive de la Commune, qui ne peut être qualifiée de « mitage »...** La vie qui est répartie sur les 19 km² du territoire communal est aussi une **assurance au non-abandon des chemins, à un entretien des lieux, à une présence humaine sécurisante**. La façon négative de traiter cette répartition extensive de l'habitat (on a l'impression d'être anti-développement durable) est un peu injuste face à un héritage aujourd'hui bien ressenti tant par les habitants que par les visiteurs.

Il nous a été dit, ce 22 septembre, lors de l'assemblée générale des maires ruraux d'Ardèche, par Monsieur Jeannin, urbaniste, que la définition des hameaux n'était pas « légale », aucune loi ne précise à partir de quand un ensemble de constructions peuvent être considérées former un hameau ? Les normes retenues par les techniciens ayant travaillé sur le Scot n'ont rien de « légal ».

Interdire à ces nombreuses implantations de vouloir ajouter une ou deux maisons dans leurs abords immédiats apparaît une règle rigide et peu défendable quand tous les réseaux basiques existent.

D'autant plus difficile à accepter quand un ensemble de maisons se sont construites au fil des ans le long d'une petite route, que les réseaux ont été réalisés, mais que la non-continuité des constructions interdisent la définition de « hameau », donc sortent de « l'enveloppe urbaine » acceptable par le SCOT. Évidemment, des parcelles, auparavant constructibles perdent cette capacité, alors que la voirie, déjà parsemée de constructions a toujours semblé faire pour accepter une certaine continuité des constructions.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>L'instruction du gouvernement du 12 octobre 2018 relative aux dispositions particulières à la loi montagne du code de l'urbanisme précise : « le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ». Au regard du caractère hétérogène de ces notions, il est important, pour assurer la sécurité juridique des autorisations de construire et rendre plus opérationnels les documents d'urbanisme, que les collectivités précisent ces notions dans leur document d'urbanisme. Ainsi, au titre de ses compétences générales d'aménagement du territoire, le SCoT pourra donner des indications utiles, voire même prévoir une localisation globale des formes d'urbanisation en continuité desquelles il sera possible de construire. La délimitation graphique précise relève par contre du PLU ou de la carte communale.</p> <p>En zone de montagne, il est possible de construire en continuité des « bourgs, villages et hameaux » : selon la jurisprudence, le terme de hameau désigne un petit ensemble de bâtiments agglomérés à usage principal d'habitation, d'une taille inférieure aux bourgs et aux villages. Les critères cumulatifs suivants sont généralement utilisés : - un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions) destinées principalement à l'habitation ; regroupé et structuré ; isolé et distinct du bourg ou du village.</p> <p>Le hameau implique, comme la notion de continuité, une proximité des constructions. Le Conseil d'État a jugé que le fait que les constructions soient édifiées sur des parcelles contiguës n'implique pas nécessairement qu'elles constituent un hameau, lequel est caractérisé également par une proximité des bâtiments. De même, une zone rurale qui ne comporte que quelques habitations dispersées ne saurait constituer un hameau, et ce même pour des constructions habituellement désignées comme telles localement. Les termes de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants sont issus de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat. Dorénavant les articles L. 122-5 et L. 122-6 prévoient que l'urbanisation existante peut également consister en des groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations. L'intention du législateur était d'autoriser l'urbanisation en continuité de formes urbaines ne répondant pas à la définition du hameau puisque disposant de moins de 10 maisons contiguës."</p> <p>Compte tenu de ces éléments législatifs, le SCOT Centre Ardèche propose une définition de "hameau" (p.32 du DOO) et prévoit les localisations permettant leurs extensions.</p>		
Réponse- Avis CE		
C'est au niveau du document d'urbanisme de la commune de préciser la notion de hameau et de déterminer les limites graphiques.		
Observation N° 29-B	Support : Orale- registre papier et document	Thème : Enveloppe concertée
<p>L'équipe technique qui a travaillé sur les calculs de besoins est arrivée à définir un besoin de 3,8 ha nécessaires pour les 20 ans à venir.</p> <p>Les surfaces trouvées dans les enveloppes urbaines retenues représentent... 3,8 ha...</p> <p>Ces surfaces sont privées ... nous ne sommes pas en économie collectiviste...</p> <p>Comment peut-on penser que les personnes propriétaires de ces surfaces dites « disponibles » vont justement urbaniser leurs terrains alors que la plupart sont des jardins et qui n'auront aucune chance d'être bâtis ? Il serait judicieux d'avoir une offre potentielle bien supérieure à la quantité de terrain nécessaire si on ne veut pas se trouver, demain, avec une pénurie totale de terrain.</p> <p>Le « calcul théorique » nous paraît hors d'une logique de marché...</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	

Les enveloppes urbaines concertées ne sont pas définies à la parcelle, il revient à la commune dans son PLU de définir les terrains constructibles dans un rapport de compatibilité. Dans son travail avec chaque commune, le SCoT n'a retenu que les dents creuses supérieures à 600m², il n'a pas comptabilisé non plus le potentiel de division foncière des grandes parcelles existantes qui sont autant de possibilités complémentaires. Le SCoT, en tant que collectivité territoriale, s'attache davantage à respecter l'intérêt général qui est parfois contraire à l'intérêt privé ou à la logique de marché.

Réponse- Avis CE

Avis conforme, avec la précision que les extensions urbaines des enveloppes concertées sont définies par rapport à l'hypothèse démographique retenue pour le SCOT qui est assez ambitieuse. Les 3,8 ha proposés paraissent donc suffisants. Le marché immobilier s'adaptera si une pression importante se fait jour sur les espaces constructibles comme c'est le cas dans toutes les communes.

Observation N° 29-C

Support : Orale- registre papier et document

Thème : **Enveloppe concertée**

La taille des parcelles autorisée serait de l'ordre de 800 m² pour une maison... Cela correspond-il au besoin des personnes qui vont quitter la ville pour s'installer en espace rural ? ou au souhait d'enfants partis ailleurs et voulant revenir dans leur région d'origine ?

Quid du désir d'avoir un potager, un verger, des poules ??? Et cela irait dans le courant « développement des circuits courts »...

On peut toujours acheter 2 parcelles ou couper 1 parcelle pour être dans les normes autorisées...

Ce n'est pas très réaliste.

La nécessité de petites parcelles pour limiter l'extension des villes et de leur périphérie a-t-elle besoin de se répercuter sur les règles d'une urbanisation rurale, qui, de toute façon, reste limitée en valeur absolue.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCoT ne définit pas de taille de parcelle, il donne une densité moyenne de logement qui sera géré par la commune selon le type d'opérations souhaitées : petits logements denses dans la centralité pour répondre à des besoins spécifiques, lotissement organisé ou maisons individuelles avec de plus grandes parcelles. Les besoins en logements doivent s'entendre dans le parcours résidentiel des habitants et non pas en termes de formes urbaines uniquement.

Réponse- Avis CE

Avis conforme. Les objectifs de densification de l'urbanisme sont fixés par la loi.

Observation N° 29-D

Support : Orale- registre papier et document

Thème : **Enveloppe concertée**

la règle de « Zéro artificialisation nette » n'est-elle pas un blocage pour le développement des communes rurales à faible densité ?

Le calcul de l'artificialisation prend en compte l'ensemble de la parcelle qui reçoit une construction.

Une maison qui se construit sur 500 m² laissera peut-être 200 à 300m² de terrain où l'eau sera encore libre de pénétrer naturellement dans le sous-sol, contre 200 à 300m² véritablement « artificialisés ».

Une maison qui se construit sur une parcelle de 5000 m² laissera 4700 à 4800m² libres d'artificialisation, qui seront utilisés soit par du « jardin », soit par du verger, soit encore par des bois... Donc une assurance d'utilisation naturelle du sol, de biodiversité, etc...

Pourquoi estimer que cela est mauvais pour la planète ?

Il serait souhaitable que la définition d'artificialisation soit considérée à la surface réelle artificialisée et non à toute la parcelle concernée.

Enfin, artificialiser quelques milliers de m² de terrain dans une commune qui offre 19 millions de m²... nous sommes loin des urbanisations qui ont fait bien du mal à certaines montagnes.

Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>Les communes rurales à faible densité de population ne sont pas forcément à faible densité d'habitat. Le calcul de l'artificialisation des sols tel qu'il est prévu dans le décret aujourd'hui n'implique pas toute la parcelle. De même, le SCOT considérera la consommation foncière dans un tampon de 20 mètres autour des bâtis. Néanmoins, les constructions ne pourront pas être isolées puisqu'elles doivent respecter la continuité urbaine prévue dans la loi montagne. Le PLU peut par ailleurs classer une parcelle propriété privée en « naturel ».</p>		
Réponse- Avis CE		
Avis conforme		
Observation N° 29-E	Support : Orale- registre papier et document	Thème : Enveloppe concertée
<p>Ne pas diminuer les surfaces agricoles en interdisant d'urbaniser des parcelles aujourd'hui utilisées par des agriculteurs est une bonne règle. Mais pourquoi ne se passe-t-il rien quand un terrain est tout simplement abandonné par l'agriculture ? (Et reste souvent encore retenu par la PAC...) Cela devient généralement une friche. Il n'y a pas de taxe pour abandon de surface agricole... L'abandon de surface ne représente t'il pas plus de m² que la construction de quelques maisons ? (Une surface moyenne aujourd'hui, mettons de 50 ha, si on laisse une ou deux maisons se construire, soit 1 à 2 /500^{ème} de la surface... est-ce un drame ?)</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>Le SCOT préserve les terres agricoles et naturelles, les PLU devront identifier finement dans leur diagnostic agricole les terrains en friche et poser la question de leur devenir. Une friche agricole en 2022 pourrait utilement être de nouveau exploitée à l'avenir dans le cadre d'une réflexion plus large sur l'autonomie alimentaire et dans un contexte de dérèglement climatique. Reconquérir une friche agricole est plus aisé que de renaturer un sol bétonné. La question de la réversibilité des sols apparaît primordiale dans la perspective du ZAN.</p>		
Réponse- Avis CE		
Avis conforme.		
Observation N° 29-F	Support : Orale- registre papier et document	Thème : Enveloppe concertée
<p>Toutes ces restrictions issues d'une vision nationale d'un urbanisme réglementaire, sans différenciation des types de communes est une façon de bloquer le développement de petites communes qui, aujourd'hui, retrouvent une attractivité, par leurs qualités environnementales et rurales. Après avoir perdu une très grande part de leur population pendant plus d'un siècle, leur attractivité nouvelle permet d'espérer retrouver une peu de vitalité démographique, et, bien sûr, garder leurs écoles. Le manque de terrains permettant de répondre à cette nouvelle demande apparaît aujourd'hui, aux élus d'une part, mais aussi à bien des habitants une façon de vouloir traiter nos petites communes rurales comme les poumons verts des villes...Est-ce vraiment ce que la France souhaite ?</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>Le SCoT est une territorialisation des politiques nationales d'urbanisme. Les SCoT voisin ne définissent par les mêmes règles d'urbanisme lorsque leur territoire est différent. C'est l'absence de SCoT mais</p>		

Urbanisation le long du chemin de la côte et du chemin du Vernet : une densification le long de voiries ayant déjà tous les réseaux souhaitables, considérés par les locaux comme ayant vocation à une certaine densification.



Hameau de la Rouveure, qui a été en réflexion par l'équipe d'urbanistes travaillant sur le scot, et enlevé car les 3,8 ha étaient dépassés...

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

La commune dispose de hameaux identifiés dont la pertinence a été questionnée par les PPA dans le cadre de leur avis. Le SCoT a défendu leur pertinence compte tenu du travail effectué avec les élus de la commune. Dès lors, il paraît complexe d'argumenter en faveur de trois hameaux supplémentaires.

Réponse- Avis CE

La réponse du SyMCA est très restrictive du fait du choix de ne développer que dans les enveloppes concertées : Prescription N°6.

Observation N° 29-H

Support : Orale- registre papier et document

Thème : **Enveloppe concertée**

Une prise en compte au niveau des lois et de leur déclinaison géographique, des spécificités des petites communes rurales très peu densément construites, avec un habitat vernaculaire très disséminé, **comme un type d'urbanisation positif** pour l'entretien du paysage, sa « praticabilité », grâce à l'entretien des chemins que cela favorise...

Considérer ces petites communes rurales qui, de façon récente, sont aujourd'hui devenues attractives par rapport à la vie urbaine comme une opportunité pour accueillir un « ruissellement » du développement... et les aider à cet accueil... au lieu de les bloquer par un respect aveugle des lois restrictives, se voulant protectrices de la nature et de l'environnement.

Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
En termes d'entretien du paysage, le rôle des activités agricoles est déterminant au-delà d'un usage uniquement résidentiel. En cela, le SCoT favorise leur implantation autant en zone agricole que naturelle des PLU. Le fait d'organiser l'accueil sur certains lieux est un atout pour le développement des territoires ruraux. En effet, les modalités d'accueil très dispersé et par opportunité a montré au contraire ses limites avec des territoires en déprise car trop éloignés de l'emploi, des services et des équipements. Favoriser les bourgs, comme le prévoit le SCoT, redonnera de l'attractivité aux villages.		
Réponse- Avis CE		
Le SyMCA répond aux attentes de la CE.		
Observation N° 29-I	Support : Orale- registre papier et document	Thème : Enveloppe concertée
Faire remonter au niveau du ministère l'idée de mieux définir la notion « d'artificialisation du sol » en prenant en compte la surface effectivement modifiée par une suppression de sa perméabilité et non pas la totalité de la parcelle recevant une construction.		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Les députés et sénateurs de l'Ardèche ont été sollicités dans le cadre du projet de loi Climat et Résilience entre janvier et août 2021 pour déposer des amendements sur la notion d'artificialisation en milieu rural. Il est de leur ressort, et non de celui du SCoT, de proposer des modifications aux lois. Ces amendements ont été rejetés à l'Assemblée par la majorité en place à l'époque.		
Réponse- Avis CE		
La commission apporte la précision suivante issue du code de l'urbanisme : Pour préciser le calcul de la surface artificialisée et répondre sur ce mode de calcul, l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme dispose que : Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :		
a) Artificialiser une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;		
b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisé à usage de cultures.		
Cette définition est en attente d'un décret d'application.		

Contribution 30	Philippe PINET SCI les Sagnettes	Concerne commune : ACCONS	
Observation N°	Support : Oral-Web	Thème : Enveloppe Concertée	
Pièce jointe :			
Nous venons vous confirmer nos difficultés et nos craintes en tant que bailleur sur le territoire. En effet nous gérons une SCI familiale, pour des biens acquis depuis trois générations dont nous avons			

hérité et que nous essayons de maintenir en état.
 Mais aujourd'hui, compte tenu du coût des travaux et du faible montant des loyers sur le secteur, il est impossible de rentabiliser un immeuble locatif, de plus si l'on doit avoir recours à un emprunt.
 Depuis une dizaine d'années, nous avons été dans l'obligation de vendre certains biens, les charges dépassant largement le revenu de ceux-ci. Les nouvelles réglementations et les hausses d'impôts augmentent encore le déficit.
 Depuis dix ans (2013 à 2022) les bases en taxes foncières d'un même bâtiment situé sur le Cheylard, sont passées de 4819 à 6414 et en même temps les taxes communales de 18.8 % à 37.53 %, alors que sur une grande ville de plus de 100 000 habitants les taxes communales sont à 32.69 %.
 Sans compter depuis 2017 une augmentation lissée pendant 10 ans de 31 € / an, sur un local commercial d'approximativement 200 m², que nous n'arrivons pas, à louer depuis 2010.
 À ce jour nous avons à regret vendu une importante partie des biens (3 maisons sur quatre), et nous envisageons la vente de la dernière, malgré les prix du marché de la vente très dévalués sur notre territoire. Pour preuve, nous avons vendu une maison familiale de 350 m² en grande partie rénovée pour 85.000 €, soit 243 € du m².
 Bien sûr, nous pouvons justifier ces dires par des documents.
 Nous pensons qu'à ce jour, aucune étude et réflexion pertinente n'a été réalisée sur l'état des lieux du parc de location d'appartements et de locaux commerciaux. Si certaines ont été réalisées, c'est sans la concertation avec les bailleurs et donc largement sous-estimées.
 C'est pour cela que nous nous permettons de vous interpeller et attendons vos conclusions avec impatience, pour finaliser notre décision.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Les études précises en termes de marché du logement peuvent être produites dans le cadre de la mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH) à l'échelle de l'intercommunalité permettant d'identifier les besoins et les outils financiers à mobiliser dans le cadre de la réhabilitation des logements notamment. Pour l'instant, sur le territoire, cette démarche n'a pas été lancée par la communauté de communes de Val'Eyrieux.

Concernant le commerce, le diagnostic produit par le SCOT montre bien que l'augmentation de la vacance commerciale dans les centralités est corrélée au développement des zones périphériques. La commune du Cheylard est entrée dans le dispositif "Petite Ville de Demain" qui permet notamment d'analyser le lien entre les logements et les commerces.

Réponse- Avis CE

Le SCOT encourage la mise en place d'outils favorisant la réhabilitation de logements comme le PLH ou les OPAH. Les prescriptions 8, 9, 10, 11 et 28 ainsi que la recommandation 5, vont dans ce sens. S'agissant d'un problème central, le SCOT se doit d'inciter les collectivités à se mobiliser sur l'attractivité des centres-villes notamment sur les commerces et le logement.

Contribution 31 Mme Stéphanie BOIS		Concerne commune : ST-MICHEL DE CHABRILLANOUX	
Observation N°	Support : Web	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe : 633569423591c_Contribution Boucharnoux enquête publique.pdf			
Mme Bois souhaite connaître le statut de constructibilité sur la carte du DDO de 12 parcelles identifiées dans sa contribution dans le but de construire des habitations bioclimatiques dans une démarche d'écoconception. Ces parcelles sont situées dans le hameau de Boucharnoux.			

Remarque du CE	
À l'examen, il semble que toutes ces parcelles soient dans l'enveloppe concertée de Boucharnoux.	
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont actuellement constructibles dans la carte communale en vigueur et ne sont pas intégrées au sein de l'enveloppe urbaine concertée du SCOT. Elles ne constituent donc pas des secteurs de développement préférentiel du SCOT.	
Réponse- Avis CE	
Les parcelles sont effectivement situées en dehors des enveloppes concertées. Prescription 6	

Contribution 32 Mme Christelle THIVOLLE, Hameau Le Bourget		Concerne commune : SAINT-MARTIN DE VALAMAS
Pièce jointe : 6336b75f5b507_courrier SCOT final.pdf		
Observation N° 32-A	Support : Web	Thème : Aménagement
<p>Je m'interroge sur l'enveloppe urbaine définie dans le cadre du SCOT au niveau du hameau du Bourget à Saint Martin de Valamas.</p> <p>Comment la densification de l'habitation dans cette zone va-t-elle s'intégrer dans le contexte actuel ?</p> <p>L'infrastructure routière nécessitera des aménagements pour garantir la sécurité des usagers La route de Rochebonne (D478) est une route très fréquentée par les touristes et les riverains et certaines portions présentent actuellement des risques pour les usagers (croisement difficile, absence de visibilité, détérioration de la chaussée, ruissellement important lors d'épisodes cévenols...). Une pétition avait été signée en août 2021 par les riverains pour la mise en place de dispositifs permettant une limitation de la vitesse dans la zone d'habitation du Bourget.</p> <p>Comment va être géré l'afflux de circulation généré par les nouveaux arrivants, ainsi que l'accès des habitations pour éviter des débouchés dangereux sur la D478 ? L'aménagement des voies nécessitera un investissement financier important pour renforcer la sécurité des usagers et des piétons sur cette voie de circulation.</p> <p>De plus quelles seront les dispositions prises par la commune pour que le stationnement de tous les riverains puisse être conservé sans impact sur la sécurité routière ?</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
L'enveloppe concertée intègre des terrains disponibles en continuité d'un hameau historique. Il revient à la commune de définir dans le cadre de son document d'urbanisme local, la destination des parcelles incluses dans les enveloppes urbaines concertées permettant de les rendre urbanisables. Par ailleurs, dans son document d'urbanisme, la commune est encouragée à encadrer l'urbanisation lorsque les secteurs sont importants, par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'intégrer les impératifs environnementaux, paysagers et architecturaux. Ce travail de définition peut se faire en lien avec le SCOT, le PNR ou le CAUE de l'Ardèche.		
Concernant la route et ses risques, l'infrastructure routière est une route départementale classique pas très large et sinueuse. En août 2021 certains riverains ont signé une pétition pour demander au Département des aménagements pour en limiter la vitesse. Le Département a donc réalisé une campagne de mesure de la vitesse des véhicules et a fait savoir en réponse que rien d'anormal n'avait été enregistré. Les aménagements souhaités n'étaient donc pas nécessaires.		

Pour le stationnement, à l'occasion d'un prochain mouvement de foncier, la commune envisage de préempter une bande de terrain en bordure d'une portion de route pour y aménager un stationnement.

Réponse- Avis CE

En effet, la commune va devoir réviser son PLU pour se mettre en compatibilité avec le SCOT. Il serait souhaitable qu'une OAP soit définie à cette occasion pour concevoir les règles de desserte, de stationnement, de qualité architecturale et d'insertion paysagère.

Observation N° 32-B

Support : Web

Thème : Aménagement

L'impact de l'artificialisation des sols sur le ruissellement et la gestion des eaux pluviales

J'attire également votre attention sur la gestion des eaux de pluie. La bétonisation des parcelles ainsi que les rampes d'accès aux différents bâtiments vont générer une imperméabilisation des sols. Certaines parcelles étant particulièrement pentues, cela va accentuer encore le ruissellement déjà conséquent lors d'épisodes cévenols, entraînant une augmentation de la détérioration de la chaussée ainsi qu'un risque de ravinement ou d'éboulement sur la route ou les parcelles voisines. Les fossés de collecte des eaux pluviales et les coupes d'eau sont actuellement sous-dimensionnés ou mal positionnés. Lors d'épisodes orageux, je peux déjà voir la quantité d'eau dévalant la route de Rochebonne et l'impact sur les maisons voisines. La zone constructible se situant en amont de mon terrain, je ne souhaite pas qu'une partie de ma parcelle s'effondre suite à de fortes précipitations. Si il y a un glissement de terrain sur ma parcelle, qui paiera la remise en état de mon terrain ?

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Artificialisation des sols et ruissellement des eaux pluviales : l'enveloppe urbaine concertée ne signifie pas que toutes les parcelles seront artificialisées. La route est une départementale et la gestion des eaux sur cette voie est de sa compétence. Pour le reste, la gestion des eaux de ruissellement est un sujet qui sera pris en compte dans le PLU d'une façon globale lors de sa révision.

Réponse- Avis CE

L'OAP du secteur pourra gérer cette question après analyse de la commune et du département.

Observation N° 32-C

Support : Web

Thème : Aménagement

L'intégration paysagère de l'urbanisation dans le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche

Saint Martin de Valamas fait partie des communes ayant approuvé la charte et adhérant au syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Le hameau du Bourget étant situé dans le périmètre du parc, dans le secteur des pentes, je m'interroge sur l'impact paysager et la possible dépréciation du site. Je ne vois pas comment l'intégration de mesures de « renforcement de la protection des paysages », ni de « préservation des éléments structurants des paysages (maîtrise de la qualité des sites, de leurs abords et des facteurs de perception) » se traduisent dans cette version du SCOT pour la zone du Bourget.

- L'impact paysager sur une silhouette villageoise remarquable

Le centre du hameau du Bourget est composé d'habitats traditionnels (maisons en pierre avec une silhouette et une disposition caractéristique). Permettre une urbanisation trop proche du hameau, avec des maisons pavillonnaires sans caractère ou d'un habitat « clé en main » standardisé empêcherait de préserver ce patrimoine bâti remarquable. Un des objectifs décrits pour l'entité paysagère « Boutières » dans la mesure 4.1 de la charte du parc est d'ailleurs de « Maîtriser l'urbanisme : limiter la diffusion de pavillonnaires sur les versants, soigner les entrées de villes et villages ».

- Un risque de banalisation du paysage sur un itinéraire remarquable

Selon la carte du parc, la route de Rochebonne fait partie d'un itinéraire remarquable à préserver de tout risque de dépréciation.

Dans la mesure 4.1 de la charte du parc les objectifs de qualité paysagères sont notamment de :
« «Promouvoir et aménager la «Route des paysages» comme itinéraire exceptionnel de découverte du territoire »

« Préserver les itinéraires remarquables de tout point noir, menace et risque de dépréciation. »

Certaines parcelles définies comme constructibles nécessitent un terrassement conséquent pour permettre l'implantation de bâtiments dans la forte pente. La transformation des paysages en bord de route engendrerait un risque de dépréciation du paysage et empêcherait la valorisation de cet itinéraire de découverte.

- L'acceptation des projets d'implantation nouvelle par les habitants

Dans la mesure 4.1 de la charte du parc il est également stipulé d'évaluer l'acceptation des impacts par les habitants et de recueillir leurs propositions.

Pour information une pétition a été transmise à la mairie le 27 septembre 2022 décrivant l'opposition forte des riverains contre un projet d'implantation de 3 nouveaux bâtiments portant atteinte aux éléments structurants du paysage au Bourget.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

L'intégration paysagère : cette question est largement prise en compte et développée dans le SCOT en partie 3 du DOO, mais également de manière transversale. Le SCOT intègre des prescriptions sur l'intégration paysagère et la qualité architecturale des constructions en particulier sur les pentes et dans les zones de montagne. Ces prescriptions devront être intégrées dans le PLU lors de sa révision.

Réponse- Avis CE

En effet la révision du PLU devra intégrer les prescriptions du Scot dont celles sur l'intégration paysagère

Observation N° 32-D

Support : Web

Thème : **Aménagement**

Impact sur les écosystèmes locaux

La mesure 1.3 de la charte demande la préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité, particulièrement nombreux sur les pentes et de gérer la nature ordinaire constitutive des corridors écologiques / prairies / milieux agro-pastoraux / zone humide / cours d'eau.

L'encart 1 du plan du parc indique les secteurs majeurs de zones humides à protéger. Le territoire de Saint Martin de Valamas chevauche cette zone. Un inventaire des espèces a-t-il été réalisé dans la zone du Bourget ?

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le hameau du Bourget ne fait l'objet d'aucun classement particulier en termes de réservoir de biodiversité, de ce point de vue-là et en conséquence aucune mesure particulière n'y est prescrite au sein de l'enveloppe définie.

Réponse- Avis CE

Dont acte.

Observation N° 32-E

Support : Web

Thème : **Aménagement**

La méthode d'assainissement de l'eau

La zone du Bourget n'est pas raccordée au réseau d'assainissement communal. Les parcelles déjà construites ou à construire doivent posséder des fosses septiques individuelles. L'urbanisation de nouvelles parcelles n'est donc pas dans une zone optimale en termes de connexion aux réseaux

existants.

Une vigilance particulière est donc nécessaire pour conserver une eau de qualité dans le cours d'eau de Morteveille situé en contrebas, préserver la qualité et la fonctionnalité de ce milieu aquatique contenant des espèces protégées et éviter les pollutions du ruisseau et ses abords.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SPANC sera sollicité lors de chaque dépôt de demande de permis de construire et édictera ses prescriptions.

Réponse- Avis CE

Avis conforme, en effet du fait des prescriptions du Scot, le SPANC sera sollicité lors de chaque dépôt de demande de permis de construire en définissant l'installation d'assainissement adaptée.

Observation N° 32-F

Support : Web

Thème : **Aménagement**

La tension sur la ressource en eau potable

Cet été 2022 des riverains du Bourget ont connu des baisses de pression d'eau potable importantes lors des épisodes de sécheresse. Dans un contexte de réchauffement climatique annoncé, l'arrivée de nouveaux habitants va encore augmenter la tension sur la ressource en eau potable de cette zone. Les changements climatiques risquant par ailleurs d'augmenter la fréquence et la durée des épisodes de sécheresse, dans la mesure 2.1 de la charte du parc il est notamment écrit: Le renforcement du réseau d'eau est une condition inévitable pour garantir un accès à l'eau pour tous dans les années à venir, car en l'état il ne permettra pas à la commune de tenir ses engagements

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Pour chaque permis de construire tous les fournisseurs de fluides seront interrogés sur leur capacité à fournir la future habitation : pour l'eau comme pour l'électricité. Jusqu'à ce jour les sources qui alimentent le Bourget n'ont pas présenté de signe de faiblesse.

Réponse- Avis CE

Avis conforme aux prescriptions qui conditionnent les objectifs d'accueil des communes à la démonstration de leur capacité à fournir une eau potable de qualité en quantité suffisante.

Contribution 33 M. et Mme DONNADIEU		Concerne commune : ST MICHEL D'AURANCE
Observation N°	Support : Registre papier	Thème : zonage de parcelle
Pièce jointe : 6336c06596685_29092020_LE CHEYLARD_DONNADIEU.pdf		
Mr et Mme Donnadiou demandent que leurs parcelles A1817(25 260 m ²) 1917(13 468 m ²) 1929(?) 911(22 415 m ²) 1342(4 595 m ²) 921(1095 m ²) 919(1095 m ²) 918(2900 m ²), soient environ 7 ha, deviennent constructibles à l'occasion du SCOT.		
Remarque du CE		
Ces parcelles sont situées au lieu-dit isolé les Mails, en dehors de l'enveloppe concertée de la commune.		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont actuellement classées en N (naturelle) dans le PLU en vigueur et ne sont pas intégrées au sein de l'enveloppe urbaine concertée du SCOT.		

Réponse- Avis CE

Dont acte.

Contribution 34 Mr Jacques DESBRUS | Concerne commune : **VERNOUX**

Pièce jointe :

Observation N° **34-A**

Support : Web et Oral

Thème : **Enveloppe concertée**

Après avoir une adhésion aux dispositions générales du SCOT, Mr DESBRUS aborde 2 sujets :

1- le dossier affiche dans de nombreuses dispositions la volonté de limiter la consommation d'espaces artificialisés. Pour cela la méthode du SCOT repose sur la délimitation d'enveloppes urbaines concertées qui doivent constituer « des fronts urbains et garantissent une protection des espaces agricoles et naturels qui se trouvent en dehors ». De plus la prescription 76 indique « Les tènements agricoles situés à l'intérieur des enveloppes urbaines concertées cartographiées au DOO sont par principe préservés de toute urbanisation et doivent faire l'objet d'un zonage adéquat permettant de préserver leur vocation agricole, »

Si ces objectifs sont vertueux plusieurs PPA et EPCI ont noté le caractère trop imprécis de ces dispositions. En effet si ces « enveloppes urbaines concertées » ont fait de plus l'objet d'une décomposition en :

- Dents creuses de l'enveloppe urbaine 2020 à mobiliser en priorité
 - Secteurs stratégiques pour la densification urbaine au sein de l'enveloppe urbaine 2020
 - Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine 2020
 - Secteurs stratégiques pour l'extension des zones d'activités économiques
 - Zones d'activités économiques existantes
 - Zones d'activités économiques stratégiques,
- elles ne font l'objet d' aucune justification de leur contour, ni de règles suffisantes de priorisation. Ces points ont d'ailleurs bien été identifiés dans plusieurs avis dont notamment ceux de ;
- Mr le Préfet, Service Urbanisme et Territoires, dont extrait ci-après : » La prescription 7 doit être renforcée en stipulant que les secteurs de densification doivent être mobilisés avant les secteurs d'extension.... »,
 - la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - CDPENAF
 - de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche «... La mobilisation du foncier doit se faire prioritairement en densification avant toute extension, dans des enveloppes principales construites autour des espaces urbains déjà constitués assurant des fonctions de centralités.
- Il faut que le SCOT affirme plus clairement que la mobilisation du foncier doit se faire prioritairement avant toute extension de l'urbanisation ...»
- la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes « 2.3.2 Choix en matière de consommation d'espace :..... S'il est indéniable qu'un travail conséquent a été réalisé sur la détermination de cette enveloppe urbaine concertée au vu des précisions reportées sur la carte du DOO, le dossier n'apporte pas tous les éléments indispensables à la bonne compréhension de la définition de ce contour, ni en quoi cette approche et les choix opérés au sein de cette enveloppe permettront d'inverser les tendances passées et d'inscrire le projet en cohérence avec l'armature territoriale»

L'examen de la cartographie du DOO de la commune de Vernoux montre que les « Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine 2020 » à l'intérieur de « cette zone urbaine concertée » sont , route des Quatre Ponts et quartier de Bourget, des parcelles actuellement classées zone A et Ap dans le PLU en vigueur donc des zones agricoles.

Voici la définition de ces zones dans le PLU actuel de Vernoux « La zone A correspond aux secteurs

agricoles protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, où seront admis tous les aménagements concourant à la préservation et au développement de l'activité agricole. Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics.

On distingue dans la zone :

- un secteur Ah de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel des constructions sont autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

- Un secteur Ap identifié comme espace agricole dont la protection est renforcée et où les constructions liées à l'activité agricole sont interdites »

Ce seul fait montre le caractère inapproprié du zonage actuellement proposé pour la commune de Vernoux dans ce document, en totale opposition avec les objectifs annoncés du ScoT, et en l'absence d'un argumentaire justifiant ces exceptions.

On peut noter par ailleurs l'avis de l'INAO qui écrit : « ...Enfin concernant les documents graphiques du DOO :...On relève quelques incohérences : plusieurs communes ont des espaces concertés à protéger à l'intérieur desquels on a quand même un impact sur des parcelles agricoles.

La carte de synthèse du DOO, rend difficile l'évaluation de l'impact réel des secteurs stratégiques notamment en extension de l'enveloppe urbaine. L'INAO s'assurera ultérieurement et à l'échelle plus fine des documents de planification infra (PLU, ...) que les extensions envisagées n'impactent pas de parcelles agricoles à enjeu. »

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Voir les réponses apportées aux observations des PPA pour chacune des remarques soulevées en lien avec celles-ci.

Réponse- Avis CE

La justification des différentes zones individualisées dans les enveloppes concertées pourrait être plus développée. Mr DESBRUS cite à ce sujet des avis de PPA et ceux de la CDPENAF et de la MRAE.

La CE pense que l'apport de justifications des enveloppes concertées serait de nature à éclairer le dossier ainsi que cela a été exprimé au sujet de l'avis des PPA et de la MRAE.

Observation N° 34-B

Support : Web et Oral

Thème : **Agriculture**

2- le dossier affiche une ambition pour soutenir le développement d'une agriculture ressource pour le développement territorial.

Dans ce cadre le DOO indique dans sa prescription 79 - « Protection renforcée de l'ensemble des terres irriguées. Toutes les terres agricoles irriguées doivent être répertoriées à l'échelle parcellaire par les documents d'urbanisme locaux dans le cadre de leur diagnostic et être classées par un zonage adéquat permettant de préserver leur vocation strictement agricole. »

Ce travail de recensement des zones irriguées et irrigables à partir de bouches d'arrosage existantes n'a été fait dans le dossier SCOT que très partiellement, et ne concerne que la zone de Chomérac. Il n'identifie aucune des très nombreuses zones irriguées de moindre superficie, notamment celles à partir de retenues colinaires d'eaux de ruissellement. Ce point noté par la chambre d'agriculture dans son avis est un gros « trou dans la raquette ». L'absence de ces informations dès la phase du dossier SCOT, conduit par exemple à classer une de ces zones irrigables en secteur « stratégique pour l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine 2020 » du DOO. En effet la zone citée précédemment de la commune de Vernoux du quartier de Bourget (parcelles AY45-46-47et 267), est une zone irrigable à partir d'eaux de ruissellement recueillies dans une retenue collinaire .

Cet exemple illustre bien me semble-t-il l'importance de faire ce travail dès le dossier du SCOT.

Je rappelle l'avis de la Chambre d'Agriculture ci-après :

« La vision du SCoT en matière d'irrigation n'est pas suffisamment en prise avec les enjeux de

l'agriculture d'aujourd'hui et de demain. En matière de protection des terres agricoles, nous demandons que soit protégé l'ensemble des terres irriguées et techniquement irrigables. En effet, des bornes d'irrigation peuvent se situer à proximité de parcelles non irriguées à ce jour, mais qui peuvent l'être techniquement. Le point 3-1-3-2 du PAS et les prescriptions 79 et 80 du DOO doivent être modifiés en ce sens ».

Je rajoute que l'irrigation des terres agricoles à partir d'eaux de ruissellement en provenance de retenues collinaires est reconnue comme être la pratique la plus vertueuse en évitant tout emprunt dans les nappes phréatiques. Artificialiser ces zones serait une spoliation d'investissements réalisés par plusieurs générations d'agriculteurs visionnaires, et incompréhensible au regard de l'urgence écologique et climatique auquel nous avons à faire face.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Concernant le recensement des terres irriguées : la plaine de Chomérac est identifiée, car disposant d'un réseau d'irrigation bénéficiant de subventions publiques importantes pour sa restauration. Toutes les terres irriguées devront être protégées dans les PLU suite au diagnostic agricole fin qu'elles devront mettre en place. Toutefois, le SCOT n'a pas vocation à les identifier, car il ne peut pas avoir une représentation à la parcelle. Le SCOT donne les grandes orientations et objectifs de préservation.

Réponse- Avis CE

Sur la préservation des terres agricoles irriguées ou potentiellement irrigables en citant les avis des PPA qui ont été analysés par la CE : les zones agricoles irriguées étant connues, une étude pour recenser les espaces irrigables serait utile et devrait être mise en œuvre rapidement avec les partenaires. La préservation des terres agricoles est un objectif du SCOT aussi une recommandation pourrait être créée à ce sujet.

Observation N° 34C

Support : Web et Oral

Thème : **zonage de parcelle**

Voici ma contribution faite dans le but d'aider à la mise au point définitive de ce dossier. Les 2 points ci-dessus ne sont qu'une illustration de réserves émises par certains PPA et EPCI, mais montre l'importance de leurs prises en compte dans le dossier définitif en apportant les rectifications et compléments nécessaires, notamment ces parcelles AY45-46-47 et 267 qui doivent être sanctuarisées dans leur vocation agricole. Le contraire jetterait un certain discrédit sur un document qui est à ce stade de grande qualité malgré ses faiblesses actuelles.

Les évolutions proposées dès cette étape du SCoT, pour avoir un dossier final le plus clair possible avec un minimum de contradictions entre les différents documents éviteront bien des débats et conflits futurs lors des mises à jour des PLU existants, qui devront être mis en conformité dans la foulée. Évitions de surcharger les tribunaux administratifs qui ne me paraissent pas être les entités les plus pertinentes pour trancher ce type de litiges.

Remarque du CE

Monsieur DESBRUS souhaite enfin que ses parcelles AY 267(19 380 m²), 45(11 355 m²), 46(5 212 m²) 47(3 610 m²) soit un total d'environ 2,5 ha conservent leur affectation agricole. La lecture de la carte du DOO montre que ces 4 parcelles seraient partiellement impactées dans le cadre d'un classement en secteur stratégique pour une urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine. La CE souhaiterait avoir un éclaircissement sur cette disposition.

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCoT prévoit le développement de la commune à horizon 20 ans. Le secteur cité est voisin d'une zone d'activité qui pourrait être amené à se développer. En effet, le SCoT a limité l'éparpillement des ZAE et favorise le regroupement des activités sur le même site. Le SCoT ne donne pas de droit à construire, c'est

la commune qui devra s'interroger dans le cadre d'une révision de son PLU de l'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation ces secteurs de projet en tenant compte du diagnostic agricole fin qui doit être mené.

Réponse- Avis CE

Avis conforme. La surface concernée par la trame de développement ne semble pas fragiliser l'exploitation agricole.

Contribution 35 Mr Bernard GIAZZI | Concerne commune : **LACHAPELLE SOUS CHANEAC**

Pièce jointe : 63374ffc78660_partie_carte_lachapelle_sous_chaneac.jpg

Observation N° **35-A**

Support : Web

Thème : **Paysages**

Lignes de crêtes à fort intérêt paysager à préserver :

Je demande que les lignes de crêtes est-ouest, surplombant les communes de Lachapelle sous Chanéac et Chanéac soient classées aussi en lignes de crêtes à fort intérêt paysager à préserver, car elles permettent un point de vue extraordinaire sur le Mézenc et le Gerbier et d'autre part, elles sont perpendiculaires à la flèche verte ("préserver la perméabilité du territoire et les échanges entre les écosystèmes") Cf lignes oranges sur la carte ci-jointe.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCOT a identifié les lignes de crêtes majeures au-dessus des vallées, ils existent beaucoup de crêtes paysagères qui pourront être protégées dans les PLU. Ces espaces naturels sont également protégés de l'urbanisation puisque situés hors enveloppes concertées.

Réponse- Avis CE

Les crêtes identifiées sur la carte sont effectivement très intéressantes et révélatrices du paysage des Boutières, avec notamment le site du rocher de Soutron. Les flèches des cônes de vue à préserver sont effectivement assez rares par rapport à la richesse paysagère du territoire.

Le classement des crêtes devra être traité au cas par cas dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU ou documents d'urbanisme.

Observation N° **35-B**

Support : Web

Thème : **Enveloppe concertée**

Habiter en zone de montagne (1.2.6 page 32)

Compte-tenu de l'âge avancé de certains exploitants agricoles, il serait souhaitable que dans un hameau comme celui de Féogoux (6 habitations et un hangar) il existe la possibilité pour un entrepreneur ou un agriculteur d'installer son entreprise ou son exploitation en construisant un bâtiment technique et éventuellement son habitation. Ce qui permettrait de redonner vie aux petits hameaux désertés pour l'instant. Exemple : dans un des hameaux de Lachapelle, un apiculteur (double activité) souhaiterait installer son bâtiment technique où il déposerait son matériel et extrairait son miel et il rencontre de très nombreuses difficultés de la part de la DDT.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA


Pièce jointe :

Les constructions agricoles en dehors des enveloppes (dont l'habitat de l'exploitant) sont permises par le SCOT. Elles doivent néanmoins respecter les enjeux environnementaux et paysagers, les dispositions de la loi Montagne et sont généralement traitées en CDPENAF.

Réponse- Avis CE

Avis conforme : La prescription 6 autorise l'évolution et la construction de bâtiments agricoles. Le

signalement de l'attitude très restrictive de la DDT est à nouveau évoqué. La CE répète que l'urbanisme du territoire est extrêmement dispersé et la construction limitée dans les critères de l'article L122-7 et de la prescription 6 sont une condition du maintien de la vie dans les secteurs isolés.

Contribution 36 Mme Martine FINIELS (Mairesse)		Concerne commune : VERNOUX	
Observation N°	Support : Oral	Thème : Tourisme	
Pièce jointe :			
<p>Madame le Maire m'indique que les parcelles au-dessus du lac aux ramiers devaient être intégrées dans l'enveloppe urbaine concertée pour continuer les aménagements soit la partie ouest de la parcelle AP 194(92 318 m²). Vue lors des échanges inter-communes.</p>			
			
Remarque du CE			
Voir capture écran : 63399cbb6f137_Observation Madame Le Maire de Vernoux.pdf			
La parcelle AP194 est située à l'est de la bande boisée qui longe le lac des Ramiers identifié comme une des 4 baignades stratégiques du SCOT. Cette parcelle est par ailleurs classée en réservoir de biodiversité secondaire dans un vaste ensemble.			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Le projet d'aménagement autour du Lac au Ramier est bien identifié dans le SCOT page 45 du PAS et page 68 du DOO dans la PRESCRIPTION 65 qui vise à permettre le développement de 4 sites liés à l'eau, dont Vernoux. Le pictogramme de la carte du DOO vise à identifier ces secteurs stratégiques de développement. Ils ne sont pas liés aux enveloppes urbaines concertées (les activités de loisirs étant permises en dehors).			
Réponse- Avis CE			
Avis conforme : la modification de l'enveloppe urbaine concertée n'est pas obligatoire, car la prescription 65 du DOO permet ce type de projet sous réserve, notamment d'application de la stratégie de développement touristique de la CC Pays de Lamastre.			

Contribution 37 Mr Sébastien PASSET		Concerne commune : ST AGREVE	
Observation N°	Support : Oral et Registre papier	Thème : Tourisme	
Pièce jointe : 6339bab03488e_black-yack-st-agreve-01.pdf			

Numérisation_registre-vernoux-passet.pdf	
<p>Mr PASSET a présenté un projet d'aménagement en bordure de la Dolce Via, sur un terrain de 8 ha, de 2 HLL pour créer un point d'étape.</p> <p>Ils sont organisateurs d'évènements autour de la moto ancienne et ont travaillé dans le secteur du bois la technique de « la fuste » maison en bois rond.</p>	
Remarque du CE	
<p>Voir pièce jointe : 6339bab034492_projet black-yack-02.pdf</p> <p>Le projet se situe sur la commune de St-Agrève à proximité du bois de Montgros, soit à environ 1 km de la gare de St-Agrève dans un secteur boisé.</p>	
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>Le PAS précise page 45 que le territoire est en déficit de structures d'hébergement pour les groupes (plus de 20 lits), en particulier en lien avec les infrastructures d'itinérance douce et demande à favoriser leur création. Le SCOT ne réglemente pas l'implantation d'habitat léger autonome qui ne sont pas considérés comme artificialisant les sols. Les projets touristiques nouveaux doivent être cohérents avec la stratégie intercommunale. Le PLU peut prévoir ce type d'activité par la mise en place d'un zonage adéquat (STECAL).</p>	
Réponse- Avis CE	
<p>Avis conforme, le STECAL vérifiera qu'il s'agit bien de constructions de type HLL. La prescription 72 du DOO dispose que les nouvelles activités accompagnant les voies douces ne devront pas consommer de foncier supplémentaire (installations dans di bâti existant ou installations saisonnières démontables) et qu'elles devront être prévues dans la stratégie touristique de l'intercommunalité concernée. Seuls sont autorisés les services comblant une offre inexistante à proximité.</p>	

Contribution 38 Christiane DUPONT		Concerne commune : VERNOUX
Observation N°	Support : Oral	Thème : paysage
Pièce jointe :		
<p>Madame Dupont souhaite que les abords du lac des Ramiers restent naturels c'est ce qui fait son charme et son usage.</p> <p>En référence à la loi Montagne qui prévoit une distance à respecter entre le plan d'eau et les habitations.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>L'identification de 4 secteurs stratégiques de développement liés à l'offre de baignade s'inscrit dans la volonté de limiter les problématiques de surfréquentation des sites de baignade sur des cours d'eau fragiles et pouvant avoir un impact négatif sur la biodiversité. Le traitement paysager du développement potentiel du Lac aux Ramier sera intégré au projet dans le respect des prescriptions du SCOT.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>L'Article L122-12 du code de l'urbanisme dispose que :</p> <p>Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.</p> <p>Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :</p> <p>1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'État, les plans d'eau dont moins du quart des</p>		

rives est situé dans la zone de montagne ;

2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.

L'article L122-13 précise que : Dans les secteurs protégés en application de l'article [L. 122-12](#), ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article [L. 111-4](#).

Le lac artificiel des Ramiers couvre environ 3ha, il peut donc être considéré comme étant de faible importance. En ce qui concerne ce lac et au vu de la contribution 36 de Mme la Maire de Vernoux, le SCOT précise les conditions d'aménagement dans les 300m des rives et notamment de la partie est. Il paraît souhaitable que la parcelle boisée en rive Est du lac soit préservée.

Contribution 39 Jacques DESBRUS		Concerne commune : VERNOUX
Pièce jointe :		
Observation N° 39-A	Support : Oral et Web	Thème : Agriculture
Il a indiqué qu'il déposerait une contribution par Internet, mais souhaitait en discuter. Objet 1 : protection de la ressource agricole Va rédiger une contribution sur Internet Contradiction entre objectifs et carte Préservation agricole et limiter surface artificialisée : OK Avis PPA : Ils ont noté des modalités assez floues dans le dossier d'enquête pouvant entraver la réalisation des objectifs. Dans les zones urbanisées, il y a des secteurs stratégiques de 3 types très peu définis L'argumentation de ses contours est légère		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
Voir réponses apportées ci-dessus à M. Debrus (même contribution).		
Réponse- Avis CE		
Idem voir analyse contribution N° 34		
Observation N° 39-B	Support : Oral et Web	Thème : Agriculture
Objet 2 : recensement des terres agricoles inexistant Le dossier affirme un maintien de l'activité agricole Retenue colinéaire de Collin elle est bien entretenue et le recensement sur Vernoux n'a pas été fait. Exemple : parcelles AY 45,46 47 et 267 sont des parcelles irriguées par exemple qui n'ont pas été mise en Agricole à protéger de toute urbanisation. Mr DESBRUS a effectivement déposé sur internet la contribution 34 qui a été analysée.		
Remarque du CE		

Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
Voir réponses apportées ci-dessus à M. Debrus (même contribution).	
Réponse- Avis CE	
Idem voir analyse contribution N° 34	

Contribution 40 Marcel et Françoise MOULA	Concerne commune : ROMPON	
Pièce jointe : 6339be15a0990_moula.jpg		
Observation N° 40-A	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle
<p>Objet 1 : Villeneuve parcelles AE 128 et 129 devenues 900 à 903 Elles ont été urbanisées par Mr Moula il y a une quinzaine d'années sur conseil du maire et ensuite en 2 lots à ce jour. Aujourd'hui dans le Scot ils souhaitent s'assurer que ces parcelles sont bien intégrées dans l'enveloppe urbaine concernée de Rompon, car la carte de très mauvaise qualité ne permet pas de s'en assurer. Ces parcelles étant contiguës à des parcelles construites leur intégration relève d'une décision communale à prendre lors de la révision du PLU pour la mise en conformité avec le SCOT approuvé.</p>		
Remarque du CE		
Voir captures écrans : 6339be15a0384_Observation Marcel et Françoise MOULA.pdf		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont à proximité de l'enveloppe urbaine concertée du SCOT. Il reviendra donc à la commune, lors de la révision de son PLU, d'envisager l'opportunité d'un tel classement pour rester compatible avec le SCOT.</p>		
Réponse- Avis CE		
Avis conforme : c'est en effet à l'échelle du PLU que le classement de ces parcelles sera réalisé.		
Observation N° 40-B	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle
<p>Objet 2 : Limouze parcelles AD 36, 23, 24 Sont venus voir si ces parcelles étaient intégrées dans le 2nd zonage d'enveloppe urbaine concertée de Rompon comme leur avait dit le maire or nos recherches sur geocadastre indiquent que leurs parcelles ne sont pas intégrées, car plus au nord.</p>		
Remarque du CE		
Voir captures écrans : 6339be15a0384_Observation Marcel et Françoise MOULA.pdf		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine concertée du SCOT. Il reviendra donc à la commune, lors de la révision de son PLU, d'envisager l'opportunité d'un tel classement pour rester compatible avec le SCOT.</p>		
Réponse- Avis CE		
Avis conforme : c'est en effet à l'échelle du PLU que le classement de ces parcelles sera réalisé.		

Observation N° 40-C	Support : Oral	Thème : zonage de parcelle
<p>Objet 3 : Chabanas parcelles AD 371 ,372 ,373 Idem carte illisible ces parcelles sont-elles intégrées dans le 2nd zonage d'enveloppe urbaine concertée Ces parcelles sont touchées par la ligne de triangles qui matérialise la limite de l'enveloppe concertée. En conséquence il appartiendra à la commune de prendre la décision sur l'affectation de ces parcelles lors de la mise en compatibilité du PLU après l'approbation du SCOT.</p>		
Remarque du CE		
Voir captures écrans : 6339be15a0384_Observation Marcel et Françoise MOULA.pdf		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont en proximité de l'enveloppe urbaine concertée du SCOT. Il reviendra donc à la commune, lors de la révision de son PLU, d'envisager l'opportunité d'un tel classement pour rester compatible avec le SCOT.</p> <p>La carte du SCOT ne peut pas avoir une représentation à la parcelle. Les SCOT s'imposent aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, et non pas de conformité, c'est-à-dire que la commune reste à même de décider de son urbanisation.</p>		
Réponse- Avis CE		
Avis conforme : c'est en effet à l'échelle du PLU que le classement de ces parcelles sera réalisé.		

Contribution 41 anonyme de la CDAC 07		Concerne commune : PRIVAS
Observation N°	Support : Web	Thème : Commerce
Pièce jointe :		
<p>Le SCOT trace le cadre de l'avenir du Centre Ardèche et a nécessité de nombreuses années de réflexion, d'ajustements dans la consultation et la concertation tandis que simultanément la société a très vite évolué et que, ce qui était raillé hier, devient une évidence aujourd'hui, notamment en matière d'écologie et de lutte contre le réchauffement climatique.</p> <p>Lors de la dernière séance de la CDAC, ce 30 septembre, en préfecture de Privas, parmi les dossiers à étudier, il nous a été soumis le projet d'installation d'une BIO-COOP dans une zone commerciale des environs de PRIVAS.</p> <p>Pour votre information, les « bio-coop » ont été fondées dans la fin des années 1970 pour faciliter le développement de l'agriculture biologique et une rémunération plus juste de ses agriculteurs, enfin, pour se rapprocher des consommateurs. https://www.biocoop.fr</p> <p>Elles ont donc porté de longue date l'effort pour le respect de la terre, de la santé publique et du travail agricole.</p> <p>Le projet de Bio-Coop de Privas aurait déjà mobilisé près de 120 producteurs locaux, dans un rayon de moins de 60 km. C'est donc une implantation d'activité qu'on imagine mal interdire. Le fonctionnement équilibré et pérenne d'une bio-coop nécessite une surface de plancher (vente et stockage) qui n'existe pas en centre-ville de Privas, là où le SCOT soumis à l'enquête voudrait l'implanter pour revitaliser le cœur de ville, ce que nous soutenons tous.</p> <p>C'est ainsi qu'au regard de l'intérêt général, la CDAC a décidé (une abstention du représentant du SCOT) de donner un avis favorable à cette implantation qui répond pleinement à l'attente des citoyens.</p> <p>Aussi, afin de permettre, faute de soutenir, le développement d'une agriculture biologique et donc éco-responsable en Centre Ardèche, pourriez-vous, s'il vous plaît, intégrer dans les activités admises en zones d'activités commerciales, celles qui relèvent du commerce de produits alimentaires issus de l'agriculture</p>		

biologique, de telle sorte aussi que les agriculteurs puissent s'organiser entre eux pour avoir des points de 'vente directe' visibles quand il n'y a pas de possibilité d'implantation en centre-ville.
plusieurs membres de la CDAC ont porté ce souhait que je vous transmets bien volontiers.

Remarque du CE

Avis conforme, avec cette précision :

Dans le 3-1-3 du PAS, le SCOT définit une politique axée sur le développement des exploitations agricoles et des filières de transformation des produits dans le souci de parvenir au développement des circuits courts. Les prescriptions 77 et 78 visent à mettre en œuvre ces orientations. Elles sont appuyées par les recommandations 36, 37 et 38.

Le 2-1-4 et l'objectif 13 souhaitent tenir compte des besoins alimentaires du territoire et au-delà pour permettre aux habitants d'accéder à une alimentation locale, saine, durable et à un prix juste.

La vente de produits alimentaires se pratique de diverses manières : à l'exploitation, sur les marchés, dans des magasins de vente de produits locaux qui peuvent être issus de l'agriculture biologique et bien entendu dans les épiceries et grandes surfaces qui ne méconnaissent pas les produits bio. L'exemple de l'accord de la CDAC montre que les textes en vigueur permettent déjà l'implantation de magasins spécialisés dans le bio en surface commerciale.

Réponse-Commentaire SymCA

Pièce jointe :

Le SCoT traite des vocations commerciales qui se définissent en fréquence d'achat, au regard du code du commerce. En ce sens, il n'est pas habilité à favoriser une enseigne commerciale ou un type de commerce par rapport à un autre, ce qui serait considéré comme de la discrimination.

Réponse- Avis CE

Dans le 3-1-3 du PAS, le SCOT définit une politique axée sur le développement des exploitations agricoles et des filières de transformation des produits dans le souci de parvenir au développement des circuits courts. Les prescriptions 77 et 78 visent à mettre en œuvre ces orientations. Elles sont appuyées par les recommandations 36, 37 et 38.

Le 2-1-4 et l'objectif 13 souhaitent tenir compte des besoins alimentaires du territoire et au-delà pour permettre aux habitants d'accéder à une alimentation locale, saine, durable et à un prix juste.

La vente de produits alimentaires se pratique de diverses manières : à l'exploitation, sur les marchés, dans des magasins de vente de produits locaux qui peuvent être issus de l'agriculture biologique et bien entendu dans les épiceries et grandes surfaces qui ne méconnaissent pas les produits bio. L'exemple de l'accord de la CDAC montre que les textes en vigueur permettent déjà l'implantation de magasins spécialisés dans le bio en surface commerciale. Ce qui est susceptible de poser problème est le suréquipement en commerces et débouchés alimentaires.

Contribution 42 Bernard PALIX

Concerne commune : Les OLLIÈRES

Pièce jointe :

Observation N° 42-A

Support : Web

Thème : Enveloppe concertée

Mr PALIX souhaite nous faire part de quelques remarques concernant l'enveloppe urbaine concertée de la Pimpie aux Ollières.

1-Propriétaire des parcelles AC 511/513/264/544/554, classées en espaces agricoles des enveloppes urbaines à conserver, je vous informe que celles-ci ne sont plus exploitées depuis plus de 15 ans (aucun agriculteur n'étant intéressé pour les utiliser). Je souhaiterais donc qu'elles n'apparaissent plus en espace agricole à préserver afin qu'elles puissent bénéficier d'une autre destination. D'autant plus qu'étant entourées d'habitations, elles peuvent être considérées comme des "dents creuses".

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'a en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles correspondent à commune souhaite préserver. Le SCOT conforte leur vocation ag Si la commune dans le cadre de son PLU souhaite urbaniser dessous, qui ont été repérées, car ne présentant pas d'enjeu prescription 76 du DOO qui prévoit que le changement de desti conditions. En somme, il reviendra donc à la commune, lors l'opportunité d'un tel classement pour rester compatible avec le</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>Il semble que le caractère agricole de ces parcelles n'a pas lieu d de sa mise en compatibilité avec le SCoT que la réponse pourra é</p>		<p>bilité ue la isine. es ci- ur la sous sager</p> <p>lors</p>
Observation N° 42-B	Support : Web	Thème : zonage de parcelle
<p>2- Par ailleurs, je vous informe que les parcelles AC 378/377/373/371/258/663/644 ont été déclarées comme stratégiques pour l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine 2020. Or, ces parcelles sont enclavées et se situent en zone boisée, en limite d'un corridor écologique d'intérêt SCot.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. L'enveloppe concertée inclue ces parcelles dans le cadre de l'extension de la commune, car elles ne présentent pas d'enjeux agricoles et environnementaux fort. En complément, voir réponse ci-dessus (42-A).</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>La 2ème proposition mérite d'être étudiée compte-tenu du caractère boisé de ces parcelles et de leurs présences à proximité du corridor biologique d'intérêt SCOT. Cette proposition pourrait faire l'objet d'une discussion positive entre le SCOT et la commune des Ollières pour faire évoluer l'enveloppe concertée.</p>		

Contribution 43 Isabelle et Jean-Luc BOULON		Concerne commune : JAUNAC
Observation N°	Support : Courrier	Thème : zonage de parcelle
Pièce jointe : 633be48e0d54d_29092022_Jaunac_BOULON.pdf		
<p>Mr et Mme Boulon de Jaunac remarquent que la parcelle A1322 est constructible et s'étonne que la parcelle contiguë A1324 ne le soit pas bien que limitrophe du chemin rural qui dessert 2 autres maisons. Ils souhaitent donc qu'une partie de cette parcelle soit rendue constructible (cf extrait de plan cadastral ci-dessous)</p>		

Remarque du CE	
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles sont dans ou à proximité immédiate de l'enveloppe, il reviendra à la commune de définir leur constructibilité en compatibilité avec le SCOT (objectifs de logements, densité, etc.).	
Réponse- Avis CE	
La parcelle 1324 a une grande contenance de 11 588 m ² et située en limite et donc partiellement touchée par l'enveloppe concertée de la commune de Jaunac. En conséquence il appartient à la commune de prendre la décision sur le devenir d'une partie de cette parcelle lors de la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui sera engagé après l'approbation du SCOT.	

Contribution 44 Alain CHAPON	Concerne commune : SAINT-SAUVEUR DE MONTAGUT	
Pièce jointe : 633bea106e4a7_03102022_St-Sauveur_CHAPON.pdf		
Observation N° 44-A	Support : Registre papier	Thème : Aménagement
Mr Chapon porte à connaissance 2 réflexions :		
1- La maison de retraite Les mûriers de St-Sauveur va fermer et elle représente 80 emplois. Le cabinet médical, qui accueillerait 2 médecins va t'il être créé ?		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
La commune de Saint Sauveur de Montagut est identifiée comme une ville dans l'armature territoriale du SCOT et doit donc jouer son rôle de pôle structurant pour le bassin de vie. Le SCOT lui donne la possibilité d'accueillir un minimum de logements neufs et de structurer l'accueil des équipements et des services.		
Réponse- Avis CE		
Même si c'est un service public, c'est un projet privé qui n'est pas du ressort du SCOT. Une réflexion mérite d'être menée entre le département, l'intercommunalité et la commune.		
Observation N° 44-B	Support : Registre papier	Thème : Risques
2- L'argent employé pour détruire les petits barrages dans les cours d'eau ne serait-il pas mieux utilisé à éliminer les arbres qui envahissent les rivières, pompent de l'eau et pourraient devenir des embâcles en cas de crue en créant ainsi de gros dégâts.		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	

Le SCoT n'est pas habilité à intervenir sur ce domaine de compétence qui relève des syndicats de rivière ou des autres établissements de gestion des cours d'eau sur le territoire.

Réponse- Avis CE

Les prescriptions 99 et 100 s'attachent à préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et en particulier de l'Eyrieux. La recommandation 51 encourage les collectivités locales compétentes à engager des actions de restauration et de restauration de la continuité piscicole ou sédimentaire des cours d'eau. Il pourrait être ajouté à cette recommandation que l'entretien du lit majeur doit être réalisé pour favoriser l'écoulement en période de crues et en limiter les conséquences.

Contribution 45 Mr et Mme NOCE		Concerne commune : ST-SAUVEUR DE MONTAGUT	
Observation N°	Support : Registre papier	Thème : hors sujet	
Pièce jointe : 633bea6d6f514_03102022_St-Sauveur_NOCE.pdf			
Mr et Mme Noce ont été reçus à la permanence de St-Sauveur de Montagut. Les renseignements qu'ils souhaitaient avoir n'avaient pas d'incidence sur le SCOT			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Dont acte.			
Réponse- Avis CE			
Dont acte			

Contribution 46 Ali-Patrick		Concerne commune : GLUIRAS	
LOUAHALA			
Pièce jointe : 633e82e55c591_30032022_St-Sauveur_LOUAHALA.pdf			
Observation N° 46-A	Support : Registre papier	Thème : Enveloppe concertée	
Mr LOUAHALA, maire de Gluiras souhaite que sa commune, dont le PLU récent a pris en compte les exigences de la loi climat et résilience sur la consommation de l'espace, soit dispensée d'une révision du SCOT ou à tout le moins qu'elle soit repoussée. La commune de Gluiras est très étendue, et dénombre une centaine hameaux. La définition des enveloppes concertées a permis de conserver des possibilités de construction dans ces hameaux. Il est néanmoins nécessaire de ne pas lier les réhabilitations de bâtiments existants, les constructions neuves notamment pour les changements d'affectations. Le conseil municipal de Gluiras a émis un avis défavorable sur le compte considérant que ses remarques n'étaient pas suffisamment prises en compte. Par ailleurs, sur un plan général, il apparaît que l'aménagement commercial au regard des agglomérations qui jouxtent le territoire (Valence, Montélimar, Le Puy) n'est pas suffisamment traitée.			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Le délai de mise en compatibilité du PLU est fixé par le code de l'urbanisme (art. L131-7 alinéa 5), si le PLU est déjà compatible, il n'aura pas à être modifié. Si une modification doit être lancée celle-ci doit intervenir un an après l'approbation du SCOT. Si le PLU doit être révisé, le délai est porté à 3 ans.			

Le changement d'affectation des bâtiments anciens n'est pas considéré comme de la construction neuve, mais comme un nouveau logement sans foncier. Le nombre de logements à produire s'apprécie en termes de compatibilité et non de conformité, il s'agit en priorité d'être vertueux sur la consommation foncière.

L'aménagement commercial du Centre Ardèche a été traité au regard de l'offre existante sur les agglomérations hors territoires : PAS, page 51, Ambition 4 - un territoire ouvert ; 4-1-1- Viser la complémentarité avec l'offre commerciale des pôles voisins ; "OBJECTIF 27 : prendre en compte les offres commerciales hors territoire pour ne pas développer une offre concurrentielle et accroître le risque de friche à terme compte tenu de l'évolution des modes de consommation". Cela s'est traduit dans le DOO par la définition de seulement deux zones commerciales périphériques majeures (Le Cheylard et Privas) en encadrant les installations selon leur vocation commerciale.

Réponse- Avis CE

À l'approbation du SCOT, la commune devra évaluer sous un an si une procédure particulière de mise en compatibilité du PLU est nécessaire (L131-7 du code de l'urbanisme).

Sur l'application de la constructibilité limitée, il convient de se reporter à l'analyse de la contribution 16 (St-Barthélémy Grozon).

Sur le commerce, le diagnostic territorial en page 149 recense les pôles commerciaux avec un inventaire des surfaces de plus de 300m2 par établissement intercommunal. L'importance de Valence-Romans y apparaît essentielle. L'impact de ces grandes zones commerciales sur le territoire SCOT n'est pas analysé dans le détail ni d'ailleurs celle de l'e-commerce. Le SCOT a par contre fait une analyse fouillée de la structure commerciale du territoire et de ses pistes d'évolution qui est consignée dans le DAACL. Le choix politique réalisé par le SCOT est de définir les localisations préférentielles des nouveaux commerces.

Observation N° 46-B

Support : Registre papier

Thème : **Énergie**

Enfin la question des énergies renouvelables aurait pu être approfondie notamment à travers des préconisations ou recommandations à inscrire dans les documents d'urbanisme communaux.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Concernant l'implantation des EnR, le SCOT prévoit plusieurs recommandations permettant d'orienter les collectivités sur la mise en œuvre des prescriptions. La stratégie de développement des EnR est portée par les intercommunalités. La communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche dans laquelle se situe Gluiras est labellisée Territoire à Énergie Positive (TEPOS). Elle a également mis en place un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) qui doit prendre en compte les orientations du SCOT. Par ailleurs, ce plan prévoit la mise en place d'un schéma de développement des énergies renouvelables pour rendre opérationnelles les ambitions de développement d'EnR sur son territoire. Ce schéma est actuellement en cours d'élaboration.

Réponse- Avis CE

La question des énergies renouvelables est abordée par les prescriptions 123 à 125 du DOO et les recommandations 69 à 71 et notamment la charte du PNR des monts d'Ardèche.

Contribution 47 Pierre FERRAND

Concerne commune : **LACHAPELLE SOUS CHANEAC**

Observation N°

Support : Web

Thème : **Énergie**

Pièce jointe :

Je souhaite par la présente vous communiquer mon opposition au soutien de l'éolien mentionné dans

l'objectif 21 du SCOT, en mon nom propre ainsi qu'au nom de l'Association de Défense et Promotion du Patrimoine de Lachapelle sous Chanéac ; une association Loi 1901 dont je suis le secrétaire et qui a collecté plus de 200 signatures contre un projet d'implantation d'un parc d'aéro générateurs sur le territoire de notre commune.

Notre territoire est déjà un territoire à énergie positive et notre atout clef est la qualité de notre environnement.

Nous nous opposons au développement de l'Éolien industriel sur notre territoire, car nous pensons qu'il s'agit là d'une forme de production d'énergie peu efficace, polluante et nocive pour l'environnement, la faune ainsi que les populations.

Nous nous opposons à l'extension et au renforcement des parcs existants par l'ajout de nouveaux mâts qui défigureraient notre territoire classé, en plein cœur du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.

Développer de nouveaux parcs éoliens serait une absurdité alors que nous sommes déjà à énergie positive. La campagne n'a pas à accueillir des champs d'éoliennes pour les urbains.

Nous souhaitons plutôt promouvoir les micros centrales électriques ou la filière bois ainsi que des aides pour l'isolation des logements particuliers ou collectifs. Ces choix seraient plus écologiques et auraient un véritable impact sur l'emploi local.

Remarque du CE

Idem contributions **50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59**

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

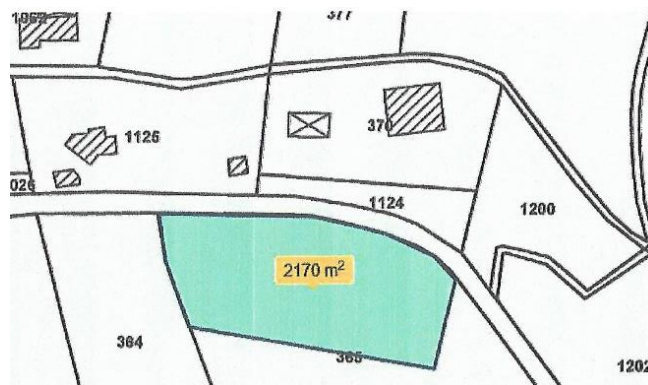
10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.

Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.

Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaique Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.

Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.

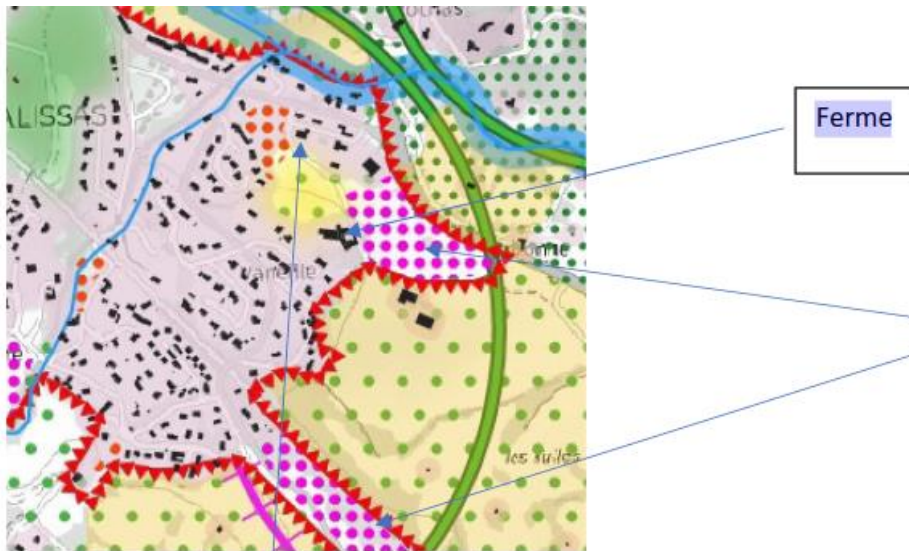
Réponse- Avis CE



Ces différentes contributions sont principalement motivées par le rejet d'installations d'éoliennes au profit d'autres énergies renouvelables. L'article 3-1-2-3 conclu par l'objectif 21 est de développer toutes les EnR et en particulier les éoliennes en renforçant et étendant les parcs existants (éoliennes plus puissantes et nouveaux mâts) et en recherchant et maintenant la disponibilité de sites favorables au développement de nouveaux parcs éoliens. L'objectif final est d'obtenir l'équilibre énergétique du territoire. Les prescriptions 123 à 125 du DOO confortent l'expression de cette politique appuyée par les recommandations 69 à 71 et notamment la charte du PNR des monts d'Ardèche.

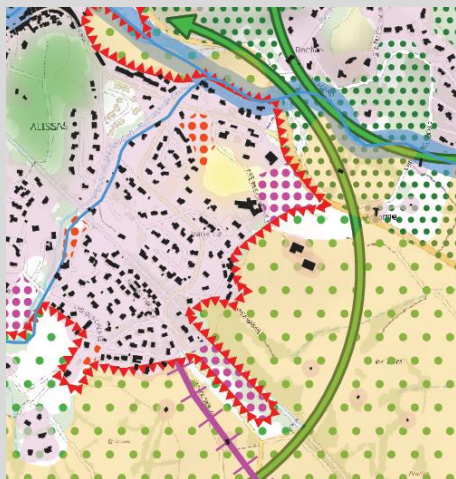
Le développement de la production d'EnR est aujourd'hui une priorité gouvernementale. Les projets de la filière devront satisfaire toutes les règles en vigueur et notamment d'éloignement aux espaces habités, d'impact paysager et d'utilisation optimisée et locale de l'énergie produite.

Contribution 48 Christine Dessus		Concerne commune : CREZENOUX
Observation N°	Support : Web	Thème : zonage de parcelle
Pièce jointe : 633c794864ca4_2pages.pdf 633c794865346_6pages.pdf		
Mme DESSUS est propriétaire de la parcelle 635 à Crézenoux d'une surface de 5 215 m ² , souhaite que cette parcelle soit maintenue constructible dans l'enveloppe concertée élaborée dans le cadre du SCOT.		
Remarque du CE		
À l'examen, la parcelle 365 et notamment la partie colorée sur le plan ci-dessus est limitrophe de l'enveloppe urbaine concertée. La limite empiète sur la parcelle.		
Réponse-Commentaire SymCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle étant située sur l'enveloppe, il appartiendra à la commune d'apprécier l'opportunité de la rendre constructible dans son PLU.		
Réponse- Avis CE		
En effet, il appartiendra à la commune de prendre la décision lors de la mise en compatibilité du PLU suite à l'approbation du SCOT.		



Contribution 49 Luc ROUVIERE		Concerne commune : ALISSAS	
Observation N°	Support : Web-Mail	Thème : Agriculture	
Pièce jointe : 633d13fbab962_IMG_20221004_0001-ROUVIERE-LUC.pdf			
<p>Mr ROUVIERE expose que le tracé de l'enveloppe concertée de la commune d'Alissas classe une partie des terrains de son exploitation en secteurs stratégiques pour la densification urbaine. Les terrains concernés bénéficient d'un réseau d'irrigation et d'une source qui permet à la ferme de fonctionner au moins partiellement sans puiser sur le réseau. À l'évidence cette disposition conduira à compromettre son exploitation, en réduisant la surface exploitable puis en rapprochant l'exploitation d'espaces construits, ce qui ne manquera pas de créer des conflits.</p>			
Remarque du CE			
Idem contribution 58			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>Le SCoT a rencontré la commune pour évoquer ces extensions. Il a été convenu de les réduire. Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Lors de l'élaboration du PLU, si ces parcelles sont identifiées dans le cadre du diagnostic agricole fin (Prescription 75) comme devant être protégées, il reviendra à la commune de les préserver par un zonage adéquat en recherchant d'autres secteurs dans ou à proximité de</p>			

l'enveloppe.



Réponse- Avis CE

L'enveloppe urbaine concertée proposée à Alissas dans le secteur de la ferme de Mr Rouvière paraît être en contradiction avec les prescriptions 78, 79, 90 du DOO relatives au maintien des zones agricoles, à la protection de l'ensemble des zones irriguées et à la protection renforcée des terres irriguées de la plaine de Chomérac.

En conséquence il paraît souhaitable que les deux secteurs stratégiques pour la densification urbaine soient relocalisés et pour cela il serait souhaitable qu'un rapprochement SyMCA, commune et chambre d'agriculture soit opéré.

Contribution 50 Michel DEMARS		Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC
Observation N°	Support : Web	Thème : Énergie
Pièce jointe :		
<p>Je me prononce contre la proposition 21 visant à promouvoir l'installation de nouveaux parcs éoliens industriels sur nos territoires, ainsi que contre l'agrandissement des parcs existants (augmentation du nombre d'aéro-générateurs ou de la taille des pylônes).</p> <p>J'estime que l'éolien industriel est un mode de production d'énergie dépassé, polluant (pas de filière de recyclage des pales en fin de vie), nocif pour les populations, la faune et un coups de poing au cœur de nos paysages qui doivent être protégés. Nous sommes au cœur du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, en Zone de protection renforcée, ne l'oublions pas.</p> <p>Favorisons plutôt l'hydro-électricité sur le bassin de l'Eyrieux via des micro-centrales, la filière bois ou encore l'isolation de l'habitat ; une politique incitative qui aurait un impact réel tant sur l'emploi local qu'au niveau des circuits courts.</p> <p>Cordialement Michel DEMARS, Président de l'ADPLC07 (Association Loi 1901)</p>		
Remarque du CE		
Idem contributions 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.</p> <p>Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins</p>		

50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production.

Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.

Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 47

Contribution 51 Jules FERRAND

Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC

Observation N°

Support : Web

Thème : Énergie

Pièce jointe :

Je suis Ardéchois des Boutières, actuellement étudiant en Master de Biologie Animale à l'Université de Bodo en Norvège.

Je souhaite me prononcer contre la proposition 21 visant à favoriser l'implantation de parcs éoliens sur nos territoires, ou encore d'agrandir ou moderniser les parcs existants.

Membre actif de la LPO et spécialiste de la faune sauvage, je suis au fait des dégâts occasionnés par les éoliennes sur la faune et notamment les oiseaux (décès par chocs hyperbariques). Notre territoire compte de nombreuses espèces protégées qui seraient mises en danger par ces installations industrielles.

Favorisons plutôt la filière bois, le photovoltaïque raisonné, les micro centrales sur l'Eyrieux ou des travaux d'isolations des maisons individuelles ou des habitats collectifs. L'argent investi fonctionnerait en circuit court et irriguerait l'économie locale

Remarque du CE

Idem contributions 47, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.

Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.

Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.

Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 47

Contribution 52 Marie DEMARS		Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC	
Observation N°	Support : Web	Thème : Énergie	
Pièce jointe :			
<p>J'ai 87 ans et mon fils m'a aidé à écrire cette contribution, car je ne sais pas utiliser internet. Je vote contre la proposition 21, car je ne veux pas d'éoliennes qui défigurent notre territoire. Aidons plutôt via des aides à favoriser l'isolation des maisons. Je suis en faveur des petites centrales électriques sur l'Eyrieux et pense que nous pouvons continuer à aider la filière bois. L'exemple de la chaufferie bois du Cheylard me semble une bonne idée à étudier et peut-être répliquer.</p>			
Remarque du CE			
Idem contributions 47, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 59			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes. Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR. Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire. Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.</p>			
Réponse- Avis CE			
Voir contribution 47			

Contribution 53 Monique SAROUL		Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC	
Observation N°	Support : Web	Thème : Énergie	
Pièce jointe :			
<p>Je souhaite me prononcer contre la proposition 21 visant à promouvoir l'éolien industriel sur notre territoire via l'implantation de nouveaux parcs ou l'agrandissement ou la modification (mâts plus hauts) des parcs existants. L'éolien n'est pas une forme d'énergie d'avenir, contrairement aux micro-centrales hydro-électriques sur l'Eyrieux, la filière bois en circuit court ou des investissements pour la rénovation thermique des logements. Favorisons les investissements ayant des retombées sur notre économie locale plutôt que de faire des cadeaux à des entreprises étrangères. Je rappelle qu'il n'y a pas de fabricants d'éoliennes en France.</p>			

Bien à vous, Monique DEMARS. Membre du bureau de l'ADPLC07.	
Remarque du CE	
Idem contributions 47, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59	
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :
<p>10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.</p> <p>Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.</p> <p>Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.</p> <p>Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.</p>	
Réponse- Avis CE	
Voir contribution 47	

Contribution 54 Caroline DEHAES		Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC	
Observation N°	Support : Web	Thème : Énergie	
Pièce jointe :			
<p>Je souhaite me prononcer contre la proposition 21 visant à promouvoir l'éolien industriel via l'implantation de nouveaux parcs et la modification des parcs existants (augmentation du nombre de machines, augmentation de la taille des pylônes).</p> <p>J'estime que la puissance publique n'a pas à favoriser le développement d'un mode de génération d'énergie qui n'a pas fait ses preuves (bilan carbone désastreux, pas de filière de recyclage, gouffre fiscal, etc...).</p> <p>L'implantation de parcs industriels au cœur du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche me semble une hérésie et va à l'encontre de la charte du Parc, ainsi que du bon sens. Préservons notre environnement et la santé de ceux qui y vivent. Favorisons l'isolation des logements, la filière bois ou les microcentrales hydro-électriques sur l'Eyrieux. Cela sera meilleur pour l'économie locale, notre santé et l'environnement.</p>			
Remarque du CE			
Idem contributions 47, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.</p> <p>Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins</p>			

50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.

Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.

Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 47

Contribution 55 Louis FERRAND		Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC
Observation N°	Support : Web	Thème : Énergie
Pièce jointe :		
<p>Je me prononce contre la proposition 21 visant à promouvoir l'industrie éolienne, l'implantation de nouveaux parcs sur notre territoire et l'agrandissement des parcs existants.</p> <p>De mémoire, la Communauté de Commune de Val'Eyrieux est déjà un territoire qui produit plus d'énergie qu'il n'en consomme et nous pouvons en être fiers.</p> <p>Pourquoi devrions-nous enlaidir nos paysages et dilapider l'argent de nos impôts pour produire une électricité à haut coût écologique, afin qu'elle soit vendue aux citoyens ou à l'étranger (L'Allemagne est la première bénéficiaire de l'énergie éolienne produite par la France)?</p> <p>Privilégions plutôt le bon sens en continuant à investir dans l'isolation des bâtiments, la filière bois énergie en circuit court ou le soutien aux petits entrepreneurs hydro-électriciens de l'Eyrieux.</p>		
Remarque du CE		
Idem contributions 47, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 59		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.</p> <p>Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.</p> <p>Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.</p> <p>Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.</p>		

Réponse- Avis CE

Voir contribution 47

Contribution 56 Pascal DEMARS

Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC

Observation N°

Support : Web

Thème : **Énergie**

Pièce jointe :

Je me prononce contre la proposition 21 et ne souhaite pas que nos communautés de communes du Centre Ardèche autorisent l'implantation de nouveaux parcs éoliens sur notre territoire ou agrandissent les parcs existants.

Je tiens à ce qu'on préserve notre environnement et notre qualité de vie. J'ai des enfants et ne souhaite pas qu'ils grandissent à l'ombre d'éoliennes de 200 mètres de haut.

Oui à l'hydro-électricité avec de petits barrages sur l'Eyrieux

Oui à une politique locale d'incitation à faire des travaux d'isolation sur les logements qui bénéficieront aux habitants des Boutières et à des entreprises locales

Oui au soutien raisonné à une filière bois énergie locale en circuit court.

Remarque du CEIdem contributions 47, **50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 59****Réponse-Commentaire SyMCA****Pièce jointe :**

10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.

Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.

Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.

Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 47

Contribution 57 Thomas DEMARS

Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC

Observation N°

Support : Web

Thème : **Énergie**

Pièce jointe :

Ayant pris connaissance du projet 21 de la consultation publique sur le SCOT je souhaite vous faire part de mon avis.

Je me prononce contre la proposition de favoriser l'implantation de nouveaux parcs éoliens en Centre Ardèche et l'agrandissement des parcs existants.

En effet, je considère que nos impôts doivent favoriser les circuits courts et des retombées économiques sur nos territoires, et non pas opérer des transferts de richesses vers des groupes étrangers.

De plus le bilan écologique de l'industrie éolienne est catastrophique (énergie grise, pas de solution pour les pales en fin de vie, bétonnage des sols, impact sur la faune, la santé humaine, modification des cycles circadiens, infrasons, etc...).

Comme toute critique doit être accompagnée de solutions alternatives, je propose que le SCOT crée un fonds de soutien à la filière bois en circuit court, à l'isolation des logements et aux microcentrales sur l'Eyrieux. Cet investissement des fonds publics sera plus vertueux.

Remarque du CE

Idem contributions **50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 59**

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.

Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.

Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaïque Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.

Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 47

Contribution 58 Luc ROUVIERE		Concerne commune : ALISSAS
Observation N°	Support : Web-Mail	Thème : Agriculture
Pièce jointe : 633d13fbab962_IMG_20221004_0001-ROUVIERE-LUC.pdf		
Doublon de la contribution 49		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<i>Voir réponse à la contribution 49</i>		
Réponse- Avis CE		
Voir contribution 49		

Contribution 59 Brigitte FERRAND		Concerne commune : LA CHAPELLE SOUS CHANEAC	
Observation N°	Support : Web	Thème : Énergie	
Pièce jointe :			
<p>Mon petit-fils m'a informé de l'enquête du SCOT Centre Ardèche et m'a aidé à participer à cette consultation.</p> <p>Attachée au territoire des Boutières où j'ai vécu plus de 10 années et où je passe encore des vacances je ne souhaite pas que ce beau territoire soit défiguré par des éoliennes de 200 mètres de haut.</p> <p>Je me prononce contre l'implantation de parcs éoliens ainsi que contre l'agrandissement des parcs existants (Proposition 21).</p> <p>Aidons plutôt les familles et les personnes âgées à isoler leur logement.</p>			
Remarque du CE			
Idem contributions 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 56			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>10 contributions contre l'objectif 21 du SCOT : "s'inscrire dans une prospective d'adaptation et de réduction des effets du changement climatique et affirmer la transition énergétique comme une opportunité de développement local." Plus spécifiquement, les contributions ciblent l'implantation d'éoliennes.</p> <p>Dans le PAS page 39, le SCOT prévoit bien d'abord la réduction des consommations énergétiques (moins 50% à 2050) qui passe par des logements mieux isolés et des déplacements mieux organisés, puis la production d'EnR.</p> <p>Le SCOT prévoit globalement l'installation de 20 mâts supplémentaires. Ces mâts pourront soit être nouveaux dans la continuité des parcs existants, soit en remplacement des mâts existants par une puissance plus importante. Cette proposition tient compte de l'intégration des objectifs du SRADDET qui vise l'atteinte du mix-énergétique sur les territoires. Elle tient compte également des scénarios élaborés par le bureau d'étude Mosaique Environnement ayant analysé et chiffré finement le potentiel de production d'EnR sur le territoire.</p> <p>Par ailleurs, dans le mix énergétique le SCOT privilégie le développement du photovoltaïque sur le bâti et les surfaces stériles ainsi que la structuration d'une filière bois de qualité.</p>			
Réponse- Avis CE			
Voir contribution 47			

Contribution 60 Christel CESANA		Concerne commune : ALISSAS et PRIVAS	
Pièce jointe :			
Observation N° 60-A	Support : Web	Thème : Agriculture	
<p>En tant que présidente de la Fédération Départementale des Syndicats Agricoles de l'Ardèche (FDSEA07), à la lecture du projet de SCoT du Centre Ardèche et plus particulièrement la cartographie du Document d'Orientation et d'Objectifs, nous vous alertons sur les impacts agricoles générés par les projets d'extension urbaine sur les communes d'Alissas et de Privas.</p> <p>Sur Alissas :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le secteur d'extension à l'Est du bourg, quartier Les Charnives, se situe à proximité immédiate d'un 			

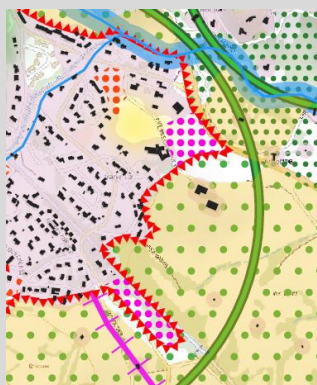
siège d'exploitation en élevage caprin lait avec transformation fromagère et bovins allaitants. Le développement de l'urbanisation à proximité de ce siège d'exploitation va très fortement compliquer son fonctionnement, provoquer des conflits de voisinage (bruit, poussière, odeur, mouches) et condamnera clairement son devenir. Il ne peut y avoir de développement urbain à proximité d'un siège d'exploitation agricole. Nous nous opposons donc à cette extension urbaine sur cette zone.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCoT a rencontré la commune pour évoquer ces extensions. Il a été convenu de les réduire. Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Lors de l'élaboration du PLU, si ces parcelles sont identifiées dans le cadre du diagnostic agricole fin (Prescription 75) comme devant être protégées, il reviendra à la commune de les préserver par un zonage adéquat en recherchant d'autres secteurs dans ou à proximité de l'enveloppe.



Réponse- Avis CE

Voir avis 49

Observation N° 60-B

Support : Web

Thème : **Agriculture**

Sur Alissas :

o Le secteur d'extension au Sud-Est du bourg est particulièrement « étiré » dans sa forme et vient s'enfoncer dans l'espace agricole, alors qu'il devrait être plus compact pour limiter les zones de contact avec l'activité agricole et les difficultés que cela engendre (rétention foncière et extension urbaine future).

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

L'emprise de l'enveloppe a été réduite (voir ci-dessus 60-A)

Réponse- Avis CE

Voir avis 49.

Observation N° 60-C

Support : Web

Thème : **Agriculture**

Sur Privas : les projets d'extension de la Zone d'Activité Economique du Lac sont multiples et impactent tous des terres agricoles cultivées qui contribuent à l'équilibre des exploitations d'élevage localement. Nous demandons que les zones d'extension urbaine soient fortement réduites et fassent en priorité l'objet de densification des zones urbaines déjà existantes. Parmi elles, nous demandons que soit complètement retiré des zones d'extension le secteur du Cheynet, excentré de la zone d'activité et situé

dans un espace agricole cultivé et préservé du développement urbain.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Concernant l'extension de la Zone du Lac par la zone stratégique, la prescription est complétée :
PRESCRIPTION 48 – Aménager une zone de haute qualité environnementale et paysagère.

... Il devra limiter au maximum le risque de déstabiliser les exploitations agricoles en place et la consommation de tènements agricoles présentant un fort potentiel.

Il s'agit en effet de ne pas déstabiliser les exploitations existantes. Néanmoins, le projet porté par l'intercommunalité doit s'apprécier à l'échelle du territoire et de ces enjeux, et non à l'échelle de la commune.

La zone d'activité du Cheynet est préexistante au projet de SCOT et répond aux besoins identifiés pour la communauté d'agglomération. Ces terrains sont propriétés de la commune, leur vocation économique à termes n'est pas remise en cause.

L'enveloppe urbaine concertée de Privas a néanmoins été modifiée pour réduire l'impact de l'extension de la zone commerciale sur les terres agricoles le long de la voie douce de la Payre.

Réponse- Avis CE

Dont acte.

Observation N° 60-D

Support : Web

Thème : **Agriculture**

Nous ne pouvons concevoir que des terres agricoles, planes et labourables (ce qui est particulièrement rare en Ardèche) soient une nouvelle fois déclassées de leur rôle nourricier et agricole. L'artificialisation des terres est une réalité forte en Ardèche à laquelle sont chaque jour soumis tous les exploitants agricoles, pour produire demain, il faut bien sûr conserver des terres agricoles aujourd'hui. Ce sujet est d'autant plus en résonance avec la vocation de souveraineté alimentaire, rappelée comme prioritaire par le gouvernement actuel.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Les enveloppes urbaines concertées qui sont le fil conducteur du SCOT, visent à protéger l'ensemble des terres agricoles et naturelles. L'objectif du SCOT à travers ces enveloppes est de définir les secteurs préférentiels de développement de l'urbanisation en s'attachant à identifier et mobiliser en priorité les dents creuses au sein des espaces bâtis pour optimiser l'usage du foncier. Cette focale sur les espaces déjà bâtis, permet de facto de préserver l'ensemble du foncier agricole et naturel situé en dehors de ces enveloppes quel qu'en soit leur valeur. Le Centre Ardèche, territoire rural, est très peu doté de documents d'urbanisme (près d'une commune sur deux n'en dispose pas). Les enveloppes urbaines concertées apportent ainsi une réponse argumentée au projet de reprise démographique et de relance économique portée par les élus. Elles ont vocation à offrir une lisibilité sur les possibilités de développement de chacune des communes dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme local (PLUi, PLU, Carte communale) tout en certifiant le respect des prérogatives imposées par le législateur à l'échelle du Centre Ardèche, elles permettent d'inscrire le territoire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 imposée par la loi Climat et Résilience d'août 2021, elle permettent de donner une visibilité aux exploitations agricoles en place pour garantir leur développement (*voir Prescription 45 : ... garantir l'autonomie alimentaire du territoire*).

Réponse- Avis CE

Sur Alissas se reporter à l'examen de la contribution 49 de Mr Rouvière.

Contribution 61 Anonyme		Concerne commune :
Observation N°	Support : Web	Thème : paysage
Pièce jointe : 633d8a0009005_à l'attention du SCOT.pdf		
<p>Nous avons une maison de campagne à Chalenccon depuis 2005, qui pourrait devenir notre résidence principale dans quelques années lorsque ma femme sera à la retraite. En une quinzaine d'années, j'ai constaté une extension croissante de l'habitat pavillonnaire dans certains secteurs à proximité du centre ancien de Chalenccon. Ce mitage dégrade le paysage et le « caractère » historique de ce fief ancien. Il ne s'agit pas de critiquer l'action des élus de la commune qui font leur travail avec beaucoup de dévouement et de sérieux et qui cherchent à répondre à la juste nécessité d'augmenter la population du village en accueillant des ménages plus jeunes ayant des enfants si possible, mais il faut lutter contre cette norme d'habitat pavillonnaire qui semble être le rêve de beaucoup de français en orientant la demande d'habitat vers l'existant.</p> <p>On ne peut continuer à dégrader les paysages d'une aussi belle cité que Chalenccon en développant l'habitat pavillonnaire de tous les côtés.</p> <p>En matière de tourisme, si chaque commune d'Ardèche doit prendre sa part, il ne faudrait pas qu'on arrive à un surtourisme qui fasse disparaître la vie véritable dans la commune. En effet, si le tourisme devient l'activité principale, après l'agitation de l'été, le village devient désert le reste de l'année comme on peut le constater dans certaines communes du sud Ardèche. Seul un tourisme d'appoint est qualitatif, car à côté sont préservés, voire développés d'autres activités et un habitat pérenne.</p> <p>Enfin dans les villages comme Chalenccon les commerces doivent rester de taille modeste et de proximité. Il est préférable d'en avoir plusieurs qu'un seul plus grand, dans le bourg, cela donne plus d'animation, de vie.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p><i>Doublon de la contribution 76.</i></p> <p>Le SCoT prévoit dans le PAS, projet politique, la nécessité de produire des formes d'habitat variées, mais également de maîtriser la forme et la qualité des nouvelles constructions en s'appuyant sur les éléments structurants du paysage.</p> <p><i>Objectif 3 : permettre une parcours résidentiel complet et de qualité sur le territoire en proposant une offre variée de logements pour répondre aux besoins de tous les habitants actuels et futurs.</i></p> <p>Les SCoT complète ces orientations dans le DOO par des prescriptions et recommandations dans les nouveaux projets (1.2.3 produire des formes d'habitat diversifiées et économe en foncier ; page 23).</p> <p>Concernant le tourisme, celui-ci est cadré de manière à accompagner un développement touristique durable orienté sur l'itinérance douce.</p> <p>Les commerces de proximité sont encouragés à s'installer dans toutes les centralités villageoises afin de limiter les déplacements.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>Le SCOT identifie bien Chalenccon comme un village remarquable à préserver et valoriser.</p> <p>La limitation relative de l'enveloppe urbaine concertée est de nature à contenir les développements urbains. Les prescriptions 89 et 90 s'attachent à la valorisation des patrimoines remarquables et des patrimoines bâtis.</p> <p>Le positionnement de Chalenccon sur un col surplombant la vallée de l'Eyrieux tout en offrant des vues sur le plateau de Vernoux confère au site un intérêt paysager particulier qu'une recommandation du SCOT pourrait signaler ainsi que d'autres à déterminer.</p>		

Contribution 62 UNICEM		Concerne commune :
Pièce jointe : 633dacc8a3ed9_PARTICIPATION A L'EP - SCoT CENTRE ARDECHE - UNICEM AURA.pdf		
Observation N° 62-A	Support : Web	Thème : UNICEM
<p>L'UNICEM a fait une lecture attentive du projet de SCOT et souhaite apporter des modifications pour corriger des inexactitudes (approbation du schéma régional des carrières, nom et propriété des carrières, projets, ...) . Toutes les propositions ne peuvent être entièrement retenues, car le SCOT ne couvre pas l'ensemble du département et que certains § ne s'appliquent pas qu'aux carrières. Les modifications suivantes peuvent donc être apportées.</p> <p>PAS 2-2-4-2 Gérer durablement les déchets Le 2ème § sur proposition de l'UNICEM peut s'écrire ainsi :</p> <p>Le diagnostic a montré qu'aujourd'hui le territoire exporte la quasi-totalité de ses déchets hors territoire. <i>En ce qui concerne le BTP, environ 85% des déchets inertes accueillis sont recyclés, réutilisés ou valorisés en carrières. Sur le territoire du SCoT Centre-Ardèche se trouve trois plateformes de recyclage de déchets inertes ainsi qu'une ISDI (Installation de stockage des déchets inertes).</i></p> <p>Dans cette dynamique, la Compagnie Nationale du Rhône a aménagé un port fluvial sur Le Pouzin et oriente la vente des terrains limitrophes à des entreprises de valorisation des déchets du BTP (plateformes déjà opérationnelles).</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>L'UNICEM est une Personne Publique Associé (PPA) à sa demande, elle a été interrogée au même titre que la autres PPA : réception de l'AR le 27 avril 2022, délai de réponse le 27 juillet 2022. En l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable.</p> <p>Le complément proposé par l'UNICEM a été mis en rouge. La rédaction actuelle du PAS précise que les déchets du BTP sont peu valorisés sur le territoire alors que la construction de logements implique une réflexion sur leur traitement. Le SCoT maintient cette rédaction qui a une visée stratégique dans le cadre du projet. La référence à la faible valorisation est issue du diagnostic. La proposition de l'UNICEM relève plus du diagnostic que de la stratégie. Elle ne sera donc pas reprise.</p>		
Réponse- Avis CE		
Avis favorable : la rédaction du projet de SCOT a une portée politique sur le recyclage des déchets du BTP. La proposition de l'UNICEM ressort effectivement du diagnostic.		
Observation N° 62-B	Support : Web	Thème : UNICEM
<p>PAS 3-1-2-3 Au 6ème § enlever la parenthèse (carrières)</p> <p>DOO 3-6-4 Substituer la dernière phrase de l'introduction par « Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. »</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
PAS 3-1-2-3 : le décret d'avril 2022 sur la nomenclature des terres artificialisés en exclue les carrières. Il est donc proposé de supprimer la référence aux carrières pour les terrains déjà artificialisés.		

DOO 3-6-4 : la phrase a été rajoutée avec une précision :

« Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir **dans le respect des orientations du SCoT** comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. »

Réponse- Avis CE

Accord sur cette modification qui résulte de l'application d'un nouveau décret et pour la précision.

Observation N° **62-C**

Support : Web

Thème : **UNICEM**

EIE 3-3

Remplacer la dernière phrase par « [...] À l'échelle du SCoT, les matériaux extraits sont principalement voués à des usages industriels, de bâtiment et travaux publics. »

Des corrections doivent être apportées au tableau 19 :

- aux vues des autorisations récentes, l'échéance de la carrière de ROFFAT doit être modifiée pour l'année 2029.

- La carrière CMCA est à présent une carrière CMSE, la carrière LafargeHolcim est à présent une carrière Delmonico Dorel et la Carrière des Chênes est à présent une carrière ROFFAT

page 198, modifier 2008 en 2018, et rajouter au texte : « En effet, il existe une interdépendance entre les départements de l'Ardèche et de la Drôme via des échanges entre des granulats réservés à des usages spécifiques, tel que le béton et manquants sur le département de l'Ardèche, et des matériaux spécifiques aux travaux publics déficitaires sur le département de la Drôme. Ces échanges sont notamment liés à la différence de gisements entre le département de l'Ardèche (essentiellement des carrières de roches massives) et le département de la Drôme (essentiellement des carrières en alluvionnaires hors d'eau et en eau) »

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

L'EIE est complété.

Réponse- Avis CE

Dont acte.

Observation N° **62-D**

Support : Web

Thème : **UNICEM**

Évaluation environnementale

1-3-5

Remplacer le § par :

« Cinq carrières autorisées sont aujourd'hui implantées sur le territoire, les matériaux extraits étant principalement voués aux bâtiments et travaux publics. Quatre de ces carrières sont spécialisées dans la production de granulats. Le territoire dispose aujourd'hui de réserves de granulats relativement importantes à moyen terme. L'arrondissement de Privas est particulièrement consommateur. De plus, il existe un enjeu de réutilisation des matériaux du BTP, mais également un enjeu d'approvisionnement. En effet, dans l'état actuel des autorisations de carrières et à partir de 2032, le territoire pourrait se trouver en pénurie globale de matériaux. »

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Ces éléments ont été remplacés dans l'évaluation environnementale en précisant en fin de paragraphe que « le SCoT doit donc permettre la poursuite des activités existantes ».

Réponse- Avis CE		
Dont acte car la proposition de l'UNICEM est inspirée par la réalité. Il est plus facile de prolonger une carrière que d'en ouvrir une nouvelle. L'instruction des dossiers par l'État prendra en compte les conditions des autorisations.		
Observation N°62-E	Support : Web	Thème : UNICEM
1-4-2		
Remplacer le § sur le schéma régional des carrières par « En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé par Monsieur le Préfet de la région Auvergne – Rhône – Alpes le 08 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Le SCoT doit être compatible avec le SRC de la région Auvergne-Rhône-Alpes. »		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Ce paragraphe a été remplacé dans l'évaluation environnementale.		
Réponse- Avis CE		
La rédaction proposée devait être reprise car le SRC a été approuvé		
Observation N°62-F	Support : Web	Thème : UNICEM
4-8		
Changer l'intitulé en « Compatibilité avec le schéma régional des carrières. »		
Substituer la rédaction par la suivante :		
« En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé le 8 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :		
<ul style="list-style-type: none"> - Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. - Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. - Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma. 		
Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. La majorité des carrières du territoire se trouvent au sein de réservoirs de biodiversité. Les carriers s'attachent à limiter leur impact sur la biodiversité en appliquant avec sincérité le principe E/R/C.		
Le SCoT, en accord avec l'orientation II du SRC, priorise l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières, mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation.		
Afin de réduire les besoins en matériaux neufs, le SCoT recommande également de favoriser le recyclage des déchets du BTP. Les objectifs du SCoT sont compatibles avec les orientations du Schéma Régional des		

Carrières qui vise notamment à renforcer l'offre de recyclage en carrières. Ainsi, les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, mais aussi lors de leurs études d'autoriser l'emploi de matériaux recyclés.

Il faut toutefois garder à l'esprit que les gisements de ressources secondaires resteront relativement faibles sur le territoire du SCoT qui est peu générateur de déchets de démolition propices au recyclage. »

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

La référence au Schéma Départemental a été remplacée par la référence au Schéma Régional.

Ces éléments ont été remplacés dans l'évaluation environnementale comme suit :

« En Auvergne – Rhône -Alpes, le schéma régional des carrières a été approuvé le 8 décembre 2021. Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. En Auvergne-Rhône-Alpes, ce schéma poursuit 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises.
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale.
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. La majorité des carrières du territoire se trouvent au sein de réservoirs de biodiversité. ~~Les carriers s'attachent à limiter leur impact sur la biodiversité en appliquant avec sincérité le principe E/R/C.~~

Le SCoT, en accord avec l'orientation II du SRC, priorise l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières, mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation. Afin de réduire les besoins en matériaux neufs, le SCoT recommande également de favoriser le recyclage des déchets du BTP. Les objectifs du SCoT sont compatibles avec les orientations du Schéma Régional des Carrières qui vise notamment à renforcer l'offre de recyclage en carrières. Ainsi, les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. ~~mais aussi lors de leurs études d'autoriser l'emploi de matériaux recyclés.~~ Il faut toutefois garder à l'esprit que les gisements de ressources secondaires resteront relativement faibles sur le territoire du SCoT qui est peu générateur de déchets de démolition propices au recyclage. »

Réponse- Avis CE

Les modifications prises en compte ci-dessus sont nécessaires pour tenir compte de l'approbation du SRC, ce qui constitue une actualisation du document.

Observation N°62-G

Support : Web

Thème : UNICEM

5-13

Dans le point « exploiter les matières premières dans le respect des enjeux environnementaux », la rédaction est substituée par la suivante :

« Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité et sont elles-mêmes une opportunité pour la biodiversité. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Des projets de carrières, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. Le SCoT encadre leur exploitation en priorisant l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières, mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation. L'autorisation de nouvelles carrières dépend du Schéma régional des carrières et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du SCoT. »

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Ces éléments ont été remplacés dans l'évaluation environnementale comme suit :

« Les carrières existantes sont pour la plupart situées dans des réservoirs de biodiversité ~~et sont elles-mêmes une opportunité pour la biodiversité~~. Elles sont identifiées sur la cartographie du DOO et pourront poursuivre leur exploitation dans leur périmètre d'exploitation autorisé et s'étendre, en lien avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Des projets ~~de carrières~~, de renouvellement ou d'extension de carrières pourront être déposés dans les années à venir comme par exemple, le projet déjà identifié sur la commune de Saint Julien d'Intres. Le SCoT encadre leur exploitation en priorisant l'extension ou le renouvellement des carrières existantes. Il renvoie à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la création de nouvelles carrières, mais rappelle tout de même que ces dernières doivent veiller à éviter, réduire puis éventuellement compenser leurs impacts environnementaux et que les sites doivent être remis en état en fin d'exploitation. L'autorisation de nouvelles carrières dépend du Schéma régional des carrières et d'autorisations préfectorales, cela est donc en dehors du champ de compétence du SCoT. »

Réponse- Avis CE

La rédaction ci-dessus actualise la rédaction en prenant en compte l'approbation du SRC, elle peut donc être reprise.

Contribution 63

Madame et

Monsieur Frédéric ROUVIERE - 42 chemin de l'Esclopie - 07210 ALISSAS

Concerne commune : ALISSAS

Pièce jointe : 633dde9833922_Contribution SCOT.pdf

Observation N° 63-A

Support : Web

Thème : Agriculture

Nous souhaitons apporter des observations sur le zonage de la carte DOO du SCOT Centre Ardèche autour de notre commune, Alissas.

Nous constatons un projet de développement des zones urbanisables sur des terres actuellement utilisées par un agriculteur. Outre le fait qu'elles empiètent sur des terres actuellement utilisées, ce développement contribuerait à mettre en péril l'exploitation :

- Réduction des surfaces,

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Voir réponse ci-dessous.

Réponse- Avis CE		
Voir la contribution 49		
Observation N° 63-B	Support : Web	Thème : Agriculture
<p>Augmentation des risques liés à la proximité d'habitat et de bâtiments d'exploitations (nuisances pour les occupants des habitations, gêne conséquente pour l'exploitant).</p> <p>Le développement des zones urbanisables prévu empiète sur le secteur le plus favorable aux conditions d'exploitation agricole actuelles de la commune : relief peu important, présence d'une source qui devrait être protégée.</p> <p>Les zones prévues pour l'habitat s'éloignent du centre du bourg et ne sont pas compactes. Elles s'étirent vers la commune de Chomérac et limitent donc le corridor écologique dont le SCOT mentionne la nécessité de préservation.</p> <p>Il existe des surfaces sur la commune plus adaptées à des constructions : des zones arides, non irrigables, qui préserveraient l'existant agricole.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA	Pièce jointe :	
<p>Le SCoT a rencontré la commune pour évoquer ces extensions. Il a été convenu de les réduire.</p> <p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Lors de l'élaboration du PLU, si ces parcelles sont identifiées dans le cadre du diagnostic agricole fin (Prescription 75) comme devant être protégées, il reviendra à la commune de les préserver par un zonage adéquat en recherchant d'autres secteurs dans ou à proximité de l'enveloppe.</p>		
Réponse- Avis CE		
Voir la contribution 49		

Contribution 64 Robert CONTE		Concerne commune : DÉSAIGNES
Observation N°	Support : Web	Thème : Risques
Pièce jointe : 633de844e7a78_SCOTAvis.pdf		
<p>Objet : le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Désaignes.</p> <p>C'est à tort que la carte 75 page 235 du document 06 de cette enquête "État initial de l'environnement" classe Désaignes comme "soumise à l'aléa inondation par débordement" et non pas comme "soumise à enjeux d'inondation (enjeux, personnes et biens se trouvant en zones inondables)", il conviendrait d'y remédier sans trop tarder.</p> <p>La "limite de débordement de la crue centennale" tracée dans le plan daté d'avril 1999 exclut en effet l'entrepôt communal, situé au pont de Syalles, où est rangé tout le matériel de la commune.</p> <p>Or le 3 août 1963 le Syalles aussi était en crue et c'est 4 km en aval que Me Teyssière a retrouvé sa voiture qui était garée à l'actuel emplacement de l'entrepôt.</p> <p>Après que la prochaine crue centennale aura fait de même avec tout ce (notre) matériel coûteux, l'assurance aura beau jeu de dire "c'était prévisible, nous ne remboursons pas". C'est pourquoi, afin de ne pas obérer les finances de la commune, je suggère de mettre à jour ce PPRI sans tarder, suivant sans doute la procédure de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2006-37-130 du 6 février 2006.</p> <p>La décision de transférer l'entrepôt communal au pont de Syalles avait été prise par l'ancienne municipalité avant l'établissement du PPRI, et la proposition de classer ce site au pont de Syalles</p>		

dans la catégorie inférieure de risque était cohérente avec cette décision, mais incohérente avec le risque financier encouru.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le PPRI du Doux a été approuvé par le préfet en 1999. Les données de l'État initial de l'Environnement sont celles transmises par les services de l'État. Le SCoT tient compte des données existantes et incite à mettre en place des PPRI en l'absence de document de cadrage. La commune devra en tenir compte dans son PLU en cours d'élaboration, et s'interroger notamment sur l'inondabilité du secteur évoqué.

Réponse- Avis CE

L'entrepôt communal existe en dehors du PPRI du Doux. Il appartient à la commune de prendre une décision sur son devenir. Le risque semblant exister (mémoire de crue) sur une partie de la commune de Désaignes comprenant des constructions, le SCOT pourrait recommander l'étude hydraulique de la Syalles.

Contribution 65 Chomarat Textiles Industries		Concerne commune : ACCONS	
Observation N° 65-A	Support : Web	Thème : Énergie	
Pièce jointe : 633e745e7b3d0_SCoT Centre Ardèche Observations de Chomarat Textiles Industries.pdf 633e745e7be72_Parcelles de Brolles Chomarat textiles Industries.pdf			
<p>La société Chomarat Textiles Industries (CTI), consciente des enjeux cruciaux de transition énergétique et de protection de l'environnement, a fait de la réduction de son empreinte environnementale un axe majeur de sa stratégie d'entreprise. Pour y parvenir, il est impératif que CTI réduise de manière drastique sa consommation d'énergie carbonée. Au-delà des travaux et investissements prévus pour réduire sa consommation énergétique totale et faire évoluer son mix énergétique vers une énergie moins carbonée (électricité vs Gaz de Pétrole Liquéfié), CTI projette de produire de l'énergie décarbonée pour l'autoconsommer en implantant des panneaux photovoltaïques (PV) sur les sites lui appartenant. Des études sur les possibilités d'implantation de panneaux (PV) sur, ou à proximité, de nos sites de production sont en cours. L'option préférentielle, qui était de couvrir la plupart de nos bâtiments industriels de panneaux photovoltaïques, n'a pas résisté aux premières analyses. Les contraintes imposées par les assureurs auxquelles s'ajoute l'extrême complexité technique de réaliser les renforts indispensables sur ces toitures qui abritent nos lignes de production la rendent irréaliste. Seules quelques rares toitures et ombrières pourront finalement accueillir des panneaux PV, ce qui est largement insuffisant au regard de notre consommation électrique.</p> <p>La seule option restante qui permette de produire suffisamment d'électricité décarbonée pour couvrir une part significative de notre consommation est d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol sur notre site de Brolles constitué des parcelles A0618 (friche industrielle en partie utilisée comme site de stockage) et A1363 (terrain anthropisé attenant à la friche)</p> <p>Sur les parcelles non bâties A0861, A0641 et A1207 situées de l'autre côté de la route, en face de notre site de Brolles.</p> <p>Toutes ces parcelles sont situées sur la commune d'Accons et sont situées suffisamment proches de nos sites de production pour permettre l'autoconsommation. Nous rappelons que les parcelles A0861, A0641 et A1207 ont été acquises en vue d'une utilisation industrielle.</p> <p>La construction d'une usine y a d'ailleurs déjà été projetée puisqu'une demande de permis de construire a été déposée en ce sens en 2001. La dégradation des perspectives économiques a malheureusement conduit à l'abandon de ce projet en 2002.</p> <p>Ces parcelles pourraient donc être utilisées par CTI pour permettre le développement des énergies</p>			

renouvelables ou pour y développer ses activités industrielles. CTI possède des sites isolés situés en dehors des zones d'activités (à Mariac et au Cheylard). Il est indispensable de permettre l'extension future de ces sites industriels puisque, dans le cas échéant, le foncier à proximité le permet.

La société Chomarat Textiles Industries a pris récemment connaissance du projet de SCOT Centre Ardèche.

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

1. Sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le SCOT pourrait être plus ambitieux en matière de développement du solaire PV au regard des enjeux énergétiques nationaux. Si l'on souhaite réellement produire de l'électricité de manière significative grâce au solaire PV sur le territoire, il est illusoire de croire qu'un développement uniquement sur les toitures et les espaces déjà artificialisés sera suffisant. CTI compte parmi les plus gros propriétaires de bâti du territoire Val'Eyrieux et nos études montrent à quel point un développement en toiture sur un bâti existant est complexe.

Les projets de développement de solaire PV en autoconsommation, particulièrement vertueux, doivent être encouragés. Or, ces projets impliquent une proximité forte avec les sites de consommation. Leur implantation ne peut donc se faire n'importe où sur le territoire et cela réduit considérablement le champ des possibles. Aussi il serait souhaitable que le SCOT adopte une position différenciée sur le développement du solaire PV au sol en fonction de la finalité du projet (autoconsommation vs revente de l'électricité).

Remarque du CE

Les objectifs de la société Chomarat Textiles Industries de développer de la production d'EnR au moyen d'écrans photovoltaïques est louable et rencontre les objectifs du SCOT de parvenir à une autonomie énergétique en 2040. Le SCOT opte pour parvenir à ce résultat opte pour un bouquet d'EnR sans fixer d'objectif chiffré pour chacune d'entre elles, mais en présentant un schéma d'évolution des productions par filière.

En ce qui concerne le photovoltaïque, le SCOT dans les prescriptions 121 et 122 du DOO autorise les installations en toiture et sur les surfaces stériles. Les ZAE actuelles et futures doivent intégrer des dispositifs PV sur les parkings et les toitures.

Le SCOT n'aborde pas la question de la revente totale ou de l'autoconsommation et laisse le sujet aux PCAET que les intercommunalités pourront réaliser.

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Au cours de son élaboration, le SCOT a bénéficié de l'expertise de bureaux d'études qualifiés (Mosaïque Environnement) et de l'accompagnement de la région AURA en tant que lauréat d'un appel à projets visant à accompagner les territoires dans la perspective du changement climatique qui impacte les consommations et productions d'énergies. Plusieurs comités d'experts ont également été organisés en 2019 et 2020 pour affiner la faisabilité des scénarios retenus (services de l'État, SDE, ALEC, PNR, etc.). Le SCOT s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi TECV, la loi Énergie/Climat de 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR auxquels le territoire adhère et répond.

Dans le but d'intégrer les installations d'unité de production d'ENR dans les projets d'aménagement, le SCOT prescrit aux documents d'urbanisme de poser les conditions favorables à leur installation d'une manière générale, il prévoit également de l'imposer dans les nouvelles zones d'activités ou en requalification et de mutualiser les systèmes de distribution et de production d'ENR pour chaque opération d'ensemble.

En tant que document d'urbanisme, le SCOT se doit d'orienter leur production en cohérence avec les autres enjeux territoriaux en particulier la protection des terres agricoles, des réservoirs de biodiversité, des paysages, etc.

Les prescriptions du SCoT visent à encadrer le développement dans le respect des objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche et en l'orientant :

- En tenant compte des disponibilités des zones déjà artificialisées et bâties en particulier dans les zones d'activité (parking et toiture), et au regard des enjeux de préservation des espaces naturels et agricoles, le SCoT oriente la production d'énergie solaire prioritairement sur les toitures, bâtiments et surfaces stériles.
- En évitant, pour l'éolien, les trois lignes de crêtes majeures identifiées

Réponse- Avis CE

Les objectifs de la société Chomarat Textiles Industries de développer de la production d'EnR au moyen d'écrans photovoltaïques est louable et rencontre les objectifs du SCOT de parvenir à une autonomie énergétique en 2040. Le SCOT opte pour parvenir à ce résultat opte pour un bouquet d'EnR sans fixer d'objectif chiffré pour chacune d'entre elles, mais en présentant un schéma d'évolution des productions par filière.

En ce qui concerne le photovoltaïque, le SCOT dans les prescriptions 121 et 122 du DOO autorise les installations en toiture et sur les surfaces stériles. Les ZAE actuelles et futures doivent intégrer des dispositifs PV sur les parkings et les toitures.

Le SCOT n'aborde pas la question de la revente totale ou de l'autoconsommation et laisse le sujet aux PCAET que les intercommunalités pourront réaliser.

Observation N° 65-B

Support : Web

Thème : **Énergie**

2. Sur le site de Brolles

a) Le site de Brolles (A0618) devrait être reconnu comme un site industriel, même s'il est actuellement dédié à du stockage

b) La parcelle A1363 est une parcelle qui fait partie intégrante de l'actuel site de Brolles et est déjà artificialisée. Or la cartographie du SCoT n'identifie pas correctement cette réalité (la parcelle est actuellement identifiée comme étant « réservoir de biodiversité secondaire » et non comme un foncier déjà dénaturé). Ce point serait à corriger.

c) Le site de Brolles (A0618), la parcelle attenante (A1363) ainsi que les parcelles situées de l'autre côté de la route (A0861, A0641 et A1207) doivent permettre le déploiement de l'activité de l'entreprise et/ou de développement des énergies renouvelables. Une partie des parcelles concernées a bien été identifiée par le SCOT comme étant un secteur « urbanisable », mais la manière dont est cartographiée cette partie donne l'impression que ces parcelles pourraient servir à étendre l'urbanisation en continuité du hameau de Brolles plutôt que de servir le développement d'une activité économique depuis l'implantation actuelle du site industriel.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Les enveloppes urbaines concertées du SCoT ne recouvrent pas toutes les zones déjà bâties ou artificialisées, elles visent uniquement à orienter le développement de l'urbanisation future. Les parcelles citées sont situées dans l'enveloppe urbaine concertée de la commune de Accons qui pourra y développer du résidentiel et/ou de l'activité économique diffuse. Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT.

Réponse- Avis CE

Au sujet de la carte du DOO, les remarques de l'entreprise Chomarat semblent fondées :

a- la parcelle A0618 accueille des activités de type industriel

b- la parcelle A1363 reçoit des activités et ne présente plus une configuration naturelle(en atteste la vue aérienne) .

Ces 2 parcelles devraient donc être intégrées dans l'enveloppe concertée d'Accons.

c- les parcelles A0861, A0641 et A1207 devraient effectivement recevoir la trame « secteurs stratégiques

pour l'extension des ZAE » au lieu de « secteur stratégique pour la densification urbaine ». CTI pourra soit les utiliser pour de nouveaux établissements soit pour sa production l'électricité photovoltaïque. De plus il convient de prendre en compte le potentiel d'emploi de cette entreprise et la proposition faite à l'hôpital pour subvenir à ses besoins en énergie durant les Week-end et les périodes de fermetures de l'entreprise

Contribution 66 Jérôme PAILHES		Concerne commune :
Observation N°	Support : Mail	Thème : Enveloppe concertée
Pièce jointe :		
<p>À la demande du Président de la CAPCA, François Arzac, je vous prie de bien vouloir prendre en compte la contribution de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.</p> <p>"Le document d'orientations et d'objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre Ardèche est articulé autour de 3 piliers. Le pilier 2 "Travailler, développer l'économie locale..." traite, notamment, des conditions de la création d'environ 2000 emplois.</p> <p>Parmi ses nombreuses compétences, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche exerce celles liées au développement économique et à l'aménagement de l'espace communautaire.</p> <p>À l'écoute des besoins des entreprises et en contact avec les partenaires économiques pour faciliter la création, la reprise, l'installation et le développement des entreprises, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche travaille quotidiennement à mettre en synergie idées, compétences et projets. Le SCOT identifie la création/extension sur 15 hectares de la zone d'activités du Lac à Privas. Cette extension permettra de répondre aux objectifs de rayonnement et d'attractivité du territoire.</p> <p>La CAPCA est propriétaire de 30 hectares sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban. Idéalement situés à proximité de l'échangeur autoroutier de Loriol, ces hectares étaient initialement voués au développement économique de la vallée de l'Ouvèze. Dans l'éventualité où la nécessaire prise en compte des enjeux paysagers, environnementaux et énergétiques conduirait à n'aménager qu'une partie des 15 hectares identifiés dans le SCoT sur la commune de Privas, la CAPCA souhaite que soit pris en compte la possibilité d'un aménagement raisonné à vocation économique des terrains disponibles sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban.</p> <p>Ainsi la CAPCA demande que cette réserve foncière sur la commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban soit dès à présente prise en compte dans le SCoT."</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>L'article L143-28 du code de l'urbanisme prévoit que, 6 ans après son approbation, le SCOT procède à une analyse des résultats de son application et décide le cas échéant de maintenir en état ou de réviser le schéma. L'étude de potentialité sur la zone du Lac en termes d'extension (zone stratégique du SCoT) n'a pas encore déterminé les capacités d'accueil. Il s'agira de prioriser l'accueil des nouvelles entreprises sur cette zone stratégique dans la première période de mise en œuvre du SCOT.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>La demande de la CAPCA n'est pas recevable. La proposition n'est pas évoquée dans le SCOT mis à l'enquête. Le transfert de 15 ha de ZAE de Privas à St-Julien en St-Alban nécessite une réelle instruction, auprès des mairies, des PPA et du public, achevée par une délibération du SCOT Centre-Ardèche. La CE a rencontré la CAPCA avant le lancement de l'enquête publique. La CAPCA n'a pas évoqué le sujet à cette occasion. La contribution formulée par la CAPCA dans les derniers jours de l'enquête publique, ce qui n'a</p>		

pas permis d'engager une modification de procédure. Si cette adaptation est nécessaire elle devra faire l'objet d'une procédure d'évolution du SCOT.

Contribution 67-68		Mireille	Concerne commune : CREZENOUX
SAUSSAC			
Observation N°	Support : Web	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe : 633e98f3cc2cd_SCoT06102022.pdf 633e98f3cc953_Plan061022.pdf			
Mme Saussac demande si sa parcelle AE 69 est située dans l'enveloppe urbaine concertée.			
Remarque du CE			
À l'examen elle est située en limite,			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
La parcelle est située sur la commune de Saint Martin de Valamas. Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. La parcelle est située dans l'enveloppe concertée de la commune.			
Réponse- Avis CE			
La commune prendra une décision à son sujet lors de la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT approuvé.			

Contribution 69		Confédération paysanne de l'Ardèche	Concerne commune :
Pièce jointe : 633eb69976d34_221005 -Intervention ConfPaysanne07 - SCOT Centre Ardèche			
Observation N° 69-A	Support : Web	Thème : Agriculture	
PRÉSERVONS NOS TERRITOIRES ET LEUR VOCATION AGRICOLE			
1- EN RÉDUISANT LES IMPACTS DE NOS ACTIVITÉS SUR LE FONCIER AGRICOLE			
Il y a urgence à préserver nos territoires et leur vocation agricole, pour répondre aux nouveaux défis de l'époque.			
Poursuivre la consommation de foncier paraît incompatible avec les nouveaux enjeux. Il y a urgence à optimiser les 563 Ha de terres agricoles consommées sur la période 2012-2021 avant d'artificialiser encore des Ha supplémentaires.			
Or face au défi du changement climatique, de la crise énergétique il y a nécessité de reprendre en main notre souveraineté alimentaire. Il faudrait penser à préserver nos territoires, préserver leur capacité productive agricole. Ce n'est pas parce que l'usage d'un sol n'est pas agricole en 2022, qu'il n'y aura pas une nécessité à l'exploiter dans le futur vis-à-vis de l'évolution du climat, de l'accès aux ressources énergétiques et en eau.			
La consommation de foncier du projet de SCOT Centre Ardèche est plafonnée à 255 Ha sur la durée du Scot. Cette surface nous paraît encore beaucoup trop élevée, nous souhaitons qu'elle soit abaissée..			
255 Ha c'est :			
<ul style="list-style-type: none">• la surface pour l'installation d'un nombre important de fermes qui pourraient produire une agriculture diversifiée et ainsi contribuer à la souveraineté alimentaire du territoire ;• des surfaces agricoles dont l'artificialisation sera un facteur supplémentaire de blocage de l'accès au foncier des porteurs de projet agricole.			

La Consommation foncière péri-urbaine et dans les zones urbaines concernées est non compatible avec la recommandation 36 - Favoriser l'émergence de Projets Alimentaires Territoriaux.

Les zones urbaines concertées qui s'étendent sur des terres agricoles périphériques comme à Alissas, Privas, Les Ollières, le Crestet, Dunière, Empurany, St Pierreville, Pranles, Gilhoc sur Ormèze sont non compatibles avec la recommandation 37 - Encourager le développement d'activités agricoles de proximité en lien avec les espaces.

Le SCOT continue d'autoriser la consommation de la « Grande terre » de Privas, la « zone du Lac ». Il est prioritaire d'optimiser le remplissage de la zone actuelle en lieu et place de l'agrandir sur le quartier Cheynet, sur l'entrée de ville le long de la voie verte et sur toutes les parcelles agricoles périphériques de la zone impactées par le zonage du SCOT. Plus de 15 Ha de terres agricoles sont concernés.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Les 563 ha consommés ces 10 dernières années ne sont pas que des terres agricoles, mais également des espaces naturels et forestiers. Au travers de son observatoire prévu dans le programme d'actions, le SCOT pourra analyser plus finement ce qui est consommé. On observe plutôt dans l'ancienne version de l'Occupation des Sols (OCS) de l'Ardèche un enrichissement des espaces agricoles qui pose la question de la filière dans son ensemble. L'objectif du SCOT à travers la définition des enveloppes urbaines concertées est de définir les secteurs préférentiels de développement de l'urbanisation en s'attachant à identifier et mobiliser en priorité les dents creuses au sein des espaces bâtis pour optimiser l'usage du foncier. Cette focale sur les espaces déjà bâtis, permet de facto de préserver l'ensemble du foncier agricole et naturel situé en dehors de ces enveloppes quel qu'en soit leur valeur. Cela permet également de prendre en compte le changement climatique et le réemploi de friches à l'avenir.

La consommation prévue de 255ha divise par 4,4 la consommation passée en redynamisant le territoire. La consommation des communes urbaines et péri-urbaines est très largement réduite puisque ces communes ont des densités plus élevées.

Le projet ne concerne pas 15ha de terres agricoles, car l'espace nécessaire à cette zone sera défini dans le cadre de l'étude en cours qui tiendra compte du potentiel existant.

Réponse- Avis CE

Le projet de SCOT affiche aujourd'hui une consommation supplémentaire de 15 ha sur le site stratégique de la zone du Lac à Privas.

Avec ce rappel : **122 044 ha** de surface agricole utilisée, l'agriculture ardéchoise occupe presque 1/4 du territoire départemental. La forêt couvre plus de la moitié du territoire (306 000 ha). L'Ardèche est touchée par la réduction du foncier agricole avec – **11 % des surfaces agricoles perdues** entre 2000 et 2010 et **-5%** entre 2010 et 2020. Sur son territoire, le SCOT se propose de poursuivre cette baisse et de l'accélérer. Le chiffre de consommation de 255 ha est sur 20ans : la réduction sera d'un facteur 4 sur la prochaine décennie et se poursuivra au moins d'un facteur 2 sur la suivante. C'est toujours trop, bien entendu quand la surface moyenne d'une exploitation ardéchoise est d'environ 35 ha.

La recommandation 36 sur les PAT évoque notamment les possibilités de reconquête agricole, aspect à ne pas négliger et pourront contribuer à orienter les productions pour parfaire les orientations des exploitations avec les besoins des territoires.

La chambre d'agriculture et la DDT dans leurs avis ont abordé le dessin des enveloppes urbaines concertées.

Observation N° 69-B	Support : Web	Thème : Agriculture
<p>2- EN FAVORISANT LES INSTALLATIONS AGRICOLES ET LES ACTIVITÉS LIÉES</p> <p>>>Prescription 77 - Développer les équipements nécessaires à la production agricole et à sa transformation pour soutenir toutes les filières</p> <p>>>Prescription 78 - Favoriser le maintien des exploitations agricoles.</p> <p>Il n'existe aucun objectif en termes de nombre d'actifs agricoles sur le territoire, ni sur le maintien, ni sur le développement de ces actifs. Or nous allons vers un besoin important d'intensifier l'emploi pour réussir à produire une alimentation de qualité économe en énergie, si le SCOT ne se donne pas des objectifs d'augmentation de ce capital d'actifs, il ne sécurise pas l'activité agricole génératrice d'emplois locaux et non délocalisables.</p> <p>De plus dans le diagnostic il n'y a pas d'analyse du territoire sous l'angle des flux, dont les flux alimentaires. Par exemple l'organisation de la filière viande et la fermeture de l'abattoir de Privas en 2022 : la viande produite sur notre territoire n'est pas celle consommée sur le territoire et il n'y a pas de préconisation pour rééquilibrer les dernières politiques publiques productivistes et de spécialisation des territoires.</p> <p>Le calque « zone agricole » issu de la cartographie PAC exclut du foncier agricole de qualité exploité, mais non déclaré à la PAC. Ainsi ce foncier se retrouve dans un zonage moins favorable à l'agriculture.</p> <p>Nous demandons la suppression de l'agrandissement des ZAC de Privas, de Saint-Agrève et le retour à l'agricole de la partie non mobilisée de celle du Pouzin (Chambenier) , la suppression de l'agrandissement des zones urbaines concernées sur des terres périphériques et la prise en compte des filières locales alimentaires.</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SymCA	Pièce jointe :	
<p>Le SCOT prévoit un emploi varié. Pamis les 2000 emplois à créer une partie sera liée à l'activité agricole, mais il n'est pas de sa compétence de fixer des objectifs de création d'emplois par filière. Le foncier protégé en dehors des enveloppes devra être mobilisé pour participer à l'autonomie alimentaire des territoires.</p> <p>Le parcellaire déclaré à la PAC, est la seule source cartographique officielle permettant de caractériser le foncier agricole à l'échelle du SCOT. Néanmoins, un certain nombre de parcelles exploitées ne sont pas déclarées, car ne rentrant pas dans les critères PAC. Elles sont notamment observables par photo-interprétation. C'est pourquoi le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'affiner ce repérage dans leur diagnostic agricole.</p> <p>Il n'y a pas de justification à la fermeture des projets prévus par la SCOT sur Saint Agrève et Privas qui répondent aux besoins de développement local. La zone du Pouzin (Chambenier) est retirée de l'enveloppe concertée de la commune et sera classée par un zonage adéquat dans le PLU.</p>		
Réponse- Avis CE		
Dont acte.		
Observation N° 69-C	Support : Web	Thème : Énergie
<p>3-EN ÉMETTANT UNE RÉSERVE SUR L'UTILISATION DE TERRES AGRICOLES POUR DES ACTIVITÉS PHOTOVOLTAÏQUES</p> <p>>>Prescription 122 - Développer le solaire photovoltaïque.</p>		

Dans cette prescription il n'y a pas de recommandation vis-à-vis de l'agrivoltaïsme. En continuant à artificialiser et industrialiser les terres agricoles, même au titre de l'expérimentation technique de l'agrivoltaïsme au titre d'un « nouveau pastoral » c'est continuer dans un modèle industriel, qui ne privilégie pas ni l'agroécologie, ni l'agroforesterie.

L'agroforesterie moderne pourrait être une réponse plus durable, plus productive à Ha de biomasse d'un facteur 1.5 en associant production agricole et production sylvicole, à vocation énergétique ou de stockage de carbone dans de futurs bois d'œuvre. Cette technique d'agroforesterie n'est même pas abordée dans le SCOT alors même qu'elle pourrait préserver nos territoires, les rendre plus productifs, plus résilients au changement climatique

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Il ne revient pas au SCOT de cadrer et réglementer l'agrivoltaïsme qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un consensus. Le SCOT privilégie les toitures, bâtiments et sols stériles dans sa Prescription 121.

Réponse- Avis CE

Les sujets de la filière-bois sont abordés dans le SCOT.

Observation N° 69-D

Support : Web

Thème : **Énergie**

4- EN PRIVILÉGIANT L'ÉOLIEN INDUSTRIEL SUR DES FRICHES/SITES INDUSTRIELS

- >> Prescription 125 - Développer l'énergie éolienne dans le respect des sites majeurs identifiés
- >> Prescription 124 - Conforter et renforcer les parcs éoliens existants.

Le SCOT devrait aussi prioriser l'éolien industriel sur des sites industriels et des friches industrielles, afin de minimiser son impact sur le foncier agricole et les espaces naturels.
Il n'y a pas actuellement dans ce projet de SCOT de recommandation qui plafonne la consommation foncière des projets éoliens industriels (infrastructure, connexion, accès...).

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCOT privilégie l'éolien sur les parcs existants, il calibre le besoin foncier dans l'annexe 4 Justification des choix en plafonnant à 3,5 ha maximum sur 20 ans le besoin pour de nouveaux mâts.

Réponse- Avis CE

Le développement éolien ne peut être envisagé qu'à une distance assez importante des lieux habités (500 m).
Les contraintes sont fortes pour le développement de l'énergie éolienne.
En page 51/52 de l'annexe 8 justifications des choix « Le SCOT prévoit un développement de l'éolien avec une prévision de 3.5 ha », soit environ 2 000 à 2 500 m² de surface mobilisée par éolienne de 90 à 120 m.

Contribution 70 MM VIALLE et DUVERT		Concerne commune : ALISSAS	
Observation N°	Support : Web	Thème : Agriculture	
Pièce jointe :			

Nous venons d'être informés du projet de SCOT applicable à la commune d'ALISSAS et en tant que citoyens de la commune sensibles à l'évolution du territoire, nous voulons apporter notre témoignage. Nous sommes arrivés sur la commune dans les années 1980 (400 habitants) pour maintenant une population de 1600 habitants. Nous pensons qu'il est nécessaire de pointer les contradictions de l'unité des terres agricoles sur notre secteur, d'autres zones non agricoles pouvant être ouvertes à l'urbanisation

Témoignage de Michel DUVERT:

Dans ma vie professionnelle, j'ai accompagné le monde agricole depuis plus de 40 ans et je suis également fils d'agriculteur ; c'est à ce titre que je connais la problématique de l'agriculture ; un département par an disparaîtrait de l'agriculture. Il y a de moins en moins d'installations sur l'Ardèche : on perd chaque année 100 exploitants par année. Il faut arrêter cette spirale infernale. Les meilleures terres agricoles disparaissent souvent au profit de lotissements au regard de l'enjeu financier que cela représente. On n'aura plus de paysages, de ressources. On importe de plus en plus de produits agricoles. Si ce projet venait à se concrétiser, l'exploitation de Luc ROUVIERE est en danger ; il n'y aura plus de nouvelles générations pour pérenniser cette exploitation si l'environnement est défavorable. Luc ROUVIERE, lui, a déjà beaucoup donné pour l'agriculture : plus de 10 ha et il semble que cet effort soit mal réparti. On a besoin d'agriculteurs et de très bons gestionnaires tels que lui.

Sur la commune d'ALISSAS, nous constatons que l'urbanisation des terres agricoles correspond à une logique de profits financiers ; cette stratégie de court terme à profit immédiat, consommatrice de bonnes terres, néanmoins acceptable par les autorités en charge de ces dossiers, nuit à l'accès à la ressource pour le bien de chacun.

C'est pourquoi il est nécessaire que nous témoignons que l'exploitation de Luc ROUVIERE – chef d'entreprise de conviction et responsable - ait tous les atouts pour répondre aux défis de demain, répondant aux valeurs portées par l'agriculture et au développement du territoire.

C'est en cela que le projet porté par le SCOT sur la commune d'ALISSAS ne peut être recevable.

Néanmoins cet appel à contributions aura pu permettre de mettre en évidence la distorsion entre les discours et les pratiques.

Remarque du CE

voir celle de la contribution 49

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Voir réponse apportée à la contribution 49

Réponse- Avis CE

voir la contribution 49

Contribution 71 VSB Énergies nouvelles
Concerne commune :

Pièce jointe : 633ec0ba0c9ae_Contribution EP SCOT Centre Ardèche - VSB énergies nouvelles.pdf

Observation N° **71-A**

Support : Web

Thème : **Énergie**

Le développement éolien sur le territoire du SCOT étant déjà fortement restreint, notamment par des contraintes militaires fortes telles que les zones SETBA, nous relevons qu'une interdiction d'implantation d'éoliennes le long des crêtes majeures compte tenu de la configuration géographique du territoire concerné induit de facto une restriction drastique de développement et construction de parcs éoliens voire une impossibilité totale d'implantation dans cette zone.

1) Rappel de la nécessité du développement de l'énergie éolienne

Le développement des énergies renouvelables et de l'énergie éolienne est une nécessité pour répondre aux défis énergétiques d'aujourd'hui et de demain.

Pour rappel, en Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. À l'horizon 2030, le SRADDET fixe comme objectif de dépasser les 2500 MW pour l'éolien terrestre (soit 8% de la consommation régionale). Au 30 décembre 2020, 603 MW* ont été installés en Région Auvergne-Rhône-Alpes soit moins du quart de l'objectif attendu pour 2030. La région Auvergne Rhône Alpes est en retard dans le déploiement de l'énergie éolienne. En tout état de cause, la satisfaction de cet objectif reste incertaine dès lors qu'elle suppose la construction d'environ 190 MW par an. Ce chiffre est toutefois considérablement éloigné de la réalité, en Ardèche seuls 5 parcs éoliens ont été autorisés entre 2015 et 2020.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

VBS énergie portait un projet éolien sur les Serres de Gruas qui a été suspendu suite au refus des communes et des habitants du projet actuel.

Le SCOT arrêté en avril 2022 tient compte des objectifs fixés par la loi TECV (transition énergétique pour la croissance verte) de 2015, de la loi Énergie/Climat de 2019, de la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR.

Le SRADDET AURA oriente les collectivités vers un développement raisonné de l'énergie éolienne en tenant compte de la concertation locale. Il demande également la mise en place d'un mix énergétique pour ne pas se limiter à une seule production en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. La région AURA, en tant que Personne Publique Associée, a considéré dans son avis la compatibilité entre nos documents. Aujourd'hui, le SCOT est compatible avec les orientations du SRADDET concernant la production d'EnR en prévoyant une production d'environ 100MWh soit une vingtaine d'éoliennes de 2MWh réparties sur le territoire, sachant que le potentiel maximum du territoire est estimé à 204 MWh. Le scénario retenu qui mixe bois énergie / énergie solaire et énergie éolienne répond bien aux objectifs de production.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 77

Observation N° 71-B

Support : Web

Thème : Énergie

2) Instruction gouvernementale du 16 septembre 2022

Nous attirons votre attention sur le fait que la dernière instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 relative notamment à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable met l'accent sur le rôle de sensibilisateur, d'informateur et facilitateur des préfets en matière d'énergie renouvelable.

* Ministère de la Transition écologique, « Tableau de bord de l'éolien, quatrième trimestre 2020 », février 2021.

Il est notamment demandé la plus grande vigilance vis-à-vis des documents d'urbanisme qui introduiraient des interdictions générales et absolues d'implantation de projets renouvelables et plus particulièrement de parcs éoliens.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces observations afin d'adapter au mieux le SCOT, lequel ne permet pas aujourd'hui en l'état d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la stratégie bas carbone.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Il ne relève pas de la compétence des SCOT d'interdire l'implantation des EnR. Le SCOT oriente

simplement le développement. Le SCOT demande d'éviter l'installation de sites éoliens sur les sites paysagers majeurs, néanmoins il ne peut pas les interdire ce qui irait au-delà des habilitations du SCOT. Charge aux documents d'urbanisme locaux de les interdire sur ces secteurs en prenant appui sur les prescriptions du SCOT.

Réponse- Avis CE

Le SCOT œuvrera pour le développement de l'éolien dans le respect de ses objectifs.

Contribution 72 Stéphanie HUERTAS		Concerne commune : Les OLLIÉRES sur EYRIEUX	
Observation N°	Support : Web	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe :			
Après consultation de la carte du SCOT, je me permets d'émettre une demande concernant le positionnement des parcelles suivantes (situées sur la commune des Ollières sur Eyrieux) par rapport à l'enveloppe concertée du SCOT. Ces parcelles, actuellement constructibles, vont-elles le rester ? Parcelles : AB 718, AB 717, AB 727, AB 725, AB 719, AB 720, AB 722, AB 724, AB 726, AB 723, AB 672			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont situées dans l'enveloppe urbaine concertée de la commune, elles sont donc identifiées comme secteurs préférentiels de développement.			
Réponse- Avis CE			
Ces parcelles sont incluses dans l'enveloppe urbaine concertée. Elles pourraient être situées en espace naturel au sein de l'enveloppe urbaine concertée, mais incluses dans le tissu pavillonnaire environnant. La décision sur le devenir de ces terrains appartient à la commune.			

Contribution 73 Catherine FAURE		Concerne commune : ST-JULIEN D'INTRES	
Maire de St-Julien d'Intres			
Observation N°	Support : Mail	Thème : Enveloppe concertée	
Pièce jointe : 52d066f121affbcc0d7daacf833476delib-portant-avis-projet-arrete-scot-centre-ardeche08072022-visee.pdf			
L'avis défavorable au projet de SCOT est consécutif à l'appréciation qu'il viendra ajouter des contraintes supplémentaires au développement des communes rurales ou l'urbanisation est déjà très modérée. Le CM regrette que les lois soient identiques en milieu rural et en milieu urbain, qu'elles nécessitent de gros moyens pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Il demande qu'il soit laissé plus de latitude aux petites communes en la matière vu les efforts qu'elles font pour maintenir une vie économique attractive.			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
Les élus du syndicat souhaitent affirmer que leur démarche vise à travers le SCOT avant tout à défendre			

le développement de ce territoire rural. Le mandat qui leur a été donné de réaliser un SCoT est un exercice d'équilibriste entre le respect d'une réglementation nationale qui semble peu adaptée et le projet politique qui affirme la nécessité d'un développement organisé des villes, bourgs et villages du territoire.

Les enveloppes urbaines concertées sont le fil conducteur du SCoT, l'ensemble de la démarche portée par les élus repose sur leur définition. Le Centre Ardèche, territoire rural, est très peu doté de documents d'urbanisme (près d'une commune sur deux n'en dispose pas). Dès lors il apparaît difficile de démontrer que des efforts de limitation de la consommation foncière ont été effectués sur le territoire, en particulier lorsque dans le même temps l'observatoire national montre une augmentation de la consommation foncière alors même que le territoire perdait des habitants. Les enveloppes urbaines concertées apportent ainsi une réponse argumentée au projet de reprise démographique et de relance économique portée par les élus. Elles ont vocation à offrir une lisibilité sur les possibilités de développement de chacune des communes dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme local (PLUi, PLU, Carte communale) tout en certifiant le respect des prérogatives imposées par le législateur à l'échelle du Centre Ardèche, elles permettent d'inscrire le territoire dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette en 2050 imposée par la loi Climat et Résilience d'août 2021.

Ces enveloppes ne représentent pas un droit à construire octroyé aux communes en tant que tel pour la durée du SCoT mais permettent bien d'orienter le développement vers des secteurs jugés pertinents par les communes pour accueillir les constructions neuves et les équipements. Elles permettent également de traduire et d'affirmer l'objectif de limitation de la dispersion de l'urbanisation pour en limiter les effets induits (consommation foncière, imperméabilisation, extension des réseaux, fragmentation des écosystèmes, émissions de gaz à effets de serre liés aux déplacements, etc.). Les collectivités définiront dans leur document d'urbanisme les parcelles qu'elles souhaitent rendre constructibles en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Aujourd'hui, en l'absence de document d'urbanisme local, le SCoT ne porte aucun effet, l'urbanisme des communes est régi par le Règlement National d'Urbanisme. L'urbanisation est contrainte par l'application du « principe de constructibilité limitée », les constructions ne sont autorisées que dans les « Parties Actuellement Urbanisées », dont la définition est effectuée au cas par cas. Néanmoins, les communes soumises à la loi Montagne (72 sur 82) conservent des possibilités d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. La notion de continuité est interprétée par les services de l'État qui instruisent les demandes.

Toutefois, à partir du 22 août 2026 la loi Climat et Résilience vient limiter cette possibilité en précisant que l'ouverture à l'urbanisation en extension des « Parties actuellement urbanisées » ne sera plus possible pour les communes au RNU. C'est pourquoi, en inscrivant le territoire dans la trajectoire ZAN, les enveloppes urbaines concertées représentent une opportunité de développement pour les communes qui mettront en place un document d'urbanisme à l'avenir.

Dans le cadre du projet de loi, le SCoT a rencontré les sénateurs et députés du territoire pour proposer des amendements visant à adapter les obligations de la loi sur un territoire rural. Ces amendements ont été rejetés, à l'Assemblée, par la majorité gouvernementale.

Réponse- Avis CE

Pour préciser le calcul de la surface artificialisée et répondre sur ce mode de calcul, l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme dispose que :

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialiser une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Cette définition est en attente d'un décret d'application.

Contribution 74 Christophe HAON		Concerne commune : ST-MARTIN DE VALAMAS
Observation N°	Support : Mail	Thème : Aménagement
Pièce jointe : 091ad0803634421a305ee92aceeda7courrier SCOT C Haon.pdf		
<p>Je viens vers vous dans le cadre de la commission d'enquête pour vous faire part de nombreuses irrégularités d'urbanisme dans le quartier du Bourget. Depuis plusieurs années j'ai fait part aux différents maires et leurs conseils de ces infractions qu'ils ont tolérées et laissées s'amplifier avec les années. Mes courriers sont toujours restés sans réponse.</p> <p>Voici les exemples d'irrégularités que j'ai constatés au Bourget depuis 1990 dont je peux fournir les preuves :</p> <ul style="list-style-type: none">- Maison construite sans permis de construire sur terrain non constructible- Appentis construits sans permis de construire- Maison construite en dehors de la zone définie comme constructible- Chemin rural modifié sans autorisation <p>Ces points ont tous été régularisés par les mairies successives.</p> <p>L'approche de la date butoir de la définition par le SCOT des enveloppes urbaines crée une amplification du besoin de lotir au plus vite pour certains, et cela sans réflexion sur notre environnement et notre quotidien.</p> <p>Le hameau du Bourget a besoin aujourd'hui d'une amélioration des infrastructures existantes (route, eau potable, sécurisation par une limitation de vitesse...) pour améliorer la vie quotidienne des riverains. L'extension éventuelle du hameau doit venir après la prise en compte de ces points et non pas avant.</p> <p>Je trouve qu'il y a eu trop d'irrégularités autour de moi. Je comprends certaines mairies qui contestent la mise en place du SCOT, mais à la vue de ce que j'ai exposé précédemment j'espère pouvoir trouver meilleurs interlocuteurs plus sensibles à l'évolution de l'urbanisme au sein du Parc des Monts d'Ardèche et plus de sérieux dans notre commune. Trop de passes droits ont été accordés.</p> <p>Par exemple pour le secteur économique et écologique, comment développer un tourisme vert si nous ne savons pas conserver le caractère et la beauté de nos vallées ?</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>L'enveloppe concertée intègre des terrains disponibles en continuité d'un hameau historique. Il revient à la commune de définir dans le cadre de son document d'urbanisme local, la destination des parcelles incluses dans les enveloppes urbaines concertées permettant de les rendre urbanisables. Par ailleurs, la commune est encouragée à encadrer l'urbanisation lorsque les secteurs sont importants, par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant d'intégrer les impératifs environnementaux, paysagers et architecturaux. Ce travail de définition peut se faire en lien avec le SCOT, le PNR ou le CAUE de l'Ardèche.</p> <p>Concernant la route et ses risques, l'infrastructure routière est une route départementale classique pas</p>		

très large et sinueuse. En août 2021 certains riverains ont signé une pétition pour demander au Département des aménagements pour limiter la vitesse. Le Département a donc réalisé une campagne de mesure de la vitesse des véhicules et en réponse a fait savoir que rien d'anormal n'avait été enregistré à cette occasion et donc que les aménagements souhaités n'étaient pas nécessaires.

Pour le stationnement, à l'occasion d'un prochain mouvement de foncier la commune envisage de préempter une bande de terrain en bordure d'une portion de route pour y aménager un stationnement.

Réponse- Avis CE

Dont acte.

Contribution 75 Q Energy	Concerne commune :
---------------------------------	--------------------

Pièce jointe : 891fea5e3b05986a95b17f6c0ef884QENERGY-ENQUETE-PUBLIQUE-SCOT-CENTRE ARDECHE.pdf
--

Observation N° 75-A	Support : Mail	Thème : Énergie
---------------------	----------------	------------------------

Acteur majeur des énergies renouvelables, la société Q ENERGY développe, construit et exploite des projets éoliens depuis plus de 23 ans sur l'ensemble du territoire national. Nous sommes à l'origine de plus de 1 000 mégawatts d'énergie renouvelable à travers la France, qui répondent aux besoins en électricité de près d'un million de personnes. Nous menons des projets coconstruits avec les territoires et sommes présents sur toute la vie d'un parc : développement, construction exploitation et démantèlement. Avec plus de 400 éoliennes installées en France, notre entreprise a construit en 20 ans un solide savoir-faire et se positionne comme un leader français dans ce secteur, en particulier en région Auvergne-Rhône-Alpes où nous sommes par exemple à l'origine des éoliennes de la commune de Marsanne et dans le département de l'Ardèche du parc éolien de Plateau Ardéchois sur la commune de Cros-de-Géorand.

Dans le cadre de l'enquête publique consacrée au Projet du SCOT Centre Ardèche, la société Q ENERGY, a pris connaissance de ce document et souhaite vous faire parvenir les observations suivantes :

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Au niveau national, dans le cadre des Accords de Paris sur le Climat, la France a pris des engagements forts afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment dans le secteur de l'énergie. La PPE fixe les priorités d'action de la politique énergétique du Gouvernement pour les dix prochaines années. Elle vise à réduire fortement nos émissions de GES et un objectif de neutralité carbone pour notre pays en 2050. Pour cela, la PPE détermine les objectifs pour l'ensemble des filières énergétiques (renouvelables, fossiles, nucléaires, etc.). Concernant les énergies renouvelables, la PPE établit l'objectif de doubler la production d'ici 2028. De manière plus précise, concernant l'éolien terrestre, l'objectif affiché est de 24,1 GW en service en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW à l'horizon 2028 (sachant que fin 2021, il représente 19 GW). Pour atteindre l'objectif 2023, la PPE montre une nécessaire augmentation de la capacité de l'énergie éolienne de 45% en 3 ans pour atteindre 24,1GW en 2023.

Le Décret portant Programmation pluriannuelle de l'énergie du 21 avril 2020 confirme ainsi l'importance de la filière éolienne, tant terrestre que maritime, dans la stratégie de transition énergétique portée par la France.

Or avec seulement 1 191 MW raccordés en 2021, il y a un réel décrochage de la France qui ne parvient pas à atteindre le rythme qu'elle s'est fixé : à savoir une augmentation annuelle de sa capacité éolienne installée de 2 GW. Si le secteur poursuit à ce rythme, on atteindra 27 GW d'éolien terrestre installés en 2028 contre les 34 GW souhaités, soit un manque de capacité de 7 GW. Manque, qui pénalisera la France d'autant plus dans un contexte de crise énergétique tel que nous l'observons aujourd'hui.

Figure 1 : Diagramme relatif à l'accumulation des retards d'installation par rapport à la PPE pour l'éolien terrestre (Source : Observatoire de l'éolien 2022, FEE, septembre 2022)

Face à ce retard, il est primordial que tous les territoires contribuent à la transition énergétique et

permettent l'installation de nouveaux parcs éoliens notamment par le biais de leurs documents d'urbanisme et de planification.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Au cours de son élaboration, le SCOT a bénéficié de l'expertise de bureaux d'études qualifiés (Mosaïque Environnement) et de l'accompagnement de la région AURA en tant que lauréat d'un appel à projets visant à accompagner les territoires dans la perspective du changement climatique qui impacte les consommations et productions d'énergies. Plusieurs comités d'experts ont également été organisés en 2019 et 2020 pour affiner la faisabilité des scénarios retenus (services de l'État, SDE, ALEC, PNR, etc.).

Le SCOT arrêté en avril 2022 tient compte des objectifs fixés par la loi TECV (transition énergétique pour la croissance verte) de 2015, de la loi Énergie/Climat de 2019, de la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR.

Dans le but d'intégrer les installations d'unité de production d'EnR dans les projets d'aménagement, le SCOT prescrit aux documents d'urbanisme de poser les conditions favorables à leur installation d'une manière générale, il prévoit également de l'imposer dans les nouvelles zones d'activités ou en requalification et de mutualiser les systèmes de distribution et de production d'EnR pour chaque opération d'ensemble.

Il ne relève pas de la compétence des SCOT d'interdire l'implantation des EnR. Le SCOT oriente simplement le développement. Le SCOT demande d'éviter l'installation de site éolien sur les sites majeurs paysagers, mais ne peut pas les interdire ce qui ira au-delà des habilitations du SCOT. Charge aux documents d'urbanisme locaux de les interdire sur ces secteurs en prenant appui sur les prescriptions du SCOT.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 77

Observation N° 75-B

Support : Mail

Thème : Énergie

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les objectifs de la PPE en matière d'énergies renouvelables sont traduits à l'échelle régionale au sein du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) a délibéré, le 20 décembre 2019, sur le projet de SRADDET. Ce document a ensuite été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Conformément aux objectifs nationaux, on retrouve à l'échelle régionale, un objectif de développement des énergies renouvelables ambitieux. L'objectif 3.7 du SRADDET prévoit « d'augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire ». Quant à l'éolien, l'objectif est fixé à 2500 MW installés en 2030. Or, au 30 juin 2020, la puissance installée dans la région était de 564 MW. Il reste donc 936 MW à installer sur les 9 prochaines années (soit environ 140 MW par an).

La région AURA apparaît comme l'une des régions les plus en retard dans l'atteinte des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Nous pouvons observer que c'est la seule région, avec la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas augmenté sa puissance éolienne raccordée entre 2021 et 2022.

Figure 2 : Diagramme de la croissance des puissances raccordées par région (Source : Observatoire de l'éolien 2022, FEE, septembre 2022)

Figure 3 : Carte de la puissance totale des parcs éoliens raccordés (MW) par région au 30 juin 2022

(Source :

Observatoire de l'éolien 2022, FEE, septembre 2022)

Ainsi, il est primordial que chaque département, syndicat mixte, intercommunalité de la région AURA prenne en compte la transition énergétique et contribue à l'atteinte des objectifs de développement des ENR.

De nombreuses contraintes existent à l'implantation d'un parc éolien (foncier, intégration paysagère, préservation des secteurs sensibles, contraintes aéronautiques et militaires...). La région AURA notamment l'Ardèche étant particulièrement touchée par ces contraintes, il est important que le territoire par le biais de ses documents de planification prenne en compte les contraintes existantes. Les documents d'urbanisme et de planification venant poser de nouvelles contraintes à l'éolien sans au préalable avoir pris en compte celles déjà existantes risquent d'exclure le peu de zones où le développement éolien est possible c'est-à-dire en dehors de toutes contraintes rédhibitoires au développement éolien. On peut par exemple citer l'exemple de deux zones identifiées dans des documents de planification pour le développement éolien, mais où celui-ci n'est pas possible : « la Zone de Développement Eolien (ZDE) de Val'Eyrieux, [qui] est en dormance en raison des blocages constitués par les survols du secteur par l'armée de l'air » (Extrait du SCOT, page 176, Livre 2, État initial de l'environnement) ou « la zone du plateau de Saint-Agrève. En particulier sur ce secteur, la Crête des Boutières est identifiée comme secteur préférentiel de développement éolien dans le Guide de développement de l'éolien annexé à la charte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche. Aujourd'hui le développement de l'éolien sur ce secteur est bloqué par les survols de la zone par l'armée de l'air, interdisant de fait toute implantation d'éoliennes. » (Extrait du SCOT, page 185, Livre 2, État initial de l'environnement).

Le travail avec les développeurs éoliens est donc important et nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la région à l'horizon 2030. Cette démarche suppose un accompagnement territorial volontariste qui repose d'une part sur l'équilibre à trouver dans les autorisations préfectorales ICPE entre le nécessaire développement de l'éolien et l'intégration des contraintes en matière d'impact, et d'autre part sur la prévision par les collectivités locales de capacités dans les documents d'urbanisme permettant la réalisation des objectifs éoliens tant nationaux que régionaux. À cet égard, nous tenons à souligner que le Conseil d'État vient de rappeler utilement que ces objectifs sont impératifs et non simplement indicatifs.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de réaliser les objectifs régionaux de développement éolien et ne peuvent s'en dispenser par principe sans études produites à l'appui : Le SRADDET est un document prescriptif. Dès leur élaboration, ou dès leur révision qui suit l'approbation du SRADDET, les Schémas de Cohérence Territoriales (SCoT) et à défaut les Plans locaux d'Urbanisme (PLU(i)) doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document
- Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur

En application de l'article L 4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les SCoT, et en l'absence de SCoT, les PLU(i), « prennent en compte les objectifs du SRADDET » (parmi lesquels le développement des énergies renouvelables) et « sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. »

Le SCOT Centre Ardèche Dans le paragraphe sur l'énergie éolienne que nous retrouvons page 37 de l'Annexe Livre 4 :

justification des choix, du SCOT Centre Ardèche, il est écrit :

« En matière de développement éolien, le SCoT doit être en compatibilité avec les orientations du SRADDET qui orientent les documents de planification vers un développement raisonné de cette énergie. Au regard du potentiel global identifié par le bureau d'étude (40 nouvelles éoliennes de 2 MWh) et en faisant le choix du mix énergétique, le territoire s'engage à proposer une production d'énergie éolienne correspondant à environ 20 nouvelles éoliennes de 2MWh qui seront prioritairement implantés dans les parcs existants, ou en remplacement de mats compte tenu de l'évolution des capacités de production des nouvelles éoliennes.

Le développement de cette énergie doit prendre en compte les enjeux liés à préservation des paysagers, du patrimoine bâti, de la biodiversité et intégrer un important volet de concertation. Les élus ont donc fait le choix d'orienter principalement le développement de l'éolien au travers du renforcement des parcs existants. Il revient à chaque intercommunalité de mettre en place localement une stratégie de développement de l'éolien en identifiant de nouveaux sites favorables à leur installation et préciser le type de mâts souhaité. Les élus ont par ailleurs souhaité développer cette énergie dans le respect des sites paysagers majeurs identifiés tels que les principales lignes de crête du territoire ou encore les -----

Figure 4 : Scénarii de développement proposés selon le potentiel : choix du mix énergétique Bois/Solaire/Eolien

(Source : SCOT Centre Ardèche, Annexe Livre 4 : justification des choix (page 36))

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SRADDET AURA oriente les collectivités vers un développement raisonné de l'énergie éolienne en tenant compte de la concertation locale. Il demande également la mise en place d'un mix énergétique pour ne pas se limiter à une seule production en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. **La région AURA, en tant que Personne Publique Associé, a considéré dans son avis la compatibilité entre nos documents.** Aujourd'hui, le SCOT est compatible avec les orientations du SRADDET concernant la production d'EnR en prévoyant une production d'environ 100MWh soit une vingtaine d'éoliennes de 2MWh réparties sur le territoire, sachant que le potentiel maximum du territoire est estimé à 204 MWh. Le scénario retenu qui mixe bois énergie / énergie solaire et énergie éolienne répond bien aux objectifs de production.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 77

Observation N° 75-C

Support : Mail

Thème : Énergie

Pour autant le développement éolien sur le territoire du SCOT est fortement restreint, notamment par des contraintes militaires fortes telles que les zones SETBA. Dans le SCOT actuellement présenté en enquête publique, nous observons :

- Une limitation drastique du foncier mobilisable pour les projets éoliens (page 51/52 de l'annexe 8 justification des choix) « Le SCOT prévoit un développement de l'éolien avec une prévision de 3.5ha ». S'il est évoqué 2000 à 2500m² de surface mobilisée par éolienne, cela d'une part correspond aux plateformes des éoliennes de milieu de hauteur (80m à 150m) alors que les turbines actuelles peuvent atteindre 220m de hauteur et omet l'ensemble du foncier annexe aux plateformes éoliennes (zones techniques, accès, aire de grutage, base vie...) qui est pourtant indispensables au bon fonctionnement des parcs et à leur construction.

- La cartographie du DOO en inscrivant d'importants segments de ligne de crêtes comme étant à « fort intérêt paysager à préserver » induit de facto une restriction drastique de développement et de construction de parcs éoliens voire une impossibilité totale d'implantation sur ces secteurs, alors même que l'éolien a pour vocation de s'implanter là où le gisement de vent est important soit sur les crêtes qui apparaissent comme le lieu d'implantation privilégiée pour l'énergie éolienne.

Le SCOT limite voire interdit l'éolien en crêtes et n'identifie aucune zone pour le développement éolien en dehors des parcs existants « à conforter ».

Une telle formulation :

(1) limite par principe, les espaces potentiels destinés au développement éolien sur un territoire et compromet sans justification technique les chances de réussite dans la poursuite des objectifs en termes de développement éolien, qui est contraint par de multiples contraintes (foncier, intégration paysagère, préservation des secteurs sensibles, contraintes aéronautiques et militaires...).

(2) Apparaît contraire aux objectifs des politiques publiques énergétiques cités ci-dessus. Le ScoT est

chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET). En donnant la priorité au renouvellement des parcs construits, il pénalise fortement tout développement de nouveaux sites éoliens. Il met en péril l'atteinte des objectifs sur le territoire, et est en contradiction avec les objectifs affichés dans le même document.

Ainsi et afin de ne pas restreindre le potentiel nécessaire au développement éolien, nous recommandons la suppression de la limitation du foncier dévolu aux parcs éoliens et la limitation du qualificatif « fort intérêt paysager à préserver » aux crêtes justifiant d'une valeur paysagère majeure (justifiée par des études paysagères). De la même manière, nous recommandons une identification des zones pouvant accueillir l'énergie éolienne afin de territorialiser les objectifs en matière d'ENR.

De la même manière, afin de prendre en compte les objectifs en matière d'énergies renouvelables portés à l'échelle nationale et régionale, nous préconisons de considérer les nouveaux parcs éoliens de la même manière que le renouvellement des parcs construits pour atteindre le potentiel global identifié et les objectifs de la PPE et du SRADDET. L'atteinte des objectifs ne pourra uniquement se faire par le biais du renouvellement et de la densification des parcs existants.

De plus, la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche est un Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPOS). Sur ce territoire, le PCAET établit que l'atteinte de l'objectif d'augmentation de production ENR repose sur l'éolien, le photovoltaïque et la récupération de chaleur. Il est donc primordial que les endroits où le développement éolien est aujourd'hui possible ne soient pas contraints par les documents de planification.

Nous souhaitons enfin rappeler, que le SCOT est un document de planification majeur pour le développement d'un territoire et planifie les évolutions du territoire sur un temps long, soit dans le cas présent sur une échelle de temps correspond à 10 ans et dont les orientations dépassent même ce temps. Il est donc primordial que des projets de documents de planification et d'urbanisme adopté en 2022 permettent l'atteinte des objectifs et considèrent la thématique énergie et les objectifs énergétiques à hauteur des enjeux actuels.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Dans le but d'intégrer les installations d'unité de production d'ENR dans les projets d'aménagement, le SCOT prescrit aux documents d'urbanisme de poser les conditions favorables à leur installation d'une manière générale, il prévoit également de l'imposer dans les nouvelles zones d'activités ou en requalification et de mutualiser les systèmes de distribution et de production d'ENR pour chaque opération d'ensemble.

Il ne relève pas de la compétence des SCOT d'interdire l'implantation des EnR. Le SCOT oriente simplement le développement. Le SCOT demande d'éviter l'installation de site éolien sur les sites majeurs paysagers, mais ne peut pas les interdire ce qui ira au-delà des habilitations du SCOT. Charge aux documents d'urbanisme locaux de les interdire sur ces secteurs en prenant appui sur les prescriptions du SCOT.

Réponse- Avis CE

Voir contribution 77

Contribution 76 SENECHAUX	Jean-Noël	Concerne commune : CHALANCON	
Observation N°	Support : Web	Thème : paysage	
Pièce jointe :			
Nous avons une maison de campagne à Chalancon depuis 2005, qui pourrait devenir notre résidence principale dans quelques années lorsque ma femme sera à la retraite. En une quinzaine d'années, j'ai			

constaté une extension croissante de l'habitat pavillonnaire dans certains secteurs à proximité du centre ancien de Chalencon. Ce mitage dégrade le paysage et le « caractère » historique de ce fief ancien. Il ne s'agit pas de critiquer l'action des élus de la commune qui font leur travail avec beaucoup de dévouement et de sérieux et qui cherchent à répondre à la juste nécessité d'augmenter la population du village en accueillant des ménages plus jeunes ayant des enfants si possible, mais il faut lutter contre cette norme d'habitat pavillonnaire qui semble être le rêve de beaucoup de français en orientant la demande d'habitat vers l'existant.

On ne peut continuer à dégrader les paysages d'une aussi belle cité que Chalencon en développant l'habitat pavillonnaire de tous les côtés.

En matière de tourisme, si chaque commune d'Ardèche doit prendre sa part, il ne faudrait pas qu'on arrive à un surtourisme qui fasse disparaître la vie véritable dans la commune. En effet, si le tourisme devient l'activité principale, après l'agitation de l'été, le village devient désert le reste de l'année comme on peut le constater dans certaines communes du sud Ardèche. Seul un tourisme d'appoint est qualitatif, car à côté sont préservés, voire développés d'autres activités et un habitat pérenne.

Enfin dans les villages comme Chalencon les commerces doivent rester de taille modeste et de proximité. Il est préférable d'en avoir plusieurs qu'un seul plus grand, dans le bourg, cela donne plus d'animation, de vie.

Pour les raisons données plus haut, nous nous opposons à la recommandation 71.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Même contribution que la 61 la sauf la dernière phrase rajoutée.

La recommandation 71 porte sur le soutien à l'éolien citoyens qui permet une maîtrise locale et participative des projets énergétiques. Cette recommandation s'inscrit dans la compatibilité aux objectifs du SRADDET qui préconise que les projets éoliens fassent l'objet d'une concertation et d'un portage local.

Réponse- Avis CE

Voir l'analyse de la contribution 61. La recommandation 71 s'intéresse aux projets éoliens. La prescription 71 est relative à l'installation de services sur la Dolcevia à Pont de Chervil en privilégiant l'utilisation des bâtiments existants. Cette prescription ne concerne pas le centre-ville de Chalencon.

Contribution 77 Benoit CLOUET pour France énergie éoliennes

Concerne commune :

Pièce jointe : 633edbf4318e9_Contribution FEE EP-SCOT Centre Ardèche.pdf

Observation N° **77-A**

Support : Web

Thème : **Énergie**

Dans le cadre de l'enquête publique consacrée au Projet du SCOT Centre Ardèche, l'Association professionnelle France Énergie Eolienne (310 adhérents représentant 90% de la production éolienne nationale et plus de 22 600 emplois en France à fin 2020) ayant pris connaissance de ce document tient au nom de ses adhérents à vous faire parvenir les observations suivantes :

Le Décret portant Programmation pluriannuelle de l'énergie le 21 avril 2020 confirme l'importance de la filière éolienne, tant terrestre que maritime, dans la stratégie de transition énergétique portée par la France. Les objectifs du Gouvernement visent à doubler la capacité installée d'ici 2028 pour l'éolien terrestre. Toute la filière éolienne tricolore est mobilisée pour l'atteinte de ces objectifs.

Conformément aux objectifs nationaux, on retrouve à l'échelle régionale, un objectif de développement des énergies renouvelables ambitieux...

En effet, le projet de schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes a été adopté par le Conseil Régional en

Assemblée plénière du 19 décembre 2019. Quant à l'éolien, l'objectif est fixé à 2500 MW installés en 2030. Or, au 31 décembre 2020, la puissance installée dans la région était de 603 MW. Il reste donc 1897 MW à installer sur les 8 prochaines années (soit environ 237 MW par an).

La filière est donc un acteur important pour atteindre les objectifs fixés par la région à l'horizon 2030.

Cette démarche suppose un accompagnement territorial volontariste qui repose d'une part sur l'équilibre à trouver dans les autorisations préfectorales ICPE entre le nécessaire développement harmonieux de l'éolien et l'intégration des contraintes en termes d'impact, et d'autre part sur la prévision par les collectivités locales de capacités dans les documents d'urbanisme permettant la réalisation des objectifs éoliens tant nationaux que régionaux et locaux.

Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre de réaliser les objectifs régionaux de développement éolien :

Le SRADDET est un document prescriptif. Dès leur élaboration, ou dès leur révision qui suit l'approbation du SRADDET, les Schémas de Cohérence Territoriales (SCOT) doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET, ce qui suppose de ne pas s'écarter des orientations fondamentales du document

- Être compatibles avec les règles générales du fascicule, ce qui implique de respecter l'esprit de la règle prévue par le document de rang supérieur

1) Sur les prescriptions du SCOT Centre Ardèche de limiter le développement de l'éolien sur les crêtes majeures du territoire :

Compte tenu des contraintes de développement de parcs éoliens (notamment les zones de survol de l'armée sur le territoire du SCOT Centre Ardèche), nous relevons qu'une interdiction d'implantation d'éoliennes le long des crêtes majeures compte tenu de la configuration géographique du territoire concerné induit de facto une restriction drastique de développement et construction de parcs éoliens voire une impossibilité totale d'implantation.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Le SCOT est un document intégrateur, c'est-à-dire qu'il doit être compatible ou prendre en compte les dispositions des documents de planification de rang supérieur dont le SRADDET.

Le SCOT arrêté en avril 2022 tient compte des objectifs fixés par la loi TECV (transition énergétique pour la croissance verte) de 2015, de la loi Énergie/Climat de 2019, de la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR.

Le SRADDET AURA oriente les collectivités vers un développement raisonné de l'énergie éolienne en tenant compte de la concertation locale. Il demande également la mise en place d'un mix énergétique pour ne pas se limiter à une seule production en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. La région AURA, en tant que Personne Publique Associée, a considéré dans son avis la compatibilité entre nos documents. Aujourd'hui, le SCOT est compatible avec les orientations du SRADDET concernant la production d'EnR en prévoyant une production d'environ 100MWh soit une vingtaine d'éoliennes de 2MWh réparties sur le territoire, sachant que le potentiel maximum du territoire est estimé à 204 MWh. Le scénario retenu qui mixe bois énergie / énergie solaire et énergie éolienne répond bien aux objectifs de production.

Réponse- Avis CE

Ces différentes contributions sont principalement motivées par le rejet d'installations d'éoliennes au profit d'autres énergies renouvelables. L'article 3-1-2-3 conclut par l'objectif 21 est de développer toutes les EnR et en particulier les éoliennes en renforçant et étendant les parcs existants (éoliennes plus puissantes et nouveaux mâts) et en recherchant et maintenant la disponibilité de sites favorables au développement de nouveaux parcs éoliens. L'objectif final est d'obtenir l'équilibre énergétique du

territoire. Les prescriptions 123 à 125 du DOO confortent l'expression de cette politique appuyée par les recommandations 69 à 71 et notamment la charte du PNR des monts d'Ardèche.
Le développement de la production d'EnR est aujourd'hui une priorité gouvernementale. Les projets de la filière devront satisfaire toutes les règles en vigueur et notamment d'éloignement aux espaces habités, d'impact paysager et d'utilisation optimisée et locale de l'énergie produite.

Observation N° 77-B

Support : Web

Thème : Énergie

2) Instruction gouvernementale du 16 septembre 2022

Nous attirons votre attention sur le fait que la dernière instruction gouvernementale du 16 septembre 2022 relative notamment à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable met l'accent sur le rôle de sensibilisateur, d'informateur et facilitateur des préfets en matière d'énergie renouvelable.

Il est notamment demandé la plus grande vigilance vis-à-vis des documents d'urbanisme qui introduiraient des interdictions générales et absolues d'implantation de projets renouvelables et plus particulièrement de parcs éoliens.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, pour la prise en compte de ces observations afin d'adapter au mieux le SCOT, lequel ne permet pas aujourd'hui en l'état d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de la stratégie bas carbone.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Au cours de son élaboration, le SCOT a bénéficié de l'expertise de bureaux d'études qualifiés (Mosaïque Environnement) et de l'accompagnement de la région AURA en tant que lauréat d'un appel à projets visant à accompagner les territoires dans la perspective du changement climatique qui impacte les consommations et productions d'énergies. Plusieurs comités d'experts ont également été organisés en 2019 et 2020 pour affiner la faisabilité des scénarios retenus (services de l'État, SDE, ALEC, PNR, etc.).

Dans le but d'intégrer les installations d'unité de production d'ENR dans les projets d'aménagement, le SCOT prescrit aux documents d'urbanisme de poser les conditions favorables à leur installation d'une manière générale, il prévoit également de l'imposer dans les nouvelles zones d'activités ou en requalification et de mutualiser les systèmes de distribution et de production d'ENR pour chaque opération d'ensemble.

Le SCOT doit définir une stratégie de développement des ENR en tenant compte de sa ressource locale. L'important couvert forestier et le très bon niveau d'ensoleillement font du bois énergie et de l'énergie solaire les deux principales énergies retenues. En tenant compte des dimensions paysagères et environnementales, les élus ont également souhaité s'engager dans le déploiement de l'éolien qui participe au mix énergétique. Pour porter une stratégie orientée vers la diversité, le SCOT recommande également le déploiement des filières méthanisation et géothermie. Enfin, au regard de son faible potentiel de développement, des contraintes environnementales et de la perspective du dérèglement climatique risquant d'affecter les débits des cours d'eau, l'hydroélectricité n'a pas été retenue dans la stratégie générale.

Le SCOT s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi TECV, la loi Énergie/Climat de 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR auquel le territoire adhère et répond.

En tant que document d'urbanisme, le SCOT se doit d'orienter leur production en cohérence avec les autres enjeux territoriaux en particulier la protection des terres agricoles, des réservoirs de biodiversité, des paysages, etc. Néanmoins, le SCOT n'interdit pas ce qui irait au-delà de son habilitation. Les

prescriptions du SCOT visent à encadrer le développement dans le respect des objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche et en l'orientant :

- Prioritairement sur les toitures, bâtiments et sols stériles pour le solaire pour éviter l'impact sur le milieu,
- En évitant, pour l'éolien, les trois lignes de crêtes majeures identifiées.

Réponse- Avis CE

Le SRADDET a fixé un objectif pour la Région AURA d'atteindre une production de 2 500 MW en 2030 par rapport à une production de 600 MW en 2020.

Cela revient si l'effort est lissé sur l'ensemble de la Région à multiplier par 4 la puissance installée à l'horizon 2030 et plus encore pour la fin de validité du SCOT.

Le territoire du SCOT est équipé d'une vingtaine d'éoliennes alors que le potentiel global est évalué à 40 machines de 2 MWh.

L'objectif du SCOT est d'implanter 20 nouvelles éoliennes sur sa période exécutoire principalement en augmentant les sites existants ou en remplaçant les éoliennes existantes par de plus puissantes.

Le développement éolien sur le territoire est limité par un plancher des survols des avions de l'armée de l'air et par le souci de conserver la qualité des paysages le long des crêtes majeures qui sont nombreuses sur un territoire de grand versant.

Contribution 78 Christelle PAGÈS pour RP		Concerne commune :
GLOBAL		
Observation N°	Support : Mail	Thème : Énergie
Pièce jointe :		
<p>Notre société RP GLOBAL travaille dans le domaine des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque et hydro-électrique) depuis plus de 30 ans dans le monde. En France, cela fait 13 ans que nous développons, construisons et exploitons des parcs éoliens et des centrales photovoltaïques. Nous souhaitons par la présente apporter notre contribution à la consultation publique en cours.</p> <p>Les objectifs que vous fixez dans le SCOT en matière de développement des énergies renouvelables sont particulièrement réjouissants, notamment dans le domaine du photovoltaïque. En effet, le SCOT stipule avoir un territoire à fort potentiel solaire, évalué à 27 GWh. Les potentiels décrits dans votre diagnostic territorial en matière de développement photovoltaïque et éolien sont bien réels. Dans ce cadre, notre société est active depuis plusieurs années sur votre territoire pour mener des réflexions et développer des projets en concertation notamment avec les élus et les agriculteurs locaux.</p> <p>Nous comprenons tout à fait votre volonté de développer prioritairement des projets solaires au sol sur des friches industrielles, et nous recherchons également à privilégier ce type de terrains. Nous souhaiterions toutefois vous alerter sur le fait que selon nos premières analyses, ces seules surfaces ne seraient pas suffisantes pour remplir les objectifs affichés, principalement pour des raisons techniques et économiques.</p> <p>Dans ce contexte, il nous semble pertinent d'introduire explicitement l'agrivoltaïsme en tant que levier d'actions possibles, c'est-à-dire la combinaison entre production agricole primaire et la production d'électricité à base d'énergie renouvelable secondaire. Les élevages ovins et bovins étant dominants localement, ce type de centrales photovoltaïques entretenues par pâturage, présente en effet de nombreux avantages.</p> <p>Ce type de projet répond à plusieurs axes stratégiques du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none">* Promouvoir la sobriété foncière et préparer la trajectoire ZAN ;* Observer le territoire et s'inscrire dans les transitions ;* Faire vivre le territoire au travers des partenaires.		

Les orientations du DOO et l'évaluation environnementale relatent cependant que les installations photovoltaïques doivent s'implanter :

* Uniquement sur le bâti ou en zones artificialisées au regard de l'évaluation des mesures Eviter, réduire, compenser. De ce fait aucune artificialisation des sols ne sera autorisée pour le développement de l'énergie photovoltaïque.

* Pour mémoire l'amendement (alinéa 35) à l'article 49 du projet de loi Climat et Résilience évite aux centrales photovoltaïques au sol de figurer parmi les constructions contribuant à l'artificialisation des sols, sous certaines conditions. Plus précisément, il stipule qu'un « espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée ».

* En continuité de l'urbanisation au regard de la loi montagne.

* La loi Accélération des Energies renouvelables, présentée lundi 26/09 en Conseil des ministres, soumise au vote au sénat fin octobre 2022 pour une application en Novembre 2022 prévoit la libération des espaces pour la réalisation des projets solaires. Ces espaces concernent notamment les surfaces en loi montagne et loi littorale. La construction des projets photovoltaïques (agrivoltaïques) en discontinuité de l'urbanisation serait ainsi réalisable.

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

Au cours de son élaboration, le SCOT a bénéficié de l'expertise de bureaux d'études qualifiés (Mosaïque Environnement) et de l'accompagnement de la région AURA en tant que lauréat d'un appel à projet visant à accompagner les territoires dans la perspective du changement climatique qui impacte les consommations et productions d'énergies. Plusieurs comités d'experts ont également été organisés en 2019 et 2020 pour affiner la faisabilité des scénarios retenus (services de l'État, SDE, ALEC, PNR, etc.).

Dans le but d'intégrer les installations d'unité de production d'ENR dans les projets d'aménagement, le SCOT prescrit aux documents d'urbanisme de poser les conditions favorables à leur installation d'une manière générale, il prévoit également de l'imposer dans les nouvelles zones d'activités ou en requalification et de mutualiser les systèmes de distribution et de production d'ENR pour chaque opération d'ensemble.

Le SCOT doit définir une stratégie de développement des ENR en tenant compte de sa ressource locale. L'important couvert forestier et le très bon niveau d'ensoleillement font du bois énergie et de l'énergie solaire les deux principales énergies retenues. En tenant compte des dimensions paysagères et environnementales, les élus ont également souhaité s'engager dans le déploiement de l'éolien qui participe au mix énergétique. Pour porter une stratégie orientée vers la diversité, le SCOT recommande également le déploiement des filières méthanisation et géothermie. Enfin, au regard de son faible potentiel de développement, des contraintes environnementales et de la perspective du dérèglement climatique risquant d'affecter les débits des cours d'eau, l'hydroélectricité n'a pas été retenue dans la stratégie générale.

Le SCOT s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi TECV, la loi Énergie/Climat de 2019, la loi Climat et Résilience de 2021 et des directives du SRADDET AURA approuvé en 2019. Ces documents fixent des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques et de production d'EnR auquel le territoire adhère et répond.

En tant que document d'urbanisme, le SCOT se doit d'orienter leur production en cohérence avec les autres enjeux territoriaux en particulier la protection des terres agricoles, des réservoirs de biodiversité, des paysages, etc. Néanmoins, le SCOT n'interdit pas ce qui irait au-delà de son habilitation. Les prescriptions du SCOT visent à encadrer le développement dans le respect des objectifs de la charte du PNR des Monts d'Ardèche et en l'orientant :

- Prioritairement sur les toitures, bâtiments et sols stériles pour le solaire pour éviter l'impact sur le milieu,
- En évitant, pour l'éolien, les trois lignes de crêtes majeures identifiées.

Réponse- Avis CE

L'objectif du SRADDET est d'augmenter la production d'EnR de 54 % à l'horizon 2030 et de doubler à l'horizon 2050.

La production en 2015 était modeste avec 807 MW.

Le SCOT prévoit de favoriser l'installation de PV, sur les toitures de bâtiments existants ou nouveaux en ZAE, sur les parkings et sur des terres stériles en ZAE ou ailleurs. L'agrovoltaïque sera retenu uniquement si le PV permet de conserver l'utilité agronomique des terres (ex : pâturage sous les écrans).

Contribution 79 : Mme Isabelle FELIX		Concerne commune : ST-CIERGE LA SERRE	
Observation N°	Support : Oral-Registre papier	Thème : zonage de parcelle	
Pièce jointe : Isabelle-Felix.pdf			
<p>Mme Isabelle FELIX souhaite connaître le devenir des parcelles AB 123, 124, 126, 127, 112 et B344 qui ne seraient plus constructibles ou en partie seulement. Elle souhaite que l'enveloppe soit élargie à ces parcelles. Elle ne comprend pas pourquoi la parcelle AB112 serait assimilée à une zone humide alors que ce sont les parcelles situées plus bas qui le sont peut-être.</p> <p>Toutes ces parcelles sont limitrophes du village de St-Cierge qui devrait être amené à se développer. Il est dommage que le bâti traditionnel ne puisse continuer à se développer.</p> <p>Doit-on aménager des HLL dans les zones humides ou semi-humides pour que la population puisse se développer. Ne vaut-il pas mieux étudier le vrai zonage de ces zones humides si c'est le cas ?</p>			
Remarque du CE			
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :	
<p>Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont situées dans ou à proximité immédiate de l'enveloppe concertée de la commune.</p> <p>Le SCOT prévoit une Prescription spécifique pour le recensement local des zones humides à l'échelle des PLU ou PLU-i. Cette prescription 113 a été modifiée dans le cadre des avis PPA.</p>			
Réponse- Avis CE			
<p>Les parcelles AB123, 124, 126, 127 semblent être en partie dans l'enveloppe urbaine concertée. La parcelle AB112 paraît être incluse dans l'enveloppe. L'est de la parcelle est en limite d'une symbolisation de zone humide correspondant à la source d'un ruisseau.</p> <p>La parcelle B344, à la précision de lecture semble être incluse en partie dans l'enveloppe urbaine concertée.</p> <p>La carte du DOO n'est pas un document précis à la parcelle. Il appartiendra à la commune de décider du devenir de ces parcelles lors de la mise en compatibilité du document d'urbanisme suite à l'approbation du SCOT.</p> <p>L'enveloppe urbaine concertée a été définie pour autoriser un développement du village conforme aux hypothèses de développement du SCOT.</p> <p>Il va de soi que les zones humides doivent être protégées et qu'elles ne sont pas destinées à recevoir des</p>			

HLL, ainsi que le mentionne la prescription 10.

Contribution 80 : Mr Frédéric GARAYT Maire		Concerne commune : ST LAURENT DU PAPE
Observation N°	Support : Oral-Registre papier	Thème : Enveloppe concertée
Pièce jointe : 633fc600515d3_N°80_06102022_St-Laurent-du-Pape_Frédéric GARAYT_Maire.pdf		
<p>Mr GARAYT est inquiet au sujet des terrains constructibles. L'enveloppe du SCOT définit 6ha de terrains constructibles ou potentiellement constructibles et la commune doit prendre la décision d'en supprimer 3ha, ce qui amène à 3ha.</p> <p>La position de la commune et du maire en particulier est inconfortable vis-à-vis de ce SCOT. Limiter les nouvelles constructions nuit au développement de la commune avec à terme moins de nouveaux habitants, moins de nouveaux jeunes couples, moins d'enfants à l'école et des fermetures potentielles de classes. Et cela alors que la demande est importante en ce qui concerne les terrains à construire. Une situation difficile que la commune aura à gérer au cours des prochains mois</p>		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
<p>La commune de Saint Laurent du Pape est une commune périurbaine du SCOT sous l'influence de plusieurs pôle (Valence, La Voulte, etc.) qui a connu un fort développement démographique et résidentiel ces dernières années. Sa position dans l'armature territoriale en fait un pôle structurant en termes d'équipements et de services, mais lui donne également des obligations de densité et de maîtrise de la consommation foncière.</p> <p>L'enveloppe concertée a été travaillée avec la commune dans le cadre de l'élaboration, en cours, de son PLU. Elle est cohérente avec les souhaits exprimés par la commune, et répond aux prescriptions du SCOT pour les communes périurbaines.</p>		
Réponse- Avis CE		
<p>Les enveloppes urbaines concertées du SCOT ont été déterminées de façon à accueillir une nouvelle population. L'hypothèse démographique du SCOT est d'accueillir 7 000 nouveaux habitants soit environ +0,5 % par an. Cette hypothèse a été répartie sur le territoire pour déterminer les besoins de logements nouveaux (cf prescription 12).</p> <p>Le développement peut se faire par des espaces nouveaux à construire, par l'utilisation de dents creuses, par la réhabilitation de bâtiments anciens, par la densification.</p> <p>L'objectif posé par la loi est d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050, avec des objectifs intermédiaires visant à réduire de 50 % la consommation d'espace par tranche de 10 ans.</p>		

Contribution 81 : Indivision GIFFAN		Concerne commune : VEYRAS
Observation N°	Support : Registre papier	Thème : Enveloppe concertée
Pièce jointe : indivision Giffan registre papier privas.pdf		
Souhait que les parcelles cadastrée AC 253 et 258 lieu-dit Lacombe qui sont des dents creuses soient affectées en zone constructible		
Remarque du CE		
Réponse-Commentaire SyMCA		Pièce jointe :
Le SCOT ne donne pas de droit à construire, c'est le PLU qui s'attachera à déterminer la constructibilité		

en compatibilité avec le SCOT. Les parcelles citées sont situées dans ou à proximité immédiate de l'enveloppe concertée de la commune.

Réponse- Avis CE

Dont acte

Contribution 82 : M. AVIT directeur des services commune du Pouzin

Concerne commune : **LE POUZIN**

Pièce jointe : delib-le-pouzin-04-07-2022

Observation N° **82-A**

Support : Oral

Thème : **Enveloppe concertée**

PLU pour fin d'année

Développement en concordance

Il a remis leur délibération : la zone en centre-ville Ok par contre zone non préférentielle vis à vis des commerces actuels avec extension à 10 % et pas 20 %

DOO page 65 colonne type d'activité concerné à préciser si garage = commerce comme le Diable vert restaurant pour zone Rhône vallée

Souhait de privilégier le centre-ville, mais ne pas perdre l'existant des commerces

Zone vers Baix secteur Intermarché et Citroen

Idem mettre zonage vocation non préférentiel

SAMSE zone des RAMAS à mettre aussi en non préférentiel

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

La demande de création de trois zones commerciales périphériques n'a pas lieu d'être : en effet pour les zones de Rhône Vallée et Ramas, il ne s'agit pas de commerces gérés dans la cadre d'un DAACL (hôtellerie, garage et commerces de gros). Pour l'Intermarché, il n'y a pas de foncier disponible et le secteur n'a pas vocation à devenir une zone commerciale périphérique. Le renforcement commercial de la centralité est à privilégier compte tenu du projet d'ouverture de la gare.

(Voir réponse apportée à la commune dans les contributions PPA)

Réponse- Avis CE

Il appartiendra à la commune de prendre en compte cette demande dans la cadre de la mise en compatibilité de son PLU.

Observation N° **82-B**

Support : Oral

Thème : **Enveloppe concertée**

2- zone Rhône vallée

Les 15 ha inondables mis en zone A

Demande mise en AU dans l'attente évolution PPRI pour le PLU I (la DDT n'y pas forcément opposée)

Remarque du CE

Réponse-Commentaire SyMCA

Pièce jointe :

La zone a été sortie de l'enveloppe urbaine concertée. Les dernières études menées par la DREAL montrent que la zone inondable ne peut être protégé davantage et que les digues existantes viseront principalement à protéger l'existant. La commune devrait classer ces parcelles en A dans son PLU en cours.

(Voir réponse apportée à la commune dans les contributions PPA)

Réponse- Avis CE

Dont acte.

Nota :

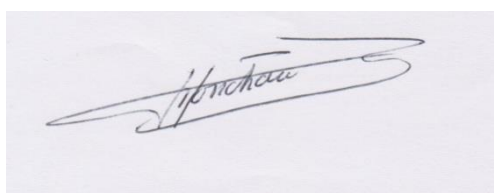
La CE a analysée l'ensemble des remarques formulées par les PPA et la MRAE et les réponses formulées par me MO.

Ces analyses de qualités, sont annexées en pièces jointes du rapport d'enquête.

Saint-Laurent-du-Pape le novembre 2022

La commission d'enquête :

Hervé MONCHAUX
Président

A black ink signature of Hervé Monchaux, written in a cursive style.

Isabelle CARLU
Membre titulaire

A blue ink signature of Isabelle Carlu, written in a cursive style.

Thierry CHEYNEL
Membre titulaire

A blue ink signature of Thierry Cheynel, written in a cursive style.

